



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
15 mai 2014
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Quatrième et cinquième rapports périodiques des États parties

Liban*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
Préface	7
Article 1 ^{er} : Définition de la discrimination à l'égard des femmes	9
Article 2 : Principe de non-discrimination et garantie de sa mise en œuvre	9
I. Législation et principe de non-discrimination	10
1. Progrès réalisés dans l'application des conventions internationales signées par le Liban	10
2. Progrès réalisés dans l'élimination des dispositions discriminatoires	10
3. Projets de loi en cours d'examen ou de traitement	12
4. Examen et révision systématiques des lois discriminatoires	14
II. Une protection effective par la loi	14
III. Diffusion de la Convention et de la culture de l'égalité	16
IV. Les initiatives prises par la société civile	17
V. Contraintes et défis	17
Article 3 : Politique générale	18
I. Caractéristiques du système politique libanais	18
II. Mesures gouvernementales et administratives	19
III. Législation et activités du Parlement	20
IV. La Commission nationale des affaires de la femme libanaise	22
V. Institutions de la société civile	22
VI. Partis et forces politiques	23
VII. Contraintes et défis	24
Article 4 : Mesures temporaires spéciales	25
I. Projets de lois relatives aux élections législatives	25
II. Les mesures spécifiques prises	26
III. Mesures proposées	26
IV. Contraintes et défis	27
Article 5 : Stéréotypes et violence contre les femmes	27
Thème 1 : Stéréotypes	27
I. Données clefs	27
1. Persistance et changement	27
2. Les médias	28
3. Les stéréotypes sexistes et la famille	29

II.	Efforts accomplis	30
1.	Les efforts déployés par les organisations de femmes	30
2.	Impact	31
III.	Contraintes et défis rencontrés par les organisations féminines	31
	Thème 2 : Violence à l'égard des femmes	32
I.	Les faits et les indicateurs	32
II.	Efforts déployés	32
1.	Les efforts déployés par les organismes publics	32
2.	Les efforts déployés par les organisations non gouvernementales	36
3.	Recherches	36
III.	Contraintes et défis	37
1.	Les autorités	37
2.	Difficultés rencontrées par les organisations de la société civile	37
3.	Recherches et publications	38
	Article 6 : Suppression de l'exploitation de la femme	38
I.	Les progrès réalisés dans la situation législative	38
II.	Lacunes juridiques et défis	40
1.	Lacunes juridiques	40
2.	Défis	40
III.	Progrès réalisés dans la collecte de données sur la traite des femmes et des filles	42
IV.	Les efforts déployés et les services fournis aux victimes de la traite	44
V.	Contraintes et défis	46
	Articles 7 et 8 : Les femmes et la politique	46
I.	Politique et législation	46
II.	La situation effective	48
III.	Les efforts déployés	52
IV.	Contraintes et défis	54
	Article 9 : La nationalité	54
I.	Efforts faits pour intégrer l'égalité entre les sexes dans la loi sur la nationalité	55
II.	Contraintes et défis	59
	Article 10 : Égalité en matière d'emploi	60
I.	Politiques publiques, lois et stratégies pédagogiques	60
II.	Les femmes dans l'enseignement	62

1.	Indicateurs généraux	62
2.	Enseignement scolaire	63
3.	L'éducation non formelle	69
III.	Contraintes et défis	70
	Article 11 : Égalité en matière d'emploi	70
I.	Les lois et les politiques	71
1.	Les lois.	71
2.	Politique générale	72
II.	Les décisions et les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 11 de la Convention	72
III.	Les mesures prises, après 2006, pour faire respecter l'article 11 de la Convention.	73
IV.	Les femmes en milieu de travail.	75
V.	Contraintes et défis	77
	Article 12 : Égalité en matière de soins de santé	78
I.	Situation législative et système de santé	78
II.	Stratégies et plans depuis 2006	79
III.	Caractéristiques du système sanitaire libanais : État actuel des choses et perspective de changement depuis 2006	80
IV.	Agents de santé	81
V.	Efforts déployés et progrès réalisés	81
1.	Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement	81
2.	La santé de la femme en général et celle de certaines catégories de femmes en particulier	82
3.	Efforts déployés par la société civile et les ONG.	85
VI.	Programmes nationaux	85
VII.	Contraintes et défis	86
	Article 13 : Droits et intérêts économiques et sociaux.	86
I.	Législation et politiques	87
1.	Législation.	87
2.	Politiques	88
II.	Décisions et mesures prises pour l'application de l'article 13 de la Convention.	88
III.	Participation des femmes aux fédérations et comités sportifs	89
IV.	Efforts déployés pour la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention.	90
V.	Contraintes et défis	94
	Article 14 : La femme rurale	95

I. Données générales	95
II. Législation	96
III. Progrès réalisés	96
IV. Données relatives à la situation de la femme à la campagne	98
V. Efforts visant à améliorer la situation des femmes dans les zones rurales	102
VI. Contraintes et défis	103
Article 15 : L'égalité devant la loi	104
I. Suivi des modifications proposées depuis 2006 pour mettre en œuvre l'article 15 de la Convention	104
II. Contraintes et défis	113
Article 16 : Égalité dans le mariage et les relations familiales	113
I. Sur le plan législatif	113
II. Implications des lois relatives au statut personnel dans d'autres domaines	117
III. Pratiques judiciaires en faveur des mères séparées et de leurs enfants mineurs.	120
IV. Efforts et défis	121
Femmes dans des situations particulières	122
1. Les femmes âgées	123
I. Aperçu de la situation des personnes âgées au Liban	123
II. Politiques adoptées pour renforcer les droits des personnes âgées.	124
III. Programmes, activités et études.	125
IV. Efforts des organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile	126
V. Contraintes et défis.	127
2. La femme handicapée	127
I. Données générales	127
II. Législation et mesures en matière de politique	128
III. Prestations et services	130
IV. Efforts des organisations de la société civile	130
V. Contraintes et défis.	131
3. Femmes victimes de mines terrestres	131
I. Aperçu général et statistiques	131
II. Législation et politiques.	132
III. Efforts et services	132
4. Femmes prisonnières	133

I.	Aperçu de la situation des femmes détenues au Liban	133
II.	Législation et politique.	134
III.	Programmes et services fournis.	135
IV.	Contraintes et défis.	135
5.	Les employées de maison migrantes	136
I.	Aperçu général	136
II.	Progrès réalisés en matière de législation, et mesures politiques	137
III.	Progrès en matière de protection par les tribunaux	138
IV.	Efforts des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.	139
V.	Contraintes et défis	140
6.	Les réfugiées	140
I.	Données générales	140
II.	Situation législative et progrès enregistrés depuis 2006	141
III.	Progrès enregistrés au niveau des politiques et des mesures adoptées.	141
IV.	Les services offerts.	142
V.	Contraintes et défis.	143
7.	Les femmes déplacées	143
I.	Données générales	143
II.	Les politiques adoptées	144
III.	Programmes et services	145
IV.	Contraintes et défis.	146
	Références	148

Préface

En application des dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée « la Convention »), qui stipule que « Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité), un rapport sur les mesures prises au plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de faire respecter les dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés dans ce domaine ... ».

Le troisième rapport du Liban, présenté en mai 2006, a été examiné par le Comité à sa quarantième session (14 janvier-1^{er} février, 2008). Ainsi, le Liban se conforme à l'ordre du jour établi pour les rapports périodiques, en application du paragraphe 51 des observations finales du Comité sur le rapport, qui invite l'État partie « à soumettre son quatrième et cinquième rapports périodiques avant le 16 mai 2014 ».

Le présent rapport, valant quatrième et cinquième rapports périodique, reprend les articles 1 à 16 de la Convention.

Le rapport traite de certaines catégories de femmes, notamment les handicapées et les migrantes. Il a été décidé de regrouper ces catégories, à la suite de l'article 16. Il s'agit de sept catégories de femmes : les femmes âgées, les handicapées, les victimes des mines, les prisonnières, les travailleuses domestiques migrantes, les réfugiées et les personnes déplacées.

Étant donné que les efforts faits au cours des dernières années ne reviennent pas uniquement aux autorités, aussi importantes soient-elles, mais aux organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines, le présent rapport souligne l'importance du rôle joué par ces organisations. Il cite les activités et les réalisations de ces organisations dans les domaines les plus importants, conformément à la Convention. Compte tenu de l'importance de la période couverte et de la nécessité de respecter la taille recommandée des rapports, le Comité de rédaction a pris connaissance des activités de 22 organisations. Une annexe, avec ces activités, a été jointe à ce rapport.

Désignée officiellement par le Ministère des affaires étrangères et des expatriés, la Commission nationale des affaires de la femme libanaise, créée au sein du Conseil des ministres, en vertu de la loi 720/1998, pour la consultation, la coordination et la mise en œuvre, a préparé le présent rapport.

Ce rapport a été élaboré, sous la supervision du Comité et de la Commission nationale des affaires de la femme, en collaboration avec des experts. Il a été transmis pour examen, au Parlement, au Conseil des ministres et à tous les ministères et adopté le 20 mars 2014.

La Commission nationale des affaires de la femme libanaise adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué à la préparation de ces *quatrième et cinquième rapports périodiques*, et remercie tout particulièrement :

Le Comité de direction :

- Leila Azouri Djoumhour (Présidente);

- Membres du Comité au sein de la Commission nationale des affaires de la femme libanaise : Fadi Karam, Azza Charara Beydoun, Fadia Kywan, Ghada Hamdan Hadib, Djoumana Abou El Rous Moufarrej, Susie Bouladyan, Myrna Azar nejjar, Hind Soufi, Afifa Al-Sayid.
- Les représentants des pouvoirs législatifs et exécutifs : La députée M^{me} Gilberte Zuwein représentée par Fatima Fakhreddine, M^{me} Naziha El Amine (présidence du Conseil des ministres), M^{me} Ibtissam Jouny (Direction centrale de la statistique), M^{me} Mirren Al-Khouli et M^{me} Abir Taha (Ministère des affaires étrangères et des expatriés), M^{me} Diala Al-mahtar, Norma Naseer et M^{me} Micheline Zougheib (Ministère de l'intérieur et des municipalités), et M^{me} Abir Abdelsamad (Ministère des affaires sociales).

Experts : D^r Leila Azouri Djoumhouri, D^r Fadia Kywan, D^r Ghada Hamdan Hadib, D^r Azza Charara Beydoun, D^r Yassmin Tarek Dabbous, Juge Samer Younes, D^r Hala Aitani, Fadi Karam, Myrna Azar nejjar, Faouzi Abdel Hussein Ayoub, Hind Soufi, Huyem Qai, Mouna Shamali Khalaf, Abdou Younes, Abir Abdel-Samad

20 mars 2014

Article premier

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

1. Aux fins de la Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

2. Le législateur libanais ne donne pas une définition explicite de l'expression « discrimination à l'égard des femmes ». Le préambule de la Constitution qui reconnaît l'obligation d'appliquer la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui précise que l'État concrétise « ces principes dans tous les champs et domaines sans exception » (par. b) de l'introduction de la Constitution). Cet engagement du Liban couvre non seulement la notion de non-discrimination figurant dans les conventions, mais la concrétise dans tous les domaines.

3. La déclaration ministérielle des gouvernements libanais successifs depuis 2005, comprend systématiquement au moins un paragraphe, en vertu duquel le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre les engagements du Liban aux termes des conventions, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que l'élaboration des législations et la mise en place des mesures rendant effective l'égalité entre homme et femme et combattre toutes les formes de violence contre les femmes.

Article 2

Principe de non-discrimination et garantie de sa mise en œuvre

4. En vertu de l'article 2 de la Convention, les États parties conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

Compte particulièrement tenu des commentaires du Comité sur le troisième rapport périodique (2006), en particulier des paragraphes 10 (inscrire dans la Constitution ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, conformément à l'article 2 a) de la Convention), 15 (assurer une prise de conscience de la Convention et sa diffusion le plus largement possible) et 17 (adoption et mise en œuvre d'un plan d'action national relatif aux droits de l'homme);

À la lumière de la Recommandation générale n° 28 de 2010, concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention;

S'agissant de la réserve apportée par le Liban à l'article 2, la Constitution libanaise ne contient pas de texte discriminatoire à l'égard des femmes, l'article 7 de la Constitution stipule que « Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent

également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune »;

Le présent rapport contient les informations suivantes :

I. Législation et principe de non-discrimination

5. Dans le cadre de la réforme législative visée à l'article 2 de la Convention, outre les progrès réalisés dans l'application des conventions adoptées par le Liban, la période allant de 2006 à 2013 a vu l'élimination des dispositions discriminatoires. Pour ce, certaines lois ont été modifiées, tandis que d'autres sont confrontées à des difficultés d'adaptation, voire à un rejet pur et simple, comme c'est le cas de la loi sur la nationalité et de l'adoption d'une loi civile de statut personnel.

1. Progrès réalisés dans l'application des conventions internationales signées par le Liban

6. Les dispositions internationales priment sur la législation du Liban qui a signé au cours des dernières années, un certain nombre d'accords :

- En 2007, le Liban a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- En 2008, le Gouvernement a été autorisé à signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi n° 12 du 5 septembre 2008, et la loi n° 38, du 18 septembre 2008). Il a également signé la Charte arabe des droits de l'homme, à Tunis le 23 mai 2004, tout en se réservant le droit d'appliquer aussi bien ses lois que les dispositions des conventions relatives aux droits humains qu'il a ratifiées, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des lois mentionnées (loi n° 1 du 5 septembre 2008).

2. Progrès réalisés dans l'élimination des dispositions discriminatoires

Outre l'introduction d'une loi réprimant la traite des personnes, un certain nombre de dispositions discriminatoires ont été abrogées ou modifiées, et l'on continue à œuvrer pour l'adoption de projets de lois et autres règlements.

7. *Loi contre la traite des personnes* : Soucieux d'appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à laquelle le Liban a adhéré en 2005 (loi n° 680 du 24 août 2005), au mois d'août 2011, l'Assemblée Nationale a adopté la loi sur la répression de la traite des personnes (loi n° 164 du 24 août 2011). Cette loi est basée sur une étude nationale sur la traite des personnes, préparée par le Ministère de la justice en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'UNICEF. Elle vise à repérer et à évaluer la traite des personnes. Jusqu'alors là, il n'existait pas de dispositions spécifiques concernant la traite des personnes. Avant l'entrée en vigueur de la loi sur la traite des personnes, les affaires similaires étaient jugées en application du Code pénal.

8. *Abolition ou modification des dispositions législatives et discriminatoires* :

8.1 Abrogation de l'article 562 du Code pénal : 12 ans après avoir commué les circonstances atténuantes en acquittement, le législateur libanais a,

conformément à la loi n° 162/2011 du 17 août 2011, annulé l'article 562 du Code pénal, qui ne condamnait pas la mise à mort des femmes, en permettant d'atténuer la peine pour ce que l'on appelle les « crimes d'honneur ».

8.2 Modification de l'alinéa 3 de l'article 59 du Code du travail, par lequel les réfugiés palestiniens en situation régulière, sont désormais indemnisés en cas de licenciement sans condition de réciprocité. En vertu de cette nouvelle loi, le travailleur palestinien est également exempt de la taxe sur le permis de travail (article premier de la loi n° 129, du 24 août 2010).

8.3 Modification de l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi sur la sécurité sociale, qui permet aux travailleurs palestiniens de bénéficier des mêmes conditions d'indemnisation que les salariés libanais sans condition de réciprocité. Cet avantage se limite à l'indemnisation et ne concerne pas les prestations de maladie, de maternité et autres allocations familiales (loi n° 128 du 24 août 2010).

8.4 Dans le cadre de la « campagne nationale visant à éliminer les dispositions discriminatoires contre les femmes des lois ayant un impact économique (wayn ba'dna) », une campagne lancée le 8 mars 2010, par la Commission nationale pour la femme libanaise, les modifications suivantes ont été à ce jour adoptées :

8.4.1 Modification de l'article 9 du décret-loi n° 146/1959 (taxe de transfert sur tous les droits et les biens meubles et immeubles), pour parvenir à l'égalité entre les héritiers mariés hommes et femmes et bénéficier de l'abattement dans les frais de transfert (en vertu de la loi n° 179 du 29 août 2011).

8.4.2 Modification de l'article 31 du décret-loi n° 144/1959 (loi de l'impôt sur le revenu) afin que la femme mariée qui travaille bénéficie de l'abattement au titre du mari et des enfants au même titre que l'homme (la loi n° 180 du 29 août 2011).

8.4.3 Annulation de l'article 94, l'alinéa 8, de la loi relative à la défense nationale (décret-loi n° 102/83), et le remplacer par une décision en vertu de laquelle les époux des militaires ou des agents des services de sûreté, en cas d'un second mariage; après un veuvage, ont droit à une pension (conformément à la loi n° 239, du 22 octobre 2012.)

8.4.4 Modification de l'article 15 du Statut des travailleurs publié le 3 novembre 1994, de sorte que le congé de maternité des salariées dans le secteur public soit égal au congé pour les femmes fonctionnaires, soit 60 jours au lieu de 40 (en vertu du décret n° 9825 du 1^{er} février 2013).

8.4.5 Modification de certaines dispositions du décret n° 3950 du 27 avril 1960, concernant les règlements relatifs aux indemnités accordées aux fonctionnaires qui permettent à la femme fonctionnaire de percevoir une allocation familiale au titre de ses enfants lorsque le mari ne travaille pas ou qu'il ne perçoit pas d'allocations familiales au titre des enfants (en vertu du décret n° 10110 du 22 mars 2013).

8.5 En 2011, la communauté sunnite a éliminé la distinction entre garçons et filles dans le droit de garde (12 ans pour les garçons comme pour les filles, l'article 15 de la décision n° 46 prise par le Conseil islamique le 1^{er} octobre 2011 dans le cadre de la loi n° 177 du 29 août 2011), ce qui constitue un progrès de très grande importance.

3. Projets de loi en cours d'examen ou de traitement

9. Dans le déroulement du processus législatif au Liban, surtout lorsqu'il s'agit de supprimer ou de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ou l'adoption de mesures spécifiques pour atteindre l'égalité, l'on observe ce qui suit :

- Le nombre de propositions et de projets de loi approuvés est inférieur à celui de projets ou propositions de lois présentées aux autorités législatives.
- Les questions couvertes et les droits visés par les dispositions modifiées et votées par le l'Assemblée nationale, sont, pour la plupart, d'ordre général;
- La longueur du processus d'examen de certains projets de loi ralentit le progrès souhaité, et pourrait signifier que les questions relatives aux femmes ne sont pas une priorité, du moins pour certains législateurs.

10. S'agissant du dernier point de l'article 2 de la Convention, outre l'abolition de l'article 562 du Code pénal, la sous-commission parlementaire de l'administration et de la justice, chargée depuis 2003 d'étudier le projet de loi visant à modifier le Code pénal, a présenté ses propositions concernant les articles discriminatoires à l'égard des femmes comme suit :

10.1 Pour les articles 503 et 504, qui occultent le viol conjugal, la Commission a maintenu l'impunité de ceux qui forcent leur épouse aux des relations sexuelles par violence et la menace.

10.2 Concernant les articles 487, 488 et 489 relatifs à la prostitution, la Commission a maintenu la pénalisation, éliminé la discrimination qui existait entre les hommes et les femmes et adopté le principe de l'égalité, à la fois en termes de l'infraction et de la peine infligée à l'auteur de l'acte d'adultère, ainsi que par rapport aux preuves, et du dépôt de la plainte.

10.3 La Commission a approuvé l'abrogation de l'article 522, qui prévoit, que si un mariage valide est contracté entre l'auteur de l'une des infractions visées dans les articles 503 à 521 – viol inclus – et la victime, les poursuites cessent et si un jugement est prononcé dans l'affaire, l'exécution des peines imposées à l'auteur de l'infraction est suspendue.

10.4 Le Comité a également approuvé l'abrogation de l'article 534 du Code pénal, qui pénalise l'homosexualité.

10.5 La modification du Code pénal est encore à ses balbutiements, et ne sera pas définitive tant qu'elle n'a pas été approuvée par l'Assemblée nationale et promulguée par le Président de la République.

11. *Projet de loi pour protéger les femmes contre la violence domestique* : Conformément aux engagements pris par les Gouvernements depuis 2005, et en consécration aux efforts de la société civile, le projet de loi relatif à la protection des femmes contre la violence domestique, a été préparé par l'« Alliance nationale pour une ordonnance relative à la protection les femmes contre la violence domestique », adopté par le Gouvernement libanais en 2010, et soumis à l'Assemblée nationale en vertu du décret n° 4116 du 28 mai 2010. Ce projet de loi est à ce jour en cours d'examen, et soulève des débats. C'est le seul projet de loi non relatif au statut personnel, qui requiert l'avis des autorités religieuses. Il convient également de noter que les commissions parlementaires compétentes ont modifié le titre du projet

de loi, « la protection des femmes et des autres membres de la famille de la violence domestique », au lieu de la loi « pour protéger les femmes contre la violence domestique ».

12. Avant-projet de loi pour la création d'une commission nationale des droits de l'homme, avec un Comité pour la lutte contre la torture.

12.1 Le rapport final sur la situation des droits de l'homme au Liban a été adopté le 17 mars 2011, dans le cadre de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme. Le Liban avait accepté les recommandations relatives à la violence contre les femmes, ainsi que la recommandation d'abolir les dispositions légales relatives aux « crimes d'honneur ». Ces dispositions ont été effectivement annulées, conformément à la loi n° 162 du 17 août 2011.

12.2 Le 3 avril 2013, la Commission parlementaire de l'administration et de la justice a approuvé le projet de loi visant à créer un organe indépendant appelé le « Comité national des droits de l'homme ». C'est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle comprend un sous-comité pour la lutte contre la torture. Le Comité est chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme conformément aux principes visés par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions et traités internationaux sur les droits humains, et législation libanaise. Le projet de loi définit les attributions du Comité comme suit :

- Suivi et contrôle du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et établissement et diffusion des rapports y relatifs;
- Saisine et autosaisine concernant toutes tous les projets de loi, de décision et de décret, ainsi que sur les politiques suivies;
- Recevoir les plaintes pour violations des droits de l'homme, et les traiter par la négociation, la médiation, ou par une poursuite.

12.3 Le projet de loi comprend 32 articles, son approbation par l'Assemblée nationale constituera un progrès spectaculaire en matière de protection et de promotion des droits de l'homme au Liban, y compris les droits des femmes.

12.4 La Direction générale des Forces de sécurité intérieure a élaboré un plan stratégique pour la période 2010-2013, avec une vision : « Pour répondre aux espérances des citoyens et gagner leur confiance », dont les principales priorités sont la protection des droits de l'homme et des libertés, l'amélioration du niveau de compétence professionnelle au sein des Forces de sécurité intérieure.

Pour réaliser ce plan, la Direction générale a pris plusieurs mesures, dont :

- a) Le recrutement de femmes au sein des Forces de sécurité intérieure;
- b) La mise en place d'un département des droits de l'homme par l'Inspection générale des forces de sécurité intérieure (en vertu du décret n° 755, du 3 décembre 2008).
- c) L'intégration de l'étude des droits de l'homme aux programmes d'enseignement et de formation des Forces de sécurité, et l'organisation de séances de formation pour les agents des forces de sécurité aux droits de l'homme, au travail de la police communautaire, et au code de conduite des forces de sécurité.

4. Examen et révision systématiques des lois discriminatoires

13. Dans ses observations concernant le troisième rapport périodique (2006), le Comité a noté l'absence de progrès concernant certaines de ses préoccupations au paragraphe 10 des observations finales, notamment « un examen et une révision systématiques de l'ensemble de la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la Convention ». Dans ce contexte, il convient de noter ce qui suit :

13.1 Depuis 2007, en partenariat avec les organisations de la société civile, la Commission de la femme et de l'enfant, a entamé la révision des lois discriminatoires à l'égard des femmes, en s'appuyant sur la Convention pour adopter ou modifier les lois visant à assurer l'égalité entre les sexes. Sur cette base, et compte tenu des suggestions des organisations de la société civile et la Commission nationale pour la femme libanaise, et en collaboration avec les députés et les commissions parlementaires, 26 propositions visant à modifier la loi discriminatoire à l'égard des femmes ont été présentées au cours de la période 2007-2012, dont six adoptées au moment de la rédaction du présent rapport et mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus.

13.2 En mars 2010, la Commission nationale pour la femme libanaise, a lancé une campagne nationale visant à épurer la loi ayant un impact économique des dispositions discriminatoires contre les femmes (wayn ba'dena). Cette campagne s'appuie sur la participation de diverses organisations de la société civile notamment des associations de femmes, des représentants du barreau, des milieux économiques et académiques. Elle a passé en revue les aspects de la discrimination figurant dans 16 textes juridiques, avec des propositions de modification. Au moment de l'établissement du présent rapport, cinq de ces modifications, figurant au paragraphe 8.4 ci-dessus, ont été approuvées.

13.3 Le Comité a exhorté la Commission parlementaire à « élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action national relatif aux droits de l'homme » (par. 17 des observations du Comité). La Commission parlementaire pour les droits de l'homme, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a effectivement élaboré un plan national pour les droits de l'homme. Elle a notamment mis en place un plan d'action lors de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 2012. Hormis les points d'intérêt général, ce plan d'action comprend 21 sujets considérés comme étant des priorités pour la période couverte par le plan (2013-2019), notamment les droits de la femme, les droits des personnes handicapées, les droits des travailleurs migrants, les droits sociaux et économiques des réfugiés des réfugiés palestiniens et non-palestiniens, et les droits sociaux et économiques.

II. Une protection effective par la loi

14. Outre les progrès effectués pour augmenter le niveau de taux de représentation des femmes dans la magistrature, 40 % en 2013, au lieu de 29 % en 2004, la justice libanaise veille à protéger les droits de l'homme en général, et les droits des femmes en particulier.

15. Parmi les exemples positifs de l'appareil judiciaire libanais, même dans le cadre de l'article 562 du Code pénal, avant son abrogation, les autorités judiciaires

ont toujours veillé à ne pas encourager les crimes d'honneur : dans la jurisprudence, la motivation personnelle n'est pas un motif d'honneur valable pour des circonstances atténuantes. Sur un total de 66 affaires d'assassinats de femmes au sein de la famille, pendant la période entre 1999 et 2007, la motivation par l'honneur n'a été prise en compte que rarement (moins de 6 %), et plus de 23 % de ces affaires ont été jugées comme étant des actes d'égoïsme dénués d'honneur.

16. Dans un autre contexte, le casier judiciaire d'une femme a été présenté avec toutes les informations au masculin, le Président du tribunal a rendu un arrêt selon lequel on ne doit pas, sous prétexte que la circulaire est générale, employer le masculin lorsque la personne concernée est une femme. L'administration visée en a été informée et sommée de délivrer un nouveau casier judiciaire conformément à la décision du tribunal (La cinquième Chambre du Tribunal de première instance au Mont-Liban, Arrêté n° 34/2007, du 8 février 2007, et la décision du 7 avril 2007). Suite à cette décision, le Ministre de l'intérieur et des municipalités a diffusé une circulaire, en date du 19 juin 2009, demandant la féminisation du contenu du casier judiciaire lorsqu'il s'agit d'une femme.

17. D'importants progrès ont été réalisés par la Justice libanaise, parmi lesquels :

17.1 *L'adoption.* La loi dispose que, pour qu'une demande d'adoption soit acceptée, outre la nécessité de remplir les conditions requises, il est impératif que l'esprit des textes qui régissent cette question soit respecté. Ainsi le tribunal accepte une demande d'adoption faite par une femme d'adopter sa fille issue d'une relation illicite, après son mariage avec un homme autre que le père biologique de sa fille (la troisième Chambre du Tribunal de première instance au Mont-Liban, Arrêté n° 34/2007, du 8 février 2007). Dans une décision antérieure, la mère adoptive était libanaise et le père étranger, la Cour de cassation a donné ordre, n° 17 du 12 août 1996, aux organismes compétents d'appliquer la décision du juge et de passer outre la nationalité du père.

17.2 *La nationalité.* Selon la loi libanaise, la femme étrangère mariée à un Libanais est en droit d'acquérir la nationalité libanaise un an après son mariage, qu'elle ait ou non une nationalité déterminée (tribunal de première instance au sud-Liban, Arrêté n° 4/2004, du 13 janvier 2004). La loi dispose également que la femme étrangère mariée à un Libanais est en droit d'acquérir la nationalité libanaise un an après son mariage, sans autorisation préalable du mari ni la preuve que les époux cohabitent (décision rendue le 6 mars 2007 par le tribunal de première instance au Sud-Liban).

17.3 *Le droit des femmes à l'héritage.* La Cour d'appel a annulé une décision de la cour pénale, cette dernière n'ayant pas effectué les recherches nécessaires pour s'assurer que l'épouse n'hérite effectivement pas, ni pour la véracité du renoncement de la sœur à ses droits en faveur du frère (La troisième chambre de la Cour de cassation, le 7 juin 2000).

17.4 *La protection des droits de la femme lorsque le mari change de religion.* Le principe général énoncé par la Cour de cassation, le 5 décembre 1997 et le 28 juillet 1998, est que les droits acquis par la femme en vertu du droit applicable au moment du mariage ne doivent pas être atteints lorsque le mari change de religion.

17.5 *Protection des droits des travailleuses migrantes.* Les tribunaux libanais ne font aucune distinction, dans l'application de la loi, au pénal comme au civil, entre Libanais et étrangers. La nationalité étrangère de la victime ne constitue en

aucun cas un motif d'atténuation de la peine (tribunal du Mont-Liban, le 23 juin, 2000). Comme moyen dissuasif contre la violence perpétrée par certains employeurs à l'égard des travailleuses migrantes, le 31 octobre 2013, la juge unique du Kesrouan a condamné une Libanaise à trois mois de prison, 100 000 LL d'amende, en vertu de l'article 555 du Code pénal, pour avoir porté des coups violents à son aide. La Cour a également ordonné le versement d'une indemnité de 10 millions de LL. Concernant les droits financiers découlant du travail domestique, cette catégorie de travailleuses, libanaises et non libanaises, n'étant pas assujetties aux dispositions de la législation du travail, les dispositions en vigueur dans ce cas relèvent du droit commun, quelle que soit la loi applicable. Dans une affaire d'une plainte d'une employée indienne contre son employeur libanais, pour avoir été congédiée sans préavis et sans avoir perçu son salaire, la huitième chambre de la Cour de cassation, par décision n° 50/2010, du 1^{er} juin 2010, a obligé l'employeur à verser la totalité du salaire à l'employée, majorée des indemnités de préavis, de licenciement, des congés payés, et des torts causés par le licenciement arbitraire en vertu des articles 654 et 656 de la loi sur les devoirs et les contrats. Les montants dus à l'employée s'élevaient au total à un peu plus de 40 000 dollars des États-Unis (la première chambre de la Cour de cassation, décision n° 258/2009 du 22 avril 2009).

III. Diffusion de la Convention et de la culture de l'égalité

18. Depuis 2005, tous les gouvernements libanais se sont engagés à appliquer les conventions internationales que le Liban a signées, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et ses exigences en termes de législation et de mesures visant à atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes. Les autorités continuent d'œuvrer pour diffuser et faire connaître la Convention et les exigences de son application. Quant aux recommandations et observations du Comité, elles constituent systématiquement l'axe de toutes les campagnes ou autres projets de loi relatifs à la femme. Certains exemples ci-après rendent compte de ce qui précède :

18.1 En 2006, la Commission parlementaire sur les femmes et les enfants a organisé une réunion autour de la Convention. À la fin de cette réunion, des copies de la Convention, des observations finales du Comité et des rapports soumis au Comité ont été distribués aux membres de la Commission et aux députés.

18.2 En collaboration avec des partenaires locaux ou internationaux, la Commission nationale pour la femme libanaise, continue à diffuser la Convention et les observations finales du Comité, en organisant des conférences ainsi que d'autres activités qui rassemblent des représentants de divers groupes, notamment les responsables des points focaux pour le genre dans les administrations publiques, les journalistes, les juges et les avocats. Ces conférences figurent dans les programmes de formation pour les avocats. La Commission a également procédé à l'élargissement du programme intitulé « WEPASS », qui vise à autonomiser les femmes dans les régions touchées par l'agression israélienne pendant le conflit de juillet 2006. Ce projet a été mis en place par la Commission nationale, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population. La Commission a lancé une vaste campagne visant à faire connaître la Convention, de 2009 à 2010.

18.3 En novembre 2008, le Liban a participé au deuxième atelier régional des parlementaires sur la mise en œuvre de la Convention, organisé par l'intermédiaire de la Commission parlementaire sur les femmes et les enfants.

19. Comme demandé dans le Plan d'action de Beijing, et afin de diffuser des notions élémentaires de droit, des connaissances et de la culture de l'égalité, le Liban participe à travers la Commission nationale pour la femme libanaise, à un projet mené par l'Association des femmes arabes, intitulé : « L'ABC des droits des femmes dans les législations arabes ». Le projet a mis en place une base de données contenant la réponse à une large gamme de questions fréquemment posées, et traite actuellement les droits des femmes dans trois domaines : le statut personnel, les droits politiques, économiques et sociaux. Cette base est devenue opérationnelle au mois de février 2013. Elle comprend les réponses à 354 questions.

IV. Les initiatives prises par la société civile

20. Outre l'importance du rôle de la société civile pour aboutir à l'égalité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les dernières années se sont caractérisées par une plus grande mobilisation des associations de femmes et par des initiatives ciblées. En plus des activités liées à la sensibilisation, l'éducation, l'autonomisation, le renforcement des capacités, ces dernières années ont été marquées par des campagnes intensives, telles que les campagnes intitulées « Ma nationalité est un droit pour moi et pour ma famille » (depuis 2001), « Parce que ce sont mes enfants, ils ont droit à ma nationalité » (depuis 2005), « La campagne en faveur du quota des femmes » (depuis 2008), et « La loi pour protéger les femmes contre la violence domestique » (depuis 2010).

V. Contraintes et défis

21. Les contraintes et défis sont comme suit :

- La persistance de la discrimination à l'égard des femmes dans les lois, notamment dans le statut personnel, la loi sur la nationalité et le Code pénal.
- Le maintien des réserves du Liban au paragraphe 2 de l'article 9 en vertu duquel il faut accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, et aux alinéas c), d), f) et g) de l'article 16, relatif au statut personnel.
- La persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique, et l'absence de mesures visant à faciliter l'élaboration d'un projet de loi qui protège les femmes contre la violence domestique.
- L'absence d'initiative visant à promouvoir le rôle des femmes dans la vie publique, notamment en adoptant des mesures temporaires visant à accélérer la réalisation d'une égalité de fait.
- L'instabilité politique et sécuritaire, et les conditions économiques et sociales difficiles qui en découlent.
- La lenteur du processus législatif menant à la suppression des dispositions discriminatoires contre les femmes.
- Le Protocole facultatif qui n'a pas été signé.

Article 3

Politique générale

22. Conformément à l'article 3 de la Convention, qui stipule que les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes (...).

À la lumière des observations du Comité relatives au troisième périodique du Liban, le Comité est préoccupé de constater que les efforts déployés par l'État partie pour modifier ses textes de loi discriminatoires et les rendre conformes à la Convention l'ont été au cas par cas. Il constate avec inquiétude que l'État partie ne comprend pas pleinement ses obligations au titre de la Convention, en particulier, qu'il fait porter ses efforts sur l'égalité de principe, et que les progrès réalisés pour parvenir à l'égalité de fait dans de nombreux secteurs sont insuffisants, notamment en ce qui concerne l'absence d'objectifs assortis de délais (...).

Compte tenu de la référence claire à des mesures extraordinaires qui doivent être prises par l'État partie dans tous les domaines en vue de garantir aux femmes l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurer le plein développement et le progrès des femmes.

Le présent rapport fait le bilan des mesures prises, et des orientations suivies par le Liban à tous les niveaux depuis la parution de son rapport de 2006 jusqu'en 2013, en faveur des femmes, pour combler l'écart dans les chances entre les hommes et les femmes dans tous les domaines.

I. Caractéristiques du système politique libanais

23. Les déclarations ministérielles des gouvernements formés après 2006, font explicitement référence aux questions relatives à la femme et à l'engagement du Gouvernement à la fois pour soutenir les femmes et pour leur offrir la possibilité d'avancer. Les gouvernements successifs se sont engagés à l'application des conventions internationales conclues, notamment des conventions relatives aux femmes.

23.1 Dans la déclaration du 70^e gouvernement, formé le 11 juillet 2008, au paragraphe 61, sous le titre « Les affaires des femmes », on peut lire : « Le Gouvernement continuera à promouvoir le rôle des femmes dans la vie publique et à encourager sa participation dans les domaines financier, économique, social et politique. Par ailleurs, il s'acquittera fidèlement des obligations du Liban au titre des conventions internationales qu'il a signées et des recommandations qu'il a acceptées, notamment les termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui exigent l'élaboration d'une législation et des mesures visant à atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes et à combattre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Le Gouvernement a mis l'accent sur le rôle de la Commission nationale de la femme et s'est engagé à la doter des moyens nécessaires et à renforcer son action ».

23.2 Dans la déclaration ministérielle du 71^e gouvernement, formé le 9 novembre 2009, le paragraphe 22 se lit ainsi : « l'État s'est engagé à renforcer le

rôle de la femme dans la vie publique, s'agissant des nominations aux postes à responsabilité dans l'administration, à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux et des recommandations acceptées, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; à adopter un plan de travail pour combattre la violence contre les femmes, à mener à terme le débat sur la protection de la femme contre la violence domestique et à élaborer des politiques et des textes législatifs pour lutter contre la traite des femmes et des enfants ». Le Gouvernement libanais a, en outre, mis l'accent sur le rôle de la Commission nationale de la femme et s'est engagé à la doter des moyens nécessaires et à renforcer son action.

23.3 La déclaration ministérielle du 72^e gouvernement en date du 13 juin 2011 précise que : « Notre gouvernement s'est engagé à renforcer le rôle des femmes dans la vie publique, en collaboration avec les associations des femmes, sur la base des conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par une législation appropriée. Notre gouvernement s'est également engagé à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et à renforcer sa présence effective dans les administrations et les institutions officielles, en particulier dans les postes de direction ».

23.4 La déclaration ministérielle du 73^e gouvernement, le gouvernement *d'intérêt national*, formé par le décret n° 11217, du 15 février 2014, n'a fait aucune référence aux questions relatives à la femme.

II. Mesures gouvernementales et administratives

Mesures gouvernementales et administratives prises par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'intérieur et des municipalités, le Ministère des finances, le Ministère des affaires étrangères et des émigrés, et le Ministère l'environnement.

24. Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur :

24.1 Le Centre pour la recherche et le développement pédagogique, en charge de la préparation des manuels scolaires et la formation des enseignants, poursuit l'élaboration des manuels scolaires en vue d'en éliminer les stéréotypes de genre. Cette réflexion a débuté avec la reconsidération des programmes et des manuels scolaires au Liban au milieu des années 90. Le Centre supervise de près les manuels scolaires utilisés dans toutes les écoles libanaises afin de revaloriser l'image de la femme et d'établir une culture propre à une éducation qui tienne compte des problématiques liées au genre et qui soit conforme au principe d'une répartition plus équitable des rôles entre les sexes. Dans ce contexte, la Commission nationale pour le suivi des questions concernant les femmes après Pékin, en coordination avec le Centre de recherche et de développement pédagogiques, a effectué une étude sur les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires et a formulé des recommandations visant à les éliminer, ainsi que sur les méthodes d'enseignement aux deux sexes.

On peut dire que les cadres administratifs supérieurs ainsi que les responsables du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur ont pleinement conscience qu'il faut éliminer la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les stéréotypes de genre.

24.2 Il est à noter, qu'en 2013, le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur a adopté une décision portant création d'une commission pour l'intégration de la perspective de genre dans la politique du Ministère (Décision n° 810/m/2013). Cette décision indique un changement d'attitude chez les dirigeants politiques concernant la problématique hommes-femmes. Elle a été prise après consultation entre les responsables administratifs et le Point focal de la problématique hommes-femmes au Ministère et au sein de la Commission nationale pour la promotion de la femme libanaise.

25. Au Ministère des affaires sociales, qui parraine les organismes communautaires et qui contribue parfois au financement de leurs activités et collabore aux activités sur le terrain, davantage d'efforts sont faits pour soutenir les associations de femmes, en particulier celles liées à la sensibilisation, l'éducation et l'autonomisation et la formation. La direction des affaires de la femme du Ministère des affaires sociales contribue à la coopération avec les organisations de femmes, d'une part, et à la mise en œuvre de programmes et d'activités dans le domaine de la sensibilisation et de l'autonomisation des femmes dans les différentes régions du Liban, d'autre part. Il convient également de noter que le Ministère des affaires sociales a élaboré une stratégie autour de la notion de genre, il a formé des cadres du Ministère aux niveaux central et décentralisé afin d'intégrer cette stratégie dans leurs plans et programmes, en plus de la préparation d'un guide national sur une terminologie et des concepts unifiés concernant la problématique hommes-femmes au Liban.

26. Entre 2008 et 2010, le Ministère des finances a contribué, aux modifications apportées aux textes législatifs discriminatoires à l'égard des femmes, notamment le décret sur l'abattement fiscal et le décret sur l'égalité hommes-femmes dans les exemptions des frais de transfert d'héritage.

27. Parmi les activités du Ministère de l'intérieur et des municipalités, on peut citer :

27.1 Le recrutement de 993 sergents et gendarmes femmes dans les Forces de sécurité, pour la première fois dans l'histoire.

27.2 L'introduction d'un quota dans le projet de loi électorale, présenté au Conseil des ministres en 2012. Ce projet impose le scrutin proportionnel à grande échelle avec 30 % de femmes, et des listes mixtes, c'est-à-dire alternant les hommes et les femmes. L'article 52 du projet, modifié par le Conseil des ministres, stipule que : « chaque liste doit comprendre un candidat au moins des deux sexes ». Le projet tel que modifié a été communiqué au Parlement par le décret n° 8913 du 19 septembre 2013. Ce projet de loi électorale a stagné au Parlement. Ce dernier a créé une sous-commission chargée de préparer une proposition de loi susceptible d'être acceptée par les différents partis politiques, en concertation avec tous les partis politiques et les autres parties prenantes. Dans une note à la sous-commission, la Commission nationale pour la femme libanaise a rappelé les obligations du Liban en vertu des accords internationaux, notamment de la Convention, et a renouvelé sa demande d'un quota pour assurer la participation des femmes au Parlement. Le projet de loi est encore en discussion au Parlement et les associations nationales des femmes, ainsi que la Commission nationale pour la femme libanaise, continuent de faire pression afin d'intégrer le système de quota dans cette loi.

28. S'agissant du Ministère des affaires étrangères et des expatriés, les diplomates femmes étaient automatiquement rappelées si elles se mariaient avec un étranger. La législation a été modifiée de façon à autoriser les femmes diplomates, mariées à des étrangers, à poursuivre leur carrière diplomatique. Dans ce contexte, et en application du principe du regroupement familial, le Ministère cherche autant que possible à ne pas éloigner les époux l'un de l'autre lors des affectations à l'étranger. Le mari étranger d'une diplomate a droit au passeport diplomatique. L'épouse d'un diplomate peut avoir un travail rémunéré avec une autorisation préalable du Ministère. Cette procédure a été mise en place parce que les diplomates jouissent de l'immunité diplomatique en vertu des instruments internationaux. En ce qui concerne les conditions d'accès des femmes au corps diplomatique, la seule condition qu'elles doivent remplir est d'être célibataire lors du concours d'entrée. Il convient de noter que le Ministère des affaires étrangères et des expatriés a nommé une femme au poste de membre du Comité pour la lutte contre la torture. Elle a été élue en 2008, et réélue en 2012.

29. Le Ministère de l'environnement, préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes, et vu son poids dans la promotion du développement durable au Liban, a consacré à cette question le chapitre 2.5 intitulé « Les femmes » du rapport national soumis à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20).

30. L'absence de mesures spécifiques en faveur des femmes dans le cadre stratégique d'ensemble ne signifie pas que dans les administrations publiques il n'y ait pas une prise de conscience des questions relatives aux femmes. Bien au contraire, on peut souligner une prise de conscience et un intérêt certain des problèmes des femmes, vu la pression grandissante exercée par les organisations de la société civile au Liban ces 10 dernières années par les associations des femmes et par la Commission nationale des affaires féminines au Liban. Les médias s'intéressent également à ces différentes activités de pression. Ces associations de femmes bénéficient de l'appui moral et parfois matériel des organisations internationales opérant au Liban et sont soutenues par les représentations diplomatiques occidentales au Liban. Des conférences et des séminaires sur les questions relatives aux femmes sont organisés et un grand nombre de décideurs est mobilisé. Un appel avait été lancé aux femmes afin de s'engager dans la vie politique et se présenter aux élections prévues au printemps 2013. Des rencontres à l'étranger ont été organisées pour familiariser ces femmes avec la vie politique en Occident, notamment dans les pays de l'Union européenne et aux États-Unis.

Ces initiatives ont créé un climat favorable pour la femme et ont joué un rôle de catalyseur qui les pousse à s'engager sérieusement dans la vie publique au niveau de la prise de décisions, et à considérer les questions les concernant de manière positive. Il ne fait aucun doute que de tels changements soient devenus maintenant possibles, compte tenu de la pression exercée par les représentants de la société civile pour l'application d'un système de quotas et de la nouvelle position de la Commission nationale pour les femmes, de ses initiatives et du renforcement de son partenariat avec les associations de femmes dans les initiatives de sensibilisation et de plaidoyer.

III. Législation et activités du Parlement

31. En 2012, le Parlement a enregistré un grand progrès concernant les droits de l'homme. Il a mis en place la Stratégie nationale pour les droits de l'homme, les

droits des femmes étant partie intégrante de ces droits. Dans le cadre de cette stratégie, une commission nationale des droits de l'homme devrait être créée et chargée de mettre en place un plan d'action opérationnel englobant sans doute la discrimination contre la femme dans les textes de loi.

IV. La Commission nationale des affaires de la femme libanaise

32. La Commission nationale des affaires de la femme libanaise a pris récemment plusieurs initiatives qui auront une incidence positive sur la question des droits des femmes au Liban.

32.1 La Commission a adopté une stratégie nationale décennale participative avec les associations de la société civile, les organisations professionnelles et les ministères concernés. Le 12 Juin 2012, le Conseil des ministres a approuvé cette stratégie et a ordonné aux ministères concernés de mettre en œuvre ces propositions et recommandations conformément aux lois et règlements en vigueur.

À la lumière de cette stratégie, la Commission a élaboré un plan d'action national, en partenariat avec les autorités et la société civile, visant la sensibilisation, l'éducation, l'autonomisation et l'institutionnalisation, la lutte contre la violence, la participation politique, l'épuration de la loi des dispositions discriminatoires, ce qui a permis de contribuer à la réduction de la discrimination contre les femmes.

32.2 La Commission nationale des affaires de la femme a également mis en place un programme spécial pour former des points focaux chargés de la question de l'égalité homme-femme dans les différentes institutions publiques. Elle a ainsi formé un réseau de sensibilisation aux questions concernant la problématique homme-femme et la prise en compte de cette problématique dans les politiques publiques. La Commission travaille également, depuis 2013, dans des centres créés et équipés à cet effet, au niveau local dans toutes les régions du Liban de manière à favoriser la participation des femmes dans divers domaines, en collaboration avec les municipalités, les syndicats et les associations non gouvernementales locales.

V. Institutions de la société civile

33. On peut distinguer entre les ONG, d'une part et les différents syndicats, de l'autre.

33.1 Les ONG sont particulièrement préoccupées par la question des mesures spécifiques. Leurs efforts sont répartis sur trois domaines d'intervention :

- Élaboration de projets de loi ou proposition de modification de la législation en vigueur, notamment un projet de loi visant à protéger les femmes contre la violence domestique. Nous rappelons également l'Alliance civile qui soutient le système des quotas en faveur des femmes lors des élections, ainsi que l'alliance qui a porté le projet de loi accordant la nationalité libanaise à l'époux et aux enfants des femmes libanaises.
- Campagnes de sensibilisation, d'éducation et d'autonomisation dans différentes couches de la société populaire et dans les domaines des droits des femmes en mettant l'accent sur « les mesures temporaires spéciales ».

- Campagnes de sensibilisation et d'information pour soutenir les mesures spéciales temporaires dans divers domaines.

33.2 Les associations de professions libérales et les syndicats, n'ont pas adopté cette approche, ni dans leurs discours ni dans leurs programmes :

33.2.1 L'élection d'une femme bâtonnier de Beyrouth n'a pas été favorable à la situation des femmes, bien au contraire. Cette élection a été utilisée comme étant la preuve de l'absence de toute discrimination dans le milieu professionnel. Les détracteurs prétendent qu'il n'y a nul besoin d'appliquer des mesures temporaires spéciales, la femme compétente pouvant accéder à des postes à responsabilité. Sachant qu'il est de coutume d'élire une seule femme au Conseil du barreau. Il convient de noter également que les femmes représentaient 33 % des membres de l'Association du barreau de Beyrouth en 2007, contre 25 % en 2002. Il convient également de saluer l'élection, à plusieurs reprises, d'une femme présidente de l'Association des pharmaciens et en dehors des mesures spéciales. À l'ordre des ingénieurs, il y a traditionnellement une femme membre du Conseil d'administration, mais le nombre de femmes s'engageant dans le travail syndical reste faible. L'ordre des ingénieurs ne prévoit pas un système de quota pour la représentation des femmes. Selon l'Office central de statistiques pour 2009, le taux de femmes dans l'ordre des ingénieurs de Beyrouth est de 21 % contre 10 % en 2002 et 27 % dans l'ordre des ingénieurs à Tripoli.

33.2.2 Les questions relatives à la femme n'apparaissent nulle part dans les travaux des syndicats des travailleurs et, traditionnellement, les structures de gouvernance syndicales se caractérisent par une absence des femmes. Récemment, nous avons pu observer quelques changements, notamment en 2013, l'élection d'une femme à la tête du syndicat des employés de banque dans le Nord-Liban. Dans le secteur de l'éducation, une femme a été élue présidente de l'Association des enseignants des écoles primaires publiques entre 1998 et 2011, mais il n'est pas fait mention de problèmes particuliers des femmes enseignantes ou professeurs dans les ordres du jour des organes représentatifs des enseignants dans les secteurs public et privé. Une femme ou deux sont généralement présentes dans les structures de gouvernance de ces organes. Il faut noter que la femme est fortement représentée dans le secteur de l'éducation primaire et secondaire. Les femmes représentent environ 70 % de l'effectif, et environ la moitié dans le secondaire. L'Association des professeurs à temps plein aux universités libanaises, seul organisme syndical dans le secteur universitaire qui se limite aux professeurs de l'Université libanaise, la femme n'est pas représentée à la direction du syndicat, et les questions relatives à la femme ne sont pas à l'ordre du jour, bien que la proportion de femmes dans le corps enseignant soit de 37 %.

33.3 Cette absence, ou faible participation, des femmes sur la scène syndicale est due, en partie, au manque d'organisations syndicales et en partie à la réticence des femmes à s'engager dans l'action syndicale. Les femmes ne sont pas très actives lorsqu'il s'agit des questions les concernant, alors qu'elles sont fortement impliquées dans les revendications syndicales en général. Elles ont été très présentes ces deux dernières années, aussi présentes que les hommes.

VI. Partis et forces politiques

34. Les partis et forces politiques sont une partie intégrante de la société civile, à l'exception du parti au pouvoir. Les partis jouent un rôle important dans la

formulation des grandes orientations de la société civile et sa relation avec l'État. Ce sont également les partis et autres forces politiques qui mènent les questions posées à l'ordre du jour, qui les traduisent en politiques du gouvernement et en projets de loi. Il est naturel que les forces des partis politiques soient, d'une part en contact avec l'État et toutes ses institutions, et, d'autre part avec la société et toutes ses institutions. Sur cette base, il semble naturel de se poser la question de savoir où se situent les partis et forces politiques par rapport à l'opinion prévalant dans la société civile libanaise? Et pourquoi les partis politiques ne jouent-ils pas le rôle de médiateur et de pont entre la société civile et l'État?

34.1 En effet, de nombreux partis politiques disposent d'un Comité ou une organisation de femmes, mais les questions relatives aux femmes demeurent absentes de l'ordre du jour de ces mêmes partis. Les champs d'intérêt de ces comités relèvent pour la plupart des affaires sociales, une branche indépendante. L'affiliation d'une femme à un parti politique, implique son encadrement et son adhésion à un secteur indépendant et, ainsi, la reproduction d'images stéréotypées des femmes. Mais ces dernières années, les jeunes femmes politiques refusent de militer dans les secteurs des femmes séparés du reste des secteurs du parti. Il est également intéressant de noter que, ces dernières années, et sous l'influence des tendances internationales à renforcer le rôle de la femme dans la vie politique, certains partis s'intéressent à la formation de cadres femmes. Ils organisent des cours de formation et des ateliers pour les femmes, mais sans adopter une politique de discrimination positive en ce qui concerne la place de la femme dans la structure de gouvernance.

34.2 En somme, il n'existe pas de discrimination positive dans les partis politiques au Liban. Il n'existe pas non plus de projet comprenant l'adoption de mesures temporaires spéciales. Cela tient, sans doute et dans une certaine mesure, à la nature du système sectaire qui nourrit les inquiétudes sectaires au lieu de les éliminer et qui empêche tous les citoyens, femmes et hommes, de traiter les questions les concernant, et les intègre dans des cadres sectaires toujours prêts à faire face à l'autre. Dans un tel contexte, les questions relatives aux femmes sont jugées trop insignifiantes, et les femmes engagées politiquement ne se soucient généralement pas des questions féminines.

34.3 On est plus proche de la neutralité pure et simple, que de la neutralité positive à l'égard des femmes, et donc encore loin des mesures positives et de l'égalité des chances et l'égalité dans les rôles. Deux options qui incombent aux décideurs politiques, c'est-à-dire essentiellement au gouvernement, et impliquent des dispositions spéciales au-delà des bonnes intentions énoncées dans les déclarations ministérielles des gouvernements successifs depuis des années.

VII. Contraintes et défis

35. Comme nous l'avons indiqué, la question des mesures temporaires spéciales n'existe pas dans le langage publique des politiciens au Liban, ni dans la plupart des secteurs civils. Il s'avère également qu'il y a un grand écart entre les orientations des politiques et les préoccupations et les attentes des associations de femmes, d'une part, et entre les organisations civiles impliquées dans les activités de plaidoyer pour les droits des femmes, la réforme démocratique et les droits de l'homme en général, d'autre part, ce qui pousse la communauté politique à les ignorer pour garantir les droits des femmes.

36. La femme est non seulement souvent tenue à distance et marginalisée, mais elle est également repliée sur elle-même. Il existe à cela des raisons aussi bien objectives que subjectives. Parmi ces raisons, il y a l'ignorance des femmes de leurs droits juridiques et civils et la structure communautaire. Ce système sectaire veille à l'égalité entre les communautés aux dépens de l'égalité entre les individus. Le grand paradoxe est que le système sectaire, qui est à l'origine basé sur un système de quota, est celui qui rejette ces mêmes quotas en faveur des femmes.

37. Devant un tel tableau, malgré les progrès partiels enregistrés par le Gouvernement, on ne peut que reconnaître les insuffisances au niveau stratégique national concernant les mesures spéciales pour assurer la participation des femmes. Il est nécessaire de maintenir la pression par une alliance entre la Commission nationale pour la femme libanaise et les associations de femmes, à tous les niveaux de prise de décisions afin d'introduire le système de quota dans un projet de loi pour les élections législatives, qui étaient prévues pour le mois de juin 2013, et reportées pendant 17 mois. Elles sont prévues pour le mois de novembre 2014; c'est une étape symbolique ouvrant la voie à une politique publique favorable aux femmes et qui défend leur cause.

Article 4

Mesures temporaires spéciales

38. À la lumière de l'article 4 de la Convention, et des recommandations du Comité sur le troisième rapport du Liban (2006), en particulier le paragraphe 23 par lequel le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions temporaires spéciales s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie nécessaire pour accélérer la réalisation d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes (...) notamment la mise en œuvre accélérée des articles 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de la Convention;

À la lumière des recommandations générales n° 5 et 25 de 2004 sur les mesures temporaires spéciales,

Le présent rapport rend compte de :

I. Projets de lois relatives aux élections législatives

39. L'on assiste depuis quelque temps à la préparation de plus d'un projet de loi en faveur des femmes aux élections législatives, mais aucun de ces projets n'a été adopté :

39.1 En 2006, le projet de la Commission nationale sur le droit électoral parlementaire est le premier projet électoral à combiner les deux scrutins majoritaire et proportionnel. Le taux des femmes est fixé à au moins 30 %, comme indiqué à l'article 64 du projet de loi « les listes dans les circonscriptions soumises au scrutin proportionnel doivent compter pas moins de 30 % de femmes et on doit veiller à faire tourner la fraction égale ou supérieure à la moitié. Ce texte s'applique provisoirement à trois scrutins seulement ».

39.2 En 2011, le Ministère de l'intérieur et des municipalités a élaboré un projet de loi relative aux élections législatives, dans lequel il propose l'abaissement de l'âge de candidature de 25 à 22 ans et l'âge de vote de 21 à 18 ans, et l'instauration des quotas accordés aux femmes à 30 %. Afin d'encourager la participation des femmes à la politique et à l'exercice de leurs droits

constitutionnels, en conformité avec les conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, seules les listes avec 30 % au moins appartenant à l'un des deux sexes seront acceptées.

39.3 En 2012, le Ministère de l'intérieur et des municipalités a présenté un nouveau projet de loi électorale. L'article 53 de ce projet prévoit que « les listes dans les circonscriptions soumises au scrutin proportionnel doivent compter pas moins de 30 % de femmes, et faire tourner la fraction égale ou supérieure à la moitié. Elles doivent également être mixtes, les noms des candidats de même sexe ne doivent pas se suivre ». Toutefois, à l'article 52, le projet de loi stipule qu'« un candidat sur deux de la liste doit appartenir à l'un des deux sexes ». Ce projet a été communiqué au Parlement par le décret n° 8913 du 19 septembre 2013.

40 La Commission nationale pour la femme libanaise et les associations des femmes réclament 30 % des sièges pour les femmes.

II. Les mesures spécifiques prises

41. En vertu du décret n° 4186, du 31 mai 2010, la Direction générale de la sécurité octroie *un permis de résident de courtoisie gratuit de trois ans renouvelable, à l'époux non libanais d'une femme libanaise après une année de mariage, ainsi qu'aux enfants de mère libanaise.*

42. *Réserver une partie des budgets consacrés au développement dans les municipalités à des projets liés aux femmes* : le 3 août 2012, à la demande de la Commission nationale pour la femme libanaise, le Ministère de l'intérieur et des municipalités a ordonné aux municipalités d'allouer une partie des ressources consacrées au développement à des projets concernant les femmes.

43. *Mise en place d'une commission chargée de l'intégration de la perspective de genre.* Suite à circulaire n° 23/2009, du 19 juin 2009, demandant à tous les ministères et institutions publiques de coopérer avec la Commission nationale pour la femme libanaise. Suite aux cours de formation organisés par la Commission nationale sur de l'égalité et la nécessité de l'intégrer dans les politiques publiques, le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur a publié la décision n° 810 du 13 juillet 2013, portant création d'un comité au sein de la Direction générale de l'éducation chargé de superviser la parité des sexes, et de l'intégrer dans les politiques du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

III. Mesures proposées

44. Le 21 mars 2012, le Conseil des ministres a formé un comité ministériel chargé d'étudier les projets de loi visant à modifier la loi sur la nationalité. Le 14 novembre 2012, ce comité a recommandé de ne pas permettre aux femmes de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants et à leur mari. Il a proposé au Conseil des ministres de prendre les mesures et les aménagements suivants pour le mari et les enfants des femmes libanaises mariées à des étrangers :

- L'octroi d'un permis de séjour à titre gracieux à l'époux et aux enfants.
- Le droit à l'éducation dans tous les établissements publics et privés.
- Le droit au travail dans le secteur privé, à l'exception des domaines exigeant explicitement la nationalité libanaise libérale.

- Le droit aux soins médicaux et d'hospitalisation dans les secteurs de la santé public et privé et le droit de bénéficier de la sécurité sociale, au même titre que les citoyens libanais.

Le 17 janvier 2013, le Conseil des ministres a chargé le Comité d'étudier les modifications à apporter à certaines lois en vigueur, ainsi que les mesures contenues dans le rapport.

IV. Contraintes et défis

45. Les contraintes et défis les plus importants sont les suivants :

- Instaurer un système de quota pour la participation des femmes d'au moins 30 % en tant que candidates et en tant qu'électrices dans toute nouvelle loi relative aux élections législatives.
- Accorder à la femme libanaise le droit de transmettre sa nationalité à son mari et à ses enfants.

Article 5 Stéréotypes et violence contre les femmes

46. À la lumière de l'article 5 de la Convention et des observations du Comité sur le troisième rapport du Liban (2006), en particulier le paragraphe 24, dans lequel le Comité se dit être préoccupé par la persistance des comportements patriarcaux et l'enracinement de stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société; ainsi qu'aux paragraphes 26 et 27, où il se dit être préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment par la violence domestique, et par l'absence de stratégie globale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le Comité a engagé l'État partie à adopter en priorité et à mettre en œuvre des mesures globales pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

À la lumière des recommandations générales no 3, 12 et 19 sur les stéréotypes et la violence contre les femmes, le présent rapport rend compte de :

1) Stéréotypes

I. Données clefs

1. Persistance et changement

47. Les stéréotypes féminins au Liban ne diffèrent pas de ceux des femmes modernes.

47.1 *Persistance des stéréotypes* : La femme, dans certains groupes sociaux, est encore aujourd'hui représentée par sa fonction de mère. L'effet induit par les changements dans les rôles sociaux n'est pas pris en compte. Toutes les communautés libanaises ont tendance à valoriser l'éducation des filles et à encourager celles-ci à travailler, moyennant quelques réserves dues à la crainte que l'indépendance financière soit un moyen pour elles de se libérer de l'autorité de l'homme, mari, père ou frère. Les éléments les plus importants dans le décalage entre le stéréotype et la situation réelle des femmes sont les lois relatives au statut

personnel, certaines lois civiles, telles que la nationalité, et certaines dispositions du Code pénal. La discrimination que reflètent ces textes de lois tient clairement du stéréotype traditionnel des femmes dans le système patriarcal.

47.2 *Suppression des stéréotypes.* Certaines études indiquent que la société libanaise, à l'image des sociétés modernes, est en train d'éliminer les stéréotypes liés à la problématique homme-femme, chez les jeunes femmes en particulier. Les jeunes libanaises ont en effet acquis des attributs en rapport avec leurs temps et leurs rôles qui nécessitent des capacités et des compétences et une préparation psychologique habituellement attribuées aux hommes. Elles n'ont pas pour autant abandonné les rôles féminins traditionnels. Elles n'acceptent plus les croyances qui limitent leurs rôles sociaux. La plupart refusent les lois régissant leur vie, tant au niveau privé que public. Elles souhaitent avoir un conjoint qui respecte leurs décisions et qui reconnaisse le changement. Un des signes apparents de la suppression des stéréotypes consiste dans le fait que les femmes occupent de plus en plus des postes de grande responsabilité, auparavant réservés aux hommes, notamment dans le domaine de la justice et les institutions de sécurité et militaires. Les jeunes femmes aujourd'hui parlent de leur situation ouvertement et participent aux mouvements de masse à l'initiative de certaines organisations de jeunes. En milieu urbain, le nombre de femmes qui utilisent les outils électroniques et qui accèdent aux réseaux sociaux est assez proche du nombre d'hommes. Les jeunes femmes s'intéressent également de plus en plus aux questions politiques et sociales. Leur participation dans les mouvements sociaux en général en est la preuve.

2. Les médias

48. *Législations et politiques.* Il n'existe pas, dans les lois sur les médias au Liban, des dispositions visant la parité à tous les niveaux de la hiérarchie, en prenant des mesures temporaires, par exemple. Les politiques des médias officiels, comme celles des médias privés ne prennent pas en compte la problématique homme-femme.

49. *Les femmes dans les médias.* Le nombre d'étudiantes est très élevé dans les départements de communication dans les universités libanaises. Elles sont également majoritaires dans la profession. Ce n'est cependant pas le cas au niveau de la gouvernance dans les médias. Cela n'a pas amélioré non plus l'image de la femme, ni sa situation dans les médias. Les stéréotypes traditionnels continuent à dominer les médias en général, et l'espace réservé aux femmes en particulier. En outre, les questions féminines n'occupent qu'une toute petite marge de cet espace et de manière ponctuelle, pendant la journée internationale des femmes, par exemple, la campagne annuelle de lutte contre la violence contre les femmes, etc.

50. *Les médias et la promotion ou l'élimination des stéréotypes sexistes.* Les médias, comme d'autres formes d'expression culturelle et artistique, jouent un rôle d'éducateur à côté de la famille, de l'école et d'autres institutions. Ils transmettent des stéréotypes féminins et masculins présentés de façon artistiquement attrayante qui pousse au mimétisme. Les couvertures des magazines ne présentent, par exemple, que des photos de femmes jeunes et la mode et la vie des artistes. Il est rare de voir un sujet sur des professionnelles qualifiées par exemple, la politique ou les carrières des femmes. Les médias s'intéressent rarement aux questions concernant la femme travailleuse ou la femme de la classe moyenne, que ce soit dans les programmes de divertissement, les informations, les enquêtes ou les débats.

Dans la publicité, la femme est représentée essentiellement comme une femme au foyer, objet sexuel ou consommatrice.

51. *Les nouveaux médias.* Ce tableau pessimiste et quasi permanent des médias traditionnels est compensé par la promesse de changement apparue avec les nouveaux médias des chaînes satellitaires qui ont envahi les foyers libanais. Contrairement aux médias traditionnels soumis aux autorités politique, financière, et communautaire, traditionnellement à dominance masculine, les nouveaux médias accessibles à tous, sans restriction ni contrôle, constituent un forum pour tous les groupes marginalisés par ces mêmes autorités, notamment les femmes. Les réseaux sociaux demeurent le moyen le plus important, mais il n'y a pas eu encore d'études méthodiques à ce sujet. Selon les quelques données disponibles sur les nouveaux médias, les possibilités qu'offre la grande diffusion à la sensibilisation aux manifestations sexistes sont importantes.

3. Les stéréotypes sexistes et la famille

52. *Ressources pédagogiques pour une éducation familiale.* Il n'existe pas de politique nationale sur l'éducation de la famille. Les chefs religieux sont chargés du statut personnel. Les institutions confessionnelles, pour leur part, ne prévoient pas de dispositions explicites en matière d'éducation familiale, réglementée oralement par les prêches des chefs religieux. Ces règles sont fixes et n'évoluent pas en accord avec les changements dans les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes. Bien au contraire, elles auraient tendance à renforcer les stéréotypes traditionnels. Selon certaines recherches, l'accent est mis sur l'importance de l'intégration, du respect de la tradition et de la religion, et de la valorisation des rôles traditionnels des hommes et des femmes, comme étant des valeurs importantes que les parents doivent encourager. Il s'agit, par exemple, de préparer la jeune fille à assumer son rôle de mère et à respecter l'autorité de la famille.

53. *Les relations homme-femme au sein de la famille*

53.1 Les structures de la famille libanaise changent, le modèle de la famille élargie cédant peu à peu le terrain à la famille nucléaire. Le nombre de ses membres diminue et elle cesse d'être la principale référence du système de valeurs, mais cette évolution n'est pas prise en considération dans les lois en vigueur. Les jeunes et les femmes sont plus nombreux à défendre des lois relatives au statut personnel que les hommes et les personnes plus âgées. Cette tendance n'est pas encore généralisée, mais une large place lui est accordée dans les moyens d'expression culturels des élites.

53.2 La femme continue à assumer les responsabilités familiales, même lorsqu'elle travaille. Elle est souvent aidée aux tâches ménagères par une travailleuse domestique et autres femmes de famille, et non par les hommes.

53.3 La participation des femmes aux charges du ménage est indispensable. La famille à faible revenu est ainsi classée parmi les familles à revenu élevé, lorsque la femme ne travaille pas. Ce qui contredit le stéréotype dominant qui confère à l'homme le statut de chargé de famille.

53.4 Les époux attestent qu'ils décident ensemble, la femme décide de tout ce qui se rapporte au foyer et à l'éducation des enfants et l'homme du budget.

53.5 Le dialogue reste le moyen le plus répandu pour résoudre les conflits dans les classes les plus instruites et dans les familles où l'épouse travaille. C'est aussi la meilleure des solutions pour régler les différends, par la médiation des parents ou l'intervention du clergé, par exemple. Le recours par l'une des parties – souvent l'homme – aux moyens de pression et à la violence est chose rare, et ne dépasse pas 5 % selon les sondages.

54. *L'« honneur »*

54.1 La tradition de « l'honneur » liée à la sexualité de la femme est en train de changer. Le phénomène des assassinats de femmes pour « rétablir l'honneur de la famille » est en train de diminuer. Entre 1995 et 1998, 36 femmes ont été tuées, soit une moyenne de 12 femmes par an. Le tueur dans 62 % de ces cas était le frère ou le père de la victime, affirmant 'laver la honte' de la famille. Douze femmes ont été tuées en 12 mois, entre le mois de mai 2010 et le mois de mai 2011. Ces femmes ont été tuées au même rythme mais pas pour les mêmes motifs. Une des victimes a été tuée par son père, toutes les autres ont été tuées par le mari. Ce n'étaient pas des meurtres au nom de l'honneur, mais des 'meurtres d'épouses' et l'aboutissement de la violence « naturelle », soutenue et croissante. La seule manière de prévenir ces meurtres est d'adopter une loi pour la protection des femmes contre la violence domestique.

54.2 Au cours de certaines études, des changements dans les mentalités à propos de la question de « l'honneur » ont été relevés. Dans les zones urbaines et parmi les classes les plus instruites, les adolescents et les parents ne voient pas de lien entre « l'honneur » et le comportement sexuel des femmes, comme la préservation de la virginité de la femme avant le mariage, par exemple. Ce n'est pas le cas chez les groupes sociaux défavorisés. On ne parle plus, non plus, « d'honneur » pendant les jugements de meurtres de femmes. Ce terme n'était déjà plus employé par les juges, à l'exception de ceux des régions éloignées où de nombreux meurtres de femmes sont encore commis au nom de l'« honneur », avant même l'abrogation de l'article 562 à l'été 2011, par le Parlement lors d'une session dominée par les discours des représentants qui soutiennent les questions relatives aux femmes.

II. Efforts accomplis

1. Les efforts déployés par les organisations de femmes

55. *Renforcer la tendance moderniste.* Les organisations de femmes, tant gouvernementales que non gouvernementales, luttent pour éliminer les stéréotypes sexistes. Au cours des deux dernières décennies, ces organisations ont œuvré afin de promouvoir la modernisation des femmes au Liban, et ce, par le grand nombre des activités entreprises, les différents sujets et niveaux d'intervention et la diversité des communautés ciblées.

56. *Élargissement des groupes cibles.* Au milieu des années 90, les nombreux séminaires et conférences organisés autour des questions relatives à la femme constituaient les activités les plus importantes. Les principaux thèmes étant ceux mis en évidence par les conférences mondiales des femmes, en particulier la Conférence de Beijing. La participation des femmes était limitée à l'élite. Au cours des dernières années, des consultations et des entrevues ont été organisées dans toutes les régions du Liban avec des formatrices sur le terrain, des cadres moyens

locaux chargées des affaires de la femme et des femmes locales en général. C'est la stratégie adoptée par ces organisations et qui consiste à interagir et à débattre avec un large éventail de femmes, et non avec une élite. Les discours portent généralement sur les droits de l'homme, et les recommandations visent, systématiquement, l'éducation familiale et l'information en tant que moyens viables pour lutter contre les clichés sexistes et insuffler une culture de l'égalité. La formation aux questions liées à la problématique homme-femme des cadres influents dans l'éducation formelle, comme les auteurs des programmes et des manuels scolaires, par exemple, et non formelle, comme les journalistes, est devenue une des activités quasiment courantes.

57. *Plaidoyer et canaux empruntés.* Ce qui distingue les activités des femmes ces cinq dernières années, c'est l'ampleur des activités de plaidoyer et leur diffusion dans les espaces publics. Sans abandonner les moyens traditionnels qui prévalaient, les associations de femmes utilisent également de nouvelles méthodes telles que les manifestations et des « sit-in », des procès symboliques, des témoignages publics, des séances d'information dédiés au sujet et des débats sur les réseaux sociaux. Désirant de s'attaquer à la question sous tous ses aspects, ces organisations utilisent toutes les méthodes disponibles : la pression, la négociation, les campagnes de sensibilisation, les alliances et la synergie avec les pouvoirs transformateurs opérant sous l'égide des droits de l'homme.

2. Impact

58. Il est difficile aujourd'hui d'ignorer les questions féminines tant elles se sont imposées sur la scène publique, ni l'élan suscité pour ces questions. Nous assistons à une prolifération d'expressions culturelles, populaires et élitistes, traitant de ces questions. Parmi ces expressions, on peut citer les films, longs et courts métrages et documentaires, des émissions de radio consacrées aux femmes, les feuillets, le théâtre traditionnel et le théâtre interactif, les manifestations dans l'espace public, les expositions photographiques et artistiques, les romans, et d'autres expressions qui sont difficiles à énumérer en raison de l'accélération des événements.

III. Contraintes et défis rencontrés par les organisations féminines

59. Les organisations de femmes au Liban ne considèrent pas que les changements intervenus dans le rôle des femmes et dans la structure de la famille aboutissent, nécessairement, sur de nouvelles approches et attitudes sur les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes. Elles savent que les perceptions et les tendances consacrées par la loi et par les pratiques discriminatoires, constituent une force capable d'influencer la réalité et d'inverser le cours des choses. L'exemple de ce qui touche les femmes et leurs acquis dans certains pays arabes, les rend attentives et prudentes. Ainsi, le défi est de continuer à traquer les formes de discrimination fondée sur les stéréotypes des rôles sociaux, leur représentation culturelle et la violence qui en découle et de travailler sans relâche pour les éliminer.

60. Pour savoir lutter contre la discrimination, il faut des manuels et des guides portant sur les lois et les procédures judiciaires relatives à la femme, notamment le Statut personnel dans toutes les communautés. Ces textes doivent être rédigés en termes simples et accessibles à toutes les femmes.

2) Violence à l'égard des femmes

61. On a mis au point une définition de la violence sexiste qui englobe, outre la violence physique, tous les types d'abus moral, psychologique, économique et juridique exercés sur les femmes parce qu'elles sont femmes, et tout ce qui justifierait ces abus. Cette nouvelle définition a servi, ces dernières années, à constituer un point de départ pour les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions relatives aux femmes.

I. Les faits et les indicateurs

62. Les enquêtes nationales menées régulièrement par la Direction centrale de la statistique n'incluent pas la lutte contre la violence domestique. Néanmoins, l'avant-dernier sondage, de 2011, dans la partie intitulée « Questionnaire concernant les femmes », pose la question suivante : « il arrive que le mari soit contrarié ou en colère contre sa femme. À votre avis, le mari a-t-il le droit de battre sa femme dans les situations suivantes : ... »? Environ 10 % de femmes âgées entre 15 et 49 ans ont répondu « Oui » à cette question. Elles s'accordent pour dire qu'un mari a le droit de battre son épouse particulièrement si elle néglige les enfants. Les réponses ont varié selon les régions. Les régions les plus pauvres, selon les statistiques nationales, étant les plus favorables avec un taux de 25 % à ce que les maris battent leur femme. Elles varient également selon l'âge. Les plus jeunes acceptent plus facilement que les plus âgées. Les femmes les plus instruites considèrent le phénomène inacceptable.

63. Selon une extrapolation effectuée par une organisation non gouvernementale, fondée sur un recensement des cas signalés aux services de police dans le Mont-Liban, 13 000 femmes ont subi des violences physiques dans leur famille en 2009. Le taux de signalements en matière de violence est estimé à 20 %. Ce qui est certain, c'est qu'une femme au moins est tuée chaque mois dans sa famille, et que le nombre de « crimes d'honneur » est en baisse alors que les meurtres de l'épouse se multiplient. Le féminicide, soit l'homicide dont la victime est une femme, est souvent l'aboutissement d'une spirale de la violence au sein de la famille que l'on n'a pas tenté d'empêcher parce que considérée comme étant « normale ».

64. Les études qualitatives et de terrain effectués pour identifier plus précisément les formes de violence contre les femmes, permettent de définir les caractéristiques démographiques et le développement social des femmes les plus vulnérables à la violence, afin de trouver des moyens concrets pour les identifier et mettre en place des mécanismes de soutien.

II. Efforts déployés

65. Les institutions et les organisations non gouvernementales travaillent en partenariat afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles en matière de lutte contre la violence.

1. Les efforts déployés par des organismes publics

66. Le Liban œuvre lentement mais sans relâche, dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en vertu des accords internationaux mais également pour répondre aux revendications de la société civile.

66.1 Projet de loi sur la protection de la femme contre la violence domestique

66.1.1 Le 6 avril 2010, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi présenté par l'« Alliance nationale pour une législation sur la protection des femmes contre la violence domestique ». Ce projet de loi a été transmis au Parlement pour approbation, après l'ajout d'un paragraphe précisant que cette loi ne doit pas être contraire à la loi relative au statut personnel, aux juridictions des tribunaux de la charia, celles des tribunaux confessionnels, et que ces dernières sont applicables en cas de conflit. Le Conseil a chargé un comité parlementaire spécial d'étudier ce projet. Les opinions du Comité étaient de deux ordres : le premier groupe était pour la criminalisation de toutes les formes de violence, économiques et sexuelles, notamment le viol conjugal. Le second refusait cette criminalisation au motif que l'intervention de l'État dans les affaires familiales et dans le statut personnel équivaut à une violation des juridictions des tribunaux confessionnels, et qu'elle est contraire aux dispositions de la Constitution. Le Comité a transmis le projet de loi modifié au Président de la Chambre des représentants pour examen lors de la séance plénière.

66.1.2 La Commission nationale pour la femme libanaise, la Commission parlementaire sur les femmes et les enfants et la Direction des affaires de la femme au Ministère des affaires sociales soutiennent le projet de loi proposé par l'Alliance. La Commission nationale pour la femme, en sa qualité d'organisme consultatif pour toutes les questions relatives aux problèmes des femmes, a adressé une lettre officielle au président du comité parlementaire chargé d'étudier le projet de loi. Elle a attiré l'attention du Comité sur le fait que les dispositions ainsi modifiées étaient vidées de leur sens. La Commission parlementaire sur les femmes et les enfants a également soumis une proposition au Comité visant à intégrer les articles 487, 488 et 489 sur l'adultère, les articles 504, 505, 506, 513, 515 et 522 du Code pénal, sur l'enlèvement et viol, dans le projet de loi sur la protection de la femme contre la violence domestique.

66.2 Politiques, stratégies et mesures

66.2.1 Depuis 2005, les questions relatives aux femmes sont devenues l'un des sujets visés par la déclaration ministérielle des gouvernements successifs. Dans le paragraphe 22 de sa déclaration ministérielle du 9 novembre 2009, le Gouvernement s'engage à adopter un plan d'action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment terminer l'examen du projet de loi sur la protection de la femme contre la violence domestique, élaborer des politiques et des législations pour lutter contre la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et du travail forcé.

66.2.2 La Commission nationale pour la femme libanaise a élaboré une stratégie sur 10 ans, 2011-2021, dont l'un des 12 principaux objectifs est la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Conseil des ministres l'a approuvé.

66.2.3 L'un des sous-objectifs de la stratégie nationale de développement élaborée par le Ministère des affaires sociales en 2011, est de « créer des mécanismes juridiques et institutionnels pour protéger les femmes contre la violence au foyer et sur leur lieu de travail, à commencer par la loi relative au statut personnel ».

66.2.4 Les statistiques ventilées par sexe, dans ce domaine, constituent un outil précieux pour l'élaboration de stratégies et pour la formulation de plans d'action. La Direction centrale de statistique, dans son avant-dernier recensement de

2009, a prévu quelques questions concernant la violence contre les enfants et les femmes. Des efforts sont en cours pour la création d'un département chargé de recenser les cas de violence contre les femmes et de déterminer l'étendue de sa propagation.

66.2.5 Les femmes, tout comme les hommes, sont habilitées à porter plainte devant les instances judiciaires. Les études effectuées indiquent que la violence contre les femmes n'est plus tolérée par les juges des tribunaux pénaux au Liban. Les juges ne tentent pas non plus de convaincre la femme d'accepter un règlement à l'amiable avec les auteurs de violences. Dans sa décision du 29 novembre 2013, la Cour de cassation a approuvé un jugement du tribunal saisi en référé en vertu duquel un ex-mari, malgré son droit de propriété, est interdit d'accès à la maison qu'habite l'ex-épouse avec sa fille, et ce afin de protéger ces dernières de la violence. Conformément à la décision de la Cour de cassation, « la sécurité des êtres humains prime sur toute autre considération. L'agression d'une partie par une autre justifie l'éloignement des deux parties l'une de l'autre afin d'empêcher tout préjudice futur ». Ainsi la sécurité personnelle de la femme et de sa fille a eu la primauté sur le droit de propriété. D'autre part, les plaintes déposées contre la femme qui quittait le foyer conjugal étaient présentées sous l'intitulé « Fugue du domicile conjugal ». Un mandat d'arrêt était alors décerné à l'encontre de ces femmes et permettait ainsi leur arrestation de manière humiliante. Le 20 janvier 2014, le bureau du Procureur de la Cour de cassation a adressé une circulaire, n° 5939/m/2013, en vertu de laquelle, il suffisait d'émettre un avis de recherche pour personne disparue.

66.2.6 En vertu de l'article 399 du Code pénal, les fonctionnaires sont tenus de signaler les abus dont ils sont témoins dans le cadre de leur travail, sous peine de sanctions. Cela inclut le harcèlement sexuel.

66.2.7 La Direction générale du plan stratégique des Forces de sécurité intérieure, pour sa part, a mis au point un plan stratégique pour la période 2010-2013, visant à « répondre aux besoins des citoyens et avoir leur confiance ». Les principales priorités de ce plan stratégique sont la protection des droits de l'homme et des libertés, le renforcement des compétences et le développement professionnel au sein des forces de sécurité intérieure. Pour la mise en œuvre de ce plan, la Direction générale a entrepris de nombreuses mesures, en collaboration avec les organisations de la société civile qui luttent contre la violence faite aux femmes, notamment :

- Organisation d'ateliers, à l'intention des officiers des forces de sécurité, des juges et des représentants de la société civile, afin d'échanger leurs expériences sur les moyens de prendre en charge les victimes de la violence domestique. Lors de la cérémonie de remise des diplômes des officiers qui ont suivi une formation de formateurs, le 25 novembre 2013, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les dirigeants des Forces de sécurité intérieure ont lancé la notion de police de proximité dans le cadre de l'approche de la sécurité publique, et notamment la sécurité des femmes au sein de la famille.
- Création d'une commission, présidée par le chef de la Division de la planification et de l'organisation, chargée de superviser et d'assurer le suivi de toutes les décisions prises par la Direction générale de la lutte contre la violence domestique.

- Création d'une commission, présidée par le responsable de la formation à l'Institut des Forces de sécurité intérieure, en partenariat avec une organisation non gouvernementale qui lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Commission a préparé un guide sur les principes et procédures à suivre par les membres de la police judiciaire, en ce qui concerne les enquêtes sur la violence domestique. Ce guide a été intégré aux programmes de formation de l'Institut des Forces de sécurité intérieure.
- Des sessions de formation des agents des Forces de sécurité chargés des questions relatives à la violence domestique.

66.2.8 En 2012, un groupe de travail technique sur la violence contre les femmes a été créé par le Département des affaires de la femme au sein du Ministère des affaires sociales, en collaboration avec l'International Medical Corps et une ONG. À l'heure où ce rapport est rédigé, les réalisations accomplies sont :

- Un mécanisme national intégré visant à repérer les cas de violence sexiste et conjugale recensés par le corps médical et un code de conduite destiné aux travailleurs sanitaires;
- Un formulaire destiné à recueillir des informations sur les cas de violence sexiste et conjugale recensés par les travailleurs sociaux; Des orientations visant à définir les fonctions et les prérogatives des travailleurs sociaux menant des missions de conseil et d'intervention dans le cadre d'affaires de violence sexiste et familiale. Ces orientations s'adressent aux agents employés dans les centres de services sociaux administrés par le Ministère des affaires sociales et dans les centres de premiers secours gérés par le Ministère de la santé publique et les associations de la société civile.

66.3 Programmes et services

66.3.1 La Direction des affaires de la femme du Ministère des affaires sociales, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, encourage la propagation d'une culture interdisant la violence à l'égard des femmes chez les jeunes et les adolescents et dans les écoles. Des programmes ont été mis en place à l'attention des hommes et certaines catégories de femmes, notamment les prisonnières et les immigrées.

66.3.2 Les cours de formation organisés par le Ministère des affaires sociales, en partenariat avec les organisations non gouvernementales, s'adressent à plusieurs catégories susceptibles de faire l'objet d'une plainte ou d'être témoins de cas de violence contre les femmes et de leurs conséquences. Notamment, aux assistantes sociales, fonctionnaires de police, soignants, responsables religieux locaux, enseignantes et enseignants, juges, et avocats, etc. Ces initiatives visent à sensibiliser ces groupes, à renforcer leurs capacités et à augmenter le niveau de leurs compétences afin qu'ils puissent surveiller la violence et prendre en charge les victimes ou les orienter vers des institutions spécialisées.

66.3.3 L'État continue de collaborer avec quatre refuges appartenant à des organismes de bienfaisance, religieux pour la plupart, afin d'accueillir les femmes sans domicile et sans ressources, et les protéger temporairement d'une violence imminente. Dans la centaine de centres de services sociaux gérés par le Ministère

déployés dans les six gouvernorats du Liban, les femmes en général, et les victimes de la violence en particulier, peuvent bénéficier de services médicaux, psychologiques, juridiques et culturels. Ces centres collaborent avec les organisations non gouvernementales, les municipalités et des personnalités civiles et religieuses appartenant à la communauté locale.

2. Les efforts déployés par les organisations non gouvernementales

67. Les organisations non gouvernementales continuent à accueillir les femmes battues, à les écouter et à leur fournir des services adaptés à leurs besoins immédiats en toute sécurité, y compris un gîte. Les services disponibles dans ces organisations sont l'écoute, l'orientation psychosociale et les programmes de réadaptation, qui leur permettent de faire face à leur situation actuelle et de gérer leur vie par des moyens viables. Ces organisations œuvrent en même temps, afin de susciter chez ces femmes une prise de conscience de leurs droits et les encourager à revendiquer ces droits. Tous ces efforts visent à faciliter l'émancipation des femmes et à renforcer leur capacité à faire face à la discrimination et à la violence dont elles sont victimes, au sein de la famille ou dans la société en général.

68. Le courant le plus important, dans ce domaine, cherche ces dernières années à modifier l'environnement susceptible d'exposer les femmes à la violence. Cela va des pratiques, aux mentalités, lois et politiques publiques régissant leur vie dans les sphères publique et privée. Ce courant cherche également à offrir des conditions propices à un environnement sûr et favorable.

69. Les organisations non gouvernementales ont ciblé trois catégories à travers le Liban : les femmes qui ont survécu à la violence, les personnes directement concernées par la violence à l'égard des femmes, et le public en général. Une attention particulière est accordée à la région du Bekaa, au Sud-Liban, au Nord-Liban, les zones périphériques de la République.

70. Le point le plus important auquel les organisations non gouvernementales ont abouti au cours de ces dernières années est sans doute d'avoir fait de la question de la violence contre les femmes un des composants du discours politique et social en général. Pendant la Journée internationale de la femme 2014, par exemple, plus de 3 500 citoyens et citoyennes ont répondu à l'appel de l'Alliance nationale pour une ordonnance relative à la protection des femmes contre la violence domestique, à une marche symbolique pour que justice soit rendue et qu'une loi, protégeant les femmes contre la violence et des assassinats au sein de la famille, soit adoptée. Cette marche a été marquée par la présence de jeunes femmes et jeunes hommes de toutes les classes sociales et de toutes les tendances politiques et confessionnelles. Les observateurs sont unanimes, cette manifestation était un mouvement social et apolitique par excellence.

3. Recherches

71. Conscientes de l'importance d'avoir un cadre structuré pour leurs activités, les organisations de femmes collaborent avec des chercheurs pour étudier le phénomène de la violence contre les femmes, ses incidences, et les attitudes envers la violence fondée sur le sexe. Ce qui distingue les publications des dernières années, c'est leur accessibilité au grand public grâce aux moyens électroniques.

72. La publication de guides et la mise au point de supports pédagogiques, destinés directement aux femmes, aux hommes, aux enfants et aux travailleurs sociaux et des soins de santé et enfin ceux destinés à des chercheurs et des militants. Certaines de ces publications sont écrites en langues étrangères, notamment comme le guide qui s'adresse aux travailleuses étrangères, d'autres sont écrites dans un langage simple, comme le texte de la Convention.

73. Les références bibliographiques et les guides, ainsi que les rapports non publiés sur la violence contre les femmes.

III. Contraintes et défis

1. Les autorités

74. Nous ne disposons pas de statistiques précises qui permettent d'intervenir de façon directe et globale afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Cela montre clairement qu'il faut un suivi systématique du phénomène de la violence contre les femmes, et des statistiques officielles qui prennent en compte la problématique homme-femme.

75. Les dispositions du Code pénal ont été rédigées dans un vocabulaire général ou obsolète. Il n'existe pas de dénomination ni de description précise ni spécifique pour certains crimes. Il n'existe aucune disposition légale définissant et nommant expressément les crimes suivants : la violence et le harcèlement sexuels, le harcèlement sexuel faisant partie, par exemple, des « crimes contre la morale et la moralité publique »; la violence domestique, le viol conjugal, le mariage forcé des enfants; le mariage forcé des mineures par le père ou le tuteur n'est pas considéré comme étant forcé, le consentement éclairé n'étant pas pris en compte. Les auteurs sont condamnés aux travaux forcés, à la prison et à des amendes. Et aucun programme sur la conduite et le bien-être mental n'est prévu. Actualiser le droit procédural semble donc être une tâche difficile.

76. Les organisations de femmes au Liban, notamment la Commission nationale des affaires féminines libanaises et la Direction des affaires de la femme du Ministère des affaires sociales, tentent de convaincre le législateur de ne pas se laisser convaincre par les courants patriarcaux de la société libanaise, à savoir les tribunaux confessionnels chargés des lois relatives au statut personnel. Le défi, dans ce domaine, consiste à établir un dialogue social global et à l'élever au niveau du constitutionnel et du juridique. Le projet de loi sur la protection de la femme contre la violence domestique, par exemple, permet aux institutions chargées de la justice, de la sécurité et des affaires sociales, d'avoir une approche globale concernant la violence contre les femmes. C'est également un modèle efficace pour réaliser l'égalité des sexes et reprendre les droits des femmes – en tant que citoyennes – des mains des communautés confessionnelles et leurs institutions.

2. Difficultés rencontrées par les organisations de la société civile

77. Les femmes se heurtent à l'argument sans cesse répété, selon lequel l'attention de notre pays est portée sur les « questions critiques » et que dans les « circonstances actuelles » les affaires des femmes ne peuvent pas être traitées. La difficulté consiste donc à ne plus normaliser ni légitimer la discrimination et la violence contre les femmes. Cette question devrait avoir rang de priorité parmi les « questions critiques ».

78. Les organisations non gouvernementales féminines dénoncent les difficultés pratiques auxquelles elles sont confrontées, notamment : la situation sécuritaire, les lourdeurs administratives, le manque de centres d'accueils avec des moyens humains et sécuritaires acceptables, et le manque d'intérêt des médias pour les problèmes des femmes. Elles sont également confrontées à des difficultés d'ordre interne. Elles ont du mal à opérer des changements structurels qui tiendraient compte des redéploiements, notamment, en ce qui concerne les bénévoles et professionnels et des approches empruntées pour gérer les alliances et les différences.

3. Recherches et publications

79. Afin d'éviter la redondance et les répétitions, il faudrait établir une bibliographie de toutes les recherches effectuées sur la violence contre les femmes, veiller en permanence à la mettre à jour, et la publier sur des sites internet connus à l'attention des militants et décideurs.

Article 6 Suppression de l'exploitation des femmes

80. Conformément à l'article 6 de la Convention, « les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

Compte tenu des observations 28 et 29 du Comité, le troisième rapport périodique du Liban (2006), selon lesquelles le Comité s'inquiète de ce que la traite des femmes et des filles soit en augmentation au Liban et de ce que l'État partie n'ait pas promulgué la législation relative à la traite des personnes (...) et [qu'il] regrette l'absence de collecte systématique de données sur ce phénomène.

À la lumière de la recommandation générale n° 26 de 2008 sur les travailleuses migrantes.

Le présent rapport rend compte de :

I. Les progrès réalisés dans la situation législative

81. Le 24 août 2011, le Parlement libanais a adopté la loi n° 164, qui sanctionne la traite des personnes (publié dans le Journal officiel n° 40, 1^{er} septembre 2011). Certaines des dispositions ont été ajoutées au chapitre VIII du volume 2 du Code pénal, d'autres au chapitre VII du Code de procédure pénale sous le titre : « les mesures de protection dans la traite des personnes »

81.1 Définition et étendue de la traite

a) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes;

b) La menace ou le recours à la force, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;

c) Afin d'exploiter une personne ou de faciliter son exploitation.

Le consentement de la victime, ne peut pas être invoqué dans le cas de faits énoncés ci-dessus.

81.2 Conformément à la nouvelle loi, l'exploitation comprend le fait de contraindre une personne à se livrer à l'un des actes suivants : a) les actes punissables par la loi; b) la prostitution, ou l'exploitation de la prostitution d'autrui; c) de l'exploitation sexuelle; d) la mendicité; e) l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage; f) le travail ou les services forcés; g) l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; h) la participation forcée dans des actes terroristes; i) le prélèvement d'organes ou de tissus sur le corps de la victime.

81.3 Le consentement de la victime, de son représentant légal ou son tuteur, son gardien de droit ou de fait ne peut pas être invoqué dans le cas de faits énoncés ci-dessus.

81.4 Aux termes de la loi, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes de moins de 18 ans aux fins d'exploitation, sont des actes de traite des personnes, même lorsqu'ils ne sont pas accompagnés par de l'un des moyens énoncés précédemment, comme la menace ou le recours à la force, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

82. Sur la base de ce qui précède, on constate que la définition adoptée par la loi libanaise est, dans une large mesure, en conformité avec la définition de la traite des personnes figurant à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé par le Liban en vertu de la loi n° 682, du 24 août 2005.

83. Le Code pénal sanctionne la traite des personnes et, est acquitté quiconque alerte, de sa propre initiative, les autorités administratives ou judiciaires des infractions visées et leur fournit des informations qui permettent soit d'empêcher l'infraction, soit d'arrêter l'auteur, le complice ou l'instigateur d'une infraction, à condition que ce ne soit pas l'auteur de l'infraction. Les circonstances atténuantes sont accordées à la personne qui fournit aux autorités compétentes des informations sur des infractions commises qui permettent d'éviter les récidives.

84. Selon la nouvelle loi, la victime de la traite des personnes est toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes, ou est considérée par les autorités compétentes, de manière plausible, comme étant victime de la traite des personnes, indépendamment du fait que l'identité de l'auteur soit connue ou non, qu'il ait été arrêté, jugé et condamné ou non. Il convient de noter que la victime échappe à la sanction s'il est prouvé qu'elle a été contrainte de commettre ces actes, ou si elle n'a pas respecté les lois relatives à la résidence ou au travail. La loi autorise le juge d'instruction, ou le juge en charge du dossier, en vertu d'une décision, à permettre à la victime de résider au Liban pendant la période requise par l'enquête. La loi autorise le Ministre de la justice de conclure des accords avec les institutions et associations qui offrent assistance et protection aux victimes de la traite d'êtres humains. Cette loi prévoit également une mesure correctionnelle qui consiste à confisquer les recettes de la traite d'êtres humains et à les verser dans un

compte spécial au Ministère des affaires sociales qui servirait à aider les victimes de la traite d'êtres humains.

85. Aux termes de la loi, la protection aux victimes de la traite d'êtres humains consiste donc à ne pas les punir s'il est prouvé qu'elles ont agi sous la contrainte et à ne pas les arrêter pour séjour irrégulier. D'autre part, la loi autorise le Ministre de la justice à conclure des accords avec les institutions et associations qui offrent assistance et protection aux victimes de la traite d'êtres humains. Et enfin, en confisquant les fonds provenant de la traite d'êtres humains et en les versant dans un compte spécial au Ministère des affaires sociales.

II. Lacunes juridiques et défis

1. Lacunes juridiques

86. Malgré l'importance des dispositions citées plus haut, la loi de lutte contre la traite des êtres humains ne représente pas un régime juridique cohérent qui protège la victime. Toutes les phases qui ont précédé la promulgation de cette loi s'étaient accompagnées du souci de protéger et d'aider la victime. Les mesures de protection dans le projet de loi couvrent expressément aussi bien la personne agissant à titre personnel que les témoins. Or, les mesures de protection dans la loi promulguée ne concernent que le témoin et non plus la personne agissant à titre personnel sans compter qu'elles sont abrogées en cas de conflit avec les droits de la défense.

2. Défis

87. Pour la Direction de la sûreté générale, le fait de découvrir l'infraction constitue le défi le plus important auquel font face les autorités compétentes en charge de l'élimination de la traite, mais d'autres défis restent importants, notamment le fait de renforcer la législation et de réformer certaines des réglementations existantes.

88. On peut renforcer la loi 164/2011 sur l'interdiction de la traite de personnes, en y apportant quelques modifications, aussi bien à la section punitive qu'à la section relative à la protection. Pour qu'il soit valide, l'article 586 5) devrait prévoir une sanction pénale et non délictuelle pour la traite des personnes. La formulation de l'article 3 dans laquelle les mots « contraint à l'attentat à la pudeur », doit également être modifiée. Il faudrait remanier le libellé des articles 508, 509, 510, et 586 10) du Code pénal et les réécrire de façon à permettre l'approvisionnement du fonds spécial d'aide aux victimes d'autres sources que les « fonds provenant de la traite ». Il faut également modifier cette loi de manière à protéger les victimes et à permettre à l'accusé d'assurer sa propre défense.

89. Il faut revoir les lois, décrets, décisions, règlements et notes qui réglementent la profession des travailleuses du sexe et des professions qui mènent en pratique à des services sexuels rémunérés. La plupart des textes législatifs et réglementaires liés d'une façon ou d'une autre à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, sont dominés par le souci de préserver la santé et la moralité publique, sans égard pour la dignité de ceux qui exercent la profession. Il faut revoir ces textes en se basant sur des critères objectifs pouvant concilier les exigences de la santé et l'ordre public, avec la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés individuelles et ne pas laisser la gestion de ces groupes entre les seules mains des services de sécurité.

89.1 En vertu du décret n° 1157 du 2 mai 1991 concernant les Forces de sécurité, la Brigade des mœurs, au Département général des enquêtes criminelles, est chargée du suivi et de la répression d'outrage aux bonnes mœurs, y compris la lutte contre la prostitution et le contrôle du travail artistiques aux femmes. Les données statistiques, publiées par la Division des relations extérieures à la Direction générale des forces de sûreté interne, indiquent ce qui suit :

Tableau 1
Délits commis par des femmes entre 2006 et 2012, selon leur nationalité

Nature du délit et nationalité de l'auteur	Année							Total
	2006	2007	2008	2009	2010	2012	Jan.2012 10 oct. 2012	
Facilitation de la prostitution								
Libanaise	10	11	8	12	8	11		12
Étrangère	11	4	5	5	4	8	5	42
Facilitation et exercice de la prostitution								
Libanaise	-	-	-	2	2	2		1
Étrangère	-	-	-	-	1	-		1
Racolage et incitation à la débauche								
Libanaise	-	-	1	-	2	4	1	8
Étrangère	-	-	-	-	-	-	-	-
Exercice de la prostitution								
Libanaise	103	122	96	93	146	125	58	743
Étrangère	93	91	74	111	194	163	84	810
Non déterminée	-	-	1	-	-	-	-	1
Total	217	228	185	223	356	314	161	1 684

Source : Direction générale des forces de sûreté interne, Division des relations extérieures.

89.2 Pour sa part, la Direction générale des forces de sûreté interne a déclaré que par décision du Directeur général, 3 à 5 femmes employées dans des cabarets sont expulsées chaque mois. Ces femmes sont expulsées pour des raisons multiples dont la prostitution, l'absence de permis de séjour ou les disputes entre elles. La Direction générale a également indiqué que 986 artistes femmes bénéficient de titre de séjour annuel.

90. Réforme de la situation des travailleuses migrantes domestiques

90.1 Les travailleuses migrantes domestiques constituent un groupe à risque dans ce domaine, notamment lorsqu'elles fuient leur patron et perdent leur titre de séjour. Leur exploitation devient facile par les réseaux de prostitution, qui profitent de leur peur d'être poursuivies pour situation illégale. La loi sur la répression de la traite des personnes a remédié à cette situation. L'article 586, alinéa 8, autorise

explicitement le juge en charge du dossier à permettre à la victime sans titre de séjour de rester au Liban pendant la durée de l'enquête.

90.2 Selon un communiqué la Direction générale des forces de sûreté interne, publié 4 décembre 2012, le nombre total de travailleuses migrantes domestiques, à la fin 2012, était de 141 738. Toujours, selon la Direction, il n'existe pas sur les travailleuses migrantes domestiques de données statistiques adéquates qui permettraient d'évaluer la violence exercée à leur égard, d'autant plus que la violence prend des formes multiples. La Direction générale des forces de sûreté établit des listes de tous les dossiers relatifs aux victimes potentielles de la traite en se basant sur les plaintes pour violence. Selon les statistiques de la Direction de la sûreté générale, il y a eu 23 cas en 2008, 18 en 2009, 20 en 2010, 42 en 2011 et 25 cas en 2012; 128 cas au total. Selon la même source, ces cas ne concernent pas toutes les travailleuses migrantes domestiques exposées à la violence, les cas de violence ne sont pas forcément liés à la traite des personnes et il pourrait y avoir de nombreux cas non déclarés.

III. Progrès réalisés dans la collecte de données sur la traite des femmes et des filles

91. Depuis 2008, la Direction générale des forces de sûreté recueille et exploite les données relatives à la traite des êtres humains de manière scientifique, en tenant compte : de la nationalité de la plaignante, de la plainte, du résultat, et du traitement final. Les résultats détaillés de ces travaux pour 2011 et 2012, sont comme suit :

Tableau 2

Nombre et type de plaintes des victimes potentielles dans l'ordre où elles ont été présentées en 2011 et 2012

<i>Type de plainte</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Total</i>
Rémunération	50	44	94
Coups	42	24	66
Mauvais traitements	37	21	58
Exploitation sexuelle, viol et harcèlement	19	12	31
Exploitation, mauvaise foi, fraude sur l'emploi	9	4	13
Torture	4	1	5
Privation de liberté, interdiction de quitter, prolongation du contrat de travail	3	–	3
Affaire de mineurs	3	–	3
Détournement de contrat de travail	2	7	9
Abandon du tuteur	1	–	1
Mauvaises conditions de travail	–	2	2
Menace	–	1	1
Avortement	–	1	1
Total	170	117	287

Ce tableau a été établi en se basant sur les données communiquées par la Direction générale des forces de sûreté, étant entendu que plusieurs plaintes peuvent avoir été déposées pour une seule et même situation.

92. Les tableaux ci-dessous présentent des données sur le traitement des plaintes susmentionnées et sur la situation de la plaignante après traitement du dossier. La Direction générale des forces de sûreté est également chargée, en vertu du mémorandum d'accord signé le 12 janvier 2005 avec des ONG pour la création d'un refuge, de conduire les enquêtes préliminaires auprès des victimes potentielles de la traite des humains et assurer leur protection pendant la durée de l'enquête.

Tableau 3
Traitement des plaintes déposées en 2011 et 2012

<i>Traitement</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Total</i>
Dossier transmis aux autorités judiciaires/compétentes pour complément d'enquête	16	11	27
Décision en faveur de la plaignante	14	1	15
L'employée a perçu son dû	26	17	43
Une partie de la plainte a été rejetée	16	7	23
La plainte a été rejetée	21	20	41
La plainte a été retirée	14	–	14
Réconciliation	–	4	4
Changement de lieu de travail	–	1	1
Traitement de l'affaire avant enquête	6	–	6
La plaignante a quitté/fui le pays avant le début de l'enquête, à l'issue de l'enquête	–	10	10
Fugues du refuge	2	–	2
L'infraction a eu lieu hors du territoire libanais	7	–	7
Malade mentale, nous n'avons pas pu l'interroger	–	1	1
Le parrain a reconnu avoir battu la parrainée	–	1	1
La plaignante a reconnu avoir eu volontairement des relations sexuelles	–	1	1
Total	122	74	196

Ce tableau a été établi sur les données communiquées par la Direction générale des forces de sûreté.

Tableau 4
La situation administrative de la travailleuse à l'issue de l'enquête

<i>Situation</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Total</i>
Quitté le Liban	73	62	135
Changement d'employeur	2	1	3
Retour chez l'employeur	9	5	14

<i>Situation</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Total</i>
Interdiction de séjour	60	57	117
Divers	–	3	3
Total	144	128	272

Ce tableau a été établi sur les données communiquées par la Direction générale des forces de sûreté.

93. Les affaires de traite des êtres humains étant implicitement confiées à la Brigade des mœurs, Département général des enquêtes criminelles, la Brigade a créé une base de données dont les informations suivantes ont été tirées :

Tableau 5

Nombre des victimes et des auteurs de traite des êtres humains (2009-2013)

<i>Année</i>	<i>Victimes</i>	<i>Auteurs</i>
2009	7	3
2010	8	3
2011	27	11
2012	27	9
2013	13	8
Total	82	34

IV. Les efforts déployés et les services fournis aux victimes de la traite

94. Les efforts déployés par les autorités, et ceux en partenariat entre les institutions étatiques, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes.

94.1 Afin de mettre en œuvre la loi n° 28 de 2011, le 10 mars 2013, une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes au Liban a été lancée, se déclinant en quatre axes : la prévention, les poursuites et les enquêtes, l'assistance et la protection apportées aux victimes, et la surveillance et le suivi. Cette stratégie est le résultat d'une action commune lancée en juin 2012 à l'initiative de la société civile et des instances officielles concernées, dont : le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et des municipalités, et le Ministère des affaires sociales.

94.2 S'agissant de la coopération avec les pays d'origine et de transit pour s'attaquer aux causes de la traite et combattre plus efficacement la traite des personnes, la Direction générale leur communique des renseignements, relatifs à différentes infractions, y compris la traite des êtres humains.

94.3 En vertu du mémorandum d'accord concernant le refuge « Beit al-Amane », toutes les victimes potentielles de traite sont aiguillées vers le refuge en attendant de s'assurer de leur situation. Ainsi, tous les cas suspects sont traités sur cette base, les victimes potentielles demeurent dans le refuge tant qu'elles sont en danger. Ce refuge accueille les victimes de la traite des êtres humains, de la violence

et de l'exploitation, et particulièrement les travailleuses domestiques et les femmes employées dans les boîtes de nuit.

94.4 Le nombre de victimes ayant bénéficié des services du refuge entre 2008 et 2012, s'établit comme suit :

Tableau 6
Nombre des victimes étrangères ayant bénéficié des services du refuge entre 2008 et 2012

	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Total	46	34	62	93	71	306

Ce tableau a été établi sur les données communiquées par la Direction générale des forces de sûreté.

94.5 Sensibilisation et information

- La Direction générale des forces de sûreté a publié une brochure sur les droits et les devoirs des travailleuses domestiques en arabe et en anglais. Elle a également publié une brochure dans les deux langues, contenant les dispositions sur le travail des femmes dans les boîtes de nuit, le monde de la mode, et les salons de massage.
- La Direction générale a lancé plusieurs campagnes de sensibilisation, en collaboration avec les organismes internationaux et locaux de lutte contre la traite des personnes.
- Elle a également distribué les numéros de lignes téléphoniques vers la Chambre des doléances publiques ainsi que vers le Bureau des artistes à toutes les femmes artistes avant leur entrée en fonction, leur permettant de communiquer directement avec la Sûreté au cas où elles seraient exploitées ou forcées à exécuter des travaux en dehors du cadre de leur contrat de travail.

94.6 S'agissant du rapatriement des victimes de la traite et leur réinsertion dans leur pays d'origine, le mémorandum d'accord « Beit al-Amane » a été conclu prévoyant que des solutions durables pour les victimes de la traite doivent être assurées, y compris le retour volontaire dans leur pays. Le retour volontaire étant, en effet, considéré comme l'une des solutions. Une autre solution est d'octroyer ou de renouveler un titre de séjour annuel à la victime. En outre, il existe un organe de l'Organisation internationale pour les migrations qui s'occupe des victimes potentielles de la traite des femmes artistes. Il accompagne les victimes lors de leur rapatriement. Quant à leur réinsertion dans leur pays d'origine, lorsqu'un étranger est arrêté et avant le début de l'enquête, la Direction générale avise l'ambassade de son pays. Le résultat de l'enquête lui est communiqué. Il revient ensuite à l'ambassade de suivre la situation et d'assurer sa réintégration dans sa société.

94.7 Pour sa part, le Ministère des affaires sociales continuera d'apporter son soutien aux différentes ONG, en établissant des partenariats afin de fournir les services nécessaires, notamment en assurant les services de réadaptation des filles et des femmes victimes de la prostitution et les héberger le temps nécessaire.

V. Contraintes et défis

95. Les contraintes les plus importantes consistent à :

- Renforcer la nouvelle législation, réexaminer les lois, décrets et décisions qui régissent la profession des travailleuses du sexe, et celles ayant des métiers qui pourraient les amener à fournir des services sexuels rémunérés.
- Réformer la situation des travailleuses migrantes domestiques, afin de les protéger de l'exploitation.
- Gérer les incidences du déplacement sur les personnes syriennes au Liban, notamment en termes de situation économique et sociale.

Articles 7 et 8 Les femmes et la politique

96. Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Convention, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays;

À la lumière de l'article 11 de la Convention et à la lumière des Observations formulées par le Comité concernant le troisième rapport périodique du Liban (2006), notamment aux paragraphes 10, 11, 12, 13 et 23, dans lesquels il demande à l'État partie de veiller à ce que les femmes participent en toute égalité à la prise des décisions et d'envisager de recourir à tout un éventail de mesures possibles, notamment aux quotas, à l'établissement d'objectifs, de buts et d'incitations, et la mise en œuvre accélérée de certains articles, notamment les articles 7 et 8 de la Convention. Il exhorte en outre l'État partie à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes dans la période d'après conflit et à veiller à ce que les femmes participent en toute égalité à la gouvernance.

À la lumière des recommandations générales du Comité, notamment la recommandation n° 8 sur l'application de l'article 8 de la Convention et de la recommandation n° 23 sur les femmes dans la vie politique et publique;

Le présent rapport rend compte de :

I. Politique et législations

97. En premier lieu, il convient de noter que la Constitution libanaise dispose que tous les Libanais ont des droits et des devoirs égaux, y compris les droits politiques et le droit d'occuper des postes dans la fonction publique (art. 7 et 12 de la Constitution).

98. *Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan national relatif aux droits de l'homme* : Après quatre années de travail sur un projet à la Chambre des représentants, en collaboration avec le PNUD et le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et avec la participation des organisations internationales compétentes, les administrations publiques concernées et les groupes et secteurs de la société civile, la Commission parlementaire des droits de l'homme a terminé l'élaboration du Plan national relatif aux droits de l'homme. Ce plan a été annoncé le 10 décembre 2012, en vue de le soumettre à la Chambre pour adoption. Il aura

fallu, pour la préparation de ce plan, organiser plus de 30 réunions de travail et effectuer 23 études de fond sur les droits de l'homme et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce plan comporte une section sur les femmes, basée sur une étude spéciale, résultat des débats entre les parties prenantes et les secteurs ayant participé aux ateliers susmentionnés. Cette étude comprenait la situation juridique des femmes dans les conventions internationales et le cadre législatif et juridique au Liban. Elle comprenait également un état des lieux des pratiques et défis. Un projet de plan d'action sectoriel a été élaboré visant particulièrement les institutions chargées de la mise en œuvre. Les priorités de ce plan d'action consistent à éliminer de la législation les textes discriminant les femmes, à établir une culture d'égalité et à autonomiser les femmes et à renforcer leurs capacités.

99. *Projets de lois électorales* : L'année 2012 a été marquée par la préparation des élections législatives prévues pour 2013. Cependant, en raison du désaccord de la Chambre des représentants sur une nouvelle loi pour les élections législatives, et à cause de la situation sécuritaire instable, les élections ont été reportées à 2014 et le Conseil renouvelé pour une durée de 17 mois. Sous la pression des différentes organisations de femmes, le Gouvernement avait examiné un projet de loi présenté par le Ministère de l'intérieur et des municipalités relative aux mesures positives. L'article 53 de cette loi dispose que les listes dans les circonscriptions soumises au scrutin proportionnel doivent compter pas moins de 30 % de femmes et veiller à faire tourner la fraction égale ou supérieure à la moitié. Ces listes doivent être mixtes, alternant les hommes et les femmes. L'article 52 du projet, modifié par le Conseil des ministres, stipule que : « Chaque liste doit comprendre un candidat au moins de l'un des deux sexes ». Le projet tel que modifié a été communiqué au Parlement par le décret n° 8913 du 19 septembre 2013. Ce projet n'a pas reçu l'avis favorable de la force politique. Des projets de lois électorales, représentant mieux le peuple libanais, selon chacun des auteurs ont été présentés.

100. *Déclarations ministérielles* : Le présent rapport a évoqué, dans le cadre de l'article 3, la position des gouvernements successifs depuis 2008, par rapport aux questions relatives aux femmes. Le renforcement du rôle des femmes a constitué un élément essentiel de leur déclaration ministérielle, à l'exception de la déclaration ministérielle du 73^e, formé le 15 février 2014 qui n'a fait aucune référence aux questions relatives à la femme.

101. *Commissions parlementaires* : Pendant la période 2006-2012, le travail des commissions parlementaires, dans le domaine des droits de la femme, est resté timide, à l'exception du lancement du Plan national pour les droits de l'homme, qui comprend une section sur les droits des femmes, et l'adoption de la loi qui punit la traite des personnes, l'abrogation de l'article 562 du Code pénal, la modification de certaines dispositions discriminatoires évoquées dans le présent rapport. Les commissions se sont limitées, en ce qui concerne la promotion de la participation des femmes à la vie politique, aux réunions avec les institutions concernées et aux promesses d'apporter des réponses à leurs revendications. Cela s'est donc limité à des déclarations. La Commission parlementaire sur les femmes et les enfants est toutefois chargée de réviser les lois discriminatoires contre les femmes. Elle a organisé plusieurs réunions élargies avec des ONG chargées des questions relatives aux affaires de la femme afin d'étudier la mise en place de « quotas » de femmes dans la loi électorale.

II. La situation effective

102. *Les femmes dans la formation des gouvernements* : Deux femmes ont fait partie du gouvernement de 2009. La première, Ministre des finances et la deuxième secrétaire d'État sans portefeuille. Il n'y a pas eu de femmes au gouvernement de 2011, alors qu'au sein du gouvernement formé le 15 février 2014, sur 24 ministres, il y a une femme. C'est la Ministre des personnes déplacées.

103. Candidatures féminines aux élections législatives

Tableau 1

Candidates et élues aux élections législatives 1992-2013

<i>Scrutin</i>	<i>Nombre de candidatures</i>	<i>Nombre d'élues</i>
1992	6	3
1996	11	3
2000	18	3
2005	14	6
2009	12	4
2013	38	Les élections n'ont pas eu lieu

103.1 Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus indiquent un recul du nombre de candidates et d'élues aux élections législatives de 2009 par rapport à celles de 2005. Le taux global de candidates et d'élues reste très faible et sans changement notable depuis 1992. La participation électorale des femmes aux élections de 2009 n'a pas dépassé 3,1 %. Aux élections législatives qui avaient été prévues pour 2013, marquées par une participation féminine importante comparée aux années précédentes; 38 femmes se sont présentées. Bien que le nombre de candidates ait doublé par rapport à 2009, il reste faible par rapport au nombre de candidats hommes, le taux de participation féminine ne dépassant pas 5 % sur un total de 705 candidats.

103.2 Il convient de noter que sur les quatre femmes élues en 2009, trois ont été réélues. Une seule femme a été élue par la suite au Parlement. Il est clair que l'accès des quatre femmes est dû – comme cela a toujours été le cas – à une tradition familiale, au décès du mari, du père ou d'un frère. Il est à noter également dans ce contexte que le Ministère de l'intérieur et des municipalités ne prend pas en compte la problématique hommes-femmes en établissant les listes électorales législatives et municipales.

104. Candidatures féminines aux élections municipales et aux conseils de village

104.1 Élections municipales

Tableau 2
**Nombre et taux de candidates aux élections municipales en 2010
 par gouvernorat**

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Nombre de candidatures</i>	<i>Nombre d'élues</i>	<i>Taux d'élues</i>
Beyrouth	24	10	3	12,5 %
Mont-Liban	3 519	367	164	4,66 %
Sud Liban	1 662	101	59	3,54 %
Nabatiyeh	1 491	61	20	1,34 %
Bekaa	1 917	92	45	2,34 %
Nord Liban	2 812	449	229	8,14 %
Tous les gouvernorats	11 425	1 080	520	4,55 %

Source : Ministère de l'intérieur et des municipalités, Direction générale des affaires politiques et des réfugiés.

Les chiffres figurant dans le tableau 2 indiquent que le nombre d'élues aux élections municipales pour l'année 2010 s'élève à 520 femmes contre 220 aux élections de 2004. En dépit des progrès enregistrés, le taux de participation féminine reste faible (4,55 %). Il est intéressant, cependant, de noter que parmi les 1 080 candidates, 520 ont été élues, ce qui équivaut à 48 % des candidates, et qui devrait inciter les femmes à participer davantage à la politique locale.

104.2 Élections aux conseils de village

Tableau 3
**Nombre et taux de candidates aux élections aux conseils de village
 en 2010 par gouvernorat**

<i>Gouvernorat</i>	<i>Maires de village</i>				<i>Membres</i>			
	<i>Maires</i>	<i>Candidates</i>	<i>Élues</i>	<i>Taux d'élues</i>	<i>Membres</i>	<i>Candidates</i>	<i>Élues</i>	<i>Taux de femmes</i>
Beyrouth	108	11	5	4,6	–	–	–	–
Nord-Liban	643	47	14	2,1	1 147	62	49	4,3
Bekaa	476	17	5	1,1	645	7	7	1,1
Sud-Liban	307	11	5	1,6	528	23	20	3,8
Mont-Liban	734	36	9	1,2	1 374	71	62	4,5
Nabatiyeh	302	10	1	–	363	10	10	2,7
Total	2 570	132	39	1,5	4 057	173	148	3,6

Source : Ministère de l'intérieur et des municipalités, Direction générale des affaires politiques et des réfugiés.

En comparaison avec les résultats des élections locales de 2004, lors desquelles 16 femmes ont été élues maires, les chiffres du tableau 3 indiquent l'augmentation du nombre d'élues à cette fonction en 2010, quoique le taux global reste encore très faible, soit 1,5 %. Il est intéressant, cependant, de noter que, parmi

173 candidates, 148 ont été élues membres du Conseil, ce qui équivaut à environ 85 % de candidates.

105. La femme et les partis politiques

Tableau 4

Participation de la femme

	<i>Organismes publics</i>	<i>Bureaux exécutifs</i>
Taux de participation des femmes	29 %-40 %	12 %-16 %

Une Étude a été effectuée sur les femmes dans les partis politiques sur un échantillon de neuf grands partis. Le tableau 4 indique le taux de participation des femmes dans ces partis, sachant que cette participation varie selon le niveau d'activités du parti. Si la participation des femmes est importante dans les partis en général en raison du soutien qu'apporte la composante féminine pendant les campagnes électorales, elle se réduit de manière notable aux échelons de décision. On notera que la plupart des partis politiques ont une section féminine dans leur structure. Cette section regroupe toutes les adhérentes au parti, les activités sont variées et vont de l'organisation de campagnes de sensibilisation et de stages de formation à l'attention des adhérentes, aux préparations pour les élections législatives par les représentantes de quartiers. Elle organise également des actions caritatives et sociales. Il est vrai que la présence d'une section féminine dans les partis politiques renforcera la participation des femmes dans la politique, mais cela peut se transformer en arme à double tranchant. En effet, cela pourrait limiter les activités des femmes à la section loin des autres activités politiques du parti. Il vaudrait peut-être mieux que les questions relatives aux femmes soient intégrées dans la politique du parti dans son ensemble et que les femmes soient présentes dans tous les secteurs.

106. Les femmes dans la magistrature

Le taux des candidates aux concours d'entrée à l'Institut des études judiciaires est supérieur à celui des hommes. En 2011, sur 543 juges, 221 étaient des femmes, soit 41 % contre 29 % en 2004. Dans les juridictions financières, comme le Bureau du Contrôleur, les femmes représentent 50 % des juges, contre 44 % en 2004. Une étude sur la répartition des femmes juges selon les régions, les postes et les fonctions, basée sur les décrets d'affectations émis entre 2004 et 2010, démontre l'absence de femmes juges à des postes de responsabilité, notamment le poste de procureur à la Cour de cassation, le procureur financier, le premier juge d'instruction principal et le chef de l'autorité d'inspection judiciaire (six hommes). Il en va de même pour les juges d'instruction (24 hommes contre 3 femmes seulement), et les procureurs s'occupant des recours (5 hommes contre une femme), les avocats et les procureurs dans les cours de cassations, les tribunaux financiers et les cours d'appel (35 hommes contre 7 femmes), les inspecteurs judiciaires (8 hommes contre 2 femmes). Cependant, selon la même étude, le nombre de femmes juges d'instruction est passé de zéro à 3 femmes. L'écart pour d'autres fonctions, tels qu'avocats et procureurs, est resté minime; soit 6 en 2004 et 7 en 2010. Le nombre de femmes dans les chambres des cours d'appel pour les affaires civiles est presque deux fois plus que le nombre d'hommes (19 contre 10), tandis

que le nombre de femmes diminue de façon spectaculaire dans les chambres judiciaires et mixtes (24 contre 47).

107. Les femmes dans la fonction publique

107.1 Selon les données communiquées par le Conseil de la fonction publique en 2011, la répartition des fonctionnaires selon le sexe dans le secteur public est comme suit :

Tableau 5
Répartition des agents publics

<i>Organismes publics</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Personnel permanent	5 543	65 %	3 046	35 %
Personnel permanent	3 093	63 %	1 788	37 %
Institutions publiques relevant de la Commission de la fonction publique	2 089	85 %	367	15 %
Municipalités relevant de la Commission de la fonction publique	1 320	83 %	278	17 %
Total et pourcentage	12 045	69 %	5 479	31 %

7.2 Répartition du personnel permanent par catégorie

Tableau 6
Répartition du personnel permanent par catégorie d'emploi

	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>	<i>Catégorie 5</i>
Personnel féminin	8	57	778	2 042	161
Personnel	71	179	1 361	3 280	652
Total	79	236	2 139	5 322	813
Taux de femmes	10,1 %	24,1 %	36,3 %	38,3 %	19,8 %

Source : Commission de la fonction publique, 2011.

Sur la base de ce qui précède, on constate que si les femmes représentaient 6,5 % de l'effectif total de la catégorie 1 en 2004, ce chiffre est passé à 10,1 % en 2011. Ce chiffre est passé de 18,75 % à 24,1 % dans la deuxième catégorie, dans la troisième catégorie de 28,1 % à 36,3 % et dans la quatrième catégorie de 31,8 % à 38,3 %. Malgré cette augmentation, on constate que le pourcentage de femmes demeure plus faible aux échelons supérieurs de la fonction publique.

107.3 En ce qui concerne le nombre de femmes employées dans le corps diplomatique et consulaire, le tableau 7 fait apparaître un écart entre la catégorie 1 et les autres catégories. Alors que le pourcentage des femmes dans la catégorie 3 est de 27,5 %, il atteint 22,2 % dans la catégorie 2 et arrive jusqu'à 13,3 % dans la catégorie 1. Néanmoins, de manière générale, certains progrès ont été enregistrés par rapport à 2004, comme indiqué dans le tableau 8.

Tableau 7
Répartition par sexe du nombre des membres du corps diplomatique et consulaire

<i>Catégorie</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1	52	8
2	7	2
3	87	33

Source : Ministère des affaires étrangères et des expatriés, Direction des finances et de l'administration, Département administratif.

Tableau 8
Pourcentage des femmes membres du corps diplomatique et consulaire entre 1995 et 2004

<i>Catégorie</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1	13,3	6,7
2	22,2	14,7
3	27,5	24,4

Source : Ministère des affaires étrangères et des expatriés, Direction des finances et de l'administration, Département administratif.

108. La femme dans les Forces de sûreté

108.1 En mars 2012, pour la première fois, 570 femmes sont recrutées dans les Forces de sûreté interne; 492 sergents et 78 gendarmes sur un total de 1 448. En février 2013, 423 agents femmes ont été recrutées; 362 sergents et 61 gendarmes sur un total de 8 051. Ces femmes ont bénéficié des mêmes formations que leurs collègues hommes. Elles ont suivi des formations militaires, disciplinaires et juridiques. La plupart de ces femmes policières et gendarmes auront des fonctions militaires et sécuritaires. Parmi les femmes recrutées, certaines avec un baccalauréat et plus, ont obtenu le grade de sergent. Cent cinquante ont des diplômes universitaires dans différentes disciplines. Des agents féminins ayant rang d'officier de police ont également été recrutées. Le nombre total de femmes est de 1 015, mais la proportion de femmes ne constitue que 3,6 % des effectifs totaux de la sûreté intérieure.

108.2 Le nombre des femmes dans les Forces de la sûreté intérieure est de 217, soit 4,7 % des effectifs globaux. Elles occupent des positions en fonction de leurs compétences et jouissent des mêmes droits en matière de salaire et d'avantages.

III. Les efforts déployés

109. Interventions de la Commission nationale pour la femme libanaise

109.1 La stratégie nationale en faveur des femmes (2011-2021), élaborée et lancée par la Commission nationale pour la femme libanaise le 17 mai 2011, constitue l'événement le plus marquant pour la période de 2006-2012. C'est le fruit

d'une collaboration entre la Commission nationale pour la femme et les ministères directement concernés par les problèmes des femmes au Liban, ainsi que les organisations de femmes qui luttent pour améliorer le statut des femmes et éliminer toutes les formes de discrimination. Cette stratégie comprend une série de directives générales et d'actions prioritaires pour promouvoir les droits de la femme, en particulier dans la législation, la politique, l'économie, la sociologie, l'éducation, la santé, l'environnement et les médias.

109.2 Dans le cadre des actions prises par la Commission nationale visant à améliorer la participation des femmes dans divers domaines, cette même période a également été marquée par la mise en place de centres de formation pour les femmes, en particulier dans les régions éloignées de la capitale.

109.3 Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325, un des 12 objectifs de la stratégie nationale pour les femmes au Liban pour la période 2011-2021 est « la protection des filles et des femmes en situation d'urgence, de conflits armés, de guerres et de catastrophes naturelles ». Parmi les objectifs qui sous-tendent le plan d'action national pour la période 2013-2016, une plus grande participation des femmes et un rôle actif dans le dialogue, la résolution des conflits et la construction d'une culture de la paix pour surmonter les incidences de la guerre, conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité. On notera dans ce contexte la mise en œuvre du projet intitulé « Autonomisation de la femme : l'action pacifique pour la Paix et la Stabilité », un projet mené par la Commission nationale pour la femme libanaise en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population après la guerre israélo-libanaise en 2006, et qui a continué jusqu'en 2010. Ce projet a été inspiré par la résolution 1325, et réalisé dans une dizaine de villes, puis élargi à une vingtaine de villes souffrant de conditions économiques difficiles. Un des critères du choix de ces villes, est d'avoir une femme au conseil municipal ou à la direction des services sociaux. Ce projet a permis de créer trois associations de femmes dans trois villes rurales. Douze femmes parmi celles qui ont suivi les cours de formation pour l'autonomisation et la participation politique ont été élues aux élections municipales en 2010.

109.4 Pendant la période allant de 2006 à 2012, la Commission nationale pour la femme libanaise a poursuivi ses activités visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique. Elle a demandé au Parlement l'instauration d'un quota de 30 % de femmes au Parlement, et aux responsables d'impliquer les femmes dans l'action politique.

110. *Les organisations non gouvernementales* organisent en priorité des séminaires et des tables rondes et, ensuite, des cours de formation visant à renforcer les capacités électorales des femmes

- Ces activités étaient surtout axées sur la loi électorale, l'instauration de quotas en faveur des femmes, l'égalité des sexes et l'élimination de la violence contre les femmes. Certaines organisations ont également pris position contre le sectarisme.
- Avant la formation de chaque nouveau gouvernement, les revendications s'élèvent pour renforcer la participation des femmes au gouvernement à hauteur de 30 %. Il serait intéressant de noter que, pendant la période 2006-2012, la coopération entre les organisations non gouvernementales et la Commission nationale pour la femme libanaise s'est renforcée dans de

nombreux domaines, ce qui a permis des efforts concertés et la formation d'un important lobby.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325, de nombreuses organisations non gouvernementales participent à une série de réunions consultatives organisées en coopération avec la force intérimaire des Nations Unies au Liban, en vue de préparer un programme visant à renforcer la paix, la sécurité et la non-discrimination contre les femmes.

IV. Contraintes et défis

111. On peut les résumer comme suit :

- Le système politique sectaire, notamment la répartition confessionnelle des sièges au Parlement et dans les lois électorales, ne permet pas, du point de vue des politiques, l'adoption d'un quota supplémentaire pour les femmes alors que les élections législatives sont déjà basées sur un système de quota.
- Les politiciens, préoccupés par les problèmes politiques dont souffre le Liban, délaissent les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes considérée comme secondaire par rapport aux questions épineuses.
- La pensée patriarcale traditionnelle n'encourage pas les femmes à s'affirmer dans le milieu politique, monopolisé par les hommes. Une étude effectuée par le Conseil des femmes libanaises en 2006, sur un échantillon d'environ 2 000 citoyens, a indiqué que 80 % des personnes interrogées n'avaient jamais voté pour une femme.

112. Il faudrait continuer à faire pression pour :

- Adopter une approche qui permette de vrais progrès dans la participation des femmes à la vie politique;
- Modifier le mode de pensée traditionnel, tant chez les hommes que chez les femmes, notamment parmi les jeunes;
- Encourager les femmes à occuper des postes de décision dans les partis politiques et intégrer les sections féminines des partis dans les toutes les activités politiques, ce qui pourrait contribuer à un accès plus rapide des femmes à des postes de décision.

Article 9

La nationalité

113. À la lumière de l'article 9 de la Convention, qui stipule que les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

À la lumière des observations formulées par le Comité concernant le troisième rapport périodique du Liban (2006), notamment aux paragraphes 42 et 43, dans lesquels le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas encore levé sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 et demande instamment à l'État partie de reconnaître l'impact négatif de la loi relative à la nationalité et l'invite, par conséquent, à revoir cette loi et à lever sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9.

À la lumière de la Recommandation générale n° 4 de 1987 concernant le réexamen des réserves.

Étant donné le maintien des réserves du Liban au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention; le présent rapport rend compte de :

I. Efforts faits pour intégrer l'égalité entre les sexes dans la loi sur la nationalité

114. Malgré le maintien des réserves du Liban au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui stipule que les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, les efforts suivants ont été faits pour intégrer l'égalité entre les sexes dans la loi sur la nationalité :

114.1 Projets ou propositions de lois sur la nationalité présentés après 2006

<i>Proposé par</i>	<i>type de texte législatif</i>	<i>Date</i>	<i>Présenté à</i>	<i>Résumé</i>
Ministère de l'intérieur	Projet de loi	27 avril 2009	Secrétariat général du Conseil des ministres	Le projet de loi en deux versions : a) Au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 15 du 19 janvier, 1925, le texte suivant : la femme libanaise mariée à un étranger a également le droit de transmettre la nationalité libanaise à ses enfants. b) Contrairement à tout autre texte juridique, toute personne née d'une mère libanaise est libanaise, à condition que le père soit citoyen d'un état reconnu, ou que sa situation soit contraire aux dispositions de la Constitution qui rejettent l'établissement définitif.
Deux députés	Projet de loi	27 avril 2009	Président du Parlement	Modifier l'article I de la loi sur la citoyenneté, qui stipule, que chaque enfant né d'un père libanais acquiert la nationalité libanaise; et mettre « né d'un père libanais ou de mère libanaise ».
Un député	Projet de loi	2010	Parlement	Un projet de loi en neuf articles et comprend l'octroi d'une carte verte pour le mari étranger et les enfants. En vertu de cette carte, on obtient les droits civils mais pas les droits politiques.
Ministère de l'intérieur	Projet de loi	2012	Secrétariat général du Conseil des ministres	Mêmes dispositions que celles du projet de loi soumis par le Ministère de l'intérieur en 2009.

<i>Proposé par</i>	<i>type de texte législatif</i>	<i>Date</i>	<i>Présenté à</i>	<i>Résumé</i>
Commission des Affaires de la femme libanaise	Projet de loi	13 juin 2012	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat général du Conseil des ministres - Président de la Commission ministérielle chargée de la question féminine 	<p>Projet de loi en 2 articles stipulant que, à l'exception des enfants nés d'une mère libanaise et d'un père palestinien, tout enfant né d'un père et/ou de mère libanais/e acquiert la nationalité libanaise.</p> <p>Les enfants nés d'une mère libanaise et d'un père réfugié palestinien enregistré au Ministère de l'intérieur et des municipalités reçoivent une carte verte leur permettant d'acquérir les droits civils, le droit de propriété à être exclus du droit à la propriété à l'exception de l'héritage des enfants de leur mère ainsi que des droits politiques.</p> <p>Les adultes titulaires d'une carte verte peuvent, dans un délai d'un an à compter de la date d'anniversaire de 18 ans et un an à compter de la date d'émission de la présente loi, présenter une demande pour obtenir la citoyenneté libanaise.</p> <p>La nationalité libanaise n'est octroyée au détenteur d'une carte verte qu'après vérification de sa résidence légale sur le territoire du Liban pour une période d'au moins 10 ans, et n'avoir été reconnu coupable d'aucune infraction sérieuse.</p>

114.2 *Création d'un comité interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi sur la nationalité* : Par sa décision n° 46 du 21 mars 2012, le Conseil des ministres a constitué un comité interministériel, dirigé par le Vice-Premier Ministre, pour étudier les propositions de modification de la loi sur la nationalité. Le 14 novembre 2012, ce comité a, hélas, recommandé de ne pas permettre à la femme libanaise de transmettre sa nationalité à ses enfants et à son mari, invoquant l'intérêt suprême de l'État. Le Comité a prié le Conseil des ministres d'approuver un certain nombre de facilités aux maris étrangers de femmes libanaises mariées et à leurs enfants. Mais ces facilités n'ont rien apporté de nouveau autre que la possibilité de bénéficier des soins médicaux et de l'éducation publique. Le 17 janvier 2013, le Conseil a demandé au Comité de continuer à étudier les amendements à apporter à la législation en place, ainsi que les mesures de suivi.

Le Comité s'est fondé sur une décision du Conseil constitutionnel de ne pas observer les principes de l'égalité entre les Libanais d'une part, et les étrangers d'autre part lorsqu'il s'agit des droits relatifs à des biens immeubles pour des raisons d'intérêt suprême. De ce fait, cette décision ne s'applique pas du tout à la question de la nationalité car il s'agit dans ce cas de libanaises et non d'étrangers.

Sur cette base, le 4 mars 2013, la Commission nationale pour la femme libanaise a soumis à la présidence du Conseil des ministres une étude enregistrée sous le n° 529/2 dans laquelle elle pointe ce déséquilibre. Cette étude a été transmise au Comité pour le suivi.

114.3 Les mesures temporaires

<i>Type de texte</i>	<i>N°</i>	<i>Date</i>	<i>Auteur</i>	<i>Résumé</i>
Décret	4186	31 mai 2010	Conseil des ministres	Amendement du décret 10188 du 28 juillet 1962, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie du pays. (Le Directeur général de la Sûreté peut accorder un permis de résidence de courtoisie pour une période de trois ans, renouvelable aux époux étrangers des femmes libanaises après une année de mariage et à leurs enfants majeurs et mineurs, qu'ils travaillent ou non.
Décision	1/122	23 septembre 2011	Ministre du travail	Les documents requis des étrangers mariés à des femmes libanaises ou nés de mères libanaises pour obtenir un permis de travail (pour faciliter l'obtention d'un permis de travail en annulant la caution, qui était demandée aux étrangers et en ne les soumettant pas à l'interdiction de travailler réservée aux étrangers).
Décision	1/123	23 septembre 2011	Ministre du travail	Retrait du certificat du dépôt (caution) des étrangers mariés à des femmes libanaises et des enfants nés d'une mère libanaise

114.4 La jurisprudence des cours et tribunaux

<i>Cour ou tribunal</i>	<i>N°</i>	<i>Date du jugement</i>	<i>Affaire</i>	<i>Résumé du jugement</i>
Tribunal de première instance au Mont-Liban	200	16 juin 2009	Demande présentée par une femme libanaise de souche pour pouvoir transmettre sa nationalité à ses enfants mineurs après la mort du conjoint étranger conformément aux dispositions de l'alinéa de l'article 4 de la décision n° 15/1925.	Les enfants mineurs de mère libanaise dont le mari étranger est mort ont obtenu la citoyenneté libanaise tout comme les enfants d'une mère ayant acquis la nationalité libanaise. (Il est à noter que l'État libanais a fait appel, que cette décision a été annulée par la Cour d'appel du Mont-Liban et que l'affaire est toujours devant la Cour de cassation.)

<i>Campagne</i>	<i>Entité</i>	<i>Activités principales</i>
« Ma nationalité est un droit pour moi et pour ma famille » (depuis 2001)	À l'initiative du groupe de recherche pour la formation et le développement, les organisations non gouvernementales, affiliées au réseau des femmes libanaises, ont lancé une campagne intitulée « Ma nationalité est un droit pour moi et pour ma famille ».	Mobilisation générale, campagnes de soutien, plaidoyer, mobilisation politique, communication et médias, soutien direct aux femmes touchées par la loi de la nationalité actuelle, formation et renforcement des capacités, recherche et connaissance, et piquets de grève.
« Parce que ce sont mes enfants, ils ont droit à ma nationalité » (depuis 2005)	Forum national pour l'élimination de la discrimination contre les femmes, un collectif d'organismes, d'institutions et d'associations sous l'égide du Forum.	Piquets de grève et conférences de presse.
« Ma nationalité, à moi et à eux » (depuis 2008)	Commission nationale pour le suivi des questions concernant les femmes	Étude sur site de la situation des femmes libanaises mariées à des étrangers; organisation d'ateliers et de cours de formation, proposition de modification de la loi sur la nationalité; manuel de formation sur le plaidoyer, campagne médiatique sur la modification de la loi sur la nationalité.

114.5 Interventions de la société civile pour la mise en œuvre de l'article 9

114.6 Activités de la Commission nationale des affaires de la femme libanaise et d'autres organisations pour la vulgarisation de la Convention

<i>Date</i>	<i>Activité</i>	<i>Lieu</i>
27 février 2006	Atelier sur le rôle des médias dans l'application de la Convention (en collaboration avec la CESAO).	Organisme
28 février-1 ^{er} et 2 mars 2006	Atelier sur les rapports soumis par les ministères et les institutions publiques sur l'application de la Convention (en collaboration avec la CESAO).	Organisme
4-9 juin 2007	Semaine de la mise en œuvre de la Convention : une série d'activités au bénéfice des juges, des avocats, des stagiaires et des militants d'organisations de défense des droits de la femme (en collaboration avec la CESAO, le Barreau, l'Institut d'études judiciaires et l'Institut d'études féminines à l'Université américaine de Beyrouth).	Le barreau et l'Institut des études judiciaires
14-15 avril 2010	Participation des responsables du Point focal de la problématique hommes-femmes dans un atelier sur la Convention (ses articles, les réserves du Liban, la rédaction du rapport, le rôle du Comité).	Organisme
Dernier trimestre de 2011	Étude préparée par la Commission nationale sur le droit des femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants (réponse aux raisons données aux demandeurs, une étude comparative avec les lois arabes et occidentales).	Organisme

114.7 Les actions requises

<i>Type de textes</i>	<i>N^o</i>	<i>Date</i>	<i>Auteur</i>	<i>Action</i>
Le Ministère du travail demande au Ministère des finances l'ajout d'un article au projet de loi du budget annuel (Section sur le Ministère du travail).	2273/3	21 septembre 2011	Ministère du travail	Demande de dispenser les époux étrangers et les enfants des femmes libanaises des différentes taxes droits sur les licences de travail (autorisation préalable et permis de travail).

II. Contraintes et défis

115. Les principaux obstacles à la modification de la loi sur la nationalité sont :

- La crainte d'une installation permanente des Palestiniens au Liban, principe rejeté par la Constitution et qui pourrait provoquer une rupture dans l'équilibre entre les communautés au Liban. En effet, il peut être considéré qu'accorder la nationalité aux Palestiniens mariés à des femmes libanaises ou aux enfants de femmes libanaises mariées à des Palestiniens mène à leur installation permanente.
- La croyance que la citoyenneté dépend du père.

- Le mariage d'étrangers à des femmes libanaises afin d'obtenir la citoyenneté libanaise.
- Crainte de la concurrence dans le domaine du travail et la perspective du chômage.

Article 10

Égalité en matière d'emploi

116. À la lumière de l'article 10 de la Convention.

À la lumière des observations formulées par le Comité concernant le troisième rapport périodique du Liban (2006), notamment au paragraphe 25, dans lequel le Comité engage l'État partie à continuer d'encourager la diversification des choix des garçons et des filles en matière d'éducation. Il l'engage également à encourager un dialogue public sur les choix des filles et des femmes en matière d'éducation et les possibilités qui s'offrent à elles par la suite sur le marché du travail;

À la lumière de l'affirmation selon laquelle l'enseignement est féminin parce que les femmes et les filles sont majoritaires dans l'enseignement, et afin de vérifier cette affirmation et déterminer les progrès accomplis dans la situation des femmes dans l'enseignement au cours des huit dernières années, le présent rapport rend compte des points suivants : le statut des femmes dans l'enseignement, les types de cet enseignement, ses domaines, ses étapes, ses grades et les politiques le régissant.

I. Politiques publiques, lois et stratégies pédagogiques

117. La politique officielle

117.1 Concernant l'enseignement, dans la déclaration ministérielle de l'avant-dernier et soixante-douzième gouvernement, ainsi que dans les déclarations précédentes, il est dit que le Gouvernement accordera un intérêt particulier aux écoles et aux universités aux plans académique, administratif et financier. Dans cette déclaration, il est dit également que le Gouvernement s'emploiera à favoriser la place de la femme dans la vie publique, en collaboration avec les associations des femmes concernées et en se basant sur les conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Chaque Gouvernement libanais a ainsi défini un cadre politique pour l'élaboration de politiques, stratégies, plans et mécanismes de soutien pour les femmes au sein des ministères et des établissements d'enseignement officiel.

117.2 Dans sa stratégie nationale décennale de 2011-2021, la Commission nationale pour la femme libanaise s'est fixé comme objectif principal de favoriser l'accès des filles et des femmes à l'éducation. Elle a également ciblé certains domaines qui, malgré les progrès accomplis, nécessitent encore l'attention des autorités et de la société civile. Elle se penche notamment sur l'enseignement obligatoire, l'alphabétisation des adultes, l'abandon scolaire des filles rurales, les stéréotypes de genre dans les programmes d'enseignement et l'orientation professionnelle, la professionnalisation des domaines recherchés par les femmes, les filles ayant des besoins particuliers en matière d'enseignement, notamment la formation professionnelle. Dans son Plan d'action de 2012-2015, élaboré fin 2011, en collaboration avec les ONG et les autorités, elle a également fixé les

programmes, les activités et les ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre ces objectifs.

117.3 À l'issue des cours de formation organisés par la Commission nationale pour la femme libanaise, autour du concept de genre, et la nécessité de l'intégrer dans les politiques publiques et programmes du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, avec ce que cela implique comme organisation de sessions de formation et rencontres-débats sur des thématiques pédagogiques, en vertu de la décision n° 810/m/2013, un comité a été créé pour la prise en compte du genre dans la politique du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

118. *La législation*

118.1 En 1998, après l'adoption de la loi sur l'enseignement obligatoire gratuit jusqu'à la fin du cycle primaire, qui limitait le nombre de cas d'abandon scolaire, notamment le nombre des filles dans les zones rurales pauvres, le 17 août 2011, a été promulguée la loi n° 150, qui stipule que « l'éducation est obligatoire au niveau de l'éducation de base, et gratuite dans les écoles publiques ». Il était entendu que, par décret, le Conseil des ministres décide des conditions et de l'organisation de l'enseignement obligatoire et gratuit. Ce décret n'a pas encore été publié. Un comité, présidé par le Directeur général de l'éducation et qui comprend des représentants du Ministère de l'éducation, du Centre de recherches et de développement, du Ministère des affaires sociales, du Ministère de l'intérieur et des municipalités, a été chargé de mettre en place un mécanisme obligeant les parents à scolariser leurs enfants – garçons et filles. Le Comité a élaboré un projet de décret d'application, qui doit être soumis au gouvernement formé le 15 février 2014, en vertu duquel l'enseignement obligatoire constitue les fondements de l'intégration de la dimension de genre dans la stratégie pédagogique du Ministère.

Il est également intéressant de souligner que la loi n° 150, du 17 août « exige que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui doit être de 15 ans au moins, doit correspondre à l'âge de scolarisation gratuite et obligatoire ».

118.2 Le 30 mars 2012, a été promulguée la loi n° 211, autorisant le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur à distribuer gratuitement les manuels scolaires aux élèves des classes maternelles et primaires dans les écoles publiques.

118.3 En vertu du décret n° 8917 du 21 septembre 2012, l'âge d'entrée en maternelle est fixé à 3 ans au 31 décembre de l'année en cours, et cette section dure trois ans.

118.4 Le décret n° 9533 du 17 décembre 2012, régleme l'éducation et les besoins spéciaux en vue de l'obtention du Certificat d'études.

119. Programmes et outils pédagogiques

119.1 Le Centre pour la recherche et le développement pédagogiques est chargé de l'élaboration des programmes et la révision des manuels scolaires pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe. En conséquence, depuis 2006, et en coordination avec le Fonds des Nations Unies pour la population, les concepteurs de programmes et les auteurs de manuels ont été formés à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les manuels et programmes scolaires. Le Centre supervise également la mise en œuvre de nombreuses études sur l'image des femmes dans les manuels scolaires, notamment dans les livres de lecture et les livres

d'éducation civique. Les manuels scolaires ont été révisés plusieurs fois depuis 2006, en tenant compte de la problématique hommes-femmes. Une importance particulière a été accordée à la problématique hommes-femmes lors des cours de formation dispensés aux enseignants afin de renforcer le principe de l'égalité entre les sexes. Des centaines d'enseignants ont bénéficié de ces cours, qui ont pour but la sensibilisation à l'égalité des sexes.

119.2 Concernant l'enseignement universitaire public, à l'exception de quelques efforts dispersés sur le sujet, confinés à des programmes spécifiques, aucune politique explicite n'a été mise en place pour donner à la question de la femme un espace propre dans les visions qui régissent les programmes à l'Université libanaise. L'Université libanaise manque de compétences dans les études de la condition féminine. Aucune politique d'intégration des questions féminines n'a été adoptée dans les mandats qui régissent actuellement le fonctionnement de l'Université. Toutefois, l'enseignement des droits de l'homme dans toutes les disciplines de l'enseignement universitaire est obligatoire, ce qui permet aux étudiants de se familiariser avec les conventions internationales relatives aux droits des femmes.

119.3 Pour ce qui est de l'enseignement universitaire privé, l'Université Notre-Dame est la seule université libanaise à dispenser des études sur la condition féminine. D'autres universités offrent des cours facultatifs sur le sujet, notamment l'Université américaine de Beyrouth. L'Université Balamand s'efforce également d'introduire la perspective de l'égalité entre les sexes dans ses programmes d'enseignements.

119.4 Le Plan national d'alphabétisation, lancé par le Ministère des affaires sociales, ne prévoit pas de stratégie explicite qui traite des questions féminines.

II. Les femmes dans l'enseignement

1. Indicateurs généraux

120. Le taux net de scolarisation dans le primaire, c'est-à-dire les enfants de 6 ans – l'âge de scolarisation à l'école primaire, est de 88,5 % sans distinction de sexe. Le pourcentage de scolarisation pour les enfants âgés entre 6 et 11 ans est plus de 98 % (98,4 % de filles et 98,3 % de garçons), avec une différence infime entre les régions, soit 97,5 % dans les régions d'Akkar et al-Miniyeh/al-Dinniyyeh et 96,2 % au Nord du Liban. Le taux de parité varie entre 0,99 % et 1,02 %, ce qui indique que l'égalité des sexes en matière de scolarisation en primaire est pleinement atteinte.

121. Le taux net de scolarisation dans les cycles moyen et secondaire est de 85,2 % dans l'ensemble du Liban, contre 77,4 % pour les garçons. L'IPS est de 1,10. Cela signifie que le taux net de scolarisation des filles aux niveaux intermédiaire et secondaire dépasse 10 % celui des garçons. L'IPS varie selon les régions libanaises comme suit :

Tableau 1

Région	Beyrouth	d'Akkar et al-Miniyeh/al-Dinniye	Nord	Beyrouth et banlieues	Mont-Liban	Baalbek et le Hermel	Bekaa	Sud-Liban	Nabatiyeh
Taux	0,99	1,28	1,27	1,11	1,01	1,02	1,14	1,08	1,15

Source : Enquête en grappes à indicateurs multiples (2009), Office central de statistiques/UNICEF, Beyrouth.

122. Il existe un très faible taux d'abandon scolaire au niveau de l'enseignement primaire. 99,8 % des enfants inscrits arrivent à la cinquième année primaire. Le taux net des enfants qui achèvent l'école primaire, ayant réussi l'entrée en sixième, est de 74,7 % pour les filles contre 70,6 % pour les garçons. 96,7 % parmi ces élèves sont admis en première année du secondaire, soit 96,1 % de filles et 97,1 % de garçons.

123. Le taux net de scolarisation des enfants de 12-17 ans dans les cycles moyen et secondaire est de 81 % dans l'ensemble du Liban, 85,2 % de filles contre 81,1 % pour les garçons ayant achevé le cycle primaire. Ce pourcentage varie selon les régions, le Mont-Liban ayant le plus grand effectif, 92 % de filles et 91,6 % de garçons, et le plus faible étant dans les régions d'Akkar et al-Miniyeh/al-Dinniye avec 75 % de filles et 59 % de garçons.

124. Les garçons prennent plus de retard que les filles à l'école primaire (5,5 % contre 4,9 %). L'échec scolaire est plus faible à Beyrouth-centre, avec 2,4 % de garçons contre 1,2 % pour les filles, mais il est de plus de 10 % dans les régions d'Akkar et al-Miniyeh/al-Dinniye avec 9,2 % pour les filles contre 12,1 % pour les garçons. Le taux de redoublement pour l'ensemble des niveaux est de 2,1 % pour les filles et de 2,8 % pour les garçons.

125. Les petites filles de 36-59 mois inscrites dans une institution préscolaire représentent 61,7 %, contre 60 % pour les garçons. Ce pourcentage varie selon les régions; le plus élevé se trouvant dans la province du Mont-Liban, et le plus faible dans les régions du Nord et les régions périphériques.

2. Enseignement scolaire

126. Scolarisation

126.1 *Enseignement préuniversitaire.* Les statistiques effectuées par le Centre de recherches et de développement montrent une certaine stabilité du pourcentage global de scolarisation des filles par rapport aux garçons au cours des huit dernières années, soit environ 50,2 %. Pendant les premières années le taux de l'effectif masculin est légèrement plus élevé que celui de l'effectif des filles, mais le pourcentage de filles est plus important dans les niveaux supérieurs à cause de l'abandon scolaire des garçons. À l'exception de la formation professionnelle, le nombre des filles est plus important que celui des hommes après les deux premières années scolaires, comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 2
Fréquentation des filles des établissements d'éducation par année et par cycle

Année scolaire	Maternelle	Primaire	Moyen	Secondaire	Formation professionnelle	Enseignement supérieur
2003-2004	48,3 %	48,3 %	52,8 %	55,8 %	46,5 %	53,8 %
2011-2012	48,5 %	49,2 %	54 %	56,9 %	45,9 %	54 %

Source : Adapté du Bulletin de statistique, Centre pour la recherche et le développement pédagogique.

126.1.1 La formation professionnelle a enregistré une baisse du nombre de centres et d'étudiants. Depuis 2005, environ 20 centres ont été fermés, et le nombre d'étudiants des deux sexes est passé de 96 882 pour l'année scolaire 2004-2005 à 89 781 en 2011-2012, soit une baisse de 8 %.

126.1.2 La proportion de femmes dans l'enseignement préuniversitaire, par secteur, est la suivante :

Tableau 3
Taux brut de scolarisation des filles par secteur d'enseignement en 2011/12

Public		Privé gratuit		Privé payant		Privé UNRWA		Total	
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
275 655	53,9	126 240	48,1	509 979	48,5	31 889	53,2	943 763	52

Source : Centre pour la recherche et le développement pédagogiques.

126.3 Pour l'année scolaire 2011-2012, le nombre d'étudiants inscrits dans les institutions de l'enseignement supérieur public et privé était de 88 589 et 103 933 respectivement, dont 73 698 à l'Université libanaise. La parité dans les universités se présente comme suit :

Tableau 4

Le nombre d'hommes et de femmes est à peu près égal	Le nombre de femmes dépasse le nombre d'hommes	Le nombre d'hommes dépasse celui des femmes
Université américaine de Beyrouth	Université du Liban	Université arabe de Beyrouth
Université de Kaslik	Université saint-Joseph	l'Université Jinane
Université américaine du Liban	Faculté Imam Ouzai	l'Université Islamique
Université internationale du Liban		Université Notre Dame

Les principales universités connaissent égalité entre les sexes.

127. Réussite universitaire

127.1 Il ressort des statistiques du Centre de recherche et de développement pour l'année scolaire 2011-2012, que le taux de réussite des filles au brevet d'études ainsi qu'au baccalauréat est plus important que celui des garçons, avec 57,71 % de

filles pour 42,28 % pour les garçons, soit environ 57 % pour le brevet et 59 % au baccalauréat.

127.2 Le nombre de diplômés des établissements universitaires au Liban est de 32 603 pour l'année scolaire 2011-2012. Environ 39 % d'entre eux sont inscrits à l'Université libanaise, dont 59,3 % de femmes contre 54,5 % en 2006-2007. À la faculté de pédagogie de l'Université libanaise, par exemple, considérée comme étant une faculté féminine, le pourcentage des étudiantes ayant obtenu la licence est de 60 % et celles ayant obtenu une maîtrise professionnelle est de 81 % du nombre total des diplômés pour l'année 2011-2012. La prédominance des femmes parmi les diplômés universitaires touche principalement l'Université libanaise, le nombre d'étudiantes étant près de trois fois plus grand que le nombre d'étudiants, suivie par l'Université Saint-Joseph (deux fois plus de femmes que d'hommes diplômés), l'effectif des deux sexes est le même dans les grandes universités privées.

128. L'échec scolaire

128.1 L'échec scolaire et les redoublements de classe conduisent au retard scolaire et à l'abandon. Selon le Bulletin de statistiques pour l'année scolaire 2011-2012, 110 222 élèves sur 275 655 ont redoublé de classe dans les quatre cycles de l'éducation formelle (Préscolaire – primaire – cycle moyen – secondaire), ce qui représente 40 % du nombre total. Le taux d'abandon à l'école maternelle et primaire est très faible et n'apparaît pas en tant que phénomène avant le cycle moyen. Les garçons redoublent plus que les filles, comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 5

Pourcentage de redoublement dans les trois cycles scolaires préuniversitaires

	Filles	Garçons
Deuxième cycle primaire	43,6	56,9
Troisième cycle primaire	46,9	53,1
Secondaire	49,2	50,8

Source : Centre pour la recherche et le développement pédagogiques, Bureau des recherches pédagogiques, département de la statistique.

128.2 Dans les deux types d'enseignement privé, gratuit et payant, il y a eu 19 349 cas d'échec chez les garçons. Soit 62,6 % contre 37,4 % chez les filles. Il s'agit là de pourcentages très élevés sur lesquels le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur se penche pour y remédier, mais avec des résultats modestes représentant une légère baisse au cours des trois dernières années.

129. La répartition des élèves dans les différents niveaux d'éducation, par sexe et par spécialisation, indique un choix qui obéit aux attentes liées aux rôles stéréotypés traditionnels.

129.1 *La spécialisation commence* dans le programme officiel de l'éducation formelle au niveau secondaire. La répartition des élèves, selon les spécialisations, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6
Pourcentage de femmes sur le nombre total d'étudiants de l'enseignement secondaire par discipline pour l'année 2011-2012

	<i>Arts et lettres</i>	<i>Sociologie-économie</i>	<i>Sciences de la vie</i>	<i>Sciences</i>
Filles	80,3 %	59,9 %	56,9 %	32,8 %

Source : Centre pour la recherche et le développement.

La proportion des garçons en sciences est plus importante que celle des femmes, la représentation féminine étant de 32,8 % du total en 2011-2012. Il est à noter que le nombre des filles a augmenté dans cette section; il était de 26,3 % en 2003; il a donc augmenté de 6,5 % en moins de 10 ans.

129.2 Enseignement professionnel

129.2.1 En 2004/2005, les filles représentaient 45,5 % du nombre total d'élèves de l'enseignement technique et professionnel dans l'enseignement public et privé. En 2011/2012, ce taux a atteint 46,5 % dans le secteur public, contre 45,5 dans le secteur privé.

La répartition des filles dans les sections professionnelles et techniques est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7

	<i>Diplôme professionnel intermédiaire</i>	<i>Baccalauréat technique</i>	<i>Diplôme technique supérieur</i>	<i>Licence technologique</i>
Pourcentage de filles	32	45	58	51

Source : Centre de recherche et de développement pédagogiques, Bulletin de statistiques pour les années 2004/05 et 2011/12.

129.2.2 Dans l'enseignement professionnel et technique, l'éventail des possibilités de spécialisation semble plus large pour les garçons que pour les filles, notamment au niveau du baccalauréat technique. Les données officielles indiquent qu'il n'y a aucune fille en mécanique automobile ou en chauffage et climatisation. Les spécialisations techniques et professionnelles entièrement occupées par les filles sont la confection, l'esthétique et les services sociaux.

129.2.3 En 2011/2012, les stéréotypes dans les disciplines professionnelles et techniques sont toujours d'actualité. Parmi les lauréats du diplôme technique supérieur, par exemple, il n'y a presque pas de garçons en puériculture ni dans le tourisme. Les filles, elles, sont absentes des spécialités suivantes : gestion hôtelière, comptabilité, électricité et électronique, climatisation, informatique industrielle et mécanique. Parmi les étudiants en licence technologique, les hommes sont pratiquement absents des disciplines, d'éducation spéciale, par contre, ils monopolisent l'électronique, la mécanique et la maintenance aéronautique. Les spécialisations techniques et professionnelles, entièrement occupées par les filles, sont l'optométrie et la fabrication de matériel optique, les soins médicaux, les sciences de laboratoire et l'éducation spécialisée.

129.2.4 Cette répartition connaît un certain changement en faveur des filles. Alors qu'il n'y avait aucune fille en mécanique en 2003, par exemple, on trouve en 2012 37 filles dans la mécanique automobile et 18 en aéronautique.

129.3 *Dans l'enseignement supérieur*, la plupart des femmes continuent à choisir les sciences humaines, sociales et de soins. Les hommes, quant à eux, vont vers les sciences appliquées. L'Université libanaise, par exemple, connaît une prédominance des hommes en génie mécanique, en électronique, et en ingénierie industrielle. Les disciplines qui connaissent une prépondérance féminine, sont la pharmacie, les soins infirmiers, le laboratoire médical, la chimie, la biologie, l'économie, la littérature, la psychologie, les arts, la traduction, la langue anglaise, le journalisme, les relations publiques, la puériculture, l'orientation scolaire et l'enseignement des mathématiques, des sciences et de la gestion de l'information. Il est à noter que les hommes ne « monopolisent » aucune discipline universitaire et il semblerait que leur prépondérance dans certaines disciplines diminue avec les années. Les femmes par contre, sont majoritairement représentées dans de nombreuses disciplines, notamment la nutrition, les services de sages-femmes, l'orientation scolaire, l'enseignement spécialisé, l'orthophonie, la psychomotricité la chimie industrielle. À la faculté de l'éducation, par exemple, parmi les 173 étudiants diplômés pour l'année universitaire 2011/12, il y a un seul homme. La proportion de doctorantes inscrites à l'Institut supérieur des sciences de l'éducation, par exemple, a dépassé 76 % du nombre total des étudiants. Dans l'ensemble, avec les années, la prédominance des femmes dans certaines disciplines et leur accès à des disciplines qui étaient auparavant l'apanage des hommes, s'accroît. Ce phénomène se retrouve autant dans les universités privées que dans l'Université libanaise.

130. Autorités éducatives et postes de prise de décisions

130.1 Les autorités éducatives

La proportion d'enseignantes reste très élevée dans l'enseignement préuniversitaire et ne cesse d'augmenter. L'École normale, rattachée à l'Université libanaise, fournit chaque année des diplômés à un nombre de femmes de très loin supérieur au nombre de diplômés masculins; 458 femmes contre 38 hommes pour l'année scolaire 2011/12. La proportion d'enseignantes dans les niveaux les plus élevés de l'éducation va diminuant, comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Tableau 8
Pourcentage des femmes dans le corps enseignant

	<i>Enseignement universitaire</i>	<i>Enseignement universitaire</i>
Année scolaire 2011/12	75,8	38

Source : Adapté du Bulletin de statistiques, Centre pour la recherche et le développement pédagogique, 2011/12.

Le pourcentage de femmes professeurs, quoique plus faible que le pourcentage d'hommes, a connu une augmentation remarquable au cours des huit dernières années (d'environ 31 % en 2003/2004 à 38 % en 2011/2012).

130.2 *L'administration* : Comme c'est le cas en général dans les établissements d'enseignement formel et informel, le pourcentage des femmes est

plus faible parmi le personnel d'administration des établissements d'enseignement que dans l'administration des autres institutions.

130.2.1 *Les autorités de l'enseignement pré-universitaire.* Le tableau suivant montre le pourcentage de femmes dans les organes administratifs et technique de l'enseignement préuniversitaire public.

Tableau 9

Type d'administration									
	Année scolaire	Gestion scolaire	Circonscriptions scolaires	Gestion au sein du Ministère de l'éducation	Orientation	Coordination	Inspection (inspecteurs et administrateurs)	Conseillers recherche et de (élaboration des manuels) développement pédagogiques	Centre de recherche et de développement pédagogiques
2011/12		35,3	30	53	66	38	61	85	68

Source : Entretiens avec des chercheurs et avec les chefs de départements pédagogiques; Centre de recherche et de développement pédagogiques, Bulletin de statistiques, 2011/2012.

En 1997, le nombre de femmes dans les commissions d'élaborations des programmes et manuels d'enseignement, par exemple, était de 120 femmes contre 246 hommes, soit environ la moitié. En outre, la plupart des coordonnateurs des comités chargés des programmes; des membres des organes consultatifs et des départements de planification et des collaborateurs du Centre de recherche et de développement pédagogiques étaient des hommes. Mais, depuis 2006, le nombre de femmes a augmenté. Dans les comités chargés des programmes, par exemple, les femmes sont devenues majoritaires, à savoir, 85 % du nombre total des membres. Contrairement au nombre d'étudiantes qui continue de baisser, le pourcentage des enseignantes et des administratrices de la formation professionnelle est passé de 46,2 % en 2003/2004 à 50,3 % en 2011/2012.

130.2.2 Le tableau suivant montre le pourcentage des femmes dans les fonctions administratives, techniques, et d'encadrement à l'Université libanaise.

Tableau 10

Pourcentage des femmes dans l'administration académique et technique de l'Université libanaise

Année universitaire	Présidents et doyens	Présidence de l'Université libanaise	Institut supérieur de doctorat	Membres des comités de l'Institut supérieur de doctorat	Personnel technique de l'Institut supérieur de doctorat
2011/12	25	60	20	45	53

Source : Présidence de l'Université libanaise.

Cela signifie que les femmes occupent des postes de direction générale, mais les postes de gestion académique demeurent principalement occupés par les hommes.

Dans les universités privées, comme à l'Université libanaise, il y a moins d'enseignantes que d'enseignants, mais l'effectif féminin dans l'administration de

ces universités est plus important que le nombre d'administrateurs. Dans les universités arabes et islamiques, les hommes occupent les postes académiques et administratifs les plus importants.

131. *La recherche.* Il n'existe pas d'inventaire des recherches effectuées au Liban qui permette de connaître le nombre de chercheuses par année. Nous allons donc aborder cette question en prenant pour exemples l'Institut supérieur de doctorat à l'Université libanaise (enseignement public), et l'association libanaise des sciences de l'éducation (ONG). Dans la première, 33 professeurs chercheurs ont bénéficié de bourses de recherche pour l'année 2011/12, dont 18 hommes et 15 femmes, toutes disciplines confondues. Le comité administratif de l'Association libanaise des sciences de l'éducation est composé de sept membres dont trois femmes. Le pourcentage des femmes qui ont participé aux recherches en 2012 a oscillé entre 11 et 50 % pour l'étude de l'enseignement supérieur au Liban, et la création d'une entité de contrôle de la qualité de l'enseignement supérieur et 42 % dans l'enseignement de l'histoire dans le cycle secondaire. Il faut donc chercher à déterminer les raisons de ces disparités.

3. L'éducation non formelle

132. *L'analphabétisme chez les femmes.* Ces dernières années, le taux d'analphabétisme chez les femmes était deux fois plus important que chez les hommes, dans tous les groupes d'âge. Depuis 2010, le pourcentage des femmes et des hommes était à égalité, malgré des différences selon les régions, en particulier dans les campagnes et les quartiers pauvres des grandes villes. Les dernières statistiques publiées par la Direction centrale de la statistique en 2011, montrent que le pourcentage global d'analphabétisme chez les femmes est de 10,2 %, contre 5,6 % pour les hommes. Il est de 8 % chez les femmes mariées ou ayant été mariées dans la tranche d'âge 15-24 ans. Ce taux est de 0 % dans la province du sud, de plus de 17 % dans les régions d'Akkar et al-Miniyeh/al-Dinniyeh au nord, et de moins de 4 % dans les banlieues de Beyrouth. Il est significatif que le taux de filles analphabètes soit moins de 4 % lorsque la mère a un niveau moyen d'instruction et de 0 % lorsque la mère a un niveau d'enseignement secondaire ou supérieur. Selon plusieurs statistiques, estimations et projections nationales et internationales, le taux de scolarisation des filles approche les 100 % et le taux d'analphabétisme atteindra bientôt 0 %, d'après le rapport du Centre d'études et de projets de développement-Beyrouth.

133. *Alphabétisation.* L'administration de lutte contre l'analphabétisme, au Ministère des affaires sociales, ne possède pas de données permettant de connaître le nombre exact de femmes bénéficiaires des programmes d'alphabétisation, ni de leur répartition géographique au cours des dernières années. Selon des données compilées par cette administration en 2012, spécialement pour le présent rapport, 9 292 personnes ont bénéficié de cours d'alphabétisation, organisés par le Programme national pour l'éducation des adultes, en collaboration avec des ONG locales et des organisations internationales. Ces cours ont lieu dans des centres d'action sociale relevant du Ministère des affaires sociales, les bénéficiaires étant en majorité des femmes. En 2004, le nombre de bénéficiaires était de 2203, ce qui signifie que ce nombre a pratiquement triplé. En 2010, Le Programme national d'alphabétisation, en collaboration avec l'Association chrétienne des jeunes, a organisé des cours d'alphabétisation en informatique au bénéfice d'environ 800 femmes.

III. Contraintes et défis

134. Certains responsables, hommes et femmes, dans les administrations et institutions éducatives publiques, ignorent la discrimination structurelle qui affecte les femmes dans toutes les fonctions de la société et notamment l'activité éducative. Ils nient, de ce fait, l'existence d'une discrimination à l'égard des femmes dans leurs services ou dans les domaines les concernant.

135. Pour éliminer l'absentéisme scolaire, il faudrait travailler plus intensivement à l'adoption d'une loi sur l'éducation gratuite et obligatoire.

136. Il faudrait réviser les manuels scolaires et supprimer les contenus stéréotypés sur les rôles des femmes dans la société, chaque fois que les programmes scolaires sont modifiés. Il faudrait que la formation des formateurs et des maîtres d'école aux méthodes qui tiennent compte des relations homme-femme s'inscrive dans le cadre d'un processus continu. Il faudrait également encourager les filles à suivre les disciplines scientifiques et appliquées ainsi que les nouvelles spécialisations; leur faire prendre conscience de leurs aptitudes professionnelles et des besoins du marché du travail, loin des stéréotypes. Ce n'est que par ces actions, que se concrétisera la vision globale pour l'intégration du genre dans l'éducation.

137. Il semblerait qu'en l'absence d'une stratégie explicite et d'un plan clair avec des objectifs précis, assortis de délais, l'apprentissage de la lecture et l'initiation à l'informatique, soient devenus un projet dispersé qui n'entre pas dans le cadre d'une action globale et ciblée. Les responsables attribuent cette situation au manque de ressources humaines et matérielles allouées. Il est donc nécessaire de fournir de tels moyens et de lancer une campagne participative globale, dans laquelle prendra part la société civile, sous la supervision du Ministère des affaires sociales et en collaboration avec la Direction centrale de statistique afin de mettre en place un plan national visant à recenser les femmes illettrées ou qui risquent de le devenir, et proposer des mesures incitatives pour que les femmes, comme la création de crèches, la mise en place de moyens de transport et offrir des récompenses financières symboliques, des certificats, des formations, etc. Il ne faut pas que ces cours soient destinés uniquement à l'alphabétisation, mais également à l'acquisition d'une formation professionnelle.

Article 11 **Égalité en matière d'emploi**

138. À la lumière de l'article 11 de la Convention et à la lumière des observations formulées par le Comité concernant le troisième rapport périodique du Liban (2006), notamment au paragraphe 10 visant « à éliminer la ségrégation professionnelle, à faire en sorte que les hommes et les femmes soient à égalité de chances sur le marché du travail et à créer un mécanisme de contrôle afin que les lois qui imposent aux employeurs de respecter le principe de l'égalité de salaire à travail égal soient appliquées », le paragraphe 31, concernant le statut des employées de maison, le paragraphe 33 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la fiscalité, le paragraphe 49 dans lequel il encourage le Gouvernement à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et à la lumière de la recommandation générale n° 13 du Comité sur l'égalité de salaire à travail égal, le présent rapport rend compte de :

I. Les lois et les politiques

1. Les lois

139. Applicabilité de la Constitution libanaise et des lois séculières conformément à l'article 11 de la Convention :

139.1 L'article 7 de la Constitution stipule que « tous les Libanais sont égaux devant la loi (...) et assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune ».

139.2 Il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur le sexe, pour ce qui du droit au travail.

139.3 L'article 34 de la loi sur le travail prévoit une discrimination positive, selon laquelle les femmes salariées ont droit à une pause d'une heure après chaque période de cinq heures de travail, alors que les hommes n'ont droit à cette pause qu'après six heures de travail.

139.4 Dans la formation professionnelle et industrielle, il n'existe aucune discrimination à l'égard des femmes, les institutions sociales attachent une grande importance à la formation des femmes dans différents métiers.

139.5 Il existe une discrimination entre employées du secteur public en matière de congé de maternité. La loi a été modifiée, en vertu du décret n° 9825, du 1^{er} février 2013, pour porter la durée du congé de maternité de toutes les femmes salariées sans distinction de grade à 60 jours.

139.6 La loi libanaise ne prévoit pas de congé de parental pour une naissance. Elle ne prévoit pas non plus la création de services auxiliaires, notamment des crèches et des garderies, entravant ainsi les fonctions familiales et professionnelles de la femme.

139.7 En ce qui concerne la sécurité sociale, il n'y a pas de discrimination contre les femmes en termes d'indemnité de licenciement ni d'assurances dans les situations d'urgence. Par contre la sécurité de la vieillesse n'a pas été adoptée à ce jour.

139.8 La loi interdit le licenciement des travailleuses au motif d'une grossesse ou de congé de maternité. Elle leur accorde un congé de maternité de sept semaines, entièrement payées.

139.9 Pour ce qui est du congé annuel, il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe dans la loi du travail ni dans le Statut de la fonction publique.

139.10 Il n'y a pas de discrimination entre les femmes et les hommes pour ce qui est du droit à un salaire minimum, tout dépend du contrat entre les deux parties.

139.11 Les possibilités de contrôle juridictionnel découlant des conflits de travail sont disponibles pour tous, sans distinction fondée sur le sexe. Les autorités compétentes sont les conseils de prud'hommes. Les contentieux liés au travail sont exemptés des taxes judiciaires.

139.12 Selon la loi modifiée n° 180, du 29 août 2011, la femme bénéficie, au titre des enfants et du mari, de la réduction de l'impôt sur le revenu.

140. Carences juridiques

140.1 Loi sur la sécurité sociale, maladie et maternité

- Obligation d'adhérer à la Caisse pendant plus de 10 mois avant de bénéficier des prestations relative à la maternité, notamment l'accouchement (art. 16, al. 2 de la loi sur la sécurité sociale).
- Octroi d'une allocation de maternité d'un montant équivalent aux 2/3 du salaire pour une durée maximale de 10 semaines (art. 26 de la loi sur la sécurité sociale).

140.2 Le Code du travail

- Ne sont pas couverts par les dispositions de la loi sur l'emploi les agriculteurs et les travailleurs domestiques (art. 7).
- Le Code du travail ne punit pas le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
- Le congé de maternité n'a pas été porté de 7 à 10 semaines payées en totalité.

140.3 Le Statut de la fonction publique

- Porter la durée du congé de maternité à 10 semaines payées en totalité (art. 15 du décret-loi 5883/94).

141. *Conventions internationales.* À ce jour, le Liban n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. Politique générale

142. Il convient de noter, que les gouvernements libanais, depuis 2005, œuvrent pour renforcer le rôle des femmes dans la vie publique, notamment dans les postes de décision.

Il convient également de signaler l'existence de la Stratégie nationale pour les femmes au Liban 2011/21, élaborée par la Commission nationale pour les affaires de la femme libanaise, et le Programme d'action sur la mise en œuvre de cette stratégie dans tous les domaines, y compris l'emploi.

Pour sa part, le Ministère des affaires sociales, en partenariat avec les ONG, appuie les questions de l'égalité et du développement concernant le travail des femmes et l'élimination de la violence.

II. Les décisions et les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 11 de la Convention

143. Les mesures prises pour normaliser l'activité des travailleuses domestiques :

<i>Décisions et mesures</i>	<i>Prises par</i>	<i>Sujet</i>
Décision n° 1/205 du 3 octobre 2008	Ministre du travail	Documents requis pour les agréments initiaux.
Décision n° 19/1 du 31 janvier 2009	Ministre du travail	Les modalités du contrat d'emploi des travailleurs domestiques. Adoption d'un modèle de contrat.
Décision n° 1/47 du 28 mars 2009	Ministre du travail	Modalités de demandes d'autorisations préalables et de permis de travail pour les étrangers en situation régulières

<i>Décisions et mesures</i>	<i>Prises par</i>	<i>Sujet</i>
Décision n° 1/1 du 3 janvier 2011	Ministre du travail	Normaliser l'activité des bureaux d'embauche des travailleuses étrangères de la quatrième catégorie.

III. Les mesures prises, après 2006, pour faire respecter l'article 11 de la Convention

144. Outre les efforts déjà mentionnés qui ont conduit à la modification de certaines lois, on peut citer les mesures suivantes prises pour mettre en œuvre l'article 11 de la Convention :

144.1 Projets de modification de lois après 2006

<i>Dispositions à modifier</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de texte législatif</i>	<i>Document numéro, présenté à</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Projet Profile</i>	<i>Résultats</i>
1 Article 16, alinéa 2, de la loi sur la sécurité sociale, maladie et maternité	Projet de loi présenté le 17 avril 2007 par la Commission parlementaire sur les femmes et les enfants	Projet de loi -		Obligation d'adhérer à la Caisse pendant plus de 10 mois au moins avant la date de l'accouchement, pour bénéficier des prestations relative à la maternité.	Annuler l'obligation d'adhérer à la Caisse pendant plus de 10 mois au moins avant la date de l'accouchement.	Approuvé par la commission parlementaire de l'administration et de la justice Transmis à la commission de la santé et des finances
2 Article 26 de la Loi sur la sécurité sociale, maladie et maternité	Projet de loi présenté le 17 avril 2007 par la Commission parlementaire sur les femmes et les enfants.	Projet de loi -		Droit au congé de maternité de 10 semaines, dont la période d'accouchement, à condition de ne pas avoir un autre travail rémunéré pendant cette période. L'allocation de maternité équivaut aux deux tiers du revenu quotidien moyen.	Verser la totalité du salaire pendant le congé de 10 semaines.	Modifié par la commission parlementaire de l'administration et de la justice Transmis à la commission de la santé et des finances

<i>Dispositions à modifier</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de texte législatif</i>	<i>Document numéro, présenté à</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Projet Profile</i>	<i>Résultats</i>
3 Modification des articles 28 et 29 du Code du travail sur le congé de maternité.	Commission des Affaires de la femme libanaise. Présenté par deux députés.	Projet de loi	Enregistré le 26 juillet 2011 au Parlement sous le numéro 478/2011)	Les employées du secteur privé ont droit à un congé payé de maternité de sept semaines.	Porter la durée du congé de maternité des femmes travaillant dans le secteur privé à 10 semaines, entièrement payées.	Approuvé par la commission parlementaire de l'administration et de la justice le 5 juin 20102. Actuellement au programme de travail de la prochaine assemblée générale du Parlement.
4 Dérogations du Code du travail, modification de l'article 7	La Commission nationale a introduit une requête, n° 2530/3 du 14 septembre 2012, auprès du Ministère du travail, en vue d'intégrer les agriculteurs au Code du travail.	Demande de modification d'un projet de loi	Présenté par le Ministre du travail au Conseil des ministres	Les agriculteurs ne sont pas soumis au Code du travail.	Intégrer les agriculteurs au Code du travail, conformément à la Convention.	En attente
5 Dérogations du Code du travail, modification de l'article 7.	La Commission nationale a introduit une requête, n° 2530/3 du 14 septembre 2012, auprès du Ministère du travail, en vue d'intégrer les travailleurs domestiques au Code du travail.	Demande de modification d'un projet de loi	Présenté par le Ministre du travail au Conseil des ministres	Les travailleurs domestiques ne sont pas soumis au Code du travail.	Ajouter cette catégorie aux catégories bénéficiant du Code du travail, conformément à la Convention.	En attente

<i>Dispositions à modifier</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Type de texte législatif</i>	<i>Document numéro, présenté à</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Projet Profile</i>	<i>Résultats</i>
6 Code du travail : élaboration d'un nouvel article punissant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.	La Commission nationale a introduit une requête, n° 2530/3 du 14 septembre 2012, auprès du Ministère du travail, pour l'élaboration d'un nouvel article punissant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail	Demande de modification d'un projet de loi	Présenté par le Ministre du travail au Conseil des ministres	Il n'existe pas de disposition punissant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.	Élaboration d'un nouvel article punissant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.	En attente
7 Statut de la fonction publique, le décret-loi n° 112/59, art. 38.	Des députés sur une initiative de la Commission nationale	Proposition de loi		Les femmes fonctionnaires ont droit à un congé de maternité de 60 jours	Porter le congé de maternité de 7 à 10 semaines.	Les propositions ont été approuvées en attendant d'être adoptées à l'assemblée générale.

144.2 *Les efforts déployés par les organisations non gouvernementales* : Les organisations non gouvernementales se sont penchées sur plusieurs questions liées au travail de la femme. Elles ont notamment organisé des campagnes de sensibilisation afin de modifier les lois préjudiciables aux droits des femmes au travail et élaborer des lois contre le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes.

IV. Les femmes en milieu de travail

145. Les résultats de l'Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2009 indique que le taux d'activité économique des personnes, âgées de 15 ans et plus, est de 47,6 %, 22,8 % pour les femmes contre 72,8 % pour les hommes, et que la proportion des travailleurs par rapport à la population totale, pour les personnes âgées de 15 ans et plus, s'élève à 44,6 %; 20,4 % pour les femmes contre 69,2 % pour les hommes. Le taux de chômage, pour les personnes âgées de 15 à 64 ans, est estimé à environ 6,4 %, 10,4 % pour les femmes contre 5 % pour les hommes. La répartition de l'emploi par secteur d'activité, est comme suit :

Tableau 1
Répartition de l'emploi par secteur d'activité et par sexe, 2009 (%)

<i>Secteur d'activité</i>	<i>Hommes et femmes (%)</i>	<i>Hommes (%)</i>	<i>Femmes (%)</i>
Primaire	6,3	6,5	5,7
Secondaire, soit :	12,1	13,4	7,5
Bâtiment	8,9	11,5	(moins de 25 cas)
Tertiaire, soit :	27,0	28,7	21,5
Transports, services postaux et communication	6,8	8,4	1,4
Services	36,9	29,9	60,2
Intermédiation financière et assurances	2,0	1,6	3,2
Total	100	100	100

Source : T. Ghidenian, les femmes libanaises en chiffres, département de la statistique.

146. Les chiffres, ci-dessus, indiquent que le pourcentage le plus élevé de femmes qui travaillent est enregistré dans le secteur des services, suivi par un grand pourcentage dans commerce, soit 21,5 % pour les femmes contre 28,7 % pour les hommes. Les taux les plus bas est de 4,1 % dans les transports, la poste et télécommunications.

147. Emploi par grands groupes d'emploi :

Tableau 2
Emploi par catégorie et par sexe, 2009

(En pourcentage)

<i>Désignation</i>	<i>Hommes et femmes (%)</i>	<i>Hommes (%)</i>	<i>Femmes (%)</i>
Cadres de haut niveau	14,1	16,3	6,5
Spécialistes	12,1	7,9	25,9
Cadres moyens	6,3	4,6	12,3
Personnel administratif	6,4	4,8	11,5
Services et ventes	12,7	10,9	18,6
Agriculteurs et pêcheurs	5,3	5,4	5,2
Ouvriers qualifiés	18,6	22,8	4,8
Conducteurs	8,4	10,9	(moins de 25 cas)
Ouvriers non qualifiés	9,8	8,4	14,5
Personnel militaire	6,2	8,0	(moins de 25 cas)
Total	100,0	100,0	100

Source : T. Ghidenian, les femmes libanaises en chiffres, département de la statistique.

148. Selon les résultats de l'Enquête à indicateurs multiples de 2009, la proportion de femmes qui ne se sont jamais mariées s'élevait à 57,1 % du total des travailleuses alors que le pourcentage des femmes mariées est de 34,6 % de ce total; 79,2 % des femmes qui travaillent sont des salariées. Le travail indépendant et le patronat sont très peu féminisés.

149. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, selon des statistiques de 2007, est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 3
Rémunération moyenne et écart de revenu entre les hommes et les femmes par secteur d'activité, 2007

<i>Secteur d'activité</i>	<i>Écart de revenu %</i>	<i>Hommes (LL)</i>	<i>Femmes (LL)</i>
Primaire	21,0	295 000	233 000
Secondaire	23,8	596 000	455 000
Tertiaire	10,8	595 000	531 000
Transports, services postaux et des télécommunications	38,0	1 070 000	664 000
Intermédiation financière et assurances	6,2	785 000	736 000
Total de l'écart de revenu entre les hommes et les femmes	6,0	702 000	660 000

Source : T. Ghidenian, les femmes libanaises en chiffres, département de la statistique.

150. Dans l'activité informelle, on peut compter, par exemple, les agricultrices et les travailleuses domestiques qui sont généralement jeunes. Cette activité représente une grande partie de l'activité économique; le tiers du PIB libanais selon les statistiques de la Banque mondiale. Ce secteur souffre de l'absence de toute représentation à même de défendre ses intérêts, et les travailleurs ne bénéficient d'aucun avantage.

151. *Femmes et syndicats*. Il n'existe pas de discrimination dans la loi sur les syndicats en matière de participation syndicale, que ce soit comme affiliées ou à des postes de responsabilité. Néanmoins, les faits montrent qu'en dépit de la participation relativement accrue des femmes aux activités syndicales au cours de ces dernières années, leur présence dans les organes directeurs demeure faible.

V. Contraintes et défis

152. Les contraintes les plus importantes sont :

- La difficulté pour la femme, qui consiste à cumuler des responsabilités professionnelles et familiales; en l'absence d'une structure de garderies d'enfants, comme le manque de crèches au travail, la pousse parfois à démissionner de travail.
- Les stéréotypes sociaux dépassés empêchent l'instauration du congé parental.
- Le taux élevé de pauvreté et d'analphabétisme chez les femmes limite l'accès au marché du travail.
- L'inégalité et le favoritisme dans les possibilités d'avancement.

- Il faut encourager les femmes à se syndiquer.

Article 12

Égalité en matière de soins de santé

153. Conformément à l'article 12 de la Convention;

À la lumière de l'article 4 de la Convention, et des recommandations du Comité sur le troisième rapport du Liban (2006), en particulier aux paragraphes 34 et 35, dans lesquels ce dernier a noté l'excellente qualité des services sanitaires fournis au Liban mais s'est inquiété de la prédominance du secteur privé et de la disparité géographique en matière de services, qui font que les femmes et les jeunes filles des zones rurales ou défavorisées, ainsi que les femmes handicapées n'ont pas vraiment accès aux services de santé.

À la lumière de la Recommandation générale n° 15 de 1990, sur le plan national contre le VIH et le sida, et la recommandation générale n° 24 de 1999 relative à la santé.

Le présent rapport rend compte de :

I. Situation législative et système de santé

154. *La législation relative à l'avortement* : l'article 539 du Code pénal interdit le recours à l'avortement et l'article 540 prohibe la commercialisation de produits permettant l'avortement ou le facilitant. En vertu de l'article 541 du Code pénal, la femme qui se fait avorter par ses propres moyens ou avec son consentement par des moyens d'autrui est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. La femme bénéficie de circonstances atténuantes en cas de relation illégale telle la fornication hors mariage (art. 545 du Code pénal), sachant que la circonstance atténuante n'a pas effet sur le coauteur ou complice de la femme selon l'article 216 du Code pénal. La loi considère l'IVG intervenue sans le consentement de la femme comme un crime. C'est également un crime, avec ou sans le consentement de la femme, s'il entraîne sa mort. La loi libanaise permet l'avortement thérapeutique dans des conditions déterminées, visées par le code de déontologie médicale n° 288, du 22 février 1994, qui n'a subi aucune modification depuis cette date.

155. *Les lois libanaises régissant la santé publique*. La plus flagrante déficience des lois libanaises, relatives à la santé publique est de ne pas consacrer un texte de loi qui stipule expressément le droit du citoyen à la santé et à l'accès aux services sanitaires.

156. *La législation libanaise relative à la violence familiale dans son volet « santé »* : Dans l'attente de l'approbation d'un projet de loi pour la protection de la femme et de l'ensemble des membres de la famille contre la violence familiale, le Ministre de la santé publique a émis, en juin 2012, une circulaire n° 58 stipulant l'obligation des médecins, infirmiers et autres personnel de la profession, d'aviser les autorités concernées immédiatement après le moindre doute sur un cas de violence, et la responsabilité du professionnel du service de santé et de l'établissement en cas de négligence ou d'indifférence, sous peine de poursuite judiciaire. Cette circulaire a bien souligné notamment les cas de violence familiale dont sont victimes les femmes et les enfants.

157. *Loi libanaise relative aux médias et aux émissions d'éducatons à la santé* : Sur le plan médiatique, les moyens audiovisuels émettent gratuitement, conformément à l'article 30 de la loi n° 94/3820, à raison d'une heure par semaine, un programme de santé et d'orientation; la radio consacre au moins 26 heures par semaines aux programmes sur la santé.

II. Stratégies et plans depuis 2006

158. La stratégie nationale pour la femme au Liban 2011-2021 a défini ses objectifs en se référant à de multiples chartes et conventions internationales, mettant l'accent sur la réalisation de l'égalité entre les sexes et l'amélioration de la situation de la femme sur tous les plans. Le troisième objectif met l'accent sur la santé de la femme, notamment, l'égalité intégrale des sexes, dans la protection sanitaire par l'accès des filles et des femmes aux soins de santé, y compris en matière de services de santé génésique. Parmi les points les plus importants du troisième objectif du document :

- Faire pression afin d'élargir le cercle de la protection sanitaire pour qu'il englobe le secteur agricole saisonnier et le secteur artisanal la femme est majoritaire.
- Étendre la sécurité sociale au travail domestique.
- Mettre en place une assurance obligatoire pour travailleuses domestiques migrantes et y intégrer les soins médicaux dans les cliniques, les services de soins et de préventions en matière de procréation.
- Étendre et renforcer les services de santé dédiés aux femmes notamment les services de santé psychologique, les services scolaires et alimentaires quelle que soit sa tranche d'âge.
- Prendre soin des catégories de femmes marginalisées, telles les femmes au foyer, les handicapées, les femmes atteintes de maladies chroniques et les travailleuses immigrées.
- Mettre en place un réseau de services sanitaires par la création et l'équipement de dispensaires et de cliniques ambulantes dans les villages et faubourgs reculés, dans les bidonvilles et les quartiers populaires des différentes villes, et en faire bénéficier les travailleuses domestiques.

159. *Stratégie du Gouvernement libanais pour la Conférence de Paris III* : Le Gouvernement libanais a soumis à la Conférence de Paris III, tenue le 25 janvier 2007; une stratégie pour la promotion économique et sociale, pour la reconstruction et la réforme axée sur six dispositions fondamentales dont les deux premières portent sur la chose sociale. Ce document a par ailleurs mis l'accent sur une série de mesures destinées à mettre en œuvre la sécurité sociale et la réforme des secteurs sociaux, dont on peut citer l'augmentation du panier d'aide aux familles nécessiteuses et aux enfants et femmes enceintes en particulier. Le programme sanitaire actuel entreprend de généraliser la santé publique chez les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes et récemment accouchées. Ce programme sera amélioré et élargi avec l'augmentation du nombre de consultations dans les cliniques de santé.

160. *Stratégie nationale pour les soins de santé primaires* : En 2013, le Ministère de la santé publique a lancé la déclaration « l'UNESCO-Beyrouth » sur la Stratégie nationale pour les soins de santé primaires autour du slogan « Ta santé à proximité,

170 centres concernés par ta santé ». La stratégie vise à faciliter aux citoyens et citoyennes l'accès aux soins de santé, à élargir le réseau des centres de santé opérationnels et à diminuer le montant de la facture des soins. Elle doit également renforcer le partenariat avec le secteur privé, améliorer la qualité des services, faire des consultations à domicile pour des diagnostics précoces et augmenter les subventions les centres de soins de soins primaires qui représentent 2 % du budget du Ministère de la santé publique.

III. Caractéristiques du système sanitaire libanais : État actuel des choses et perspective de changements depuis 2006

161. En dépit des efforts déployés par les Ministères de la santé, des affaires sociales et du secteur non gouvernemental en vue de généraliser les centres de soins primaires à travers un réseau global qui puisse couvrir les différentes régions libanaises, le système de santé au Liban continue à être principalement centré sur le secteur privé géré par des régimes libéraux avec une grande disparité dans la répartition des services dont l'essentiel est implanté à Beyrouth et au Mont-Liban. Ce système se caractérise aussi par un surinvestissement dans le potentiel technologique et par une prépondérance thérapeutique sur la prévention.

161.1 Cent soixante-cinq centres de santé au total sont répartis sur les différents gouvernorats comme suit : 23 à Nabatieh, 26 dans le gouvernorat du Sud, 30 au Bekaa, 37 au gouvernorat du Nord, 35 dans le Mont-Liban et 14 à Beyrouth. En plus de ces centres, il y a 950 dispensaires dans différentes régions, mais avec des ressources humaines et matérielles réduites et les soins dispensés limités. Les centres de soins primaires sont en constante évolution et offrent des services variés dont la santé génésique, le planning familial, les soins postnatals, la distribution de médicament et les programmes d'éducation et de sensibilisation à la santé.

161.2 Il existe 34 hôpitaux publics centres hospitaliers universitaires, disposant de 2 550 lits. Les hôpitaux privés sont au nombre de 135 dont 12 % d'hôpitaux universitaires comprenant 12 648 lits et représentant 82 % de la capacité d'accueil contre 6,16 %; pour les hôpitaux publics. Les centres d'hémodialyse ont atteint le nombre de 62 en 2011, dont la moitié, située à Beyrouth et au Mont-Liban.

162. En 2011, les statistiques montrent que le nombre de patients atteints du cancer et bénéficiant de la sécurité sociale est d'environ 1 747, dont 1 032 femmes, parmi lesquelles 270 célibataires, soit 59 % du total. Le taux de cancer du sein qui a atteint 40,9 % de l'ensemble des affections varie d'environ 30,6 % au district de Baalbek à 54,6 % au district du Metn.

Selon le Registre national du cancer, 8 868 personnes étaient atteintes du cancer en 2007, 50,1 % de femmes et 49,9 % d'hommes. Chez les femmes, le taux du cancer du sein était le plus élevé, soit 39 %.

163. Les statistiques montrent que les femmes sont moins exposées à ces accidents de la route que les hommes (22,95 % pour les femmes contre 77,05 % pour les hommes).

164. Les maladies héréditaires persistent dans certains villages et régions du Liban où le mariage entre proches est très courant en dépit le dépistage prénuptial obligatoire.

165. Concernant les médicaments, le programme de distribution pour les maladies chroniques 1998 est toujours opérationnel. La contribution du Ministère de la santé au terme de l'année 2010 a atteint 4 875 livres libanaises, dont ont bénéficié 435 dispensaires et centres de santé, dans les différentes régions du Liban. Ce programme comprend 63 types de médicaments. En outre, l'État distribue gratuitement des médicaments destinés au traitement du cancer, des scléroses en plaques, de l'épilepsie, de l'hémophilie et des médicaments pour les greffes.

IV. Agents de santé

166. Les données indiquent ce qui suit :

166.1 *Médecins* : Au Liban, il y a deux médecins pour 1 000 habitants, répartis de façon inégale sur les différentes régions; la plus grande concentration se trouvant à Beyrouth. En 2009, le pourcentage des femmes membres du syndicat des médecins a atteint 32 % contre 18,8 en 2002.

166.2 *Pharmaciens* : Il y avait 6 638 pharmaciens en 2012, dont 3 994 de femmes, soit 59,26 % contre 57 % en 2002.

166.3 *Dentistes* : Il y avait 4 912 en 2010, dont 1 235 de femmes, soit 25 % contre 24,5 % en 2002.

166.4 *Infirmiers* : Le nombre d'infirmiers et infirmières syndiqués au Liban était de 9 460 jusqu'en avril 2011, comptant 81 % de femmes contre 68,51 % d'hommes, appartenant à la tranche d'âge 26-40 ans, et 87,6 % travaillaient dans des hôpitaux. Sur le plan de la répartition géographique, 61 % sont concentrés sur deux gouvernorats (34,62 % au Mont-Liban et 26,56 % à Beyrouth).

166.5 *Les kinésithérapeutes* : Les kinésithérapeutes syndiqués au Liban étaient de 1 709 au terme de l'année 2012, (comptant 46 % d'hommes contre 54 % de femmes).

V. Efforts déployés et progrès réalisés

1. Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

167. Les Objectifs du Millénaire pour le développement identifient huit objectifs d'ici à 2015, dont trois relatifs à la santé : réduire la mortalité infantile, la réduction de la mortalité maternelle, assurer l'accès aux services de santé procréative et lutter contre le sida et la tuberculose.

167.1 Pour les deux premiers objectifs, les études et rapports montrent les résultats suivants :

<i>Indicateurs</i>	<i>2004</i>	<i>2009</i>
Taux de mortalité infantile enfants de moins de 5 ans (taux pour mille)	19,1	10
Taux de mortalité chez les nourrissons (taux pour mille)	18,6	9

<i>Indicateurs</i>	<i>2004</i>	<i>2009</i>
Taux de mortalité maternelle (taux pour 1 million)	86,3	*23

Source : Enquête nationale sur la santé de la famille en 2004 par l'Administration centrale de la statistique et la Ligue arabe et l'Enquête en grappes à indicateurs multiples (2009), effectuée par l'Administration centrale de la statistique et l'UNICEF, décembre 2011.

* Étude commune effectuée par l'OMS et le Ministère de la santé publique (RAMOS 2009).

Ceci montre que le Liban a déployé de grands efforts dans les domaines susmentionnés, notamment en matière de la vaccination des enfants. Les résultats de l'Enquête en grappes à indicateurs multiples (2009) révèlent que le pourcentage des enfants âgés de 12 à 23 mois disposant d'une carte de sécurité sociale a atteint les 91,3 % (on a pu le voir sur 54,6 % de ces cartes), et environ 85,3 % des enfants âgés entre 12 et 23 mois ont bénéficié du premier vaccin contre la poliomyélite infantile avant l'âge de 12 mois, et 83,2 % des enfants ont reçu le triple vaccin avant l'âge de 12 mois. Quant au faible taux de mortalité maternelle pendant l'accouchement, un grand progrès a été enregistré pour les accouchements par des spécialistes et pour les suivis des mères après leur accouchement. Toutefois, il faut signaler une disparité régionale, notamment dans le Sud, au Bekaa et au Nord.

167.2 Le nombre cas de sida déclarés a atteint 1 455 cas, en 2001 (93 % d'hommes contre 7 % de femmes). Vingt-huit pour cent des cas ont moins de 30 ans et 30 % ont entre 31 et 50 ans. Les rapports sexuels sont la principale voie de transmission du VIH, soit 70 % des cas. Rappelons que le Ministère de la santé publique dispense gratuitement les traitements. Par ailleurs, les statistiques indiquent l'existence d'un millier de cas de tuberculose actuellement; le Ministère en assure le traitement avec un taux de guérison qui a atteint 100 % en 2009 contre 92 % en 2005.

2. La santé de la femme en général et celle de certaines catégories de femmes en particulier

168. La santé génésique

168.1 En 1997, le Ministère de la santé publique et le Ministère des affaires sociales ont lancé le programme national de la santé génésique, visant à garantir que les femmes accouchent dans des conditions sûres, avec l'assistance de personnel qualifié, et reçoivent des soins prénatals et postnatals de qualité. En 2011, le Ministère des affaires sociales se penche sur la santé génésique et met en place une unité de santé reproductive et sexuelle, appelée auparavant « Projet de santé reproductive ». Le 13 juillet 2011, le Ministère de la santé publique a lancé le programme pour la femme enceinte et la santé de l'enfant qui vise à garantir que les femmes accouchent dans des conditions sûres et, par conséquent, à réduire le taux de mortalité des femmes enceintes lors de l'accouchement, avant et après à 10 pour 100 000. Sur le plan pratique, le Ministère a créé une commission technique composée de spécialistes, qui a mis en place un protocole de protection de la femme enceinte et le déroulement de la grossesse avec des consultations, des analyses médicales et des examens radiologiques, dont les frais sont couverts par le Ministère. Une deuxième commission chargée d'étudier et de recenser la mortalité maternelle. On a également entrepris de publier un registre de santé maternelle pour la femme enceinte. Actuellement on entreprend de soutenir des centres destinés aux

jeunes spécialisés dans la santé et le bien-être des jeunes filles et jeunes garçons et de leur sécurité, notamment de leur santé sexuelle et reproductive. Cette action opère dans le cadre du projet commun subventionné par le Fonds des Nations Unies pour la population et l'UNICEF, dirigé par le Centre universitaire de la santé familiale et sociétale à l'Université Saint-Joseph et qui sera exécuté en collaboration avec le Programme de santé reproductive (Ministère des affaires sociales) et le Service de la mère et de l'enfant (Ministère de la santé).

168.2 *La femme et la contraception* : l'Enquête en grappes à indicateurs multiples effectué par l'Administration centrale de la statistique et l'UNICEF (2009) a couvert 15 778 foyers répartis sur tout le territoire libanais à l'exception des camps de réfugiés palestiniens. Cette enquête a révélé que 53,7 % des femmes mariées, âgées de 15 à 49 ans au moment du déroulement de l'enquête, utilisaient des moyens contraceptifs. La majorité des femmes utilisent la contraception moderne – 44,8 % contre 8,9 % qui se contentent des moyens contraceptifs traditionnels. Les moyens les plus utilisés étaient la pilule et le stérilet. Le taux le plus élevé d'utilisation de contraceptifs est concentré au gouvernorat de Beyrouth, 62,4 %, taux se réduit sensiblement dans les autres gouvernorats pour atteindre 32,6 % à Nabatiyeh.

168.3 La femme et la grossesse, l'avortement et l'accouchement

168.3.1 Il n'existe pas de statistiques officielles qui précisent le taux d'avortement au Liban. Toutefois, l'avortement se fait illégalement dans des cliniques privées et dans des maisons où la femme ne jouit ni de soutien psychologique ni des soins nécessaires après l'intervention.

168.3.2 Une étude effectuée en 2010 a révélé que 29 % de la totalité des grossesses n'étaient pas désirées, 14 % n'avaient pas été prévues par les femmes et dans 14 % des cas, la femme entendait ajourner sa grossesse. L'absence de législation sur l'avortement au Liban expose la santé de la femme dès lors qu'elle peut recourir à des méthodes illégales et peu sûres.

168.3.3 Le nombre d'accouchements par césarienne est très élevé au Liban (plus de 40 % de l'ensemble des naissances). L'OMS considère que le taux de césariennes ne doit pas dépasser 15 % des accouchements dans un pays donné. Les résultats de 10 années de recherche sur la santé de la mère et du nouveau-né, effectuées par le Réseau des recherches régionales sur les choix et les difficultés à l'Université américaine de Beyrouth, montrent que 49 % des mères ne reçoivent pas les soins nécessaires lors de la période qui suit l'accouchement, et que le taux d'opérations par césarienne a nettement augmenté.

169. *La santé psychologique* : l'hôpital de la Croix est le seul hôpital psychiatrique. En 2008, 110 patients y ont été admis, 82 hommes et 35 femmes; 35 % du total avaient moins de 20 ans.

170. *La santé des femmes battues* : Au Liban les centres d'accueil pour femmes victimes de violence dispensent les premiers soins de santé selon leurs ressources. Cela inclut des services sociaux (écoute, offre de conseils et suivi des bénéficiaires), des soins de santé et des soins psychologiques (examen par un médecin légiste et par un psychothérapeute), consultation juridique gratuite, en plus d'autres services qui consistent à orienter ces femmes vers des centres d'accueil où elles sont suivies par une équipe multidisciplinaire.

171. *La santé des jeunes* : À l'instar des autres catégories sociales, les jeunes souffrent de problèmes de santé générale, qui nécessitent des solutions dans le cadre d'une politique sanitaire globale à mettre en œuvre à la fois par l'État et par la société civile. En outre, plus que les autres catégories sociales, la jeunesse subit des risques de santé du genre lié à la santé génésique, les maladies sexuellement transmissibles, la drogue, le tabac, la santé nutritionnelle, les accidents de la circulation, autant de risques qu'il faut de réduire et éviter par des solutions adéquates. Sur cette base a été conçu le « document sur la politique des jeunes » adopté par le Conseil des ministres en avril 2012, et ratifié par la Commission parlementaire de la jeunesse et des sports en juin 2012. Ce rapport contient les recommandations et les initiatives de l'État en matière de santé : la sensibilisation à la notion de santé globale, la diffusion d'une prise de conscience des problèmes de santé à une large échelle, l'éducation d'éducation préventive en matière de santé avec un intérêt particulier sur les jeunes les plus exposés, ceux des zones rurales; la mise en place de centres spéciaux apportant conseils et un soutien psychologique, enseignement et des conseils, renforcement de la prévention, élaboration de programmes spécifiques destinés à sensibiliser les jeunes à l'éducation sexuelle et à la santé génésique.

172. Santé de la femme à faible revenu

172.1 Les résultats de l'Enquête en grappes à indicateurs multiples (2009) révèlent que la moyenne de l'activité économique des individus âgés de 15 ans et plus est de 47,6 % dont 22,8 % de femmes. Quant au taux global de chômage des individus âgés de 15 ans et plus, il est estimé aux environs de 6,4 %, avec un taux de 10 % de l'ensemble des forces actives représentées par les femmes appartenant à cette tranche d'âge, contre 5 % seulement pour les hommes. Les familles dirigées par des veuves mères d'enfants constituent les cas les plus indigents.

172.2 Une étude effectuée par la CESAO sur le degré de pauvreté à Tripoli, révèle que 73 % des familles ne disposent pas de couverture médicale (le taux national global est de 52 %). Ce taux ce taux atteint plus de 90 % dans la région de Tabbara et de Souiqa jusqu'à 90 %. Cette étude a révélé que 10 % des accouchements se font encore à domicile (pratique assez répandue Tabbara, Souiqa et quelques quartiers du port). 51 % des citoyens reçoivent les soins médicaux dans les hôpitaux publics et 35 % dans des centres hospitaliers privés.

173. La santé de la femme dépendante

173.1 *Femmes dépendantes de la drogue et soins de santé* : Une étude effectuée en 2011 par le Ministère de la santé montre que l'effectif global des personnes qui suivent des traitements anti-accoutumances, dans des hôpitaux ou des centres spécialisés relevant d'associations de la société civile, a atteint 2 127 personnes en 2010 et 1411 en 2011, avec 17 % de femmes. Par ailleurs, selon la même étude, les personnes arrêtées pour délit d'usage de drogue étaient de 1 726 inculpées, dont 62 femmes seulement. Cela montre que le taux de femmes dépendantes de la drogue est inférieur à celui des hommes, comme le révèlent aussi les recherches d'une association spécialisée en traitement anti-accoutumance et qui a montré qu'en 2011 et 2010, le taux de femmes ayant consulté cette association n'a pas dépassé 13 à 14 %. Cela peut s'expliquer aussi par la difficulté qu'éprouve la femme à déclarer un problème de ce genre, ou encore par l'existence d'autres problèmes concomitants à la drogue tels que la prostitution, la violence,

l'alcoolisme, et divers cas sociaux. Il faut noter qu'il a été créé à l'hôpital public Dhar El Bachik un pavillon spécialisé, offrant aux dépendants des services gratuits.

173.2 *La femme, le tabagisme et la consommation d'alcool* : Une étude effectuée en 2009 au sur un échantillon représentatif de la population libanaise (1 982 individus) a révélé que 39 % des adultes sont fumeurs contre 57 % n'ayant jamais fumé. L'enquête montre aussi que le taux de fumeurs parmi les hommes est de 47 % contre 32 % de femmes. Quant au taux de consommateurs d'alcool, il est de 32 % chez les hommes, contre 11 % chez les femmes.

3. Efforts déployés par la société civile et les ONG

174. Outre l'effort fourni par le gouvernement, un certain nombre d'associations et d'ONG ont été très actifs dans le domaine de la sante, par des campagnes de sensibilisation et d'information en vue d'améliorer l'état de santé et de garantir les services et les informations aux bénéficiaires. Ces associations et ONG ont aussi le mérite d'avoir entrepris plusieurs initiatives. S'il est difficile de déterminer le nombre de ces associations et ONG, le nombre de dispensaires est estimé à 950 centres répartis sur la majorité des régions libanaises; toutefois l'action de ces institutions souffre d'un manque de coopération et de coordination. À cet égard, des instances et organisations internationales ainsi que certains pays étrangers fournissent un soutien aussi bien sur le plan technique que matériel.

VI. Programmes nationaux

En plus du Programme national de santé procréative ci-haut mentionné, il convient de signaler les programmes suivants :

175. *Soins pour maladies chroniques* : En vigueur depuis 1998 et englobe environ 435 dispensaires; environ 1 528 738 prescriptions médicales, dont 138 304 délivrées aux patients souffrant de maladies chroniques. Ce programme, financé par le Ministère de la Santé Publique, est géré et exécuté par une organisation non gouvernementale, hommes et femmes en bénéficient.

176. Programme national de maladies non transmissibles : Créé en 1996, il a été récemment repensé de sorte à concentrer son action et sa structuration sur ce qui suit :

- Programme national de lutte contre le diabète (prévention et traitement);
- Programme national des maladies cardiovasculaires;
- Programme national de prévention des accidents de la circulation;
- Programme national de contrôle de l'hépatite virale.

Tous ces programmes sont destinés aussi bien aux hommes qu'aux femmes, y compris le Programme national de lutte contre le tabagisme qui existe depuis 1997.

177. *Le programme national de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles* : Depuis 10 ans, le Gouvernement libanais prend en charge les traitements de la tuberculose et du sida. Les statistiques de 2012 ont révélé environ 1 000 cas de tuberculose et 350 cas de sida. Les patients bénéficient respectivement de traitements gratuits à hauteur de 50 dollars américains par mois et 52.

Il convient de noter que le programme national de lutte contre le sida, lancé en 1989 en collaboration avec l'OMS, est fondé sur le principe d'égalité et de non-discrimination entre les sexes. Au cours des cinq dernières années, ce programme s'est intéressé aux jeunes, aux personnes marginalisées et aux indigents, notamment les prisonniers, les travailleuses du sexe et les toxicomanes. En collaboration avec des associations de la société civile, il a aidé à équiper vingt centres de dépistage du sida, ouverts à tous ceux qui souhaitent s'y soumettre, en toute confidentialité et dans le respect de la vie privée.

178. La campagne nationale de prévention du cancer du sein

178.1 En collaboration avec l'ordre des médecins et l'ordre des pharmaciens, la Commission nationale de prévention du cancer du sein, la Commission nationale pour la femme libanaise et des associations de la société civile, le Ministère de la santé publique lance une fois par an, depuis 10 ans, une campagne nationale de prévention du cancer du sein. Elle vise à sensibiliser les femmes libanaises au cancer du sein et à encourager les initiatives de diagnostics précoces par l'auto-examen et les examens de laboratoire et de radiologie. Cette campagne répond aux stratégies de l'OMS de prévention des maladies non transmissibles, notamment le cancer pour lequel on il est recommandé un diagnostic précoce. Selon le Ministère de la santé, le nombre de participants à cette campagne augmente chaque année, il atteint 55 % de la catégorie concernée au cours des 10 dernières années. 15 000 personnes se sont présentées au dépistage radiologique pour le diagnostic précoce en 2011.

178.2 La Campagne nationale de sensibilisation au cancer du sein, qui a duré trois mois en 2012, a permis aux femmes de bénéficier du dépistage radiologique du sein à un tarif préférentiel qui a duré jusqu'au mois de décembre 2012. Les hôpitaux privés et les centres de santé de toutes les régions libanaises ont baissé le coût du dépistage radiologique à 40 000 L.L., tandis que les hôpitaux publics l'ont offert gratuitement tout au long de la campagne. La commission nationale qui pilotait la campagne avait réservé une ligne téléphonique pour répondre aux principales questions relatives à la campagne et orienter les femmes vers les centres de dépistage les plus proches.

VII. Contraintes et défis

179. Les plus importants :

- Absence de couverture sociale de plusieurs catégories de Libanais et de non-Libanais;
- Répartition inégale des services sanitaires selon les régions libanaises;
- Absence de l'assurance vieillesse.

Article 13

Droits et intérêts économiques et sociaux

180. À la lumière des dispositions de l'article 13 de la Convention, et des observations du Comité portant sur le troisième rapport périodique du Liban (2006), ce rapport relate ce qui suit :

I. Législations et politiques

1. Législations

181. Dans les paragraphes suivant nous allons démontrer dans quelle mesure la Constitution libanaise et le droit libanais compatibles avec l'article 13 de la Convention :

181.1 L'article 7 de la Constitution stipule que « tous les Libanais sont égaux devant la loi (...) et assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune ».

181.2 Le préambule de la Constitution réaffirme l'engagement du Liban à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Liban a adhéré en 1972 au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

181.3 La Commission constitutionnelle libanaise est unanime sur le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels complète la Déclaration des droits de l'homme et que les Chartes internationales ratifiées forment, avec le préambule de la Constitution et avec la Constitution un tout qui jouit de la force constitutionnelle (arrêté n° 2/2002 du 10 mai 2001).

181.4 Quant au droit au logement, la législation libanaise ne fait aucune discrimination entre la femme et l'homme. L'État garantit ce droit par les efforts déployés pour assurer l'accès aux régions peuplées et l'infrastructure relative à l'eau, à l'électricité et aux lignes téléphoniques. Par ailleurs, l'État a pris diverses mesures législatives et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du droit au logement, notamment la promulgation de la loi sur l'habitat et la création du Ministère du logement et des coopératives (ultérieurement, le Ministère a été annulé et la Direction générale de l'habitat a été rattachée au Ministère des affaires sociales, tandis que les coopératives ont été rattachées au Ministère de l'agriculture); la création de la Banque du logement, de la Compagnie publique du logement. En outre, la Banque du Liban a récemment pris des mesures susceptibles de faciliter l'accès aux crédits de logements accordés par les banques.

181.5 Il n'y aucune discrimination entre les femmes et les hommes au droit à la formation professionnelle et à l'autonomisation. Les femmes jouissent de plus de privilège dans la mesure où elles ont plus besoin de cours de « qualification, autonomisation, et acquisition de compétences » que les hommes. Sur le plan officiel l'Institut administratif (attaché à la fonction publique) et l'Institut Financier (attaché au Ministère des finances) sont chargés de l'organisation de ces sessions, avec la participation de la Fondation nationale de l'emploi et des centres de services de développement relevant du Ministère des affaires sociales et en collaboration avec des associations de la société civile.

181.6 Le règlement de l'association des industriels libanais ne fait pas de distinction entre patrons et patronnes des ateliers et fabriques.

186.7 Les conditions requises pour les étudiants candidats à l'obtention de bourses d'études ou subventions pour la spécialisation à l'étranger sont les mêmes pour tous, sans aucune discrimination de genre. Il en est de même du système de spécialisation à l'étranger pour les fonctionnaires ou les candidats aux fonctions où sont requises des connaissances et compétences propres aux administrations,

institutions publiques et municipalités (décret n° 8868 du 27 février 1962, tel qu'il a été modifié).

186.8 Les efforts déployés lors des dernières années ont fructifié et abouti aux décisions suivantes :

181.8.1 L'amendement de la loi de la défense nationale octroie à la deuxième épouse le droit, après le décès de la première, de bénéficier de la pension de son époux militaire, en vertu de la loi n° 239 du 22 octobre 2012.

181.8.2 L'amendement de la loi 179 du 29 août 2011 sur le transfert de propriété qui permet à la femme de bénéficier de l'abattement fiscal sur l'héritage.

181.8.3 L'amendement du décret n° 3950 du 27 avril 1960, relatif au régime des allocations familiales et indemnités des fonctionnaires instaurant le principe d'égalité entre la fonctionnaire et le fonctionnaire dans les conditions requises pour bénéficier des allocations familiales (en vertu du décret 10110 du 22 mars 2013).

181.8.4 L'amendement de la loi de l'impôt sur le revenu de manière à ce que la femme mariée bénéficie de la réduction fiscale au titre de l'époux et des enfants, à l'instar de l'homme (en vertu de la loi 180 du 29 août 2011).

182. Lacunes juridiques

182.1 Les lois sur la sécurité sociale

- La discrimination entre la femme et l'homme dans les prestations maladie et maternité (art. 14, al. c) de la loi sur la sécurité sociale.
- La privation de la femme active affiliée à la Caisse de sécurité des allocations familiales sur son époux lorsque celui-ci ne travaille pas (art. 64, al. c) de la loi sur la sécurité sociale);
- La priorité concernant les allocations familiales est donnée au père sauf lorsque la prise en charge des enfants est assurée par la mère seule (art. 47 de la loi sur la sécurité sociale);

182.2 Les biens et droits de la femme font l'objet d'un certain nombre de restrictions (Code du commerce; section sur la faillite), en cas de faillite de l'époux, considérant que ses biens et ses droits lui viennent du mari (art. 625 et 685 du Code du commerce.)

2. Politiques

183. On notera l'engagements des gouvernements libanais qui se sont succédé depuis 2005 à consolider le rôle de la femme dans la vie publique en collaboration avec les organismes féminins concernés sur la base des conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; par des législations adéquates.

II. Décisions et mesures prises pour l'application de l'article 13 de la Convention :

184. Citons à cet égard ce qui suit :

<i>Décision ou mesure</i>	<i>Partie à l'œuvre dans ces décisions</i>	<i>Teneur</i>
1 Décision n° 56/2 du 9 avril 2013 émanant du Ministère du Travail	Ministère du travail	Baisse du montant du certificat de dépôt dû au Ministère du travail en cas d'embauche pour assister des personnes à besoins spécifiques
2 Circulaire n° 305/2009 sur l'association des banques du Liban autorisant la femme mariée à ouvrir un compte assurance au profit de son enfant mineur sans l'accord du tuteur légitime	CNFL	Approbation de la demande d'autoriser la femme mariée à ouvrir un compte assurance au profit de son enfant mineur
3 Décision du gouverneur de la Banque du Liban d'autoriser la Commission nationale à octroyer des microcrédits par l'intermédiaire des banques	CNFL	Licence provisoire, décision intermédiaire n° 11211 portant modification de la décision principale n° 8779 du 13 juillet 2004 relative aux microcrédits publiés dans le Bulletin officiel n° 44 du 18 octobre 2012
Décision du gouverneur de la Banque du Liban	Banque du Liban	Subvention aux crédits de logements et garantie d'assurance à hauteur de 75 % de la valeur des crédits pour les projets commerciaux et industriels à travers l'organisme de garantie des dépôts

III. Participation des femmes aux fédérations et comités sportifs

185. Au Liban, les filles dans les écoles publiques et privées jouissent des mêmes opportunités quant à la participation aux sports et à l'éducation physique; aucun règlement n'interdit ni n'entrave cette participation. Depuis 1997, le mouvement sportif féminin s'est sensiblement développé au Liban après la création de la Ligue sportive de la femme arabe dont le Liban est du bureau exécutif depuis le 23 décembre 2005. En 2000, le Comité olympique international a adopté une résolution exigeant que la femme occupe environ 20 % des postes dans les services administratifs des comités olympiques locaux et des associations et fédérations sportives. Le Liban s'est employé à appliquer cette résolution avec un appui de son gouvernement représenté par le Ministère de la jeunesse et des sports. Aujourd'hui, la femme est représentée dans les services administratifs de 16 fédérations sportives sur 37 avec un taux qui ne dépasse pas 8,5 % de l'ensemble des membres des commissions d'administration de l'ensemble de ces 37 fédérations. La femme est représentée dans six des neuf comités sportifs, parmi lesquels figure le Comité olympique libanais, mais avec un taux global de 15,6 %; sachant que le taux le plus bas de participation est celui du Comité olympique libanais avec 6,6 %.

IV. Efforts déployés pour la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention

186. Outre les efforts signalés plus haut, et qui ont abouti aux amendements des lois et des décrets susmentionnés, d'autres efforts sont déployés pour l'application de l'article 13 de la Convention. Ils se présentent comme suit :

186.1 Projets et propositions de lois et de décrets portant modification de certaines lois ayant un impact économique après 2006.

<i>La loi à amender</i>	<i>Partie présentant le projet</i>	<i>Type de texte législatif</i>	<i>Date et numéro du document et partie à laquelle il a été adressé</i>	<i>Contenu du texte actuel</i>	<i>Résumé du projet</i>	<i>Résultat</i>
1. Loi sur la sécurité sociale (chapitre Maladie et maternité) – modification de l'article 14 c).	La CNFL a préparé un projet de loi présenté au Parlement par deux députés le 26 juillet 2011; enregistré à l'administration mixte du Parlement sous le n° 479/2011.	Proposition de loi	Transmis au Parlement sous le n° 138/2009, le 14 mars 2009	L'épouse bénéficie des prestations de la sécurité sociale du mari (chapitre Maladie et maternité) sans conditions, mais la femme active affiliée ne peut faire profiter son époux que si ce dernier a plus de 60 ans ou s'il est atteint d'une invalidité	Égalité entre les époux dans les prestations maladie et maternité et ce en application de la Convention ratifiée par l'État libanais	– Le 14 mai 2012, le Conseil administratif de la Caisse de sécurité sociale a entériné les propositions de la CNFL (art. 14,46 et 47) – Le projet a été transmis aux commissions parlementaires compétentes.
2. Loi sur la sécurité sociale (chapitre Allocations familiales) modification de l'article 46 c).	Projet de loi présenté le 17 avril par la Présidente de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant	Proposition de loi	Adressée au parlement sous le n° 138/2009 le 14 mars 2009	L'époux actif affilié bénéficie de l'allocation familiale pour son épouse non active mais l'épouse ne reçoit pas d'allocation familiale au titre son époux si ce dernier n'a pas d'emploi et s'il n'est pas assuré	Égalité et non-discrimination entre les époux concernant les allocations familiales en application de la Convention ratifiée par l'État libanais	– Texte modifié par la Commission parlementaire de l'administration et de la justice. – Le projet a été transmis aux commissions parlementaires compétentes – le 14 mai 2012 le Conseil administratif de la Caisse de sécurité sociale a entériné les propositions de la CNFL (art. 14,

	<i>Partie présentant le projet</i>	<i>Type de texte législatif</i>	<i>Date et numéro du document et partie à laquelle il a été adressé</i>	<i>Contenu du texte actuel</i>	<i>Résumé du projet</i>	<i>Résultat</i>	
<i>La loi à amender</i>							
3.	Loi sur la sécurité sociale (allocation familiale sur les enfants) modification de l'article 47	Projet de loi présenté le 17 avril par la Présidente de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant	Adressé au Ministère de la justice sous le n° 3440/3, le 11 juin 2010 et transmis à la commission de législation et des consultations sous le n° 447/2010 le 14 juin 2010	Proposition de loi	Si le père et la mère sont actifs et affiliés à la sécurité sociale, la priorité est accordée au père de bénéficiaire de l'allocation familiale sur les enfants et elle n'est accordée à la mère que si elle a la garde des enfants	Égalité entre le père et la mère affilés quant aux allocations familiales; une déclaration présentée par les deux époux à l'administration précisant à qui des deux revient le droit de bénéficiaire de ces allocations; en application de la Convention ratifiée par l'État libanais. – Le 14 mai 2012, le Conseil administratif de la Caisse de sécurité sociale a entériné les propositions de la CNFL (art. 14, 46 et 47) – Le texte a été transmis aux commissions parlementaires compétentes	46 et 47) Égalité entre le père et la mère affilés quant aux allocations familiales; une déclaration présentée par les deux époux à l'administration précisant à qui des deux revient le droit de bénéficiaire de ces allocations; en application de la Convention ratifiée par l'État libanais. – Le 14 mai 2012, le Conseil administratif de la Caisse de sécurité sociale a entériné les propositions de la CNFL (art. 14, 46 et 47) – Le texte a été transmis aux commissions parlementaires compétentes
4.	Commerce et faillite	Projet de loi présenté le 17	Proposition de loi	Transmise au parlement	Il faut lever les restrictions	Abolition de la	Le Code du Commerce dans

<i>La loi à amender</i>	<i>Partie présentant le projet</i>	<i>Type de texte législatif</i>	<i>Date et numéro du document et partie à laquelle il a été adressé</i>	<i>Contenu du texte actuel</i>	<i>Résumé du projet</i>	<i>Résultat</i>
(modification des articles de 625 -8)	avril par la Présidente de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant			actuelles particulières imposées à la femme pour qu'elle récupère ses droits suite à la faillite de l'époux. Il faut que ces restrictions n'existent pas dans le cas de faillite de l'épouse	discrimination contre l'épouse en cas de faillite	sa totalité a été transmis à la Commission de modernisation des lois pour une refonte totale y compris les articles dont la modification a été présentée.

186.2 Les efforts de la Commission nationale pour la femme libanaise se présentent principalement comme suit :

- Lancer une campagne nationale afin d'épurer les lois, ayant un impact économique, de toutes dispositions discriminatoires contre la femme; une requête d'amendement de 13 lois discriminatoires contre la femme ont été présentée;
- Accorder le crédit « *Najah* » un microcrédit ou un crédit-moyen octroyé par une banque et subventionné par la Banque du Liban et la Fondation de garantie des dépôts, suite au classement de la CNFL en tant qu'établissement de microcrédits;
- Un programme de coopération dans le cadre du projet « We can » encourageant les crédits-moyens afin de renforcer les initiatives des femmes d'affaires;
- Signature d'un protocole de coopération avec la Chambre du commerce et de l'industrie de Beyrouth, pour offrir des stages aux femmes désirant monter leur propre affaire ou ayant des postes de direction et le protocole avec le barreau de Beyrouth, l'Université américaine de Beyrouth et le Conseil des femmes pour la mise en application de l'article 13 de la Convention;
- Entraîner les points de contact sur les questions d'égalité des sexes à une approche du budget public qui tienne compte du genre;
- Offrir des programmes de sensibilisation, d'autonomisation économique et de renforcement des capacités des femmes dans certains villages ruraux du Liban, et ce dans le cadre d'une continuité du projet « WE PASS » en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population.

186.3 Efforts déployés par les ONG.

Ces efforts s'articulent autour d'axes principaux dont les plus importants sont les suivants : Autonomisation de la femme dans le travail, formation en informatique, élaboration de curriculum vitae et mise en valeur des compétences fonctionnelles de base; formation à la prise d'initiative et au leadership des affaires et facilitation des procédures de mise en place d'entreprises; assistance aux femmes pour mettre en place et développer des projets personnels. En matière de formation en informatique, 500 filles en ont profité dans une seule région du Liban de 2010 à 2012, et 2 500 dans tout le Liban annuellement. Notons également une augmentation des programmes et des associations dans le cadre de l'entrepreneuriat, ainsi 50 % des personnes ayant bénéficié de cette formation sont des femmes et les projets les plus attractifs sont présentés par de jeunes femmes.

V. Contraintes et défis

187. Les plus importants sont :

- Changer les mentalités et les traditions culturelles et sociales séculaires et ne pas exclure la femme des services économiques et sociaux telles les prestations de la sécurité sociale;
- Augmentation du taux de pauvreté.
- Déficit des politiques nationales et des stratégies consacrées aux services et aux droits économiques et sociaux de la femme.

Article 14

La femme rurale

188. À la lumière de l'article 14 de la Convention et du paragraphe 37 des observations du Comité sur le troisième rapport périodique du Liban (2006) qui invite l'État partie à prêter une attention particulière aux besoins des femmes rurales afin de s'assurer qu'elles participent à la prise des décisions les concernant et aient pleinement accès à la justice, à l'éducation, aux services sanitaires et au crédit. Le Comité engage l'État partie à s'assurer que la problématique hommes-femmes est intégrée dans tous les plans et stratégies de réduction de la pauvreté.

À la lumière des recommandations du Comité, notamment la recommandation n° 16 de 1991 relative aux femmes travaillant sans salaire dans les projets familiaux ruraux et urbains, le rapport expose ce qui suit :

I. Données générales

189. Plusieurs obstacles se dressent face à l'évaluation de la situation de la femme paysanne au Liban, en raison de deux facteurs principaux :

189.1 Le premier consiste en la difficulté de délimiter les zones rurales à cause du chevauchement croissant entre « l'urbanisation » et « la ruralisation ». L'est et le sud ont connu un exode vers la capitale Beyrouth et les zones du nord vers la ville de Tripoli. Selon une étude parue en 2007, ces vagues ont atteint environ 40 % de l'ensemble de la population de ces régions. Le taux d'exode rural a atteint 20 % dans le gouvernorat du Bekaa, 19 % dans le gouvernorat du Sud, 12 % dans le gouvernorat du Nord et 2 % dans le gouvernorat de Nabatiyeh. Il devient également difficile de qualifier ces régions de rurales après qu'elles ont pu drainer des projets d'investissement immobiliers où les habitants de la capitale Beyrouth viennent acheter des appartements résidentiels.

189.2 Le second facteur est l'absence de données statistiques précises, détaillées et récentes sur l'implication de la femme dans le secteur agricole. Dans la plupart des cas, les statistiques ne recensent que les ouvrières portées sur les registres de fondations agricoles qui ne précisent pas à quel secteur agricole la femme participe. De même, elles ne font pas apparaître la valeur réelle du travail féminin dans les différentes étapes de la production agricole et ne le comptabilisent pas parmi le produit national. En outre, il n'y a pas d'informations statistiques sur les ressources offertes aux femmes, notamment celles concernant la propriété foncière. Par ailleurs, les femmes paysannes libanaises ne forment pas un ensemble homogène et leurs situations varient en fonction de leur statut social, leurs compétences et la liberté des choix qui leur sont offerts ainsi que l'accès à des ressources productives et les opportunités adéquates.

190. Les régions libanaises reconnues comme zones rurales au Liban sont : Akkar, Hermel, Baalbek, Bcharré, Bekaa occidentale, Rachaya, Hasbaya, Marjayoun et Bint-Jbeil. Signalons que ces régions sont celles où le taux de population rurale dépasse 60 %, contre un taux global de la population rurale dans tout le Liban qui a atteint 12,8 % en 2010. Le pourcentage de la main-d'œuvre féminine dans le secteur agricole a été estimé en 2009 à 5,7 % de l'ensemble de la main-d'œuvre féminine au Liban, la moyenne de l'activité économique des femmes au Liban a atteint la même année 22,8 %.

II. Législations

191. Le Code du travail exclut la majorité des salariés et des employés du secteur agricole. De ce fait, les travailleurs saisonniers qui représentent environ 20 % de la main-d'œuvre agricole ne bénéficient pas des prestations de la sécurité sociale. Par conséquent, cela s'applique à la femme ouvrière agricole sauf si elle est libanaise et salariée permanente.

192. Pour toutes ces raisons et dans le cadre de la campagne qu'elle a lancée en collaboration avec plusieurs ONG afin d'épurer les lois à impact économique des dispositions discriminatoires contre la femme, la CNFL a demandé officiellement au Ministère du travail de présenter un projet de loi afin de modifier l'article 7 du Code du travail pour englober les salariés du secteur agricole et les travailleurs domestiques.

III. Progrès réalisés

193. Ces dernières années, le Gouvernement libanais a accordé un intérêt particulier aux questions de la femme, dans le cadre des efforts de développement qu'il a déployés dans les zones rurales. Parmi les politiques qu'il a menées, nous pouvons citer ce qui suit :

193.1 En 2008, le Ministère de l'agriculture a lancé l'observatoire national de la femme dans l'agriculture et à la campagne – « NOWARA » avec le soutien du Gouvernement italien et de l'Institut agronomique méditerranéen, Italie, (CIHEAM). NOWARA est un organisme consultatif d'orientation et d'exécution visant à créer une dynamique motivant la femme dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie alimentaire et du développement rural. L'observatoire s'adresse directement aux femmes actives économiquement dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de l'artisanat rural. Ses principales prérogatives sont :

- Étudier les lois et les textes relatifs à la situation des femmes rurales au regard de l'emploi et faire des recommandations adéquates pour les modifications;
- Organiser des enquêtes nationales pour mettre en valeur la valeur effective du travail de la femme dans le secteur agricole;
- Proposer des initiatives afin d'encourager les femmes d'affaires à s'impliquer dans le domaine de la production agricole et alimentaire;
- Contribuer à la création d'un climat d'investissement favorable aux femmes dans le secteur du développement des zones rurales;
- Autonomiser la femme et la former pour occuper des postes d'administration et de décision dans la planification et l'élaboration des politiques de développement à la campagne, et dans les processus de production, de commercialisation et du travail coopératif.

L'observatoire a pris plusieurs initiatives, les plus importantes sont :

- Une étude sur le rôle de la femme dans les zones rurales qui décèle globalement ses activités et ses travaux les plus importants.
- La création d'un prix annuel au profit des femmes paysannes porteuses de microprojets et de projets-moyens et artisanaux, et mise en œuvre du projet de soutien aux femmes d'affaires à la campagne.

- Lancement du projet de développement économique et social de la population rurale au Sud du Liban en 2012, en mettant l'accent notamment sur le rôle joué par la femme dans le secteur agricole.

193.2 Depuis 2011, le Ministère des affaires sociales a renforcé les fonctions de développement dont sont chargés les centres de développement créés en 1994 dans toutes les régions libanaises. Ces centres offrent aux femmes de services sociaux, de santé et d'émancipation. Ce renforcement s'inscrit dans le cadre du programme national de développement social et économique local que le Gouvernement a mis en place avec le soutien du Gouvernement italien. Après la mise en place de 12 centres supplémentaires en 2010 et 10 en 2011, il existe maintenant 87 centres et 76 succursales réparties sur toutes les régions. Les plans de développement, discutés en 2013 avec la Banque mondiale dans le cadre d'un programme visant à lutter contre la pauvreté en axant son action des services offerts par les Centres de services de développement, présentent la possibilité d'augmenter le nombre de bénéficiaires du programme de lutte contre la pauvreté de 93 900 à 160 700 personnes.

193.3 Le Gouvernement libanais a procédé, à travers la présidence du Conseil des ministres et le Ministère des affaires sociales, à l'application du programme national ciblant les familles les plus démunies au Liban, dans le but de renforcer les réseaux de sécurité sociale et élaborer une banque de données nationale sur les familles pauvres au Liban. Jusqu'à la rédaction du présent rapport, Quelques 65 000 familles libanaises ont été enregistrées dans ce programme dont 18 000 environ ont été classées sous le seuil de pauvreté. Il faut signaler que le Gouvernement libanais tient compte de la problématique homme-femme dans la planification de ce programme national; la priorité a été accordée aux ménages dirigés par des femmes pour bénéficier des services offerts par le programme. Les premiers résultats montrent que le taux de femmes chefs de famille, ayant présenté une demande, jusqu'à la rédaction du présent rapport, a atteint 36 % de l'ensemble des demandes. Seules 24 % d'entre elles répondent aux critères de pauvreté. En revanche, 52 % des demandes satisfaites émanent de femmes.

193.4 Le 12 juin 2012, le Gouvernement libanais a donné son accord de principe sur la stratégie nationale pour la femme au Liban, élaborée par la CNFL en collaboration avec les ONG et les organismes académiques, Cette stratégie comporte parmi ses objectifs la lutte contre la pauvreté chez les femmes, le renforcement de la participation de la femme à la vie économique et politique et l'amélioration des services de santé dans les régions reculées. Il a également demandé aux ministères d'appliquer les propositions et recommandations contenues dans cette stratégie conformément aux lois en vigueur.

193.5 Le 3 août 2013, à la demande de la CNFL, le Ministère de l'intérieur et des municipalités a ordonné aux municipalités d'allouer une partie des ressources consacrées au développement à des projets concernant les femmes.

193.6 En 2013, en vertu de l'accord signé avec l'Union européenne et la Fondation de garantie des prêts, *Kafalat*, le Ministère de l'agriculture a consacré un montant de 3,5 millions d'euros aux microcrédits afin de financer des projets agricoles présentés principalement par les jeunes et les femmes.

193.7 Dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, le Fonds de développement économique et social, créé en 2000, par la Présidence du Conseil des

ministres (Conseil du développement et de la reconstruction) a soutenu 78 projets de développement à hauteur de 10,5 millions d'euros durant la période 2003-2013. Il faut signaler que ce fonds accorde un intérêt particulier à l'intégration des besoins et des priorités de la femme dans les projets qu'il finance. Le district d'Akkar a bénéficié durant cette période de 43 % des projets, dont 28 % consacrés à l'agriculture et à l'irrigation. Quant au reste des zones rurales, leur quota s'est réparti comme suit : Bint-Jbeil 17 %, Hasbaya 6 %, Baalabek 5 %, Marjayoun 5 %, Hermel 3 %.

IV. Données relatives à la situation de la femme à la campagne

194. Situation matrimoniale et taux de célibat

194.1 Au niveau national, les résultats de l'étude nationale sur les niveaux de vie des familles en 2007 montrent que 37,7 % des femmes au Liban sont célibataires, 51 % mariées, 9,8 % veuves, 1,2 % divorcées et 0,3 % séparées.

194.2 Au niveau local, une étude réalisée par l'Observatoire national de la femme dans l'agriculture et à la campagne – NOWARA – en 2011, qui a couvert 150 villages de différentes zones rurales du Liban, révèle que 18,7 % des femmes sont célibataires, 78 % mariées et 3,3 % veuves.

194.3 Les chiffres indiquent également que les taux de mariage des filles à un âge précoce en ville et à la campagne diffèrent. Selon le tableau suivant, il s'avère très élevé dans les zones rurales, fait qui est en rapport direct avec les us et coutumes en vigueur dans de nombreuses familles rurales.

Tableau 1
Taux de mariage des filles à un âge précoce selon les gouvernorats et les régions

Gouvernorat/Région	Taux de femmes mariées avant 15 ans	Taux de femmes mariées avant 18 ans
Gouvernorat de Beyrouth	1,7 %	13,6 %
Banlieue de Beyrouth	1,9 %	10,5 %
Le reste du Mont-Liban	1,7 %	7,7 %
Districts d'Akkar et de Minieh-Denieh	2,5 %	17,2 %
Le reste des districts du Liban-Nord	3,5 %	16,1 %
Districts Baalbek et Hermel	2,4 %	18,3 %
Le reste des districts du Bekaa	2,2 %	15,6 %
Gouvernorat du Liban-Sud	2,3 %	16,5 %
Gouvernorat de Nabatieh	1,9 %	15,7 %

Source : Administration centrale de la statistique et l'UNICEF, adapté de l'Enquête en grappes à indicateurs multiples.

194.4 En ce qui concerne le nombre de personnes que compte une famille-type dans les zones rurales, les résultats de l'Enquête en grappes à indicateurs multiples (2009) indiquent, par exemple, qu'environ 45 % de l'ensemble des familles des districts d'Akkar et de Minieh-Denieh sont constituées de six membres ou plus.

195. Situation sanitaire

195.1 Au Liban, il y a 135 hôpitaux privés (dont 17 au Liban-Sud, 21 au Liban-Nord et 19 à Baalbek) et 28 hôpitaux publics (5 à Nabatiyeh, 3 dans le Sud, 7 dans le Nord et 5 dans le Bekaa)

195.2 Au Liban, le taux de femmes utilisant des moyens contraceptifs a atteint 53,7 % en 2009. Le taux le plus élevé (62,4 %) se trouve à Beyrouth et banlieue, et le plus bas à Nabatiyeh (32,6 %).

196. L'éducation

196.1 L'exode rural a été à l'origine de la prise de conscience dans la société rurale de l'importance de l'éducation de la femme. Le taux d'illettrisme a reculé suite aux programmes d'alphabétisation menés par le Ministère des affaires sociales, de la société civile et des organismes internationaux.

196.2 Au Liban, les taux d'inscription des deux sexes dans des structures d'enseignement préscolaires sont très proches : 63,2 % de filles et 60,4 % de garçons. En revanche, ces taux varient selon les régions : ils atteignent 79,4 % à Nabatiyeh, 58,5 % à Baalbek et Hermel, pour atteindre le taux le plus bas (57,5 %) dans les districts d'Akkar et de Minieh-Denieh.

196.3 Le taux d'inscrits à l'école primaire et au collège est très élevé au Liban : 98,4 % de filles et 98,3 % de garçons avec une différence infime entre les régions : 97,5 % à Akkar et Minieh-Denieh contre 96,2 % dans le reste des districts du Liban-Nord.

196.4 Le taux d'inscrits au collège et au lycée atteint son niveau le plus bas dans les districts d'Akkar et de Minieh-Denieh (66,9 %) avec une disparité entre filles (75,6 %) et garçons (59,2 %); il atteint 79,8 % dans le sud (83 % de filles contre 76,7 % de garçons) et 90,4 % dans les districts de Baalbek-Hermel (91,3 % de filles contre 89,7 % de garçons) [cf. *l'Enquête par grappes à indicateurs multiples* (2009)]. Cette disparité entre les sexes dans les différentes régions s'expliquerait par l'accès précoce des garçons au marché du travail.

196.5 Les taux d'échec scolaire varient selon les régions et les sexes; le taux des enfants ayant l'âge des niveaux collège et lycée, inscrits aux écoles primaires atteint 7,0 % chez les filles et 10,1 % chez les garçons dans les districts d'Akkar et de Minieh-Denieh, alors qu'il est en dessous de 5 % dans les districts de Baalbek-Hermel (4,6 % chez les filles et 6,6 % chez les garçons). Or, au niveau global du Liban, le taux a atteint 5,2 %, et le retard scolaire chez les garçons dépasse 5,5 % contre 4,9 % chez les filles.

196.6 Le taux des femmes de 20-24 ans qui savent lire et écrire dépasse 92,4 % et 88,6 % dans la tranche d'âge 15-19 ans. Chez les jeunes femmes mariées ou qui ont été mariées, il atteint son niveau le plus haut dans les gouvernorats du Sud (100 %), mais il baisse à 82,3 % dans les districts d'Akkar et de Minieh-Denieh.

196.7 Il existe une corrélation étroite entre le niveau scolaire de la mère et celui de ses filles, ainsi le taux de maîtrise de la lecture-écriture atteint 72,3 % chez les filles dont la mère a un niveau scolaire primaire contre 97,5 % lorsque la mère a fréquenté le collège et 100 % si le niveau scolaire de la mère est le lycée ou le supérieur.

197. La situation économique

197.1 L'activité économique

197.1.1 La moyenne de l'activité économique de l'ensemble de la population du Liban (de 15 ans et plus) a atteint 47,6 % en 2009. Or la participation de la femme à la vie économique, dans cette tranche d'âge, est trois fois inférieure à celle de l'homme (22,8 % de femmes contre 72,8 % d'hommes).

197.1.2 La moyenne de l'activité économique des femmes atteint 15,2 % à Akkar et Minieh-Denieh, 15,8 % dans les districts de Baalbek et Hermel et 23,4 % dans le gouvernorat de Nabatiyeh.

197.1.3 Selon l'étude NOWARA (2011), le travail des femmes rurales se répartit sur les différents secteurs comme suit :

Tableau 2

Répartition du travail des femmes paysannes sur les différents secteurs

<i>Pourcentage</i>	<i>Femme au foyer</i>	<i>Agriculture</i>	<i>Enseignement</i>	<i>Santé</i>	<i>Artisanat et métiers</i>	<i>Commerce privé</i>	<i>Hors du village</i>	<i>Total</i>
%	27,3 %	30,7 %	7,3 %	1,3 %	1,3 %	15,3 %	6,7 %	100 %

Il convient de souligner que les taux de femmes actives selon les secteurs économiques au Liban se présentent comme suit : 60,2 % dans le secteur des services, 21,5 % dans le secteur du commerce, 7,5 % dans le secteur de l'industrie et 5,7 % dans le secteur agricole.

197.2 L'emploi dans le secteur agricole

Le secteur agricole contient le taux le plus bas des travailleurs au Liban (6,3 %) avec seulement 5,7 % de femmes contre 6,5 % d'hommes. Une étude sur la main-d'œuvre agricole dans 13 villages du Bekaa indique que la femme participe à hauteur de 35 % dans le travail agricole dans les champs et dans les autres activités complémentaires. Elle s'occupe également de la supervision de la main-d'œuvre féminine paysanne, des ouvrières syriennes immigrées et de l'entretien des membres mâles de la famille travaillant à temps plein dans l'agriculture. Il faut signaler que la participation de la femme varie selon la superficie de l'exploitation, ainsi la contribution de la main-d'œuvre féminine atteint 50 %, et arrive à 75 % avec les travaux complémentaires dans les champs. Or dans les exploitations moyennes, grandes et capitalisées, la grande part du travail agricole féminin est basée sur la main-d'œuvre féminine syrienne immigrée et rurale. La femme rurale dont l'activité se limite au foyer prend en charge plusieurs travaux : ainsi elle assure les biens de consommations, s'occupe des travaux ménagers et élève le bétail et la volaille. Toutefois l'opinion commune dans la société est qu'elle ne travaille pas, même si elle arrive dans plusieurs cas à gagner de l'argent à travers la vente de ses produits dans les marchés ruraux et urbains.

197.3 Le chômage

Le taux moyen du chômage au Liban dans la tranche d'âge 15-64 ans est estimé à 6,4 % (5 % d'hommes et 10,4 % de femmes). Le taux de chômage féminin varie selon les régions, enregistrant son niveau le plus élevé dans les districts d'Akkar et de Minieh-Denieh.

197.4 L'écart de revenu entre la femme et l'homme.

Selon une étude nationale sur les conditions de vie des familles, l'écart de revenu entre la femme et l'homme, par secteur d'activité économique, atteint 21 % en agriculture, en comparaison avec le taux le plus élevé dans le transport, la poste et les télécommunications (38 %), et le taux le plus bas (6,2 %) dans le secteur des services et de l'intermédiation financière et des assurances, selon l'enquête nationale des niveaux de vie des foyers en 2007. La même source indique que l'écart de revenu entre la femme et l'homme dans tous les secteurs a atteint 6 %. Or une étude effectuée par NOWARA a estimé, quant à elle, que cet écart avoisine le tiers à l'avantage de l'homme. Signalons qu'il n'existe aucun écart de revenu entre les sexes dans le secteur public.

197.5 Difficulté d'obtenir un prêt

En raison de la culture dominante selon laquelle il vaut mieux empêcher le transfert de l'héritage foncier par les enfants mâles, il est difficile pour les femmes d'acquérir des terres dans les zones rurales en général; ce qui les empêche de bénéficier de crédits bancaires. Dans ce cadre, l'étude de NOWARA indique que 76 % des femmes couvertes par l'enquête n'ont bénéficié d'aucun prêt ni d'avance, et que 44,7 % d'entre elles n'ont pas déposé de demande à ce sujet ou n'en ont pas senti la nécessité. Or 22 % d'entre elles ont signalé qu'elles ne l'ont pas fait à cause des difficultés de remboursement. Ajoutons à ce propos que le taux des femmes d'affaires libanaises, au niveau national, qui ont reçu des prêts de banques, a atteint 17 %. Elles sont obligées de financer leurs projets par leurs propres ressources, notamment leur épargne personnelle ou le soutien d'amis et de la famille, outre le réinvestissement des revenus de leurs activités.

198. Participation des femmes rurales à la prise décisions

198.1 Les statistiques montrent que le taux de participation de la femme à la prise décisions au niveau local est très bas. Ainsi, dans les villages couverts par l'étude NOWARA, le taux de femmes membres des coopératives agricoles est de 4,7 %, de 6 % membres d'un parti ou d'un courant politique, et de 2,7 % d'un syndicat. La situation s'améliore avec les ONG et les organismes caritatifs (12 % dans les deux cas) et les associations féminines d'épargne non gouvernementales (11,3 %).

198.2 La représentation des femmes rurales aux conseils municipaux demeure faible, malgré l'augmentation enregistrée dans le nombre de femmes candidates aux élections. Les résultats des élections municipales en 2010 indiquent que le nombre de femmes élues au Liban a atteint 520 contre 220 en 2004, ce qui équivaut à 4,55 % de l'ensemble des élus. Quant aux résultats des élections communales, ils révèlent que le taux des élues au poste de maire n'a pas dépassé 1,5 % de l'ensemble des candidats à ce poste, avec une disparité évidente entre les régions, comme le montrent le tableau suivant :

Tableau 3

Répartition du nombre des élues aux élections municipales et aux élections pour la mairie selon les Gouvernorats, excepté celui de Beyrouth, et selon les taux les plus hauts et les plus bas au niveau des districts

Gouvernorats	Élues aux communales 2010				Élues au poste de maire aux communales 2010				
	Nombre d'élues	Taux le plus bas du district	Taux le plus élevé du district	Nombre d'élues	Taux le plus bas du district		Taux le plus élevé du district		
Mont-Liban	164	Jbeil 2,27 %	Metn-Nord 7,42 %	9	Pas d'élues à Jbeil, Baabda et Aley		Metn-Nord	4,2 %	
Liban-Sud	59	Tyr 1,47 %	Jezzine 7,16 %	5	Sidon-Zehraneh	0,9 %	Tyr	2,3 %	
Nabatiyeh	20	Hasbaya 0,72 %	Marjayoun 2,33 %	1	Pas d'élues à Nabatiyeh, Bint-Jbeil Hasbaya		Marjayoun	1,2 %	
Bekaa	45	Hermel 1,23 %	Rachaya 3,50 %	5	Pas d'élues à Rachaya		Bekaa Occidental	3,2 %	
Liban-Nord	229	Minieh-Denieh 3,56 %	Bcharré 17 %	14	Minieh-Denieh	1 %	Bcharré	9,3 %	

Source : Ministère de l'intérieur et des municipalités, Direction générale des affaires politiques et des réfugiés.

V. Efforts visant à améliorer la situation des femmes dans les zones rurales

199. *Efforts officiels* : Les instances officielles libanaises sont conscientes des obstacles qui entravent la réalisation des objectifs du développement humain de la femme dans les zones rurales. Certains ministères ont pris des initiatives afin d'en lever certains, dont voici quelques exemples :

199.1 À travers ses centres de services de santé primaires et les centres communs avec des ONG et des municipalités, le Ministère de la santé s'est aussi efforcé d'améliorer les soins de santé apportés aux femmes rurales. Ainsi, dans la région d'Akkar, et en collaboration avec les ONG, le Ministère a lancé une initiative offrant des soins aux mères assurés par ces centres en transférant les cas graves aux hôpitaux. Quinze mille femmes enceintes ont été traitées en 2008 et 2009 sans enregistrer un seul décès.

199.2 La CNFL s'est aussi efforcé à renforcer la participation de la femme à la vie économique, en créant de cellules de formation des femmes dans des centres qui relèvent des municipalités dans quatre zones rurales, notamment Jezine (Sud), keytaa (Akkar), Baalbek (Bekaa) et Chebaa (Sud) et à travers la réalisation de programmes visant à faciliter l'octroi de prêts, notamment dans les zones rurales. Dans ce cadre, en collaboration avec l'Association libanaise pour le développement (*Al Majmoua*) et le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population, la Commission a assuré plus de 135 prêts à des femmes rurales ayant monté ou développé un projet économique.

200. Efforts de la société civile

Les initiatives prises par les ONG sont nombreuses, souvent avec le soutien d'organismes internationaux, pour le développement économique et social des zones rurales, dont nous citons à titre d'exemple les projets suivants :

- Création de banques rurales et d'amélioration de l'accès des femmes rurales aux ressources de production et aux opportunités économiques. ce projet a été exécuté à partir de 2007 dans les régions du Bekka, Baalbek, Hermel, Akkar et Betroun; 1 000 femmes paysannes en ont bénéficié.
- Préparation des femmes pour participer à l'atelier de réhabilitation sociale et économique de la communauté locale après la guerre de 2006. Il a été réalisé en 2008 dans sept municipalités du Bekka-Nord; environ 200 femmes en ont bénéficié.
- Projet de développement de la compétitivité de la production, rurale visant à fournir une assistance technique et technologique dans la production et la commercialisation des coopératives agricoles, artisanales, et agro-industrielles dans les deux districts de Baalbek et Bint-Jbeil. Huit coopératives agricoles en ont bénéficié dont quatre coopératives féminines.
- Stimulation des marchés et de transformation rurale en vue de réduire le chômage des femmes paysannes, dans le cadre duquel la coopérative « *Atayeb er-Rif* » (délices de la campagne) a vu le jour, ainsi que la création de 42 centres d'industrie alimentaire où travaillent entre 400 et 500 femmes, et où 2 586 femmes ont été formées.
- Programme de réadaptation professionnelle pour les jeunes femmes des zones rurales. Entre 2006 et 2012, le nombre de bénéficiaires entre 2006 et 2012 a atteint 647.
- Projet axé sur la participation des femmes paysannes dans la promotion et la protection de la culture des plantes médicinales et aromatiques, lancé en 2013 et qui vise à développer le secteur agricole au Liban et la création de possibilités d'emploi dans la région de la Bekaa.
- Projet d'autonomisation économique de la femme, lancé en 2007 et qui vise à activer le rôle des coopératives, à fournir un soutien économique à la femme paysanne, à développer ses capacités et à commercialiser sa production agricole et artisanale.
- Projet du marché « al-Tayeb » regroupant plus de 30 femmes paysannes sur 70 membres, visant à garantir une relation directe entre le producteur et le consommateur, et qui a donné naissance depuis l'année 2010 au programme de création de restaurants supervisés et exploités par des femmes paysannes.

VI. Contraintes et défis

201. La situation de la femme dans les zones rurales fait face à de multiples obstacles dont les plus importants sont :

- Les us et coutumes qui mettent l'accent sur le rôle de la femme en tant que femme au foyer uniquement et ne reconnaissent pas sa valeur économique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer, à moins qu'elle n'en perçoive un salaire.
- L'absence d'enquêtes nationales déterminant avec précision les zones rurales et leurs besoins.
- Le manque de coordination entre les différentes institutions officielles chargées de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration de politiques appropriées à l'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales.

- La plupart des programmes de formation visant à l'autonomisation des femmes dans les zones rurales gardent encore un caractère traditionnel et ne répondent pas aux besoins des femmes d'acquérir des compétences modernes génératrices de revenus.
- Il est difficile pour les femmes paysannes, en général, de bénéficier de prêts à cause du manque de garanties.

Article 15

L'égalité devant la loi

202. À la lumière de l'article 15 de la Convention;

Et à la lumière des observations du Comité sur le troisième rapport périodique du Liban (2006), en particulier au paragraphe 10 « visant à ajouter des dispositions garantissant l'égalité des sexes », et au paragraphe 26 invitant instamment l'État partie à revoir les dispositions discriminatoires du Code pénal, et d'autres observations;

Afin d'éviter la répétition de ce qui a été dit plus haut, et selon chaque article de la Convention, le rapport indique, par domaine, le progrès réalisé dans la promulgation de nouvelles lois, notamment la loi de 2011 qui punit la traite des personnes, l'annulation ou la modification des dispositions discriminatoires contre les femmes, telles que l'abrogation de l'article 562 du Code pénal en 2011, l'amendement de la loi, qui prévoit une taxe sur la mutation des droits et des biens meubles et immeubles et la loi de 2011, relative à l'impôt sur le revenu. De grands efforts sont encore déployés, pour faire adopter une loi qui protège les femmes contre la violence domestique. En revanche, la modification de la loi sur la nationalité a essuyé un rejet pur et simple, comme évoqué dans le cadre de l'article 9. Pour tout ce qui précède, et parce que les efforts se poursuivent pour assurer le suivi d'autres modifications proposées, ce qui suit dans le cadre de l'article 15 est axé spécifiquement sur ces efforts.

I. Suivi des modifications proposées depuis 2006 pour mettre en œuvre l'article 15 de la Convention.

203. Les modifications proposées visent les textes suivants : le Code pénal, le Code du statut personnel, la participation politique, la loi sur la sécurité sociale, le Statut de la fonction publique et la loi sur le commerce.

203.1 Le Code pénal

<i>Objet des articles à modifier</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel de la proposition / projet</i>
<p>a) Délits contre l'éthique de la famille : dispositions sur l'adultère, articles 487, 488 et 489</p> <p>Article 487 (actuellement en vigueur) :</p> <p>La femme adultère est passible d'une peine de prison allant de trois mois à deux ans. Le partenaire de la femme adultère est passible de la même peine s'il est marié et d'une peine de prison d'un mois à un an s'il ne l'est pas.</p>	Présidence de la commission parlementaire de la femme et l'enfant	28 avril 2007	<p>Modifiés par la Commission de modernisation des lois, le 3 octobre 2011, pour lire comme suit :</p> <p>Article 487 (modifié) :</p> <p>L'adultère commis par un homme marié ou une femme mariée est passible d'une peine de prison de trois mois à deux ans et d'une amende d'un à cinq millions de livres libanaises. Le partenaire dans la commission de l'adultère est passible de la même peine, s'il est marié, et d'une peine de prison d'un mois à un an et d'une amende de 500 000 à cinq millions de livres libanaises, s'il ne l'est pas.</p>
<p>En l'absence d'une confession légale et d'un flagrant délit, le seul moyen de preuve recevable à l'encontre du partenaire dans l'adultère réside dans la correspondance et les documents manuscrits émanant de ce partenaire.</p> <p>Article 488 (actuellement en vigueur) :</p> <p>L'homme marié est passible d'une peine de prison allant d'un mois à un an s'il commet l'adultère dans le domicile conjugal ou s'il entretient ouvertement une maîtresse en quelque lieu que ce soit. Sa partenaire féminine encourt la même peine.</p>		28 avril 2007	<p>En l'absence d'une confession légale et d'un flagrant délit, le seul moyen de preuve recevable à l'encontre du partenaire dans l'adultère réside dans la correspondance et les documents manuscrits émanant de ce partenaire.</p> <p>Article 488 (modifié) :</p> <p>En application de l'article 257, la peine stipulée dans l'article précédent est alourdie si l'adultère est commis dans le domicile conjugal.</p>
<p>L'article 489 (actuellement en vigueur) :</p> <p>L'acte d'adultère ne peut faire l'objet de poursuites que si le mari porte plainte et agit à titre personnel.</p> <p>Ni le partenaire ni l'intermédiaire ne sont poursuivis si ce n'est en même temps que le contrevenant.</p> <p>La plainte d'un mari avec le consentement duquel l'adultère a eu lieu est irrecevable.</p> <p>La plainte déposée plus de trois mois après le jour où le mari a eu connaissance de l'adultère est irrecevable.</p>		28 avril 2007	<p>Article 489 (modifié) :</p> <p>L'acte d'adultère ne peut faire l'objet de poursuites que sur la base d'une plainte déposée par l'un des conjoints, qui doit également agir à titre personnel.</p> <p>La plainte déposée par une personne avec le consentement de laquelle l'adultère a été commis, ou plus de trois mois après que cette personne a eu connaissance de l'adultère, est irrecevable.</p> <p>La personne qui incite à commettre l'adultère, y participe ou y sert d'intermédiaire ne peut être poursuivie qu'en même temps que l'auteur de l'adultère.</p> <p>Si l'action engagée à titre personnel contre l'auteur de l'adultère est abandonnée, l'action publique contre lui et contre ses complices est également abandonnée.</p>

<i>Objet des articles à modifier</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel de la proposition / projet</i>
<p>Si l'action engagée contre le mari ou la femme est abandonnée, l'affaire, dans ses volets public et personnel, est close pour tous les contrevenants.</p> <p>Lorsque l'homme accepte la reprise de la vie commune la plainte est annulée.</p> <p>b) Atteintes aux mœurs, les atteintes à la morale publique</p> <p>b.1) Atteintes à l'honneur : articles 503 et 504 :</p>	<p>La Présidence de la commission parlementaire de la femme et de l'enfant et deux députés</p>	<p>17 avril 2007</p>	<p>La reprise volontaire de la vie conjugale est assimilée à un retrait de la plainte.</p> <p>Modifiés par la Commission de modernisation des lois, le 3 octobre 2011.</p>
<p>L'article 503 (modifié) :</p> <p>« Quiconque utilise la violence et l'intimidation pour forcer une personne autre que son épouse à avoir des rapports sexuels sera condamné à une peine d'au moins cinq ans de travaux forcés. »</p> <p>- La peine sera d'au moins sept ans si la victime est âgée de moins de 15 ans.</p>		<p>12 octobre 2011</p>	<p>Article 503 (actuellement en vigueur) :</p> <p>Toute personne ayant des relations sexuelles avec une personne autre que son époux/épouse sans son consentement, en usant de la violence, de la force, de la menace ou tout autre moyen conduisant à neutraliser sa résistance, est passible d'une peine de prison d'au moins cinq ans et d'une amende de 1 à 5 million de livres.</p> <p>La peine sera d'au moins sept ans et d'une amende de 1 à 5 million de livres, si la victime est âgée de moins de 18 ans.</p>
<p>L'article 504 (actuellement en vigueur) :</p> <p>- Sera condamné aux travaux forcés temporaires quiconque ayant eu des rapports sexuels avec une personne autre que sa femme, incapable de résister, en raison d'une infirmité physique ou mentale, ou de l'usage de moyens frauduleux dont elle a été victime.</p>		<p>12 octobre 2011</p>	<p>Article 504 (modifié) :</p> <p>Toute personne ayant des relations sexuelles avec une personne autre que son époux/épouse en profitant de son infirmité physique, psychologique ou mentale, sera condamné à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un à 5 millions de livres.</p> <p>- Toute personne ayant eu des rapports sexuels avec une personne autre que sa femme en usant de subterfuges ou de surprise, sera condamné à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 3 millions de livres.</p>

Objet des articles à modifier	Entité responsable	Date de soumission	État actuel de la proposition / projet
b.2) Crimes de viol : articles 505 et 506	La Présidente de la commission parlementaire de la femme et de l'enfant	17 avril 2007	Modifiés par la Commission de modernisation des lois, le 3 octobre 2011.
Article 505 (actuellement en vigueur) :			Article 505 (modifié) :
Toute personne ayant eu des rapports sexuels avec un mineur de moins de 15 ans sera condamné aux travaux forcés.			Toute personne ayant eu des rapports sexuels avec un mineur de moins de 15 ans sera condamné à l'emprisonnement et à une amende de 1 à 5 millions de LL.
- La peine sera d'au moins cinq ans si la victime est âgée de moins de 12 ans.			La peine sera d'au moins cinq ans et d'une amende de 7 millions LL si la victime est âgée de moins de 12 ans.
- Toute personne ayant eu des rapports sexuels avec un mineur de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, sera condamné de deux mois à deux ans d'emprisonnement.			La peine sera d'au moins 10 ans et d'une amende de 10 millions de LL, si la victime est âgée de moins de 7 ans.
L'article 506 (actuellement en vigueur) :			Article 506 (modifié) :
Si un parent légal, un parent par alliance, une personne exerçant une autorité juridique ou de facto ou au service de ces personnes a des rapports sexuels avec un mineur âgé entre 15 et 18 ans sont condamnés aux travaux forcés temporaires des serviteurs des personnes sus-indiquées, a eu des rapports sexuels avec un mineur entre 15 et 18 ans, sera condamné aux travaux forcés			Si l'un des parents légaux ou non légaux, ou l'un des beaux-parents du côté de l'un des parents ou toute personne exerçant une autorité légale ou effective sur le mineur, ou au service de ces personnes, a eu des rapports sexuels avec un mineur âgé entre 15 et 18 ans, sera condamné à la réclusion criminelle à cinq ans de prison au moins, et à une amende de 2 à 5 millions de LL.
- Est passible de la même peine toute personne, employé ou clerc, ou chef d'un bureau de placement ou y travaillant, ayant commis ce crime, en usant de l'autorité et des facilités que lui confèrent sa fonction.			- La peine est d'au moins sept ans d'emprisonnement et 8 millions de LL d'amende si le mineur est âgé entre 12 et 15 ans, et pas moins de 10 ans et 10 millions de livres, s'il a moins de 12 ans, et pas moins de 12 ans et 12 millions LL s'il a moins de 7 ans.
b.2) Harcèlement de l'épouse d'un détenu ou d'un prévenu par un responsable :			
Article 513 (actuellement en vigueur) :			Article 513 (modifié) :
Tout employé qui essaie de séduire l'épouse d'un détenu, d'un prévenu ou d'une personne sous son contrôle ou son autorité, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an.			Tout employé qui essaie de séduire l'épouse ou un des proches d'un détenu, d'un prévenu ou d'une personne sous son contrôle ou son autorité, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2 millions de LL.

<i>Objet des articles à modifier</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel de la proposition / projet</i>
<p>- Est passible de la même peine tout employé qui essaie de séduire l'épouse une proche d'une personne poursuivie dans une affaire dont lui ou ses supérieurs ont le pouvoir de décision.</p> <p>- La peine est doublée si le criminel a atteint ses objectifs auprès de l'une des femmes susmentionnées.</p> <p>c) Crimes liés à l'enlèvement et à l'incitation à la débauche :</p> <p>Article 515 (actuellement en vigueur) :</p> <p>Tout personne ayant commis, en recourant à la ruse ou à la violence, l'enlèvement d'une personne, homme ou femme avec l'intention d'en abuser sexuellement, est condamnée aux travaux forcés temporaires; si ledit acte est commis, la peine minimale est de sept ans.</p>	<p>La Présidente de la commission parlementaire de la femme et de l'enfant</p>	<p>17 avril 2007</p>	<p>- Est passible de la même peine tout fonctionnaire ayant fait des propositions sexuelles à l'épouse ou à l'une des proches d'une personne poursuivie dans une affaire dont lui ou ses supérieurs ont le pouvoir de décision.</p> <p>- La peine est doublée si le criminel a atteint ses objectifs auprès de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Article 515 (modifié)</p> <p>Tout personne ayant commis, en recourant à la ruse ou à la violence, l'enlèvement d'une personne, homme ou femme avec l'intention d'en abuser sexuellement, est condamnée, à une peine d'emprisonnement et à une amende d'un à 3 millions de LL. Si l'acte est effectivement perpétré, la peine minimale est de sept ans d'emprisonnement et l'amende pénale est de 7 millions de LL</p>
<p>d) Exemption de la peine de celui qui se marie avec la victime :</p> <p>Article 522 (actuellement en vigueur) :</p> <p>- Si un mariage valide est contracté entre l'auteur de l'un des crimes visés dans le présent chapitre et la victime, la poursuite judiciaire est annulée. Lorsqu'un jugement a été prononcé, l'exécution de la peine est suspendue.</p> <p>La poursuite ou l'exécution de la peine est reprise avant l'expiration de trois ans après le délit et cinq ans après le crime, si le mariage prend fin, par une répudiation de la femme pour un motif non légitime, soit par un divorce prononcé au profit de la victime.</p>	<p>La Présidente de la commission parlementaire de la femme et de l'enfant et deux députés</p>	<p>Le 17 avril 2007/ le 12 octobre 2011</p>	<p>La Commission de modernisation des lois a accepté l'abrogation de l'article 522.</p> <p>.</p>

<i>Objet des articles à modifier</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel de la proposition / projet</i>
<p>e) Crime d'embauche de mineurs :</p> <p>Article 627 (actuellement en vigueur) :</p> <p>Est passible des mêmes sanctions le propriétaire d'un bar qui embauche des filles ou des femmes ne faisant pas partie de sa propre famille n'ayant pas atteint l'âge de vingt-et-un ans.</p>	La Présidente de la commission parlementaire de la femme et de l'enfant	17 avril 2007	<p>La modification a été approuvée par la Commission de modernisation des lois le 3 octobre 2011.</p> <p>Article 627 (modifié) :</p> <p>Est passible des mêmes sanctions le propriétaire d'un bar qui embauche des filles ou des garçons n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans.</p>
<p>f) Protection des mineurs contre la fréquentation des lieux publics : Article 753 : Actuellement en vigueur)</p> <p>Les responsables de théâtres et de cinémas et leurs employés qui acceptent lors de la représentation d'une pièce de théâtre ou d'un film interdits aux enfants, l'entrée des enfants; garçon, fille ou adolescent, de moins de 18 ans non accompagnés par le père, la mère ou le tuteur ou par un adulte de ses proches parents, sera puni d'un emprisonnement maximal de trois mois et/ou d'une amende de 40 000 à 400 000 de LL.</p> <p>- En cas de récidive, l'établissement pourrait être fermé pour une durée de trois jours à trois mois.</p>	La Présidente de la commission parlementaire de la femme et de l'enfant	17 avril 2007	<p>La modification a été approuvée par la Commission de modernisation des lois le 3 octobre 2011.</p> <p>- Article 753 (modifié) :</p> <p>- Sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 jours et/ou d'une amende de 200 000 à 1 million de LL. ou de l'une de ces sanctions les responsables de théâtres et de cinémas et leurs employés qui acceptent lors de la représentation d'une pièce de théâtre ou d'un film interdits aux mineurs, l'entrée des enfants; garçon, fille ou adolescent, de moins de 15 ans; non accompagnés par le père, la mère ou le tuteur ou par un adulte d'un de ses proches parents.</p> <p>- En cas de récidive, l'établissement pourrait être fermé pour une durée de trois à 10 jours.</p>

203.2 Statut personnel

<i>Projets d'articles</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel du projet</i>
<p>Proposition de loi sur le Code du statut personnel :</p> <p>L'introduction d'une loi unifiée sur le statut personnel normalisant les références et les procédures judiciaires, reconnaissant le principe de l'égalité homme-femme et préservant des droits égaux en termes de mariage et de divorce et garantissant les droits de la femme à la pension alimentaire, à la garde et au domicile conjugal.</p>	Un député	18 mars 2011	Transmis aux commissions parlementaires mixtes le 21 mars 2011

230.3 Participation politique

<i>Projets d'articles</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel du projet</i>
<p>a) Proposition de loi visant à ajouter un nouvel article à la loi électorale :</p> <p>- chaque liste électorale doit compter au moins 10 % de femmes.</p> <p>Introduction du quota des femmes dans le nombre de députés (128) notamment 10 %, c'est-à-dire 14 sièges réservés aux femmes et répartis ex aequo entre musulmans et chrétiens et proportionnellement entre les communautés.</p>	-La Présidente de la commission parlementaire de la femme et de l'enfant	3 septembre 2008	Transmis à la Commission parlementaire de l'Administration et de la Justice le 3 septembre 2008 et n'a pas été étudié
b) Proposition de loi visant à ajouter 14 sièges réservés aux femmes à la Chambre des représentants.	- La Présidente de la commission parlementaire de la femme et de l'enfant et plusieurs députés	3 septembre 2008	N'a pas été étudié
c) Proposition de loi sur les élections législatives.	Conseil des ministres	-Décret n° 8913 du 19 septembre 2013	À l'étude dans les commissions parlementaires

203.4 Sécurité sociale

<i>Projets d'articles</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel du projet</i>
a) Proposition de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi sur la Sécurité sociale et la mise en place du système de retraite et de protection sociale : Il vise à développer un nouveau système intégré de retraite et de protection sociale comprenant notamment, la création d'un fonds pour la retraite et la protection sociale, la pension de retraite, la pension d'invalidité, la pension des successeurs de la personne affiliée, les prestations de protection de la maladie et de la maternité, et un financement détaillés et précis.	Plusieurs députés	19 juin 2006	Transmis à la Commission de la santé publique, de l'administration, de la justice et du budget, le 22 juin 2006. En cours d'étude par une commission restreinte issue des commissions parlementaires mixtes.
<p>b) Proposition de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi sur la Sécurité sociale, Chapitre I (prestations maladie et maternité) : Amendement de l'article 14 c) (maladie et maternité) :</p> <p>Il vise à affirmer l'égalité, pour que l'épouse active, affiliée à la Sécurité bénéficie des prestations au titre de son mari non actif et non affilié, sans conditions, sur le même pied d'égalité que l'homme.</p>	Un groupe de députés en collaboration avec la CNALF	26 juillet 2011	- N'a pas été étudié

<i>Projets d'articles</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel du projet</i>
<p>Modification de l'article 16 2) (prestations de maternité), qui prévoit ce qui suit :</p> <p>« Conformément à ce qui précède, et afin que l'affiliée ou l'un des membres de sa famille bénéficie des prestations de la maternité, il faut que l'affiliée soit immatriculée à la sécurité sociale depuis 10 mois au moins avant la date présumée de l'accouchement ».</p>	La Présidente de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant	26 juillet 2011	Le 16 mai 2011 la commission de l'administration, de la justice du budget et de la santé publique a donné son aval pour abroger l'article 16 2). Il reste à assurer le suivi auprès de l'Instance générale
<p>Modification de l'article 26 (congé de maternité) : Article 26 (actuellement en vigueur) :</p> <p>« Les assurées ont droit à une indemnisation de maternité pour la durée de 10 semaines, à condition qu'elles ne travaillent pas et qu'elles ne perçoivent pas de salaire pendant cette période. »</p> <p>c) Modification de l'article (47) (actuellement en vigueur) :</p> <p>1. L'enfant n'a pas droit à plus d'une allocation familiale conformément à l'article précédent. S'il y a plusieurs personnes réunissant les conditions requises pour le même enfant, conformément aux dispositions de l'article précédent, les allocations familiales sont versées :</p> <p>a) Au père, si le père et la mère remplissent les conditions sus-mentionnées, à moins que la garde des enfants soit confiée à la mère uniquement.</p> <p>b) Aux parents adoptifs ou aux tuteurs lorsque ceux-ci remplissent les mêmes conditions.</p> <p>2. Les allocations familiales sont octroyées pour un maximum de cinq enfants uniquement, pour chaque chef de famille</p>	La Présidente de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant	26 juillet 2011	<p>Le 16 mai 2011 la Commission de l'administration, de la justice du budget et de la santé publique a entériné l'adoption d'un nouveau texte de l'article 26 qui stipule ce qui suit :</p> <p>« Les assurées ont droit à une indemnisation de maternité égale à son salaire pour la durée de 10 semaines, à condition qu'elles ne travaillent pas et qu'elles ne perçoivent pas de salaire pendant cette période. »</p> <p>1. L'enfant n'a pas droit à plus d'une allocation familiale conformément à l'article précédent. S'il y a plusieurs personnes réunissant les conditions requises pour le même enfant, conformément aux dispositions de l'article précédent, les allocations familiales sont versées</p>

203.5 Loi sur les employés

<i>Projets d'articles</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel du projet</i>
<p>a) Modification de l'article 38 du décret-loi n° 112 (congé de maternité) :</p> <p>L'employée bénéficie d'un congé de maternité d'une durée de 10 semaines inclus dans le calcul des congés administratifs et non dans le calcul des congés de maternité.</p>	Présidence de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant et un ensemble de députés en collaboration avec la CNALF	26 juillet 2011	Les commissions parlementaires de la femme et de l'enfant, de la santé publique et de l'administration et de la justice ont entériné la modification proposée.
<p>b) Proposition de loi visant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 du décret n° 3950 du 27 Avril 1960 sur le personnel.</p>	Présidence de la de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant	17 avril 2007	Une lettre adressée au Président du Conseil des Ministres le 3 août 2011 par la Commission nationale des affaires de la femme libanaise (CNALF) demandant la modification des articles susmentionnés en vue de la non-discrimination entre l'homme et la femme (approuvée par le Conseil des ministres le 4 avril 2012).

203.6 Loi sur le commerce

<i>Projets d'articles</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État actuel du projet</i>
<p>Dispositions en matière de faillite : Articles 625, 626, 627 et 628 :</p> <p>Relatifs à la production de preuves par la femme de ses biens et fonds en cas de faillite du conjoint.</p> <p>Le droit libanais impose des restrictions sur les fonds de l'épouse en cas de déclaration de faillite du mari, la femme est dépendante du mari; les biens acquis pendant le mariage, sont considérés comme achetés par le mari si la femme n'a pas prouvé le contraire.</p>	La Présidence de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant	17 avril 2007	La proposition a été discutée avec la Commission de l'administration et de la justice en 2008, et récemment adoptée dans un sous-comité de la Commission de l'administration et de la justice, qui la remettra à l'ordre du jour pour décision.

204. Il convient d'ajouter que l'article 25 2) de la loi 665 du 29 décembre 1997 relative aux élections municipales, qui a été interprété par la législation et les consultations au Ministère de la justice, ôte à la femme sa qualité de membre au conseil municipal lorsqu'elle se marie et qu'elle s'inscrit sur le registre d'état civil de son mari. Cela nécessite un amendement de cette loi afin d'accorder à la femme le droit de présenter sa candidature dans la circonscription électorale du lieu de son enregistrement ou de celui où elle est enregistrée après son mariage, ou au moins maintenir pour tout le mandat sa qualité de membre au conseil communal où elle a été élue.

II. Contraintes et défis

205. Les plus manifestes sont :

- Réserves émises par le Liban sur certains alinéas des articles 9 et 16 de la Convention;
- Les mentalités et les traditions culturelles et sociales dominantes qui consacrent l'homme comme chef de famille;
- Absence de la notion de la pleine citoyenneté bien que les « Libanais soient tous égaux devant la loi » en vertu de l'article 7 de la Constitution.

Article 16 **Égalité dans le mariage et les relations familiales**

206. À la lumière de l'article 16 de la Convention sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales et de la réserve maintenue par le Liban sur les alinéas 1 c), d), e) et f) de l'article susmentionné.

À la lumière des observations du Comité sur le troisième rapport périodique du Liban (2006), notamment sa recommandation instante à l'État partie « d'adopter d'urgence un code unifié concernant le statut personnel qui soit conforme à la Convention et s'applique à toutes les Libanaises, quelle que soit leur affiliation religieuse ». Il recommande également à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les divers codes relatifs au statut personnel touchant les femmes, et de décrire l'impact de ces codes sur la mise en œuvre de la Convention (par. 19 des observations). Il engage l'État partie à garantir l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage et au moment de sa dissolution, en donnant aux femmes des droits égaux (par. 45 des observations).

De même, à la lumière des recommandations générales du Comité, notamment la recommandation 4 de 1987, la recommandation 20, de 1992 relatives aux réserves émises sur la Convention, la recommandation 21, de 1994 relative à l'égalité en matière de mariage et de relations familiales, et enfin la recommandation du 26 février 2013.

Outre le contenu du troisième rapport périodique sur les lois du statut personnel au Liban, ce rapport relate ce qui suit :

I. Sur le plan législatif

207. Exclusivité du régime communautaire

207.1 Parallèlement à l'engagement du Liban, prévu au paragraphe b) du préambule de la Constitution, aux chartes des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'engagement de l'État de concrétiser « ces principes dans tous les champs et domaines sans exception », l'article 9 de la Constitution également « à tous les citoyens indépendamment de leurs cultes, le respect du statut personnel et les intérêts religieux ». Ainsi, l'État libanais laisse les questions relatives au statut personnel aux soins de la législation communautaire exclusivement, manquant ainsi à son devoir d'adopter un statut personnel civil, au moins pour les personnes relevant de la communauté du droit commun, à savoir les personnes qui n'appartiennent à aucune des communautés religieuses reconnues par la loi libanaise. Il en découle que le régime de mariage en vigueur au Liban est exclusivement un régime communautaire, de sorte que le recours sur le territoire libanais à un autre système, un régime civil en l'occurrence, est quasi impossible en l'absence de textes juridiques ad hoc.

207.2 Cet aspect exclusif de la loi fait que si un contrat de mariage civil est établi à l'étranger et que le couple appartient à l'une des deux communautés sunnite ou chiïte, et qu'au moins l'un d'eux est libanais, ce sont les tribunaux de la charia, et non les tribunaux civils, qui constituent l'instance judiciaire compétente pour statuer sur des litiges qui découlent de ce mariage. Il est également considéré comme nul et non avenu, conformément à la loi du 2 avril 1951, sur la détermination des attributions des références communautaires des communautés de confession chrétienne et de la communauté israélite, « tout mariage établi au Liban par un Libanais appartenant à l'une des confessions chrétiennes ou à la communauté israélite par-devant une référence civile » (art. 16 de la loi).

208. Passage à un régime civil du statut personnel :

208.1 La fermeture au Liban de l'horizon juridique pour une transition vers un régime civil du statut personnel en général et pour le mariage en particulier a amené une catégorie de Libanais à opter pour un statut personnel civil à l'étranger. Les statistiques ont révélé quelques centaines d'actes de mariages civils établis à l'étranger par des Libanais et dûment consignés au Liban. Une autre catégorie de la population libanaise continue de revendiquer un régime de mariage civil au Liban, à caractère facultatif. Un couple de cette catégorie est parvenu à marquer un progrès à cet égard, obligeant ainsi l'État libanais à enregistrer un acte de mariage civil, contracté au Liban devant les adouls (témoins notaires musulmans). Cet événement sans précédent a laissé une bonne impression dans les milieux qui revendiquent une législation civile pour le statut personnel, renforçant ainsi l'espoir qu'un jour sera atteint le but désiré. Il convient de noter à cet égard l'avis donné par la haute instance consultative du Ministère de la justice, le 11 février 2013, et qui a conclu qu'il faut mettre l'accent sur les points suivants :

- Le Libanais qui n'appartient à aucune communauté a le droit de célébrer un mariage civil au Liban.
- Les adouls (témoins notaires musulmans). ont la compétence reconnue pour établir le mariage civil et le ratifier.
- Les époux sont libres de choisir la loi civile qui régit leur contrat de mariage concernant tous les effets de la vie conjugale. Rien n'interdit de porter cet acte de mariage sur le registre de personnes.

Dans le même contexte, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi qui régit le mariage civil facultatif au Liban et qui requiert la modification de certains textes juridiques. Il a été transmis sous le n° 271/3 du 18 janvier 2014 au secrétariat général du Conseil des ministres et enregistré sous le numéro 133, du 21 janvier 2014. La réponse du Ministre de la justice précise que ce projet de loi est une étape préliminaire et transitoire, en attendant la promulgation de législations suffisantes et adéquates sur les dispositions du mariage civil. Il autorise de manière explicite le mariage civils à titre facultatif au Liban, à condition que le couple choisisse le droit civil étranger aux dispositions duquel il souhaite soumettre les effets du mariage, au lieu de se déplacer à l'étranger, la loi étrangère s'applique dans ce cas au Liban.

208.2 Dans le même contexte, la Commission nationale des affaires de la Femme libanaise a demandé la suppression de l'expression « situation matrimoniale » pour certains des documents du statut personnel destinés à l'usage public. Cette demande nécessite l'approbation de l'Instance de la législation et des consultations au sein du Ministère de la justice du 1^{er} juin 2009 et l'approbation du Ministre de l'intérieur et des municipalités, qui a adopté une résolution à ce sujet.

209. Progrès concernant certaines des dispositions de lois sur le statut personnel

209.1 La communauté sunnite a modifié l'âge de la garde des enfants qu'elle a porté, sans discrimination entre garçons et filles, à 12 ans (art. 15 de la résolution n° 46 publiée par le Conseil islamique suprême de la charia du 1^{er} octobre 2011, et promulguée en vertu de la loi 177 du 29 août 2011), ce qui constitue un grand progrès. La même décision n° 46 stipule également qu'en cas de droit à la dot nommée en monnaie papier ou à son reliquat, la valeur de ce dû est estimée en nombre d'onces d'or sur le marché à la date de l'acte de mariage conformément aux contraintes de la Banque du Liban, elle est alors payée en or nature ou en billets de banque en cours. Cette mesure s'applique également aux mariages qui ont eu lieu avant le 12 janvier 2012, sous condition que cinq ans ou plus se soient écoulés depuis le contrat de mariage. Toutefois, une résolution ultérieure (résolution du Conseil suprême islamique de la charia n° 15 du 5 mai 2012) a suspendu les dispositions antérieures dans l'attente d'une nouvelle résolution modifiant la base sur laquelle est établi le critère de détermination de la valeur de la dot dans les contrats de mariage établis pendant les périodes de fluctuation de la valeur des monnaies.

209.2 Les communautés de confession catholique ont également préparé un projet de loi portant l'âge de la garde des enfants pour les garçons et les filles à 14 ans.

210. Domaines de discrimination à l'égard des femmes à différents stades de leur vie conjugale

210.1 Choix du régime matrimonial et du conjoint

210.1.1 Outre ce qui est exposé dans le troisième rapport (2006) et mentionné ci-dessus concernant la gestion exclusive au Liban des affaires familiales par le système communautaire, il existe des restrictions par rapport à la liberté du choix d'un conjoint, l'une d'entre elles étant que, dans la plupart des communautés libanaises, la différence de religion constitue, un obstacle au mariage même si les dispositions juridiques varient selon la communauté. Ainsi, dans la communauté des unitaires druzes le mariage entre personnes de religion ou de confession différente est interdit, car le juge religieux ou son représentant ne peuvent pas célébrer un

mariage entre un druze et une non-druze ou entre une druze et un non-druze, du fait de la nature profonde des traditions druzes. Il en va de même pour la confession israélite : le mariage n'est pas valable si l'un des conjoints appartient à une communauté différente. Quant aux communautés sunnite et chiite, le mariage entre un musulman et une non-musulmane est permis à condition que la femme adhère à l'une des religions révélées, mais le mariage entre une musulmane sunnite ou chiite et un non-musulman est absolument interdit. Lorsqu'un mariage mixte est consenti l'un des époux étant sunnite et l'autre chiite, l'autorité compétente pour célébrer ce mariage est le juge religieux de la religion ou de la doctrine de l'époux en vertu des règles de compétence en vigueur, à moins que les deux parties (sunnite et chiite) conviennent dans leur acte de mariage de désigner le tribunal religieux compétent le cas échéant. La priorité accordée à l'autorité religieuse à laquelle appartient le mari, est également évidente au sein des communautés chrétiennes, même s'il est possible que le couple désireux de se marier ait recours à l'autorité de la communauté à laquelle appartient la femme.

210.1.2 Une autre restriction au droit de se marier et à la liberté de choisir un conjoint, est que, le droit de la garde des enfants par la mère prend fin lorsque prend fin le mariage, et ce dans la plupart des communautés libanaises, soient-elles chrétiennes ou musulmanes. Ainsi, dans les communautés chrétienne, et unitaire druze, une mère perd le droit de garde de ses enfants si elle se marie avec un homme qui n'est pas « *Moharem* » vis-à-vis de l'enfant. Toutefois, un juge sunnite peut en décider autrement dans l'intérêt de l'enfant. Dans la communauté chiite, la mère perd le droit de garde de ses enfants si elle se marie à quelqu'un qui n'est pas « *Moharem* » vis-à-vis de l'enfant. Il en va de même pour les communautés chrétiennes à l'exception de la communauté grecque orthodoxe dont les lois stipulent que, pour qu'une mère perde son droit de garde, il faut apporter la preuve que le mineur court un risque en raison de son mariage. Il incombe au tribunal d'estimer ce risque.

210.2 Droits et responsabilités pendant le mariage

210.2.1 La vie conjugale comporte une quantité considérable de responsabilités, les plus importantes étant probablement celles afférentes à la parenté. Les femmes se heurtent souvent à de nombreux obstacles juridiques qui entravent ou limitent leur capacité à élever leurs enfants. Ceci est dû au fait que les lois en vigueur dans la plupart des communautés ne leur donnent pas les mêmes droits qu'aux hommes en la matière. En fait, c'est le père qui détient l'autorité sur la personne de l'enfant et sur ses biens, il cumule le droit de tutelle et de curatelle, et ce même lorsque la mère en a la garde. Ainsi la mère ayant la garde ne bénéficie d'aucun droit sur les enfants, sauf celui d'en prendre soin et de les élever jusqu'à expiration de son droit de garde, ou encore si le tuteur ou le juge lui délèguent autorité pour exercer ce droit.

210.2.2 Donc, à l'exception de la communauté arménienne orthodoxe dont les lois octroient un même droit d'exercer l'autorité parentale au père et à la mère, les lois actuelles sur la personne au Liban n'autorisent pas la mère à exercer de droits sur ses enfants, à tel point qu'elle n'a pas droit d'ouvrir un compte bancaire au profit de ses enfants mineurs. Parmi les manifestations de cette discrimination, par exemple, le consentement de la mère n'est pas nécessaire pour le mariage de l'un de ses enfants mineurs.

210.2.3 Concernant une demande de passeport pour un mineur de moins de dix-huit ans, il convient de signaler que selon les instructions de la direction générale de la Sûreté publique, depuis le 10 janvier 2014, la demande doit être approuvée et signée par les deux parents.

210.3 Droits et responsabilités en cas de dissolution du mariage

210.3.1 Il n'y a pas d'égalité non plus en ce qui concerne le droit de dissoudre le mariage, en particulier parmi les communautés musulmanes. Les communautés sunnite et chiite n'oppose aucune restriction au droit de l'homme à demander le divorce, à condition qu'il soit majeur, sain d'esprit, qu'il agisse de son propre chef et sans contrainte, et qu'il désire et veuille divorcer. En outre la communauté chiite, exige que le divorce soit constaté par deux témoins mâles à la fois. Pour la communauté des unitaires druzes, le contrat de mariage ne peut être rompu que par la décision d'un juge druze. Mais il convient de noter que dans la communauté sunnite, la femme peut divorcer d'elle-même si elle a stipulé le droit à un divorce unilatéral dans son contrat de mariage. Dans la communauté chiite, la femme n'a pas le droit d'imposer à son mari dans le contrat de mariage qu'elle a le choix de divorcer; mais le mari a le droit d'autoriser sa femme à décider de divorcer.

210.3.2 Dans les communautés chrétiennes, où la femme ne peut obtenir la séparation, le divorce, l'annulation ou la nullité qu'après de longues démarches et pour un coût souvent prohibitif, le tribunal spirituel compétent est la seule autorité judiciaire pouvant entendre la demande de séparation ou de dissolution du lien conjugal.

210.3.3 Dans les communautés chrétiennes la partie à l'origine de l'annulation, de la dissolution du mariage ou du divorce, doit payer une compensation dont le montant est décidé par le tribunal. En revanche, le droit des tribunaux religieux des communautés sunnite et chiite, ne prévoit pas de compensation pour la femme en cas de divorce. Elle a droit uniquement à une pension alimentaire pendant « l'iddat », période pendant laquelle elle n'a pas le droit de se remarier d'après la loi, et au reliquat de sa dot. Pour la communauté des unitaires druzes, si le juge estime que le divorce n'est pas justifié par un motif légitime, il peut accorder à la femme des dommages outre le reliquat de sa dot, en tenant compte du préjudice moral et matériel.

II. Implications des lois relatives au statut personnel dans d'autres domaines

211. Implications des lois relatives au statut personnel par rapport aux droits politiques de la femme

211.1 De nombreux facteurs ont une incidence négative sur la participation politique des femmes au Liban, y compris ceux à caractère social, économique et culturel comme la mentalité patriarcale dominante ou le fait de privilégier l'homme qui prévaut en général dans la société libanaise, ainsi que des considérations en rapport avec le système politique, centré principalement sur le communautarisme et le féodalisme traditionnel qui ne favorisent pas en général l'accès de la femme à des postes de leadership politique.

211.2 En plus des facteurs cités ci-dessus, la loi sur l'enregistrement des documents relatifs au statut personnel (1951, amendée), prévoit le transfert de l'enregistrement de la femme mariée du registre précédant le mariage à celui de son

mari. Ce processus de transfert a lieu automatiquement lors de l'enregistrement du certificat de mariage auprès du département du statut personnel. Parallèlement à ces dispositions, la loi sur les élections locales prévoit qu'un candidat soit un votant inscrit sur la liste électorale de la municipalité dont il souhaite être membre du conseil à la différence des élections législatives. Ceci implique que la femme mariée dont l'enregistrement a été porté de son précédent registre avant mariage sur le registre de son mari, ne peut pas se porter candidate dans le lieu de son enregistrement précédant le mariage. Ceci affecte négativement les candidatures féminines aux élections municipales et leurs chances de succès (art. 25 de la loi n° 665 du 29 décembre 1997, apportant des amendements à certaines dispositions de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des députés, de la loi sur les élections législatives, de la loi sur l'élection des maires, et de la loi sur l'enregistrement des documents relatifs au statut personnel de décembre 1951, amendée). En outre, il a été récemment soulevé une question relative au statut juridique d'une femme membre d'un conseil municipal dont l'enregistrement a été transféré d'une ville à une autre à cause de son mariage. Le comité législatif et consultatif du Ministère de la justice considéra que la condition de continuité de l'enregistrement d'un membre d'un conseil municipal sur la liste électorale de la municipalité dont il est membre durant toute la période de son mandat est obligatoire, à moins que l'une des conditions lui ayant permis de faire partie du conseil ne soit plus remplie, ce qui mettrait fin à son appartenance au conseil puisqu'il aurait perdu sa capacité à représenter la population de la ville (consultation n° 733/2012, du 11 septembre 2012). Ceci signifie par voie de conséquence qu'il est interdit à une femme membre d'un conseil municipal de se marier en dehors de sa ville, et dans le cas contraire, elle perd son statut de membre du conseil municipal de son village ou de sa ville.

212. Implications des lois relatives au statut personnel sur les droits économiques et sociaux de la femme.

212.1 Le droit au travail de la femme

212.1.1 Quoique la Constitution libanaise ne contienne aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes affirmant bien au contraire que « Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques, et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune » (art. 7), certaines lois en vigueur au Liban sur le statut personnel subordonnent le droit au travail de la femme au consentement de son mari ou à ce qu'il n'exige pas que sa femme ne travaille pas à l'extérieur. Ceci est dû au fait qu'il est possible généralement de stipuler certaines conditions dans le contrat de mariage, lesquelles conditions sont réputées valables tant qu'elles ne violent pas la loi religieuse ou ne sont pas incompatibles avec le contrat.

212.1.2 Dans un contexte analogue, et en ce qui concerne sa pleine capacité légale pour exercer une activité commerciale, la femme libanaise n'a pas besoin depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 380 du 4 novembre 1994, du consentement de son mari pour exercer une activité commerciale. Cependant, une femme étrangère a besoin d'une autorisation de son mari si elle veut exercer une activité commerciale sur le territoire libanais, si la loi s'appliquant à son statut personnel exige une telle autorisation (art. 24, par. 5, de la loi sur le commerce).

212.2 Le droit au logement

212.2.1 Bien que les lois libanaises ne présentent aucune discrimination, relativement au droit au logement entre les hommes et les femmes, la plupart des lois relatives au statut personnel en vigueur au Liban ne garantissent pas à la femme mariée le droit de vivre dans le domicile conjugal après la dissolution du contrat de mariage (et dans les communautés musulmanes à expiration de la période de « l'iddat » sauf si elle en est la propriétaire ou si elle a le droit d'en disposer).

212.2.2 Le principe de base est que le mari est tenu de préparer et de meubler le foyer conjugal, car le logement est l'une des charges conjugales. Exception faite de la dot dans certaines communautés chrétiennes, si la femme contribue avec ses finances propres à l'ameublement du logement, la protection légale dépend de sa capacité à prouver cette contribution selon les normes en vigueur de compétence et de production de preuves.

212.2.3 Dans un contexte analogue, une jurisprudence protégeant le droit de la femme au logement conjugal a été invoquée suite à la plainte d'une femme contre son mari qui avait installé une serrure supplémentaire sur la porte d'entrée de son logement pour l'empêcher d'entrer; en fait, il s'était avéré que le mari avait vendu l'appartement dans lequel habitait la famille. Le Procureur de la cour d'appel du Mont-Liban ordonna que les clés de l'appartement soient remises à la plaignante et qu'elle ainsi que ses deux jeunes filles puissent rester dans l'appartement jusqu'à ce que le mari fournisse un foyer conjugal à sa femme (Direction générale des Forces de sécurité intérieure, poste de Bikfaya, rapport n° 1102/302 du 4 septembre 2013).

212.3 Biens acquis au cours du mariage

212.3.1 Exception faite des dispositions de la loi religieuse sur le statut personnel de la communauté israélite qui stipule que l'homme a des droits sur ce que sa femme a gagné par son labeur et sur ce qu'elle trouve par hasard ainsi que sur ce que rapporte son argent (art. 136), et que la femme ne peut pas disposer de son argent sans la permission de son mari (art. 149), le principe directeur dans la plupart des lois sur le statut personnel régissant les finances du couple, est l'indépendance financière de chaque conjoint. Ceci signifie que chaque conjoint peut disposer librement de sa fortune personnelle, et que le mari n'a pas le droit de disposer des biens de sa femme sans sa permission, à moins d'un accord contraire.

212.3.2 Toutefois, il peut arriver que la source des biens de la femme provienne de son travail et de ses efforts, et qu'elle se manifeste dans l'aide qu'elle fournit à son mari dans son activité agricole, commerciale ou industrielle, ou lorsque la femme exerce un métier artisanal à la maison qui lui apporte un certain revenu. Ainsi, si le mari acquiert des biens meubles ou immeubles, et qu'il les enregistre à son nom, en dépit du fait que la femme a contribué avec son argent ou ses efforts à l'acquisition de ces biens, la loi libanaise ne protège pas la femme dans ce cas. En fait, si le mari est un homme d'affaires et qu'il fait faillite, tous les biens acquis par la femme pendant la durée du mariage sont considérés comme acquis grâce à l'argent de son mari, et sont de ce fait inclus dans les fonds de la faillite, à moins que l'épouse produise la preuve du contraire (art. 626 de la loi sur le commerce). De même, si la femme s'acquitte des dettes de son mari, on peut légalement présumer que ce paiement de la dette a été effectué avec l'argent du mari (art. 627 de la loi sur le commerce). En d'autres termes, en cas de faillite de son mari, l'épouse ne peut engager aucune poursuite judiciaire pour faire valoir ses droits, sauf si elle produit la preuve contraire de la *praesumptio juris*.

212.3.3 Il en résulte que, malgré la valeur tant économique que sociale du travail effectué par la femme à l'intérieur du foyer, la question de son droit à bénéficier du fruit de ce travail ou des droits qu'elle aurait sur ce qui a été produit ou développé grâce à ses efforts au cours de sa vie maritale n'est pas pris en considération par le système judiciaire au Liban.

212.4 *Implications des lois sur le statut personnel sur le droit de la mère à transmettre sa nationalité à ses enfants.* Le régime communautaire et l'impact des lois sur le statut personnel par rapport à la priorité absolue qu'elles accordent à l'autorité du père sur les enfants, y compris lorsque la mère en a la garde, demeure l'un des principaux obstacles empêchant que la mère transmette sa nationalité à ses enfants.

212.5 *Implications des lois sur le statut personnel par rapport à la protection des femmes contre la violence domestique.* Les critiques les plus courantes au sujet du projet de loi sur la protection des femmes contre la violence domestique et qui ont conduit à la modification de son intitulé devenu : « *Law on the Protection of Women and Other Family Members from Domestic Violence* » (loi sur la protection des femmes et des autres membres de la famille contre la violence domestique), sont les allégations de ses adversaires selon lesquelles il porterait atteinte aux prérogatives des communautés et institutions religieuses. Néanmoins, ce projet est peut-être le seul sans rapport avec le statut personnel ayant été soumis à l'opinion des autorités religieuses. Qui plus est, les commissions parlementaires auxquelles il a été soumis, y compris des commissions parlementaires mixtes, ont tenu à y inclure une disposition annulant toutes les dispositions incompatibles avec sa teneur et son esprit, exception faite des règlements régissant les attributions des tribunaux du statut personnel et les dispositions relatives au statut personnel, qui restent applicables exclusivement dans leur domaine de compétence. Sachant que, lorsque ce projet a été approuvé par le Conseil des ministres le 6 avril 2010, il a été ajouté à son article 26, paragraphe 1 qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions contenues dans cette loi et celles du statut personnel et des règlements de juridiction des tribunaux religieux, spirituels et communautaires, ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent.

III. Pratiques judiciaires en faveur des mères séparées et de leurs enfants mineurs

213. Outre l'adhésion du Liban à la Convention relative aux droits de l'enfant en octobre 1990 et son adhésion en 2002 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'adoption de la loi 422/2002 du 6 juin 2002 sur la protection des mineurs délinquants ou en danger, constitue un tournant important pour assurer la protection juridique des enfants, d'autant plus que la justice pour mineurs a adopté un concept global de la notion de danger encouru par le mineur, ce qui lui a permis d'intervenir dans plusieurs affaires souvent lorsque certaines interfèrent avec des questions de statut personnel. Partant du principe que la priorité est toujours accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions le concernant, de nombreuses décisions récentes de la justice pour mineurs statuant en matière de mineurs, ont été prises, à travers lesquelles plusieurs principes importants ont été établis dont :

213.1 L'indépendance du juge des mineurs par rapport aux autres tribunaux compétents en matière de statut personnel en ce qui concerne la détermination des

principes et des normes à suivre lors du transfert d'une mineure de la maison de sa mère à celle de son père; en particulier ne pas la transférer sans la prévenir vers le foyer de son père quand il est prouvé que l'environnement dans lequel elle a été élevée est un bon environnement, et que l'enfant n'est pas habituée à résider chez son père (Beyrouth, tribunal correctionnel, juge unique statuant en matière de délinquance juvénile, décision du 24 octobre 2007, décision du 31 juillet 2008 et dans le même contexte, décision du 14 juillet 2008).

213.2 Le droit de la mère de garder ses enfants lorsqu'il est prouvé que le père est incapable de s'en occuper et lorsqu'aucun autre tribunal n'a rendu de jugement statuant sur le tutorat, la garde, la pension alimentaire ou autres questions (Beyrouth, tribunal correctionnel, juge unique statuant en matière de délinquance juvénile, décision du 15 avril 2010, et décision du 13 décembre 2010).

213.3 Le droit de la mère de voir ses enfants et une amende imposée au père en cas de refus total ou partiel ou s'il retarde la mise en œuvre des décisions du tribunal pour mineurs à cet égard (Beyrouth, tribunal correctionnel, juge unique statuant en matière de délinquance juvénile, décision du 30 décembre 2008, et décision du 19 janvier 2009). Il a été décidé du droit de la mère de voir ses deux filles résidant chez leur père contrairement à la décision d'un tribunal religieux, bien qu'elle ait été antérieurement convaincue d'adultère, à condition que la rencontre ait lieu en présence d'une assistante sociale et sous la supervision de la juridiction compétente (Beyrouth, tribunal correctionnel, juge unique statuant en matière de délinquance juvénile, décision du 8 octobre 2008).

213.4 Le droit de la mère de demander tout document officiel relatif à ses enfants (par exemple une fiche individuelle d'état civil), si les conditions légales sont remplies et que la preuve est faite du refus répété du père à le lui livrer (Beyrouth, tribunal correctionnel, juge unique statuant en matière de délinquance juvénile, décision du 15 avril 2010).

213.5 Le droit d'un mineur séparé d'un ou de ses deux parents à maintenir régulièrement des relations personnelles, des contacts directs, des liens solides et des interactions étroites avec chaque parent, afin de s'assurer une croissance sereine, et équilibrée, à moins que ceci ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur cette base, le juge des mineurs a considéré que la mère du mineur a le droit de participer aux événements d'ordre scolaire, auxquels sont généralement conviés les parents du mineur afin de partager la joie de ce dernier. C'est pourquoi le juge a autorisé la mère à assister à tous les événements d'ordre scolaire ouverts aux parents des élèves en fonction des instructions administratives de l'école et selon l'horaire exact et à la date indiquée par l'administration de l'école ... sous la supervision d'un représentant de l'association pour la protection des mineurs (Beyrouth, tribunal correctionnel, juge unique statuant en matière de délinquance juvénile, décision du 3 juillet 2010, et, dans le même esprit, Beyrouth, tribunal correctionnel, juge unique statuant en matière de délinquance juvénile, décision du 4 février 2010).

IV. Efforts et défis

214. À l'exception de l'avis consultatif pour l'établissement de contrats de mariages civils sur le territoire libanais et le projet de loi du Ministère de la justice de janvier 2014 mentionné au paragraphe 208.1 du présent rapport, les efforts déployés dans le but de faire pression pour l'adoption d'une loi sur le statut

personnel émanent exclusivement de groupements de femmes, d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile dont les activités se répartissent entre l'organisation de rencontres et de sessions de formation portant sur la Convention, notamment sur l'article 16, et des campagnes médiatiques et publicitaires, telles les affiches qui ont suscité la curiosité du public en s'articulant autour de l'expression : « 16 en dessous de zéro ». À ceux qui tentaient d'interpréter la signification de cette expression, il semblait que d'un côté on approuvait l'article 16 de la Convention, et que d'un autre côté on disait que la situation du statut personnel au Liban était de 16 degrés en dessous de zéro. Il convient également de signaler que la célébration d'un mariage civil au Liban, et son enregistrement auprès des services compétents, n'auraient pas pu se faire s'il n'y avait pas eu les rencontres, les enquêtes et les discussions menées par un groupe de personnes intéressées de la société civile, à l'instar des efforts constants des groupements féminins qui ont ouvert la voie à la préparation, à l'accompagnement et au suivi de la modification de l'âge de la garde des enfants dans la communauté sunnite.

215. Or pour atteindre ces objectifs il faut encore relever des défis parmi lesquels :

- Le système social communautaire et l'accentuation de son impact politique sur la prise de décisions;
- Les attitudes enracinées dans les lois et les pratiques discriminatoires dominées par une mentalité machiste et communautaire;
- La multiplicité des défis auxquels sont confrontés les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile ainsi que les interventions que l'on requiert de leur part (amendement de la loi sur la nationalité, adoption d'un projet de loi pour protéger les femmes contre la violence domestique, élimination des dispositions discriminatoires du Code pénal, protection des groupes vulnérables de femmes, etc.).
- La quantité de travail institutionnel requise des organismes et associations habitués au travail social au sens strict du terme afin d'orienter leurs activités vers des questions plus complexes et plus sensibles telles que les questions juridiques et judiciaires relatives au statut personnel.

Femmes dans des situations particulières

216. À la lumière des observations du Comité international sur le troisième rapport périodique du Liban (2006), en particulier le paragraphe 13 où l'État partie est invité à accorder rapidement une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes en période post-conflit, et le paragraphe 30 où le Comité exprime sa préoccupation au sujet de l'exploitation des employées de maison et des mauvais traitements auxquels elles sont soumises au Liban, et le fait que l'article 7 du droit du travail exclue les travailleurs domestiques de son champ d'application de ce qui les prive d'une série de mesures de protection de base dans le domaine du travail et les rend vulnérables à toutes sortes d'exploitation; et la recommandation du Comité à l'État partie pour qu'il prenne certaines mesures, entre autres l'adoption d'un projet de loi pour réglementer l'emploi des travailleuses domestiques et qu'il établisse des procédures pour surveiller et protéger les droits de cette catégorie de travailleuses, ainsi que d'autres mesures;

Et en raison de la série de guerres qu'a connues le Liban, le Comité a fait part de sa préoccupation par rapport au nombre de femmes handicapées et à leur situation, ainsi que par rapport aux femmes qui prennent soin de membres handicapés de leur famille qui souffrent souvent de multiples formes de discrimination, et il demande que l'État partie fournisse dans son prochain rapport un tableau complet de la situation réelle des femmes handicapées, ainsi que des femmes qui prennent soin des membres handicapés de la famille (par. 38 et 39 des observations);

Et tout en félicitant l'État partie de ses efforts pour accueillir les réfugiés des pays voisins, le Comité note avec préoccupation que les femmes et les filles réfugiées et les femmes et les filles déplacées sont encore vulnérables et marginalisées, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au logement et par rapport à la protection contre toutes formes de violence, et il exhorte l'État partie à mettre en œuvre des mesures ciblées en faveur des femmes et des filles réfugiées ou déplacées, avec des calendriers précis, afin d'améliorer l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au logement et pour les protéger contre toutes formes de violence, et superviser la mise en œuvre de ces mesures;

Et à la lumière des recommandations générales du Comité, en particulier la recommandation n° 18 (1991) relative aux femmes handicapées, la recommandation n° 26 (2008) sur les travailleuses migrantes, et la recommandation n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits de l'homme;

Le présent rapport passera en revue ci-après la situation particulière des groupes suivants : les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes victimes de mines, les femmes détenues, les migrantes employées de maison, les femmes réfugiées et les femmes déplacées.

1. Les femmes âgées

I. Aperçu de la situation des personnes âgées au Liban

217. *Situation démographique* : Au Liban, les résultats de l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2009 montrent que la proportion globale de personnes âgées (65 ans et plus) est de 7,8 % variant entre 4,2 % dans les districts de Baalbek et Hermel et 12,5 % à Beyrouth. La proportion hommes/femmes parmi les personnes âgées est à peu près la même : selon l'étude nationale de 2007 sur les conditions de vie des familles, il y aurait 50,4 % d'hommes pour 49,6 % de femmes.

218. *Situation sociale* : Les statistiques de 2007 indiquent que la plupart des personnes âgées, 67,1 %, sont mariées, que 28,2 % sont veuves, tandis que 3,7 % ne se sont jamais mariées. Le pourcentage d'hommes mariés est de 86,8 % et celle de femmes mariées est de 47,2 % Quelque 46,6 % des femmes âgées sont veuves et 10 % des hommes âgés sont veufs.

219. *Lieu de résidence des personnes âgées* : 12 % des personnes âgées vivent seules, 27 % d'entre elles sont des hommes et 73 % de femmes. À peu près 77 % des personnes âgées vivent chez elles avec d'autres personnes et 11 % vivent chez quelqu'un d'autre. Les statistiques pour 2007 signalent un recul du rôle traditionnel de la famille par rapport à la prise en charge des personnes âgées, ainsi 0,5 %, des familles hébergent un grand-père et 2,2 % une grand-mère.

220. *Activité économique* : Les statistiques de 2007 indiquent également que 14 % des personnes âgées continuent à travailler et qu'elles représentent 4,5 % du total des travailleurs au Liban. Parmi ces travailleurs 94,5 % sont des hommes et seulement 5,5 % de femmes. Cela en raison, selon une étude, à un plus bas niveau d'éducation chez les femmes âgées et à leur faible accès aux ressources ou au peu qu'elles en possèdent. La plus forte proportion de femmes âgées qui travaillent a entre 65 et 69 ans soit 3,2 %, contre 44,7 % d'hommes pour le même groupe. Il convient également de noter que la proportion de personnes âgées qui perçoivent une retraite est d'environ 20 %.

221. *État de santé des personnes âgées* : Les problèmes de santé les plus courants chez les femmes âgées par rapport aux hommes âgés sont l'hypertension artérielle (43,4 % chez les femmes contre 30 % chez les hommes), les maladies cardiaques (24,3 % chez les femmes contre 22,6 % chez les hommes) et le diabète (23,9 % chez les femmes contre 19 % chez les hommes).

Sur la base des données de la Banque mondiale sur la population pour l'année 2010, la prévalence de l'ostéoporose chez les femmes âgées de 65 à 84 ans est de 33 %. Quant aux fractures vertébrales, le même échantillon a indiqué que la proportion de femmes qui en sont atteintes est de 19,9 % par an. Il s'est avéré selon plusieurs études menées sur des adultes au Liban que le taux de carence en vitamine D est considérable et constitue un facteur majeur contribuant à l'ostéoporose. Quant aux maladies mentales, une étude nationale menée en 2008 a démontré que 15,2 % des personnes âgées souffrent de désordres mentaux, des quels 9,3 % souffrent de dépression, et 10,6 % d'anxiété. Toutefois, 10 % seulement de ces personnes âgées ont bénéficié d'un traitement médical.

II. Politiques adoptées pour renforcer les droits des personnes âgées

222. Depuis la création de la commission nationale permanente pour les personnes âgées en 1999 (PNCE), l'État libanais œuvre à intégrer les politiques pour les personnes âgées au sein des plans et des politiques sociales; notons à cet égard :

222.1 Le plan d'action sociale élaboré par le Gouvernement libanais en 2007 en même temps que la préparation de la Conférence des pays donateurs à Paris (Paris III) concernant de nombreuses catégories marginalisées, notamment les personnes âgées. Mention y a été faite de la nécessité d'accorder une aide financière en particulier aux familles à la charge de femmes âgées.

222.2 Les déclarations ministérielles des gouvernements qui se sont succédé depuis 2008 ont également souligné le besoin de prêter attention aux personnes âgées et à la vieillesse, et d'œuvrer pour l'adoption du projet de loi sur la retraite et la protection sociale.

222.3 Si la charte sociale, élaborée par le Ministère des affaires sociales en 2010 a pris en compte des personnes âgées en ce qui concerne la justice et l'égalité, la stratégie nationale pour le développement social élaborée par le Ministère en 2011 a souligné la nécessité de garantir des droits à la santé pour tous les membres de la société, la nécessité d'augmenter la proportion et la qualité de la couverture santé pour les services de santé physique et mentale, de fournir à long terme une sécurité sociale et financière pour les individus et les familles, de mettre en place un système de retraite et d'assurance santé approprié, et d'assurer une sécurité pour la vieillesse. Le Ministère des affaires sociales et la PNCE ont mis en place des

critères pour les établissements pour personnes âgées, en tenant compte de la notion de genre et des besoins particuliers des femmes âgées, et en créant des départements qui leur sont spécialement destinés, en tenant compte aussi de leurs problèmes et en fournissant ce qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins.

Ainsi donc, l'ensemble des politiques actuelles adoptées ne font généralement pas de distinction entre les hommes et les femmes âgés, mais il y a plutôt une sorte de discrimination positive en faveur des femmes âgées dans les normes qui ont été élaborées pour les établissements consacrés aux personnes âgées.

III. Programmes, activités et études

223. En partenariat avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, le Ministère des affaires sociales et la PNCE ont mis en place un ensemble de programmes, d'activités et de campagnes de sensibilisation, dont les plus significatives sont :

- Une initiative de bon voisinage, une université pour les séniors : une initiative mise en œuvre par l'Université américaine de Beyrouth, sous forme d'un programme apparenté au concept de formation continue sous un angle nouveau, et promouvant une nouvelle vision d'une vieillesse saine et active pour les personnes âgées en tant que travailleurs, que bénévoles et que personnes actives.
- Des ateliers de formation sur le thème de l'accompagnement des personnes âgées en état de handicap et des personnes ayant des besoins spécifiques, et du renforcement des capacités par rapport aux soins fournis par des accompagnants de personnes âgées à domicile.
- Une campagne nationale de sensibilisation sur le thème de la prévention des fractures chez les personnes âgées, et un atelier de sensibilisation sur le thème sur la maladie d'Alzheimer et comment s'occuper de ceux qui en sont atteints.

224. En ce qui concerne études et enquêtes, il est à noter particulièrement :

- Une étude intitulée « *The elderly: their experience, needs, vulnerability and resources – the July 2006 war against Lebanon* »;
- « *National report on services for the elderly in Lebanon (2010)* »;
- « *Directory of residential institutions and day-care services for the elderly in Lebanon* » (2011);
- Une étude sur « *Daily activities for the elderly and the factors influencing these in Mount Lebanon governorate* » (2013);
- Une étude sur « *Vitamin D deficiency and the link between bones and minerals, fats and metabolism among the elderly* » (2013-2014);
- Une étude de terrain en cours sur les tests de validation agréés en langue arabe et ceux qui sont utilisés auprès des analphabètes pour le diagnostic précoce de la perte de la mémoire et la diminution des facultés mentales chez les personnes âgées.

IV. Efforts des organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile

225. Les organisations non gouvernementales et les institutions de la société civile ont joué un rôle de premier plan dans la prise en charge des personnes âgées pendant les années de guerre. Selon une étude nationale du Ministère des affaires sociales en 2008, il existe 181 établissements offrant différents services et soutien aux personnes âgées. La nature de ces services varie selon le type d'établissement : a) établissements de services résidentiels (maisons pour personnes âgées, centres de réadaptation, établissements pour personnes âgées en situation de handicap); b) établissements de services de jour pour personnes âgées (clubs pour personnes âgées, centres de jour) ; c) établissements de services à la personne à domicile ; d) établissements de services externes ; e) dispensaires dédiés aux personnes âgées ; et f) restaurants pour personnes âgées. Cette étude et d'autres rapports fournissent les statistiques suivantes :

Tableau 1
Type et nombre d'institutions pour personnes âgées

Type d'institutions	Nombre d'institutions	Type de services	Nombre de bénéficiaires par an (approximativement)
Service résidentiel	49	soin	4 181
Service de jour	58 (dont 30 clubs affiliés au Ministère des affaires sociales/Centres de services développement).	soin	13 731
Externe et aide à domicile	74 (dont la plupart dépendent soit du service résidentiel soit du service de jour)	soin	7 952
Restaurants	41	Restauration	3 934
- Dispensaires dédiés aux personnes âgées	21 (dont la plupart dépendent soit des institutions des services résidentiels soit des institutions des services de jour)	Soins de santé	2 966
Caritas – programme d'appui aux personnes âgées marginalisées		Services de soin, de développement et aide financière mensuelle (avec le soutien du Ministère des affaires sociales)	1 000

Source : Rapport national sur les services offerts aux personnes âgées au Liban, Ministère des affaires sociales, 2010; et Rapport annuel de Caritas, Beyrouth, Liban, 2011.

Quant à la répartition géographique des établissements mentionnés ci-dessus, elle est comme suit : 47 % dans le Mont-Liban, 0,7 % dans la Bekaa et le Sud, et 7,8 % dans le Nord.

Il découle de ce qui précède :

- Les organisations non gouvernementales sont parvenues à réaliser un développement qualitatif dans le domaine de la prestation des services, qui consiste

en la transition des établissements pour personnes âgées au Liban d'un niveau de type bienfaisance à un niveau de fournisseurs d'un service professionnel spécialisé.

- En dépit de l'importance des efforts déployés par les organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile, ces organisations et institutions planifient et offrent encore leur prestation de services pour les personnes âgées sans intégrer de la notion de genre dans leurs plans et programmes.

V. Contraintes et défis

226. Les plus significatifs sont :

- Il n'y a pas d'assurance vieillesse au Liban.
- La rareté d'études spécialisées sur les femmes âgées et de statistiques ventilées par sexe.
- Le manque de centres de soins primaires de santé pour hommes et femmes âgés.
- La rareté de spécialistes en gériatrie au Liban, et l'importante pénurie de personnel infirmier, et en physiothérapie, kinésithérapie, orthophonie, ainsi que de travailleurs sociaux spécialisés en gérontologie ou en rééducation pour les personnes âgées.
- La rareté des programmes et des services qui ciblent spécifiquement les personnes âgées.

2. La femme handicapée

I. Données générales

227. Selon les informations extraites des fichiers des détenteurs d'une carte personnelle de handicapé, une carte donnée à tout Libanais qui en fait la demande à condition que son handicap soit mentionné dans la liste de l'article 3 de la loi n° 220 du 29 mai 2000 sur les droits des personnes handicapées et dans les listes élaborés par le Ministère des affaires sociales :

227.1 Le nombre total de personnes handicapées au Liban est de 80 060, dont 49 808 hommes, soit 62,21 %, et 30 252 femmes, soit 37,79 %. Leurs droits étant marginalisés, ils occupent le bas de l'échelle des priorités sociales et n'entrent pas dans le cadre des plans stratégiques sociaux globaux et opérationnels.

227.2 Le nombre de handicapées est de 33 115 (à noter que 2 863 souffrent de plus de un handicap ou type de handicap), le nombre de handicapés est de 53 792 dont 3 984 souffrent de plus d'un handicap ou de plus d'un type de handicap.

227.3 Alors que les proportions semblent proches entre les hommes et les femmes dans les catégories d'âge de 5 à 34 ans, les chiffres du tableau suivant indiquent que la plus forte proportion de personnes handicapées est enregistrée, chez les hommes comme chez les femmes, dans la catégorie d'âge de 34 à 65 ans, suivie de celle des plus de 65 ans, les taux étant plus élevés chez les femmes que chez les hommes.

Tableau 2
Répartition des handicapés par âge et par sexe

Age	Hommes		Femmes	
	Nombre	Proportion d'hommes (%)	Nombre	Proportion de femmes (%)
Moins de 5	1 140	2,29	768	2,54
6-18	6 574	13,20	4 609	15,24
19-34	9 555	19,18	5 747	19,00
34-65	20 787	41,73	10 184	33,66
Plus de 65	11 752	23,59	8 944	29,56

227.4 En ce qui concerne la distribution des personnes handicapées selon leur niveau d'instruction déclaré, plus de 68 % (30,64 % pour les hommes et 48,07 % pour les femmes) se répartissent entre semi-analphabètes (ne sont pas allées à l'école) ou de niveau scolaire primaire (38,1 % pour les hommes et 30,59 % pour les femmes), comme le montre le tableau suivant :

Tableau 3
Répartition des personnes handicapées par niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Nombre	Proportion d'hommes (%)	Proportion de femmes (%)
Jamais scolarisés	14 541	30,64	48,07
Primaire	9 253	38,10	30,59
Intermédiaire	2 996	14,89	9,90
Secondaire	1 882	9,47	6,22
Université (sans diplôme)	537	2,29	1,078
Université (avec diplôme)	529	2,82	1,75
Autre	162	6,70	0,54
Pas d'indications	352	11,30	1,16

II. Législation et mesures en matière de politique

228. La loi n° 220 du 29 mai 2000 relative aux droits des personnes handicapées ne comprend pas de dispositions spécifiques en faveur des femmes handicapées, mais elle garantit les droits de toutes les personnes handicapées sans discrimination selon le sexe.

229. Depuis 2006 :

- En 2006, est promulguée la loi n° 774 du 11 novembre 2006 afin de faciliter les prêts au logement accordés aux personnes handicapées.
- En 2007, le Liban signe la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais ne l'a pas encore ratifiée. Pendant ce temps, le Conseil des ministres charge le 12 janvier 2007 une commission au sein du Ministère de la santé publique de traiter les dossiers des détenus handicapés libérés.

- Le 7 août 2008, le Ministère des affaires sociales prend la décision n° 351/1, qui définit les conditions pour bénéficier du programme sur les difficultés éducatives dans les établissements sous contrat avec le Ministère des affaires sociales, ou pour le finir.
- En 2009, à l'occasion des élections législatives et municipales, est publié le décret n° 2214 du 6 juin 2009 portant sur les mesures et les procédures relatives à la facilitation de la participation des personnes aux besoins spécifiques aux élections législatives et municipales. En conséquence, le Ministère de l'intérieur et des municipalités a publié la décision n° 2091 du 3 décembre 2010 portant sur la formation d'une commission chargée d'élaborer un plan d'orientation pour faciliter la participation des personnes aux besoins spécifiques aux processus électoraux.
- Conformément à la loi n° 220/2000 relative aux droits des personnes handicapées, est publié le décret n° 7194 du 16 décembre 2011 définissant les normes minimales pour les bâtiments et stipulant la nécessité d'effectuer des modifications afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à tous les bâtiments administratifs récemment construits.
- En 2012, le gouvernement soumet à la Chambre des représentants un projet de loi visant à remettre en vigueur la loi n° 606 du 28 février 1997, concernant l'affectation de personnes handicapées à des administrations, des institutions publiques et des municipalités. Le Ministère des affaires sociales publie la décision n° 1257/1 du 21 août 2012, stipulant qu'un handicap doit être détaillé dans tableau des types de handicaps afin d'identifier les cas d'autisme.
- Le 15 mai 2013, le gouvernement renvoie devant la Chambre des représentants un projet de loi sur des exemptions supplémentaires au profit des personnes handicapées. Le Ministère du travail publie également la décision n° 56/2 du 9 avril 2013 relative à la réduction des certificats de dépôt pour embaucher un travailleur ou une travailleuse domestique aux fins d'assister les personnes handicapées et celles aux besoins spécifiques.

230. L'État libanais prête une attention particulière aux personnes handicapées, ainsi les déclarations ministérielles des gouvernements qui se sont succédé depuis 2008, ont mis l'accent sur la nécessité de respecter pleinement les droits de toutes les personnes handicapées, d'entreprendre sérieusement de promulguer des décrets portant application de la loi 220/2000 et la ratification par le Liban de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans ce contexte, le Ministère des affaires sociales œuvre pour intégrer les politiques pour les handicapés au sein de ses plans et de ses politiques sociales, à la fois dans la charte sociale (2010), ou dans la stratégie nationale pour le développement social (2011). La stratégie nationale pour les femmes au Liban (2011-2021), met l'accent sur la nécessité de s'appliquer à l'intégration des filles aux besoins spécifiques dans toutes les phases de l'éducation.

231. Le travail des mécanismes nationaux en faveur des personnes handicapées se poursuit; ils comprennent le service des affaires des handicapés au sein du Ministère des affaires sociales et l'association nationale pour les droits des personnes handicapées créée par la loi n° 220/2000, dont sont issues des sous-commissions ; notamment : la commission des services de santé, de réadaptation et de soutien, qui compte parmi ses réalisations l'adoption de la carte personnelle pour personnes handicapées délivrée par le Ministère comme preuve suffisante du handicap,

l'introduction de la décentralisation pour l'octroi de la couverture médicale, un programme de protection des droits des personnes handicapées au sein du Ministère des affaires sociales, et la protection des droits des personnes handicapées au travail.

III. Prestations et services

232. *Soins au sein des institutions spécialisées financés par le Ministère* : le nombre d'institutions sous contrat avec le Ministère des affaires sociales, est de 85. La priorité y est accordée est aux personnes de moins de 18 ans sans distinction de sexe. Un total de 5 901 femmes handicapées (19,51 %) bénéficie de soins au sein de ces établissements financés par le Ministère, ainsi que 9 016 hommes handicapés, soit 18,1 %. Signalons que le Conseil des ministres a approuvé le 16 mai 2012 une augmentation du tarif payé par le Ministère pour prendre soin des personnes handicapées dans ces établissements.

233. *Services connexes et aides financés par le Ministère des affaires sociales* : 9 936 femmes handicapées (32,84 % du total) et 12 855 hommes handicapés soit 25,81 % bénéficient de services connexes ou d'aides financées par le Ministère des affaires sociales.

234. *Dispenses ouvrant droit à certaines exonérations fiscales, conformément à la loi 220/2000* : quelque 11 994 femmes handicapées (39,65 % du total), et 23 860 hommes handicapés (47,90 %) bénéficient de ces dispenses, ils se répartissent comme suit :

Tableau 4

Répartition des handicapés selon le type d'exonération

Type d'exonération	Hommes		Femmes	
	Nombre	Proportion d'hommes (%)	Nombre	Proportion de femmes (%)
Exonération des taxes municipales	17 506	73,37	9 300	77,54
Exonération des taxes sur la propriété	2 474	10,37	1 342	11,19
Exonération des taxes d'immatriculation des voitures	12 779	53,56	5 683	47,38
Exonération des droits de douane pour véhicules orthopédiques	2 785	11,67	701	5,84

IV. Efforts des organisations de la société civile

235. La solidarité de la société civile avec les handicapés a beaucoup fait et continue; elle a contribué à la réalisation des objectifs du processus d'intégration notamment dans tous les aspects et à tous les stades de la vie.

235.1 Le nombre d'associations enregistrées auprès du Ministère des affaires sociales par le biais du programme de protection des droits des personnes handicapées jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport est de 135 associations de services spécialisés, qui œuvrent dans 279 centres et institutions répartis sur tout le territoire libanais. Ces associations offrent une variété de services aux deux sexes, y compris les soins et le logement, les soins médicaux et les services de

réadaptation, l'enseignement et l'éducation spécialisée universitaire ou professionnelle, les ateliers professionnels dans leur diversité, les programmes de sensibilisation, de solidarité et de formation, une d'aide, assistance et formation technique pour faciliter la vie quotidienne, les loisirs, les sports et les activités sociales.

235.2 Il convient également de noter que, à l'initiative de l'Union libanaise des handicapés, du réseau d'intégration, des associations de handicapés, du Ministère des affaires sociales et d'autres parties prenantes, « *Disability Monitor* » a été lancé en août 2013. Il est créé en 2012 pour surveiller les violations de la loi n° 220/2000 et a recensé, entre les mois de mars et septembre 2012, 39 plaintes, 34 % provenant d'hommes et 66 % de femmes.

V. Contraintes et défis

236. Les plus importants sont :

- La rareté des études sur les femmes handicapées.
- Le manque de conscience, dans la société libanaise en général et chez les employeurs en particulier, de la capacité des personnes handicapées à travailler, et l'insuffisance des possibilités offertes à ces personnes pour accéder à l'éducation et à la formation professionnelle, en plus du manque d'infrastructures spécialisées et de soutien matériel pour leur permettre l'accès au lieu de travail.
- Le manque de prise de conscience et de compréhension de la situation de la femme handicapée, en particulier dans certaines régions et dans certaines catégories de la société qui les traitent de manière brutale et égoïste.
- L'insuffisance des possibilités d'intégration des femmes handicapées.
- La faiblesse des mouvements de femmes libanaises à l'égard des droits des femmes handicapées et l'absence d'une association spécialisée exclusivement dans les questions de cette catégorie de femmes.
- La faiblesse du financement public alloué à la promotion des droits des femmes handicapées.

3. Femmes victimes de mines terrestres

I. Aperçu général et statistiques

237. Le problème des mines est apparu au Liban, à partir de l'année 1990, mais il s'est accru et aggravé après la libération du sud en 2000, lorsque l'ennemi israélien a laissé derrière lui des centaines de milliers de mines non explosées, de bombes à sous-munitions et de missiles, et des objets suspects délibérément plantés au hasard sur de vastes zones dans des régions habitées et agricoles, ignorant les nombreuses demandes de l'État libanais ou de la FINUL de remettre les plans montrant la localisation des mines. Le problème devint encore plus aigu après la guerre israélienne contre le Liban en juillet 2006. Malgré les avertissements répétés de l'armée libanaise de ne pas s'approcher des lieux soupçonnés de contenir des mines, leur dissémination sur les terres agricoles et à proximité des habitations a provoqué 3 684 victimes jusqu'au mois de mai 2013, réparties comme suit :

Tableau 5
Répartition des victimes des mines par sexe et type de préjudice subi

<i>Sexe</i>	<i>Blessés</i>	<i>Morts</i>	<i>Total</i>
Femmes	290	125	415
Hommes	2 491	778	3 269
Total	2 781	903	3 684

II. Législation et politiques

238. La situation législative est représentée principalement par la loi n° 220/2000 relative aux personnes handicapées, y compris les victimes des mines terrestres, ainsi que par la ratification par le Liban, le 5 novembre 2010, de la Convention sur les armes à sous-munitions, entrée en vigueur au Liban le 1^{er} mai 2011. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui adopte une large définition des personnes handicapées, a été signée par le Liban en 2007, mais n'a pas encore été ratifiée.

239. Il n'y a pas de stratégie particulière pour aider les femmes victimes de mines, mais plutôt une politique nationale de lutte contre les mines; ainsi, le Centre libanais de lutte antimines gère les opérations humanitaires de déminage sur tout le territoire libanais, y compris le travail en faveur des victimes grâce à des ateliers comprenant la façon d'impliquer les personnes handicapées des deux sexes, leur intégration dans la société, et le renforcement de la volonté et de la confiance en soi.

III. Efforts et services

240. Les plus importants sont :

240.1 Constitution de la commission nationale d'assistance aux victimes de mines qui travaille sous la supervision du Centre libanais de lutte antimines et assure la prestation de services pour les personnes victimes de mines. Elle comprend des administrations officielles et des organisations non gouvernementales locales et internationales offrant une assistance aux victimes des mines. Les administrations et organisations faisant partie de la commission nationale assurent ce qui suit : aide aux petites entreprises, fourniture des prothèses et des moyens de déplacement, aide à ceux ayant perdu la vue ou l'ouïe, physiothérapie pour rétablir les fonctions vitales des organes atteints, rééducation psychologique des victimes, formation des victimes pour les aider à pratiquer un commerce et réalisation d'une enquête pour évaluer leurs besoins.

240.2 Élaboration du projet national de soutien aux victimes des mines terrestres, un projet social décidé par le Ministère des affaires sociales conformément à la décision n° 1826/1, du 18 décembre 2010, dont la tâche est de traiter les répercussions sociales sur les personnes victimes de mines et de bombes à sous-munitions, de fournir des soins à leurs familles, de les faire bénéficier de formation professionnelle, formation continue, de les aider à assurer une source de revenus par le biais de petites entreprises productives et d'activer la distribution de leur production à l'intérieur et à l'extérieur en coordination avec les administrations publiques et les autres organisations de la société civile.

Le premier plan d'action du projet a été mis en place en 2012 et quatre priorités du programme ont été identifiées : la rééducation physique, la formation professionnelle, les activités locales et externes, et la diffusion médiatique.

4. Femmes prisonnières

I. Aperçu de la situation des femmes détenues au Liban

241. Le Liban compte 21 prisons, dont quatre pour femmes et une prison pour les filles mineures. Les prisons pour femmes sont réparties entre Beyrouth, Baabda, Zahlé et Tripoli.

242. Un rapport publié par le Ministère de la justice en octobre 2012 signale que les détenus dans les prisons libanaises sont à 86,5 % des hommes contre 7,91 % de femmes; 5,31% de mineurs, et 0,28% de filles mineures. Mais le rapport indique également que le pourcentage des détenues femmes a augmenté en 2011 et 2012 par rapport à 2010, passant de 4,8 % en 2010 à 8,3 % en 2011 et à 7,3 % en 2012. Le pourcentage le plus élevé de détenues se situe au sein de la tranche d'âge de 18 à 25 ans avec un taux de 29,02 %, suivi par la tranche d'âge 31-40 ans (26,02 %) et la tranche d'âge 26-30 ans (23,3 %), tandis que le taux le plus bas est celui des détenues âgées de 64 ans et plus, avec 0,6 %.

243. Pour la répartition des détenues selon les nationalités, les statistiques indiquent que pour l'année 2010, le pourcentage de détenues arabes est de 1,6 % et la proportion de détenues de nationalités non-arabes est de 62 %.

244. Pour la répartition des détenues selon le type de crime, le rapport publié par le Ministère de la justice en octobre 2012, indique que le taux le plus élevé des crimes commis par les détenues est réparti entre le vol (23,82 %) et la violation du droit d'entrée des étrangers au Liban (21,13 %), suivis de délits d'infraction à l'éthique et la morale (17,29 %) et des délits relatifs aux drogues (11,65 %), tandis que le plus faible taux a été enregistré par les crimes qui constituent un danger majeur et les crimes de faillite (0,13 % chacun). Le rapport indique également que 45,09 % de détenues sont des prévenues et 54,91 % sont des condamnées.

245. Par rapport à la santé, certains médicaments sont fournis aux détenues dans les prisons, en particulier pour les maladies chroniques, alors qu'il est fait appel aux familles et aux ONG pour fournir les médicaments qui ne sont pas disponibles dans la prison. Les médicaments sont prescrits par un médecin désigné par la section de la santé à la Direction générale des Forces de sécurité intérieure. Le suivi médical est assuré selon les moyens disponibles. À la prison Barbar Khazen (Beyrouth), un médecin est chargé d'ausculter les prisonnières, il assure une permanence régulière et intervient lorsque cela est nécessaire en cas d'urgence. De même dans la prison de Tripoli, où il y a un centre médical à la caserne; mais dans les prisons de Zahlé et de Baabda, les prisonnières ne sont pas soumises à une auscultation médicale régulière, une seule infirmière assure la permanence dans chacune de ces prisons. En cas de nécessité, les prisonnières sont transportées vers un hôpital gouvernemental sur indication du médecin de la prison et d'un médecin compétent. Les prisonnières sont soumises à des examens de dépistage du VIH, et en cas de résultat positif, sont mises en quarantaine dans une chambre isolée pour la durée du traitement.

II. Législation et politique

246. En ce qui concerne les aspects législatif et réglementaire :

246.1 Les prisons au Liban sont encore soumises au décret n° 14310 du 11 février 1949 sur le règlement carcéral, et l'administration des pénitenciers est encore soumise à l'autorité du Ministère de l'intérieur et des municipalités, en dépit de la publication du décret n° 17315 du 28 août 1964, qui prévoit la création d'un organisme de gestion des prisons lié au Ministère de la justice. Mais le travail est en cours pour transférer la responsabilité des prisons vers un service spécialisé au sein du Ministère de la justice, et le Conseil des ministres a approuvé, par la décision n° 34 du 7 mars 2012 le mécanisme nécessaire pour procéder au transfert du pouvoir de supervision des prisons vers le Ministère de la justice et pour autoriser le Ministre de la justice à s'appuyer sur l'aide d'un juge temporairement afin d'organiser la direction des prisons et d'élaborer les dispositions nécessaires à leur organisation durant la phase de transition.

246.2 Dans un contexte similaire, au cours des dernières années, les dispositions suivantes ont été prises :

- En 2008 : le décret n° 755 du 3 janvier 2008 portant création d'un département des droits de l'homme au sein de l'inspection générale des Forces de sécurité intérieure, son organisation et la détermination de ses fonctions.
- En 2012 : la loi n° 216 du 30 mars 2012, qui définit la durée de l'année carcérale à neuf mois, la décision de la présidence du Conseil des ministres n° 42/2012 du 19 mars 2012 sur la création d'une commission médicale dans les prisons, et la décision du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur n° 1050 (2012) sur la création d'une commission afin de déterminer les critères de désignation des membres du corps professoral pour dispenser un enseignement aux détenus dans les prisons.

247. En ce qui concerne les politiques, il est à signaler que la déclaration ministérielle du gouvernement formé en 2011 a mis l'accent sur le suivi de la mise en œuvre du plan quinquennal pour le transfert de la responsabilité des prisons vers le Ministère de la justice. Entre dans ce cadre, la décision n° 34 du 7 mars 2012 du Conseil des ministres, requérant l'approbation du mécanisme nécessaire au transfert du pouvoir de supervision des prisons vers le Ministère de la justice, formulé par une commission composée de tous les ministères concernés. De même, une décision a été prise par le Conseil des ministres le 27 mars 2013 prévoyant la création de quatre prisons au Liban, et on travaille actuellement à la préparation des études techniques nécessaires à leur réalisation.

Nonobstant ce qui précède, les politiques suivies demeurent en deçà des conventions internationales sur les droits des détenus, notamment en termes de traitement des prisons en tant que centres punitifs plutôt que centres de réhabilitation. De même, Il n'y a pas de politiques spécifiques à la femme prisonnière. Les situations particulières aux femmes passent inaperçues ou ne sont pas prises en compte par la loi régissant les prisons, par exemple, celle de la femme enceinte et des mères allaitantes.

III. Programmes and services fournis

248. Les efforts des organismes internationaux, des autorités gouvernementales et des ONG sont conjugués, afin d'améliorer et de renforcer la situation de la femme dans les prisons, et ce, en lui assurant une gamme de programmes et de services directs et indirects, dont on peut citer :

248.1 Programmes et projets :

- Le programme Cinéma Arena – un regard de l'intérieur – voix de derrière les barreaux, un programme qui a réussi les réalisations suivantes : réhabilitation de l'infrastructure de certaines prisons endommagées, renforcement des mécanismes de coordination entre les parties concernées par la question des prisons, sensibilisation et promotion de la conscience de la société libanaise sur l'importance de combiner les efforts et de coordonner l'action en vue d'améliorer les conditions dans les prisons et les conditions de vie des détenus, élaboration d'un guide des associations et des organisations qui travaillent dans les prisons.
- Un programme national pour le développement social et économique local à travers la promotion de centres de services de développement et le soutien de mécanismes pour le développement social au Liban, qui œuvrent à la création d'une unité de suivi des femmes enceintes dans toutes les prisons pour femmes au Liban, et à la mise en place d'un ensemble d'ateliers à l'intérieur des prisons, outre la prestation de services sociaux (intervention individuelle et collective) et de santé au profit des détenues et de leurs nouveau-nés.
- Un projet de renforcement des capacités pour permettre au personnel de mettre en application les droits de l'homme au Liban, en s'occupant d'ateliers de formation pour les personnes concernées par l'application de la loi, et la préparation d'un guide sur le travail à l'intérieur des prisons pour femmes au Liban.
- Un programme de compétences de vie de base pour les détenues, qui vise à sensibiliser la femme ou la fille analphabète ou semi-analphabète et à l'aider à améliorer sa vie, celle de sa famille et son environnement grâce à son autonomisation et à son implication dans la communauté.

248.2 Les services : Les ministères et les organisations non gouvernementales concernés assurent toute une variété de services pour les femmes détenues, en particulier : prise en charge sociale, sanitaire et psychologique; s'assurer que les amendes sont payées; conseils juridiques; communication avec les familles des détenues et leurs enfants; couverture des besoins de base des enfants dans les prisons pour femmes; activités sociales, récréatives, culturelles et sanitaires; création de bibliothèques à l'intérieur des prisons pour femmes; organisation de représentations théâtrales; réhabilitation psychologique et professionnelle des prisonnières en vue de leur intégration future dans la société après leur libération; et sessions d'alphabétisation.

IV. Contraintes et défis

249. Les plus importants étant :

- La non mise à jour du décret n° 14310 du 11 février 1949, relatif à l'organisation des prisons, et l'absence d'un plan national visant à réformer les prisons pour femmes traitant tous les aspects sanitaires, sociaux, mentaux et éducatifs. En outre, l'absence actuelle d'un système de référence institutionnalisé basé sur la

coordination et une liaison étroite entre les ministères et les ONG qui s'occupent des questions des détenues.

- L'emprisonnement des détenues pour de longues périodes en raison de l'incapacité de désigner un avocat pour leur défense et le suivi de leur affaire. Dans de nombreux cas la période de garde à vue et la durée de l'instruction dépassent les limites de la peine maximale pour l'infraction; en plus de la non séparation des détenues selon le type de crime.
- Les mauvaises conditions des bâtiments des prisons, et l'incapacité d'assurer les besoins de base des détenues de façon régulière, en particulier les besoins quotidiens nécessaires, soins de santé, psychologiques et sociaux, et le suivi des procédures judiciaires. Il convient également de signaler la marginalisation croissante subie par certaines catégories de détenues, notamment les handicapées, les femmes étrangères, et les femmes enceintes et les femmes avec bébés.
- L'absence de politiques de réinsertion sociale, le manque d'ateliers, la difficulté d'assurer la commercialisation de leurs produits, c'est-à-dire, l'incapacité de permettre aux détenues d'avoir un travail productif en permanence.
- L'insuffisance de personnel carcéral qualifié.

5. Les employées de maison migrantes

I. Aperçu général

250. La main-d'œuvre étrangère constitue au Liban une part importante de la force de travail, et les employées de maison migrantes entrent dans cette catégorie. Selon un communiqué publié par la Direction générale de la sécurité publique le 4 décembre 2012 elles étaient en 2012 au nombre de 141 738.

251. Les employés de maison, libanais ou non libanais, ne sont pas pris en compte par le droit du travail, et ne bénéficient pas des dispositions de la loi sur la sécurité sociale; mais ils bénéficient, en cas d'accident du travail, des mêmes dispositions légales que les travailleurs journaliers au Liban, libanais ou non libanais. Afin d'organiser la relation de travail entre les employeurs et les employés de maison, la décision du Ministre du travail n° 38/1 du 16 mars 2009, oblige employeurs et employés de maison à établir un contrat spécial avec effet à partir du 23 mars 2009.

252. Conformément à ce contrat de travail spécifique, l'employeur s'engage à :

- Ne pas employer l'employé de maison pour n'importe quel travail ou dans un lieu différent de son lieu de résidence (c'est-à-dire celui de l'employeur);
- Payer à l'employé la totalité de son salaire à la fin de chaque mois et sans délai;
- Assurer des conditions de travail décentes, à satisfaire aux besoins de l'employé en nourriture, vêtements et résidence et à respecter sa dignité et son droit à une vie privée;
- Assurer les soins médicaux à l'employé, au moyen d'une police d'assurance agréée au Liban, conformément aux conditions spécifiées par le Ministère du travail;
- Définir des heures de travail avec une moyenne raisonnable de 10 heures par jour, et assurer un temps de repos journalier d'au moins huit heures consécutives la nuit, en plus d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives et d'un congé

annuel de six jours dont le calendrier et les modalités sont déterminés d'un commun accord entre les deux parties;

- En cas de maladie de l'employé pour une cause n'ayant pas de rapport avec son service ou n'étant pas le résultat d'un accident du travail, il ou elle a droit à un congé maladie sur la base d'un rapport médical, et percevra un demi mois payé à 100 % et un demi mois à 50 %.

253. Les employées de maison migrantes au Liban sont soumises à un système de parrainage qui les lie directement à leur employeur, et elles ne peuvent changer d'employeur que si lui décide de se séparer d'elles devant notaire et avec l'approbation de la GDGS.

II. Progrès réalisés en matière de législation, et mesures politiques

254. Depuis la tenue de l'atelier national, organisé en 2005 afin de renforcer la situation des employées de maison migrantes, on remarque les progrès suivants :

254.1 Promulgation de textes juridiques et réglementaires, chronologiquement comme suit :

- Adoption d'un contrat de travail normalisé pour les employées de maison étrangères conformément à la décision du Ministère du travail n° 38/1 du 23 mars 2009, entrée en vigueur le 23 mars de 2009.
- Décision n° 52/1 du 14 avril 2009 du Ministère du travail portant modification de la décision n° 117/1 du 6 juillet 2004 relative à la police d'assurance pour les travailleurs journaliers étrangers et les employés de maison.
- Décision n° 1/1 du 3 janvier 2011 du Ministère du travail règlementant l'activité des agences de recrutement de travailleurs étrangers.
- Promulgation de la loi n° 164 du 14 août 2011 relative à la répression du délit relatif au trafic des êtres humains au Liban.

254.2 S'agissant de l'élaboration de politiques et de mesures, on peut citer ce qui suit :

- En vertu de la décision du Premier Ministre, n° 40/2007 du 10 avril 2007, constitution d'un Comité national de facilitation pour faire face à la situation des travailleuses migrantes au Liban, chargé de préparer et d'exécuter les projets touchant à la protection de ces personnes, en collaboration avec les organismes publics concernés, l'OIT, toutes les organisations internationales et arabes compétentes, les commissions nationales compétentes et les ambassades des pays concernés.
- Renforcer le pacte social, préparé par le Ministère des affaires sociales en 2010, pour lutter contre la discrimination qui s'exerce à l'égard des travailleurs étrangers, en particulier les travailleuses domestiques, et souligner la nécessité de réglementer le travail des non-Libanais.
- Intégrer dans la stratégie nationale pour le développement social, élaborée par le Ministère des affaires sociales en 2010; un paragraphe sur les travailleuses domestiques, libanaises et étrangères, et sur leurs conditions de vie, qui continuent de représenter une violation des droits fondamentaux garantis par la déclaration universelle des droits de l'homme. Parmi ces droits, l'on peut citer notamment le

droit à la liberté de circulation, le droit à une protection contre des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit au repos et aux loisirs, le droit à des heures de travail définies, le droit à des vacances et des congés. L'article 4 de la Déclaration interdit l'esclavage et la servitude. L'article 23 prévoit le droit au travail, au libre choix du travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante, et au droit de former et de s'affilier à des syndicats. L'article 24 prévoit le droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques.

- Élaboration par le syndicat des agences d'emploi d'un code de conduite conforme aux règles internationales du travail en matière de droits de l'homme.
- Création du Bureau des plaintes au Ministère de l'emploi et une ligne téléphonique d'urgence concernant les questions du travail, notamment celles des travailleuses domestiques et des plaintes des ambassades s'y rapportant. En 2012, sur les 110 réclamations enregistrées, 2 étaient présentées par des travailleuses domestiques contre leur employeur et d'autres émanaient d'ambassades.
- Constitution d'une cellule nationale, composée de délégués des ministères libanais chargés de la main d'œuvre étrangère, pour l'étude des spécificités de cette main-d'œuvre et de sa situation actuelle.
- Ouverture d'une grande salle d'accueil à l'aéroport international Rafik al-Hariri, en collaboration entre la Direction Générale de la Sûreté publique et le Centre des étrangers Caritas Liban, pour l'accueil des travailleurs immigrés au Liban, en attendant leurs parrains.
- Accords entre le Ministère des affaires sociales et les centres d'accueil des femmes en situation sociale difficile ou victimes de violence et d'exploitation, notamment les travailleuses domestiques immigrées et avec des centres de développement social pour mettre à leur disposition, des consultations médicales et des médicaments pour un coût symbolique.
- Signature le 25 janvier 2013, entre le Ministère des affaires sociales et Caritas Liban – centre étrangers, d'un mémorandum d'entente pour une coopération diversifiée, axée essentiellement sur l'échange d'expertise, l'organisation de stage pour les cadres du Ministère des affaires sociales sur la main-d'œuvre domestique étrangère, des rapports par Caritas au Ministère des affaires sociales des cas de violation des droits des travailleurs étrangers, en particulier des travailleuses domestiques en vue de leur trouver des solutions, le recensement conjoint des employeurs coupables de violations des droits des travailleurs immigrés et des travailleuses domestiques en particulier pour la prise de mesures à leur encontre, principalement en leur interdisant d'employer des travailleurs et des travailleuses domestiques immigrés.

III. Progrès en matière de protection par les tribunaux

255. Dans l'application de la loi, pénale ou civile, les tribunaux libanais ne font aucune distinction entre les plaignants ou victimes libanais et non-libanais. La nationalité étrangère de la victime ne saurait en aucun cas justifier l'atténuation de la peine du délinquant (Cour pénale Mont-Liban, 23 juin 2000).

256. S'agissant des droits financiers découlant du travail domestique, et comme le personnel domestique libanais et non libanais n'est pas soumise aux dispositions du Code du travail, ce sont les dispositions du droit commun, soit celles du Code des obligations et contrats qui s'appliquent. La juridiction compétente pour tous les différends individuels en matière de travail étant les tribunaux du travail, et quel que soit le droit applicable. On peut citer le cas de cette travailleuse domestique de nationalité indienne qui a intenté un procès à son employeur libanais pour l'avoir licenciée sans préavis et refusé de lui verser ses salaires. Cet employeur a été condamné par le tribunal compétent au paiement à la plaignante d'une somme de plus de 40 000 dollars des États-Unis. Ce jugement, rendu conformément aux articles 654 et 656 du code des obligations et contrats, a été confirmé par la Cour de Cassation (arrêt 258 du 22/4/2009), oblige l'employeur au paiement de tous les salaires dus à l'employée, ainsi que l'indemnité de préavis et les dommages pour résiliation unilatérale du contrat du travail et licenciement abusif.

257. Conformément à la jurisprudence de dissuasion de la violence de certains employeurs à l'égard de leurs employées domestiques immigrées, une décision a été rendue le 31 octobre 2013, par la juge pénale unique de Kisrawane condamnant, en vertu de l'article 555 du Code pénal une Libanaise pour coups et blessures à l'égard d'une domestique à trois mois de prison et à 100 000 LL d'amende, en sus de l'obligation de verser des dommages à la partie civile d'un montant de 10 millions de LL.

IV. Efforts des organisations non gouvernementales et des organisations internationales

258. Les organisations non gouvernementales déploient d'importants efforts pour la protection des travailleuses domestiques immigrées et pour leur soutien psychologique, sanitaire et juridique, par la mise en œuvre de programmes, de projets et d'activités tels que les campagnes de sensibilisation sur les normes du contrat spécial., la création d'un observatoire pour assurer le suivi des cas de plaintes des travailleuses domestiques devant la justice, le soutien des instances en charge de la question des travailleuses domestiques et offrir des services, en plus d'établir des études, conduire des recherches et organiser des campagnes d'information.

259. S'agissant des organisations internationales, il convient de citer le programme d'action 2011/2014 pour la protection des droits des travailleuses domestiques immigrées, mis en œuvre par l'OIT qui vise à améliorer la situation des travailleuses domestiques immigrées au Liban, garantir de conditions propices de travail et un environnement organisé protégeant leurs droits. Le programme s'adresse aux ministères compétents, aux travailleuses, au syndicat des agences de recrutement, aux syndicats des travailleurs, aux organisations de la société civile, aux agences de l'ONU et aux ambassades et consulats des pays d'origine.

Ce programme s'articule autour des éléments suivants : a) réviser les lois s'appliquant aux travailleurs domestiques pour les rendre conformes aux normes internationales du travail, b) renforcer les capacités des intervenants afin de mieux contrôler les conditions de travail des travailleuses domestiques immigrées et c) sensibiliser les travailleuses domestiques et du public libanais aux droits et obligations des travailleurs domestiques.

Plusieurs activités ont été lancées avec les instances concernées pour l'amélioration des conditions de travail des travailleuses domestiques immigrées au Liban notamment, l'organisation d'un atelier de travail au profit des médias et des spécialistes, la publication d'une série de nouvelles de sensibilisation des enfants aux droits des travailleuses domestiques immigrées, l'établissement d'un inventaire exhaustif des services rendus par les organisations non gouvernementales aux travailleuses domestiques immigrées, l'élaboration d'un dossier en trois langues (français, arabe, anglais) pour aider les enseignants et enseignantes à sensibiliser les écoliers aux droits des travailleuses domestiques et l'organisation d'un atelier de travail les attachés des ambassades des pays d'origine qui s'occupent des aspects relatifs à la main-d'œuvre.

V. Contraintes et défis

260. Les plus importants sont :

- L'inexistence d'un code propre à la main-d'œuvre domestique immigrée, laquelle est également exclue du code du travail et de la sécurité sociale.
- Une disparité, dans plusieurs cas, entre le contrat signé dans le pays d'origine et celui signé au Liban. En plus, ce dernier est rédigé uniquement en langue arabe.
- L'inexistence d'un mécanisme de mise en œuvre et de contrôle de l'exécution du contrat entre l'employeur et la travailleuse domestique migrante.
- Le système de parrainage qui renforce la discrimination à l'encontre des travailleuses domestiques migrantes, surtout en l'absence d'une vision unifiée pour abolir le dit système ou le réformer pour le rendre plus équitable.
- La faible coordination entre le Ministère du travail et les ambassades des pays d'origine des travailleurs.
- L'incapacité de nombreuses travailleuses de porter plainte pour l'exploitation ou le harcèlement qu'elles subissent.
- La difficulté, en dehors des cas de plainte, à constater les problèmes de la travailleuse domestique à l'intérieur des maisons, en raison de l'absence d'une structure d'inspection à domicile.

6. Les réfugiées

I. Données générales

261. Les rapports et études disponibles font ressortir ce qui suit :

261.1 Les femmes et les filles représentent environ 53 % du total des réfugiés palestiniens au Liban. Leur proportion varie entre 46 % et 58 % selon les camps et groupements.

261.2 Le nombre de personnes par ménage varie entre 4 et 5 et les taux moyens de fertilité ont enregistré, selon l'UNRWA, une baisse significative a été enregistrée durant la dernière décennie passant de 4,7 % à 3,2 %.

261.3 L'homme est le chef de ménage dans la majorité des cas. Les ménages gérés par une femme sont les plus pauvres et vivent des transferts d'argent d'un membre expatrié.

261.4 Un rapport du Bureau Central du recensement de l'Union générale de la femme palestinienne relate que 36 % des palestiniennes sont analphabètes et ce taux augmente parmi les plus âgées. Ce rapport souligne, en outre, que la privation du droit au travail, la faiblesse des compétences professionnelles et la faiblesse des opportunités de travail limitent la participation de la femme palestinienne dans la vie économique qui n'atteint en moyenne que 9,4 % alors que les femmes représentent plus de la moitié dans les métiers de secrétariat, de l'enseignement et des services de santé, mais elles ne dépassent pas 15 % dans les autres professions. Quant aux emplois agricoles, les proportions des hommes et des femmes sont identiques, environ 8 %.

261.5 Sur le plan sanitaire, les statistiques du Bureau d'assistance populaire norvégienne au Liban indiquent qu'en janvier 2013, le taux des hommes et de femmes palestiniens atteints de maladies chroniques était de 31 %. Cette proportion passe à 83 % pour les femmes âgées de plus de 55 ans. De son côté, l'UNRWA indique que 95 % des réfugiés palestiniens au Liban n'ont pas d'assurance maladie.

II. Situation législative et progrès enregistrés depuis 2006

262. Il n'existe aucune législation spécifique sur la femme palestinienne réfugiée au Liban, les réfugiés palestiniens des deux sexes, soumis au droit libanais, sont régis par les textes communs s'appliquent. L'UNRWA se charge de leur fournir les services sociaux, éducatifs, sanitaires, de secours et d'emploi.

263. Au niveau législatif, La période récente est caractérisée par deux traits marquants :

263.1 La modification du paragraphe 3 de l'article 59 du code du travail qui permet aux palestiniens, dûment inscrits dans les registres du Ministère de l'intérieur et des municipalités, de bénéficier de l'indemnité de licenciement, sans condition de réciprocité. Par ailleurs, la loi 129 du 24 août 2010 exonère le salarié palestinien de la taxe du permis du travail délivré par le Ministère du travail.

262.2 La modification par la loi 128 en date du 24 août 2010, du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de la sécurité sociale, dispensant les employés réfugiés palestiniens de la condition de réciprocité prévue dans cette loi et leur permettant ainsi de bénéficier de la prime de fin de service, dans les mêmes conditions que pour les salariés libanais.

263.3 L'adoption par le Ministère du travail, le 24 mai 2008, de l'arrêté 94/1 relatif à la réservation de l'exercice de certains métiers aux Libanais. Cet arrêté, tout en gardant la priorité d'embauche aux Libanais, a ouvert l'exercice desdits métiers aux Palestiniens nés au Liban et dûment inscrits dans les registres du Ministère de l'Intérieur et des municipalités.

III. Progrès enregistrés au niveau des politiques et des mesures adoptées

264. Dans, il convient de citer ce qui suit :

264.1 La déclaration ministérielle du Gouvernement (le soixante-douzième) contenait un paragraphe sur les palestiniens, stipulant que « dans l'attente d'un retour total, le gouvernement œuvrera à assurer aux palestiniens, vivant sur le sol libanais, les droits humains et sociaux ».

264.2 En 2008, le Ministère de l'intérieur, a émis des cartes de séjour provisoire, ce qui un moyen d'identifier les titulaires des deux sexes tout en leur permettant de circuler sans crainte d'arrestation ou d'emprisonnement. Ce permis de séjour ne les autorise cependant pas à travailler, à s'inscrire dans les écoles et universités, ni à bénéficier des soins de santé ou à enregistrer des mariages auprès des instances officielles.

264.3 Les femmes réfugiées ayant des enfants scolarisés peuvent obtenir un permis de séjour, mais ne peuvent pas travailler.

264.4 Les enfants réfugiés bénéficient d'une plus grande protection et des programmes du Ministère des affaires sociales et du Conseil supérieur pour l'enfance et, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

264.5 Depuis 1999, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a admis des réfugiés dans les écoles publiques sans les obliger à présenter les documents requis (carte d'identité, passeport, certificats de scolarité et notes scolaires), indépendamment de leur statut au Liban.

264.6 Les organisations palestiniennes participent en tant que membres du Groupe technique national de travail de lutte contre la violence à l'égard des femmes, présidé par le Ministre des affaires sociales.

IV. Les services offerts

265. Des efforts concertés ont été entrepris de la part d'organismes internationaux et gouvernementaux et des ONG palestiniennes pour renforcer la position des femmes réfugiées et les protéger en offrant une gamme de services, notamment :

- Le suivi des cas des détenues palestiniennes enceintes ou mères d'enfants en bas âge;
- L'accueil des femmes palestiniennes dans les centres de soin de santé du Ministère de la santé publique et les centres des services de développement du Ministère des affaires sociales;
- Une assistance financière et matérielle régulière aux femmes réfugiées, et un soutien social aux réfugiées palestiniennes vulnérables (femmes seules, les femmes qui doivent subvenir aux besoins de leur famille, etc.)
- Frais des soins de santé soins de santé procréative, maternelle et infantile outre les services de soutien à la santé mentale des réfugiés, hommes et femmes, y compris les soins spécifiques aux victimes de tortures et autres.
- La réinstallation accélérée des femmes vulnérables, telles les victimes de torture, de violence sexuelle et sexiste, en raison des difficultés qu'elles affrontent dans la jouissance d'une vie durable au Liban;
- Services de conseils et distribution de brochures sur l'enregistrement des naissances et des cas test d'enregistrement des naissances auprès des départements chargés du statut personnel; coordination avec le Gouvernement libanais à éliminer les obstacles à l'enregistrement des naissances;
- L'UNRWA, par l'intermédiaire de partenaires locaux, fournit des services de soins sanitaires aux réfugiés en collaboration avec 11 hôpitaux publics. Selon les

statistiques de 2011, 50,5 % des femmes réfugiées ont pu bénéficier de ces services.

- Depuis les années 90, l'UNRWA a considérablement augmenté la couverture des services de santé maternelle et infantile et, pendant la grossesse, toutes les femmes reçoivent en moyenne 7,4 visites prénatales, y compris des visites pour la vaccination contre le tétanos et les contrôles du diabète et de l'hypertension liée à la grossesse. En outre, l'UNRWA fournit des rations alimentaires sèches aux femmes enceintes et aux mères allaitantes à partir du troisième mois de grossesse jusqu'à six mois après l'accouchement. Elle fournit également une assistance en espèces à pour les services de l'hôpital pour les femmes à risque. Mère et enfant font l'objet d'une surveillance post-natale, soit dans les établissements de santé de l'UNRWA ou par le biais de visites à domicile. L'UNRWA fournit un suivi prénatal pour plus de 80 % des femmes enceintes dans la communauté des réfugiés. La plupart des femmes commencent à avoir des bilans pendant le premier tiers de leur grossesse, ce qui permet aux médecins d'identifier les complications et les facteurs de risque à un stade précoce.

V. Contraintes et défis

266. Les réfugiées palestiniennes confrontent un certain nombre de difficultés, notamment :

- Les femmes et les hommes réfugiés palestiniens, n'ont pas le droit d'exercer un certain nombre d'activités et métiers, de posséder un logement ou un bien foncier ni de constituer des associations et autres. Ces défis s'amplifient pour les travailleuses ne détenant pas de permis de travail, exposées au risque de chantage des employeurs, particulièrement par le licenciement arbitraire et les bas salaires, à l'instar des travailleuses saisonnières et celles qui exercent des activités marginales.
- Seuls les Palestiniens répertoriés comme réfugiés reçoivent une assistance de l'UNRWA et de l'État libanais.
- Le Liban n'a pas signé la Convention relative au statut des réfugiés (1951). (1951) et le Liban est toujours considéré comme un pays de transit et non un pays de destination. Les réfugiés palestiniens en général et les femmes en particulier, sont exclus des dispositions du Protocole de Casablanca, adoptée par la Ligue des États arabes et régissant le statut des réfugiés palestiniens dans les États d'accueil.
- Les us et coutumes en vigueur dans la société machiste dans laquelle vit la femme palestinienne réfugiée et la recrudescence de la violence sexiste et au phénomène du harcèlement sexuel.

7. Les femmes déplacées

I. Données générales

267. Les statistiques du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, du 14 janvier 2014, indiquent que le nombre de déplacés syriens inscrits s'élève à 868 224, répartis entre les gouvernorats comme suit : 251 393 au nord, 225 238 à Beyrouth, 285 233 dans les Bekaa et 106 360 au sud.

Répartition des personnes déplacées selon le sexe

<i>Femmes (51,1 %)</i>	<i>Âge</i>	<i>Hommes 48,9 %</i>
9,7 %	0-4	10,2 %
9,7 %	5-11	10,2 %
6,3 %	12-17	6,6 %
24,0 %	18-59	20,7 %
1,5 %	60+	1,2 %

Il ressort de ce tableau que la proportion la plus élevée (24 %) des femmes syriennes déplacées se situe dans le groupe 18-59 ans, tandis que la plus faible (1,5 %) est dans le groupe des 60 ans et plus.

Quant à la situation des femmes déplacées syriennes au Liban, une étude réalisée par le Comité international de secours, en collaboration avec une association locale, sous le titre « Nous avons fui la mort pour vivre l'humiliation », sur un échantillon de 100 femmes dont 20 % sont âgées de moins de 18 ans et 20 hommes, âgés de 19 à 35 ans, fait ressortir ce qui suit :

- Le viol et l'agression sexuelle constituent le problème majeur qu'affrontent les Syriennes déplacées.
- Les femmes déplacées souffrent de mariage forcé, de mariage précoce. Elles sont, victimes de la traite et sont forcées à se prostituer

II. Les politiques adoptées

268. Alors que le pays continue de recevoir un nombre considérable de femmes déplacées en provenance de Syrie, l'État libanais a adopté plusieurs mesures visant à atténuer l'impact et l'influence défavorable de la migration. Parmi ces mesures, on peut citer :

- Le 3 janvier 2013, le Conseil des ministres a chargé le Ministre de l'intérieur de créer une cellule de crise composée d'éléments de l'armée, des Forces de sécurité intérieure, de la sécurité générale et de la sécurité de l'État afin d'appliquer un plan de suivi des situations des déplacés.
- L'élaboration d'un plan d'action couvrant 5 secteurs : la santé, l'éducation, le logement, les affaires sociales, l'alimentation;
- L'inclusion, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la femme au Liban (2012-2021), d'un objectif stratégique relatif à la fille et la femme dans les situations de crises, de conflits armés, de guerres et de catastrophes naturelles, en se basant sur les conventions internationales, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Objectifs du Millénaire et les décisions du Conseil de sécurité 1325/2000 et 1820/2008 entre autres.
- L'élaboration d'une stratégie nationale pour répondre aux besoins des déplacés pour une période d'un an mais qui n'a encore été adoptée.

III. Programmes et services

269. Dans les situations d'urgence, ce sont souvent les femmes et les filles qui s'occupent des autres, au détriment de leur santé, à commencer – de l'hygiène aux risques substantiels pour la vie des femmes pendant la grossesse et l'accouchement. En outre, les femmes sont particulièrement vulnérables à la malnutrition, ce qui peut menacer la vie de la femme enceinte et de son enfant. Le stress et l'anxiété causée par le conflit conduit à une augmentation du niveau de violence sexuelle et domestique, tandis que l'effondrement des normes sociales et le manque de protection augmentent l'incidence des infractions d'exploitation sexuelle. En conséquence, il y a des efforts concertés de la part des organismes internationaux et gouvernementaux et les ONG afin de développer et mettre en œuvre un ensemble de programmes et de services pour les femmes syriennes déplacées. Ceux-ci peuvent être résumés comme suit :

269.1 Programme de lutte contre la violence sexiste, y compris :

- La formation au le système de gestion de l'information sur la violence sexiste, utilisé au Liban;
- L'exécution du programme sur la résolution des conflits et la construction de la paix, ciblant des groupes spécifiques, notamment les jeunes et les femmes, pour construire une plateforme nationale pour la paix et développer les capacités locales à résoudre la violence basée sur le sexe dans le but d'assurer les meilleurs moyens de prévention et les voies en matière de réponse;
- La mise en œuvre, dans toutes les régions, de nombreux stages au profit des travailleurs locaux pour leur fournir des éclaircissements sur les concepts liés à la violence sexiste, les instruments concernant le transfert, la sensibilisation et la conscientisation et la manière de formuler des propositions de projets.
- La formation des agents humanitaires en matière de genre;
- La mise en œuvre d'activités de sensibilisation et l'organisation de sessions de formation professionnelle ainsi que l'octroi d'une aide financières aux femmes en situation précaire;
- La sensibilisation des femmes déplacées aux dangers de la violence, par la fourniture d'une trousse de premiers soins spécifique contre la violence sexiste;
- La préparation de structures pour définir les itinéraires de transfert dans toutes les régions du Liban, pour les victimes des agressions sexuelles et de la violence liée au genre, dans le but de la création de foyers sécurisés.

269.2 Le programme de santé reproductive, englobant les points suivants :

- Le renforcement des capacités par des stages sur la gestion thérapeutique des victimes de viol et sur les soins obstétricaux de base, dans les cas d'urgences;
- La mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sur les objectifs primordiaux en matière de santé sexuelle et reproductive au profit des fournisseurs de services, des victimes, des jeunes, etc.
- La fourniture de services de santé reproductive, tels que des moyens de contraception, des compléments alimentaires; comprimés de fer et d'acide folique, etc.

- La fourniture de produits non alimentaires, (laquelle est limitée aux services de secours tels le chauffage, les couvertures, et.) et la distribution de brochures éducatives ciblant les femmes, portant sur la prévention de l'inflammation vaginale, les moyens la planification familiale et la nutrition en situation d'urgence et la dépression, en particulier après l'accouchement.

269.3 Les programmes de soutien éducatif à, comprenant la couverture des frais de scolarité, des livres, l'élaboration des programmes pré et post-scolaires des étudiants déplacés, exposés aux risques d'abandon scolaire ou de ceux qui sont en dehors du système scolaire, outre le contrôle l'assiduité scolaire des enfants et le progrès scientifique par le Haut-Commissariat pour les réfugiés et la souplesse du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les examens de la neuvième année des enfants sans papiers concernant les études suivies en Syrie.

269.4 Programme d'aide aux femmes aux plans économiques et juridique visant à améliorer la situation des déplacés, notamment les femmes déplacées, par la mise en œuvre d'une série de rencontres de sensibilisation sur leurs droits économiques et juridiques.

269.5 Prise en charge des frais de régularisation du lieu de résidence légitime des familles de réfugiés démunis.

269.6 Création de centres d'accueil pour les hommes déplacés violents et victimes de violence afin de les aider pour atténuer à atténuer l'impact de la migration qu'ils ont subi.

269.7 Assistance psychosociale pour atténuer les effets de marginalisation qui rendent les femmes et les filles déplacées vulnérables dans des situations d'urgence.

269.8 Mise en œuvre de programmes d'aide et d'appui pour les situations d'après conflit et mobilisation de l'opinion publique, afin de :

- Coordination de la société civile et mobilisation au niveau national pour une opinion publique nationale soutenant la question des déplacés et leurs droits;
- Renforcement des capacités, en particulier chez les déplacées pour les préparer à l'exercice de responsabilités et à la négociation et leur permettre de participer plus tard à la mise en œuvre des politiques et à la reconstruction de la Syrie;
- Sensibilisation de la société par la production des déplacées elles-mêmes de courts métrages reflétant leur vécu, ainsi que l'utilisation des médias sociaux à cet effet.

IV. Contraintes et défis

270. Les plus importants sont :

- L'augmentation continue du nombre des déplacés chaque jour, qui rend l'identification et la satisfaction des besoins un défi en soi;
- Absence de soutien familial et social en faveur de la plupart des femmes déplacées;
- Compte tenu de l'absence de possibilité de travailler de manière légale, les déplacées souvent travaillent de manière illégale, s'exposant ainsi à de grands risques en raison du mauvais traitement et de l'exploitation;

- Les femmes syriennes déplacées omettent de signaler les abus dont elles sont victimes, étant donné le manque de services compétents et d'assistance;
- Faiblesse des mécanismes de coordination entre les instances humanitaires qui interviennent dans les cas de crises humanitaires;
- Déficit des services spécialisés, niveau d'accès insuffisant et les restrictions imposées aux mouvements des femmes et des filles pour l'obtention des services disponibles en raison de la situation sécuritaire et culturelle;
- Difficulté qu'ont les déplacées syriennes d'inscrire leurs enfants nés sur le territoire libanais, ce qui augmente les risques pour l'enfant de ne pas obtenir la nationalité.
- Aggravation de la misère et de la souffrance des familles syriennes déplacées et des familles d'accueil libanaises : l'opération d'accueil des familles déplacées est effectuée par les communautés démunies souffrant d'une pauvreté extrême.
- Manque de ressources humaines et matérielles du gouvernement et des associations nationales intervenant pour venir en aide et assister des déplacées syriennes.

Références

Références en langue arabe

Lois et décret, dont :

- Arrêté du Haut-Commissaire français n° 188, du 19 avril 1920 (protection de la santé publique)
- Arrêté du Haut-Commissaire français n° 2414 en date du 14 février 1929 (réglementation des artistes de music-hall)
- Loi du 6 février 1931, sur la protection de la santé publique contre la prostitution
- Code pénal, promulgué par décret-loi n° 340 du 1 mars 1943 et ses amendements
- Code du travail du 23 septembre 1946 et ses amendements, code de la sécurité sociale du 26 septembre 1963 et ses amendements
- Loi sur l'enregistrement du statut personnel du 7 décembre 1951 et ses amendements
- Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban, ainsi que leur sortie du pays
- Loi n° 25 du 8 octobre 2008 et ses amendements (élection des membres du parlement, des municipalités et des élus)
- Loi n° 164 du 24 août 2011 (qui punit le crime de traite des personnes)
- Lois des statuts personnels en vigueur au Liban
- Décret n° 10267 du 6 août 1962 (conditions d'entrée et de séjour des artistes étrangers au Liban)
- Décret n° 17561 du 18 septembre 1964 (réglementant le travail des étrangers)
- Décret n° 4186 du 31 mai 2010 relatif à l'octroi de permis de séjour de courtoisie en faveur de la famille de la femme libanaise mariée avec un étranger
- Décret n° 8913 du 19 septembre 2012 (renvoi du projet de loi des élections des législatives au Parlement)

Arrêtés, Circulaires, Notes, Avis et correspondances

- Arrêté du Ministre du travail n° 1/38 du 26 mars 2009 (contrat de travail standardisé pour les employées de maison immigrées)
- Arrêté du Ministre du travail n° 1/1 du 3 janvier 2011 (organisation du travail des bureaux de recrutement)
- Arrêté du Ministre du travail n° 56/2 du 9 avril 2013 (réduction de la valeur du certificat de dépôt pour recruter un employé ou une employée de maison devant aider des personnes handicapées ou à besoins spécifiques)
- Arrêté du Ministre des affaires sociales n° 826/1 du 18 décembre 2010 (création d'un projet social intégré sous le titre « Projet national de soutien aux victimes des mines »)

- Arrêté du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur n° 810/M/2013 du 13 juillet 2013
- Circulaire de la présidence du Conseil des ministres n° 23/2009 du 19 octobre 2009, adressée à l'ensemble des administrations et institutions publiques concernant la collaboration avec le comité national pour les affaires de la femme libanaise
- Circulaires du Ministère de l'intérieur et des municipalités du 3 août 2012, et n° 16501 du 31 octobre 2012
- Avis de la haute commission consultative du Ministère de la justice n° 1015 du 11 février 2013 et n° 733/2012 du 11 septembre 2012
- Note de service émanant du directeur général de la sûreté publique n° 2 du 7 janvier 2006, (instructions sur le recrutement et de travail des femmes artistes)
- Correspondance de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et ses annexes n° 19499/GS du 8 avril 2013, concernant l'article 6 de la Convention
- Notes de service émanant de la Direction générale de la Sûreté nationale intérieure : n° 2192/204 U2 2 du 4 août 2010, n° 185/204 U4 du 1^{er} octobre 2012 et n° 243/204 U44 du 13 décembre 2012
- Déclarations ministérielles
- Bulletin Officiel

Rapports, études, recherches et divers

- *Al-ittijar bil-ashkhas fi lubnan: wiqaya wa mukafahat al-ittijar bil-ashkhas – dirasat al-waqi' fi lubnan* (Traite des personnes au Liban), Ministère de la justice, avec l'assistance de l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la collaboration de l'UNICEF, mai 2008
- *Al-istratijiya al-wataniya lil-mar'a fi lubnan 2011-2021* [Stratégie nationale de la femme au Liban : 2011-2021, Commission nationale de la femme libanaise], en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population, Beyrouth
- *Al-istratijiya al-intiqaliya li-wikalat al-ghawth al-laji'in li-am 2008-2009*, Stratégie transitoire de l'agence de secours aux réfugiés de l'année 2008-2009, 24 septembre 2007; www.unrwa.org
- *Al-inath al-'amilat fi majal al-malahi, 'urudh al-azya wal-tadlik ghayr al-tibbi: huquq wa wajibat* (Femmes travaillant dans les night-clubs, mannequinat et massage non médical – droits et obligations). Liban, Direction générale de la sûreté nationale
- *Barnamij ta'lim al-kibar* [Programme d'éducation des adultes], Ministère des affaires sociales
- *Al-taqrir al-watani hawl al-khadamat al-mutawafirah li-kibar al-sinn fi lubnan* [Rapport national sur les services disponibles aux personnes âgées au Liban, Ministère des affaires Sociales], Beyrouth, Liban 2010
- *Taqrir hawl kibar al-sinn fi lubnan: waqi' wa afaq* (Rapport sur les personnes âgées au Liban, réalité et perspectives), Centre d'études pour les personnes âgées et le Fonds des Nations Unies pour la population, Beyrouth, Liban

- *Taqrir hawl baramij wizarat al-shu'un al-ijtima'iya lil-hadd min al-fiqr* (Rapport sur le programme du Ministère de lutte contre la pauvreté), Ministère des affaires sociales, Beyrouth, Liban 2012
- *Nahw dawlat al-muwatin* Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), vers l'État du citoyen, rapport national du développement humain, Liban 2008
- *Mudhakkira tawdhihiya 'an al-mu'ashsharat al-murakkaba fi taqrir al-tanmiya al-bashariya 2011*, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (note explicative sur les indices composés dans le rapport du développement humain)
- *Taqrir lubnan hawl al-ahdaf al-inma'iya lil-alfiya*, 2003, 2008 et 2010 (Rapports du Liban sur les objectifs de développement du Millénaire)
- *Al-tasdir thumma al-isa'a: al-intihakak bihaqq al-khadimat al-manziliyat al-srilankiyat fi al-sa'udiya, al-kuwait, lubnan wal-imarat al-'arabiya al-mutahhida* (Exportation puis offense : violations à l'égard des employées de maison sri lankaises en Arabie saoudite, Koweït, Liban et Émirats arabes unis); Rapport de Human Right Watch, 2007 <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/srilanka1107webwcover.pdf>
- *Taqrir hawl tahlil al-wad' al-watani: al-huquq al-insaniya lil-mar'a wal-musawa 'ala asas al-naw' al-ijtima'i – ta'ziz al-musawa bayna al-rajul wal-mar'a fi al-mintaqa al-uromutawassita, 2008-2011* (Rapport sur l'analyse de la situation nationale : les droits humains de la femme et l'égalité sur la base du genre, renforcement de l'égalité entre l'homme et la femme dans la zone euro-méditerranéenne)
- *Taqrir hawl al-intikhabat al-baladiya wal-ikhtiyariya 2010* (Rapport sur les élections municipales et des élus de l'année 2010, association libanaise pour la démocratie des élections) : <http://www.lade.org.lb/getattachment/c2f2447b-a847-4e21-88cd-c2faab050df2/rapport-contrôle-élections-municipales-2010.aspx>
- *Taqrir mushtarak li-munazzamat ghayr hukumiyat muqaddam ila maktab al-mufawwidh al-sami li-huquq al-insan bi-munasabat in'iqad al-dawra al-tasi'a lil-muraji'a al-dawriya al-shamila* (Rapport conjoint des organisations non gouvernementales présenté au bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, à l'occasion de la tenue de la neuvième session de la révision périodique globale), Liban, novembre 2010 : www.palhumanrights.org
- *Taqrir wahdat al-abhath wa dirasat fi barnamij ta'min huquq al-mu'awwaqin lil-am 2010* (Rapport de l'unité de recherches et d'études sur le programme du respect des droits des personnes handicapées de 2010)
- *Taqrir al-tanmiya al-bashariya 2010* (Rapport du développement humain), <http://www.un.org/ar/esa/hdr/hdr11.shtml>
- *Al-taqrir al-sanawi li-jam'iyat karitas* (Rapport annuel de l'association Caritas), Beyrouth, Liban 2011
- *Al-taqrir al-sanawi: jam'iyat masarif lubnan* (Rapport annuel, association des banques du Liban), Beyrouth, 2012

- *Al-taqrir al-iqtisadi* (Rapport économique), Chambre de commerce et d'industrie, Beyrouth, 2012
- *Taqrir sadir 'an maktab al-musa'adat al-sha'abiya al-nurwayjiya fi lubnan* (Rapport du Secours populaire norvégien au Liban), Beyrouth, janvier 2013
- Fakhreddine, F., *Taqrir 'an mada tatbiq al-ta'limat al-khitamiya lil-lajnat al-ma'niya bil-qadha 'ala al-tamyiz dhidh al-mar'a (shubat 2008) 'ala mustawa al-tahri* (Rapport sur l'application des observations du Comité (février 2008), de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant, août 2012 (PNUD-Projet parlementaire au Liban)
- *Al-taqrir al-watani fi lubnan li-'am 2011 fi siyaq al-muraja'a al-thaniya li-khitta 'amal madrid al-duwaliya lil-shaykhukha* (Rapport national du Liban de l'année 2011, dans le cadre de la deuxième révision du plan d'action international de Madrid sur la vieillesse), Beyrouth, Liban 2012
- *Jara'im qatl al-nisa' amam al-qadha al-lubnaniya* (Cas de fémicide devant la justice libanaise), *Organisation Kafa*, Beyrouth, 2008 : www.kafa.org.lb/publications
- *Hamla tashri' al-nisa' min al-'unf al-usri / mashru' qanun himayat al-nisa' min al-'unf al-usri* (Campagne de législation en matière de protection des femmes contre la violence familiale, projet de loi sur la protection des femmes contre la violence familiale, 2010
- *Huquq al-sajinat: dalil lil-'amal dakhil sujun al-nisa' fi lubnan* (droit des prisonnières, manuel de travail à l'intérieur des prisons de femmes au Liban), Anita Farah, institut des études de la femme dans le monde arabe, université américaine, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la Population, 2011
- *Hujaj hashsha muqabil qadhiya'adila* [Fragile arguments for a just cause], Idhafat (preuve fragile pour cause juste, Idhafat, (Revue académique publiée par l'association arabe de sociologie), édition double 17 et 18 – hiver et printemps 2012
- *Al-khitta al-wataniya li-huquq al-insan: huquq al-mu'awwaqin* (Plan national des droits de l'homme : droits des handicapés), Commission des droits humains/Parlement, 20 novembre 2008
- *Al-khitta al-wataniya lil-tanmiya al-ijtima'iya* (Plan national de développement social), Ministère des affaires sociales et PNUD, Beyrouth 2010
- *Al-khitta al-wataniya li-huquq al-insan 2013-2019* (Plan national des droits de l'homme) : 2013-2019, Parlement, Commission des droits humains/Parlement et projet du Programme des Nations Unies pour le Développement 2012
- *Khitta al-'amal al-sanawi li-'am 2012 lil-mashru' al-watani li-da'm musabi al-algham wa al-qanabil al-'anqudiya* (Plan d'action annuel de l'année 2012 du projet national d'aide aux victimes des mines et des bombes à fragmentation)
- *Khitta al-hukuma al-lubnaniya lil-istijaba li-qadhiya al-nazihin al-suriyyin* (Plan du Gouvernement libanais pour répondre à la question des déplacés syriens), Présidence du conseil des ministres, décembre 2012
- *Al-dirasa al-wataniya lil-ahwal al-ma'ishiya lil-usar* (Étude nationale sur les conditions de vie des ménages), Ministère des affaires sociales et l'Administration

centrale de la statistique, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation internationale du Travail, Beyrouth 2010

- *Dirasa hawl kibar al-sinn: tajaribuhum, ihtiyajatuhum, ta'arrudhuhum lil-makhatir, mawariduhum harb tammuz 2006 ala lubnan* (Étude sur les personnes âgées : leurs expériences, besoins, exposition aux risques, ressources, guerre de juillet 2006 au Liban), Ministère des affaires sociales, Fonds des Nations Unies pour la population, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, Beyrouth, Liban 2010
- *Dalil al-taw'iya hawl al-nisa' al-'amilat al-manziliyat fi lubnan*, (Manuel de sensibilisation sur les travailleuses domestiques migrantes au Liban), institut des études de la femme au monde arabe, université américaine, Beyrouth, 2010
- Hashim, T. and Mansur, N., *Dalil tadribi lil-mu'allimat wa al-mu'allimin hawl qadaya alnaw' al-ijtima'i fi al-ta'lim* (Manuel de connaissance de la situation de la femme, comité national de la femme libanaise, et Fonds des Nations Unies pour le développement de la femme, Beyrouth 2012
- Hashim, T. and Mansur, N., *Dalil tadribi lil-mu'allimat wa al-mu'allimin hawl qadaya alnaw' al-ijtima'i fi al-ta'lim* (Manuel de formation des institutrices et des instituteurs sur les questions du genre dans l'éducation. Élaboré par Tourya Hachem et Najah Mansour, centre pédagogique des recherches et de développement, et l'Unesco, bureau de Beyrouth Beyrouth, 2012
- *Al-sujun al-lubnaniya: al-hawajis al-insaniya wa al-qanuniya* (Mères de famille au Liban), Prisons libanaises, les appréhensions humaines et légales, étude complète des circonstances des prisonniers au Liban et de leur statut juridique, centre libanais des droits de l'homme, Beyrouth, Liban, 2009
- *Rasid al-huquq al-iqtisadiya wa al-ijtima'iya fi al-buldan al-'arabiya – al-haqq fi al-ta'lim, al-haqq fi al-'amal*; Réseau des organisations arabes non gouvernementales pour le développement, observateur des droits économiques et sociaux dans les pays arabes, droit à l'éducation, droit au travail, rapport de 2012
- *Al-dhaman al-ijtima'i fi lubnan: waqi' wa afaq*; Sécurité sociale au Liban : réalité et perspectives, revue de l'armée libanaise, numéro 324
- *Al-dhaman wa al-sahha* Sécurité et santé, Administration centrale de la statistique, www.cas.gov.lb
- *Li al-hadd min al-'unf al-mabni 'ala asas al-naw' al-ijtima'i fi lubnan*, (Mettre fin à la violence basée sur le sexe au Liban), FNUAP, avec le soutien du Bureau de Coopération Italien/Ambassade d'Italie à Beyrouth, numéro 6 juillet – décembre 2012
- *Al-madda 562 wa ilgha'uha fi khitab nuwwab al-umma* (Abrogation de l'article 562 'dans le discours des députés de la nation), Agenda juridique, numéro 1, Beyrouth 2011, <http://www.legal-agenda.com/article.php?id=42&lang=ar>
- *Al-mash al-'anqudi muta'adida al-mu'ashsharat 2009: mash wad' al-atfal wa'l-ummahat* (Enquête par grappes et à indicateurs multiples 2009 : enquête sur la situation des enfants et des mères au Liban : rapport final, administration centrale de la statistique et l'UNICEF, Beyrouth

- *Al-mash al-ijtima'i wa al-iqtisadi li al-laji'in al-falstiniyin fi lubnan* (Enquête sociale et économique des réfugiés palestiniens au Liban), Université américaine, Beyrouth
- *Muswadda wathiqa hawl ijra'at al-tashghil al-muwahhada li-tahdid dhahaya al-ittijar fi lubnan wa ihalatihum* (Avant-projet sur des mesures standardisées pour le repérage et à l'orientation des victimes de la traite au Liban, projet de formation pour développer les efforts libanais en matière de lutte contre la traite des êtres humains, Centre international de développement des politiques d'immigration au Moyen-Orient, août 2011
- *Mashru' li ishrak al-nisa' al-rifat fi tashji' wa hamaya zira'at al-nabatat al-tibbiya wa al-'itriya fi al-biqa'*. Projet pour impliquer les femmes rurales dans l'encouragement et la protection de la culture des plantes médicinales et aromatiques au Bekaa, 22 février 2013, Al Mustaqbal, <http://www.almustaqbal.com/storiesv4.aspx?storyid=560038>
- *Alif ba huquq al-mar'a fi al-tashri'at al-'arabiya* (ABC des droits de la femme dans les législations arabes) Organisation de la femme arabe, 2009, www.arabwomenorg.org/ablaw
- *Al-mithaq al-ijtima'i* (Charte sociale), Ministère des affaires sociales, Beyrouth, Liban, 2010
- *Nuzala al-sujun fi lubnan: min qira'at al-waqi' ila tatwir al-adala* (Prisonniers au Liban : de la lecture de la réalité au développement de la justice, Ministère de la justice), Beyrouth, Liban, octobre 2012
- *Nisa' yuwajihna al-'unf* (Femmes confrontées à la violence), Kafa, Beyrouth 2010, lien: www.kafa.org.lb/publications
- *Al-nisa' wa al-fatayat al-suriyat tahrubna min al-mawt wa tuwajihna al-makhatir wa'd dhill* (Femmes et filles syriennes échappent à la mort et font face aux dangers et à l'humiliation – enquête rapide sur la violence fondée sur le genre), Commission de secours international en collaboration avec la fondation ABAAD, Centre de l'égalité entre les sexes, Liban, août 2012
- *Al-nashra al-ihsa'iya 2006-2007 wa 2011-2012* (Bulletin statistique); Centre pédagogique des recherches et du développement, bureau des recherches pédagogiques, Département de statistique
- *Al-waba'iyat, wa al-takalif wa al-a'ba' al-murtabita bi-taraqquq al-'azm fi middle al-sharq al-awsat wa ifriqiya*; (Épidémiologies, frais et charges liés à l'ostéoporose au Moyen-Orient et en Afrique, rapport de l'examen régional du Moyen-Orient et d'Afrique, année 2011
- *Wajh al-fiqr al-insani fi lubnan* (Aspect de la pauvreté humaine au Liban), étude élaborée par l'université américaine, Beyrouth, 2009
- *Tamkin al-mar'a iqtisadian wa ta'thiruhu 'ala al-rif* (Atelier de travail des coopératives et des associations féminines libanaises, renforcement des capacités de la femme sur le plan économique et son impact sur la campagne); (14 juillet 2012), Agence nationale d'information

- *Waqi' al-mar'a al-lubnaniya fi al-rif: adwar wa tatallu'at* (Réalité de la femme libanaise dans la campagne : Rôles et aspirations, observatoire national de la femme dans la culture et la campagne); NOWARA, étude non publiée, 2011
- « *Wayn ba'dna* »: *al-huquq al-iqtisadiya al-tamyiziya*; Commission nationale de la femme libanaise, Beyrouth, 2010
- Archive Annahar de 2006 à 2012
- Direction des forces de la sûreté intérieure
- Abu Eid, E., *Qanun al-tijara al-barriya bayna al-nuss wa'l-ijtihad wa'l-fiqh al-muqarin* (Code de commerce terrestre entre le texte, la jurisprudence et la doctrine comparée), Tome I, 2004
- Al-Abyani, M. Z., *Sharh al-ahkam al-shar'iya fi al-ahwal al-shakhsiya*; (Explication des dispositions du statut personnel), Manshurat al-halabi al-huquqiya, 2006
- Istifan Hashim, M. and Charara Baydoun, A., *Mushahadat, qari'at wa mustami'at* « regards, lectures et écoutes », (Bahithat), 2010-2011
- Al-A'war, S., *Al-ahkam al-shar'iya wa al-qanuniya fi al-wasiya wa al-zawaj wa al-talaq 'ind al-duruz* (Charia et droit en matière de testament, mariage et divorce chez les Druzes), Dar al-nahar lil-nashr
- Ayub, A. M., *Al-qadha al-shar'i wifqa al-madhabayn al-sunni wa al-ja'fari* (Charia selon les doctrines Sunnite et Jaâfarite), Manshurat al-halabi al-huquqiya, 2008
- Baddourah R., *Hawl al-muhaddadat al-ijtima'iya li-fuqdan al-istiqlaliya wa al-hazala bayna kibar al-sinn* (Déterminants sociaux de la perte d'autonomie et de la faiblesse parmi les personnes âgées), Ministère des affaires sociales et Commission nationale permanent chargée des affaires des personnes âgées au Liban), étude non publiée
- Al-Bizri, D. *Al-'aziba almuhajira wa al-mal* (L'immigré célibataire et l'argent), Bahitate, Beyrouth, 2008-2009
- Al-Bustani, S. Y., *Ahkam manh al-umm jinsiyataha li-awladiha fi al-qanun al-lubnani* (Dispositions sur la transmission de la nationalité par la mère à ses enfants) Al Hayat Anniyabia, vol. 72
- Baalbaki, A., *Hawl mu'awwiqat al-tanmiya fi lubnan: muqaraba ijtimaiya – thaqafiya* (Obstacles du développement au Liban: approche socioculturelle, Beyrouth, Dar Al Farabi, 2007
- Guidanian, M. T., *Waqi' al-mar'a fi lubnan bi al-arqam* [The Status of Women in Lebanon in Figures] (réalité de la femme au Liban en chiffres), 2013; www.cas.gov.lb
- Jureidini, R., *Dirasa istitla'iya hawl al-'awamil al-nafsiya – al-ijtima'iya wara isa'at rabbat al-manazil al-lubnaniyat ila 'amilat al-manazil al-muhajirat*; (Étude prospective sur les facteurs psychiques – sociaux derrière le mauvais traitement infligé par les mères de famille libanaises aux travailleuses domestiques migrantes), Beyrouth, 2011.

- Janina, U., *Dawr al-qita' al-zira'i fi imtisas al-batala fi al-jaza'ir* (Le rôle du secteur agricole dans l'absorption du chômage en Algérie, rencontre internationale); Forum international sur la stratégie du Gouvernement dans la lutte contre le chômage et la réalisation du développement durable, université de Msila, 2011
- Harb, A., *Al-mal wa al-niza'at al-zawjiya* (L'argent et le conflit conjugal), Bahitate 2008-2009
- Al-Hariri, H., *Al-mar'a fi al-zira'a*; (La femme et l'agriculture); Journal Assafir, lien : <http://www.assafir.com/Article.aspx?ArticleId=688&EditionId=2327&ChannelId=55910>
- Hatab, Z., *Malamih al-hiwar wa al-dimuqratiya fi al-usra al-lubnaniya: al-waqi' wa al-tahaddiyat*; (Traits du dialogue et de la démocratie au sein de la famille libanaise : réalité et défis), allocution présentée au congrès national sur le développement de la culture du dialogue et de la démocratie au sein de la famille libanaise, Comité national pour le suivi des questions de la femme, Beyrouth, 2011
- Hatab, Z., *Mash wa taqyim ma'rifat wa ittijah al-nisa' wa al-rijal hiyal al-huquq al-qanuniya wa al-madaniya lil-nisa' wa al-qawanin wa al-siyasat al-muta'alliq bi al-'unf al-jandari*; (Étude et évaluation de la connaissance et de la tendance des femmes et des hommes à l'égard des droits juridiques et civils des femmes et les lois et les politiques relatives à la violence fondée sur le genre), ABAAD, Beyrouth, 2014, (en cours d'édition)
- Hallaq, M., *Khitat sunduq al-tanmiya al-iqtisadiya wa al-ijtima'iya tastahdif al-tabaqat al-mahruma takhluq furas 'amal li-ashab al-mashari' al-saghira wa al-mutawassita*, (Plans du Fonds du développement économique et social visant les classes démunies qui créent des opportunités d'emploi aux porteurs de petits et moyens projets, 13 mai 2013, journal Annahar, lien : <http://newspaper.annahar.com/article.php?t=mahaly&p=16&d=25072>)
- Hamdan, H., *Huquq al-shabab: al-zawaj wa al-mu'awwiqat al-ijtima'iya wa al-iqtisadiya*; (droits des jeunes : le mariage et les obstacles socioéconomiques); Études pratique, centre des droits de la femme pour les études et les recherches, Beyrouth, 2003
- Hamza, W.D., *Al-mar'a fi al-zira'a wa al-rif*, (La femme dans l'agriculture et le milieu rural), NOWARA, www.nowaralebanon.org/node/337
- Al-Himsi, A. N., *Mutala'at al-niyaba al-'amma al-isti'nafiya lada al-mahkama al-shar'iya al-suniya al-'ulya*, (Consultations du Procureur de l'État auprès de la Cour suprême sunnite; Manshurat zayn a-huquqiya, 2008
- Le magistrat Khemiss (Fawzi) et la magistrate Machmoumi (Nadin), (*Huquq al-mar'a al-insaniya : 'alamat mudhi'a fi ahkam al-qadha al-lubnaniya*), Étude de l'organisation de la femme arabe; (Droits humains de la femme : Dispositions qui illustrent le mieux les lois arabes) 2011-2012, disponible sur le lien : <http://www.arabwomenorg.org/ProjectsStudies.aspx>
- Al-Khoury, J., *Al-jarima al-hadhariya: tahaddiyat wa afaq* (Crimes urbains, défis et perspectives), Al Hayat Anniyabia, juin 2012
- Al Deirani, S., *Al-usra: ishkaliyat al-dawr wa mazahir al-tahawwul: mulahazat awwaliya*; (La famille : problèmes de rôles et aspects de changement : observations

- initiales); ed. Hatab, Ru'ya al-jami'a ila waqi' al-usra al-lubnaniya wa mustaqbaliha; Ministère des affaires sociales et Comité national de l'année internationale de la famille, Beyrouth, 2004
- Zilzal, M-R., *Shakawa al-nisa' bayna qanun al-'uqubat wa qanun al-hamaya*, (Plaintes des femmes entre le code pénal et la loi de la protection); Programme des Nations Unies pour le développement et organisation « Kafa », 2011.
 - Charara Baydoun, A., *Al-rujula wa taghayyur ahwal al-nisa*, (La virilité et le changement de la situation des femmes), Centre culturel arabe, Beyrouth 2007
 - Charara Baydoun, A., *Jara'im qatl al-nisa' amam al-qadha al-lubnaniya*, (Meurtre de femmes devant la justice libanaise), Kafa, 2008
 - Sharaf al-Din, F., *Awdha' al-nisa' al-lubnaniyat al-mutazawajat min ghayr lubnaniyin*, (situation des femmes libanaises mariées à des étrangers), Étude analytique pratique, décembre 2009, Programme des Nations Unies pour le développement/Projet des droits de la femme libanaise et code de la nationalité
 - Sharaf al-Din, F. et Shahadeh, L., *Al-hiwar wa al-dimuqratiya fi al-usra al-lubnaniya*, (dialogue et démocratie au sein de la famille libanaise), Dar Al Faraby, Beyrouth, 2012
 - Shaarani, A., et Sharaf al-Din, F., *Al-tamyiz fi kutub al-qira'a wa al-tarbiya al-wataniya wa al-tanshi'a al-madaniya fi al-marhala al-ibtida'iya: muqaraba 'ala asas al-naw' al-ijtima'i*, (La discrimination dans les ouvrages de lecture et de l'éducation nationale et l'instruction civique dans l'étape primaire : approche fondée sur le genre social), Beyrouth, 2006
 - Shamali, M. K., *Tahakkum al-mar'a bi al-mawarid al-iqtisadiya wa husuliha ala al-mawarid al-maliya*, (Maîtrise de la femme des ressources économiques et obtention des ressources financières, « La femme et le développement », n° 36, Commission économique et sociale de l'Asie de l'ouest (CESAO) New York, Nations Unies, 2009
 - Saghiya, N. and Geagea, N., *Qira'a qanuniya li-wadh'iya 'amilat al-jins iza' makhatir intiqaqal firus naqs al-mana'a*, (Lecture juridique de la situation des prostituées et les risques de transmission du Sida), janvier 2009
 - Saidawi, R. R., *Al-sharaf fi lubnan: mafhumuhu wa dalalatuhu* (L'honneur au Liban : concept et significations), Comité libanais de lutte contre la violence à l'égard des femmes), Beyrouth, rapport non publié, 2005
 - Saidawi, R. R., *Al-sharaf wa tahawwalat al-dhakurah*, (L'honneur et les mutations de la virilité), Bahitate, Beyrouth, 2006-2007
 - Saidawi, R. R., *Al-'unf al-mumaras 'ala al-murahaqat*, (Violence exercée sur les adolescentes), Beyrouth, rapport non publié, 2006
 - Dhahir, G., *Al-dhakurah wa al-unutha fi Lubnan*, (Masculinité et féminité au Liban); étude dans le milieu étudiant, Mountada Al Maârif, Beyrouth, 2011
 - Tabbara, R., *Haqa'iq sukkaniya lubnaniya*, (Populations libanaises); Journal Annahar, Beyrouth, 19 mai 2013

- Trabulsi, I., *Al-zawaj wa mafa'iluhu lada al-tawa'if al-mashmula fi qanun 2 nisan 1952*, (Le mariage et ses effets chez les catégories objet de la loi du 2 avril 1952), Beyrouth 2000
- Tabalian, N., *Jam'iat lubnaniya ta'mal 'ala ta'hil al-sajinat*; Agence d'informations sur la femme, (Associations libanaises oeuvrant pour la réhabilitation des prisonnières), Beyrouth, Liban, 2008. Lien : wonews.net/ar/index.php?act=post&id=1362 copie cachée www.khiamcenter.org/ar/p.php?lang=ar&aid=202
- Abdulrahim, S., *Khadima, ibna am 'amila?*, (Servante, fille ou ouvrière?); Étude type sur l'attitude des employeurs libanais à l'égard des travailleuses domestiques migrantes, Kafa, Beyrouth, Liban 2010
- Qaai, A., *Al-usra fi muwajaha al-tahawwulat al-rahina: nahu tarbiya usariya shumuliya fi lubnan*, (La famille face aux changements actuels : vers l'éducation familiale globale au Liban), éd. Z. Hatab, Ru'ya al-jami'a ila waqi' al-usra al-lubnaniya wa mustaqbaliha, Ministère des affaires sociales et Comité national de l'année internationale de la famille, Beyrouth, 2004
- Karam, F., Azar Najjar, M. et Hamdan Hadib, G., *Huquq al-mar'a fi al-tashri' al-lubnani: wad' al-nusus al-ta'diliya al-muqtaraha bayna amay 2000 wa 2013*, (droits de la femme dans la législation libanaise, textes modificatifs proposés entre 2000 et 2013), Commission nationale de la femme libanaise et FNUAP, Beyrouth 2013
- Kiwan, F., *Al-sharaka fi al-usra al-'arabiya: dirasa halat lubnan*, (Partenariat dans la famille arabe : étude de cas du Liban), Études sur la femme arabe, Commission économique et sociale de l'Asie de l'ouest, Nations Unies, New York, 2011
- Kiwan, F., *Al-adwar al-ijtima'iya lil-mar'a al-'amila fi kull min al-urdun wa suriya wa lubnan*, (Rôles sociaux de la femme ouvrière en Jordanie, en Syrie et au Liban), Commission nationale de la femme libanaise, Beyrouth, 2004
- Moâwad, S., *Qira'a fi al-ta'dilat al-muta'alliqa bi al-mar'a min manzur iqtirah qanun al-'uqubat al-jadid* (Lecture des amendements relatifs à la femme partant du nouveau Code pénal proposé, « Al Hayat Anniyabia », juin 2011
- Maghnia, M. J., *Al-ahwal al-shakhsiya 'ala al-madhahib al-khamsa* (Statuts personnels dans les cinq doctrines), Manshurat dar al-'ilm lil-malayin Beyrouth 1964
- Nahra, Y., *Ahkam al-ahwal al-shakhsiya lada jami' al-tawa'if al-lubnaniya* (Dispositions des statuts personnels dans toutes les catégories libanaises), Manshurat sader Beyrouth 2002
- Hamill, K., *Al-ittijar bi 'amilat al-manazil al-muhajirat fi lubnan: dirasa qanuniya* (Traite des employées de maison immigrées au Liban : étude juridique), Kafa, Beyrouth, 2011
- Hamill, K., *Dirasa hawl islah nizam al-kafala al-khass bi 'amilat al-manazil al-muhajirat al-manazil al-muhajirat: nahw nijam badil fi lubnan*, (Réforme du système de parrainage relatif aux employées de maison : vers un système alternatif au Liban, Kafa, janvier 2012

- Younis, A., *Al-ahwal al-shakhsiya fi al-tashri' wa tatbiq* (Statut personnel : législation et application), Beyrouth 1996
- Young, M., *Al-'ummal al-muhajirun ila lubnan* (Ouvriers immigrés au Liban), Forum des ONG libanaises - Réseau d'immigration, mai, 2003

Références en anglais et en français

- Living Conditions Survey, Central Administration of Statistics in collaboration with UNDP and MOSA, Lebanon 2004-2005. Available at the following link : <http://cas.gov.lb/images/PDFs/Labor%20force%20and%20economic%20activity>
- Living Conditions Survey, Central Administration of Statistics in collaboration with ILO, UNDP and MOSA, Lebanon 2007. Available at the following: http://cas.gov.lb/index.php?option=com_content&view=article&id=115&Itemid=2
- Dabbous-Sensenig:ACRILI 2007 country report: Media in Lebanon. Arab Center for the Development of the Rule of Law and Integrity. Retrieved December 25, 2012 from ACRILI's website at: www.arabruleoflaw.org/Files/Outline/EN_MediaReport_Lebanon.pdf
- Dabbous-Sensenig:public service broadcasting in the MENA region: Potential for reform. Paris: Institut Panos Paris. (2012)
- Center of Arab Women for Training and Research (CAWTAR) (2007), Women Entrepreneurs in the Middle East and North Africa: Contributions, Characteristics and Challenges, Tunisia: Centre of Arab Women for Training and Research and the International Finance Corporation
- Statistics in collaboration with ILO, UNDP and MOSA, Lebanon 2007. Available at the following : http://cas.gov.lb/index.php?option=com_content&view=article&id=115&Itemid=2
- United Nations Development Program (UNDP), Poverty, growth and income distribution in Lebanon, Beirut, 2008
- Lebanon's National Human Development Report, Beirut, UNDP (2008-2009)
- CAS statistical yearbook 2009, http://www.cas.gov.lb/index.php?option=com_content&view=article&id=100&Itemid=2
- ESCWA, "Women's Control Over Economic Resources and Access to Financial Resource", New York, 2009 <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/WorldSurvey2009.pdf>
- Economic and Social Commission for Western Asia (ESCWA) (2009), Women's Control Over
- Economic Resources and Access to Financial Resource, New York: ESCWA, Retrieved from : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/WorldSurvey2009.pdf>
- National Report to the United Nations Conference on Sustainable Development (RIO+20)
- World Bank Report, Lebanon, 2010

- World Bank Indicators (s.d.), Retrieved from: <http://www.tradingeconomics.com/lebanon/mortality-rate-infant-per-1-000-live-births-wb-data.html>
- Socioeconomic survey of Palestine refugees in Lebanon, (UNRWA, EU and AUB), 2010
- UNICEF, MENA Gender Equality Profile Status of Girls and Women in the Middle East and North Africa, LEBANON, 2011
- ESCWA, Report of the Special Rapporteur Mission to Lebanon: “Contemporary forms of slavery, including its causes and consequences”, Beirut, (10–17 October 2011)
- The National Social Development Strategy of Lebanon, Ministry of Social Affairs, Beirut 2011
- EU Grants Contracts Awarded during 2012, (2013) http://eeas.europa.eu/delegations/lebanon/documents/funding_opportunities/e11_publication_awarded_during_2012_en.pdf
- Working with Migrant Domestic Workers in Lebanon: A Mapping of NGO services, International Labor Organization, 2012
- National health statistics report in Lebanon: Saint-Joseph University, World Health Organization, and Ministry of Public Health, (2012). Retrieved from: www.igsp.usj.edu.lb/docs/recherche/recueil12en.pdf
- Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, Gulnara Shahinian, Mission to Lebanon, A/HRC/21/41/Add.1, May 2012
- Recueil national des statistiques sanitaires au Liban, IGSPS USJ, 2012
- Syrian Women & Girls: Fleeing death, facing ongoing threats and humiliation, A Gender-based Violence Rapid Assessment Syrian Refugee Populations, IRC, Lebanon August 2012
- Sustainable Development in Lebanon: Status and Vision, June 2012
- The Daily Star, 5. Retrieved December 25, 2012 from The Daily Star’s website at [http://www.dailystar.com.lb/Business/Lebanon/2012/May-19/173938-2012-ad-income-expected-to-to-reach-\\$1451-mln.ashx#axzz2G5QXu87q](http://www.dailystar.com.lb/Business/Lebanon/2012/May-19/173938-2012-ad-income-expected-to-to-reach-$1451-mln.ashx#axzz2G5QXu87q)
- Lebanese Government (s.d.). Previous governments in Lebanon. The Lebanese Government’s Official Website. Retrieved December 25, 2012 from the Government’s website at <http://www.pcm.gov.lb/Cultures/ar-LB/Menu>
- Lebanese Ministry of Information. (s.d.). Newspapers and magazines. The Lebanese Ministry of Information’s Official Website. Retrieved December 25, 2012 from the Mol’s website at : <http://www.ministryinfo.gov.lb/main/MediaMap/Newspapersmagazinesandagencies.aspx>
- Lebanese Ministry of Information. (s.d.). Audiovisual media. The Lebanese Ministry of Information’s Official Website. Retrieved December 25, 2012 from the Mol’s website at : <http://www.ministryinfo.gov.lb/main/MediaMap/AudioVisual.aspx>

- Dabbous, Y: Media With a Mission: Why Fairness and Balance Are Not Priorities in Lebanon's Journalistic Code, *International Journal of Communication*, no. 4, (2010) <http://ijoc.org/ojs/index.php/ijoc/article/view/487/444>
- Dajani, N: *Disoriented media in a fragmented society: The Lebanese experience Beirut*,(1992), American University of Beirut
- El-Nawawy, M & Gher, L. A: *Al-Jazeera Bridging the East-West gap through public discourse and media diplomacy* (2003) *Transnational Broadcasting Studies*, 10(2). Retrieved February 26, 2008 from the journal's website at: <http://www.tbsjournal.com/Archives/Spring03/nawawy.html>
- Fandy, M. (Un)civil war of words: Media and politics in the Arab World. Westport, (2007),CT: Praeger Security International
- Hamieh, C.S and J. Usta, Kafa: "The effect of socialization on gender discrimination and violence: a case study" (2011), posted @: <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf46.pdf>
- Hill, Catherine, *Enabling rural women's economic empowerment: Institutions, opportunities, and participation*, UN Women, in cooperation with FAO, IFAD, and WFP Expert Group Meeting, Acra, Ghana, 20 – 23 September 2011
- Khamis, S: *Islamic feminism in new Arab media*. *Journal of Arab and Muslim Media Research*, 3(3) (2010)
- Khalaf, Samir: *Prostitution in a changing society, a sociological survey of legal prostitution in Beirut, 1965*, KHAYATS, Beirut
- Kraidy, M: (1998). *Broadcasting regulation and civil society in postwar Lebanon*. *Journal of Broadcasting & Electronic Media*, 42(3), 387-400
- Lynch, M: *Voices of the new Arab public: Iraq, Al-Jazeera, and Middle East politics today*. New York (2006). Columbia University Press
- Matar, D: *A feminist counterpublic for Arab women? Comparative Studies of South Asia, Africa and the Middle East*, (2007), 27(3)
- Melki, Jad: *Media Habits of MENA Youth: A Three Country Survey*, IFI,AUB and UNICEF, Beirut,(2010)
- Melki, (J), Dabbous, (Y), Nasser,(K) and Mallat, (S): *Mapping the digital media: Journalism, democracy and values (Lebanon chapter)*. Retrieved December 25, 2012 from the Open Society Institute's website at: http://www.soros.org/initiatives/media/articles_publications/publications/mapping-digital-media-lebanon-20120508
- Miladi, N: *New media and the Arab revolution*. *Journal of Arab and Muslim Media Research*, 4(2/3), (2011)
- Nasr, A: *The advertising construction of identity in Lebanese television*. (Unpublished dissertation). University of Texas at Austin, Austin, TX. (2010b)
- Nasr, A: *Imagining Identities: Television Advertising and the Reconciliation of the Lebanese Conflict*,(2010a). *Arab Media and Society*, no. 10.Retrieved December 25, 2012 from the Arab Media and Society's website at:http://www.arabmediasociety.com/countries/index.php?c_article=217

- Pintak, L: Satellite TV news and Arab democracy. *Journalism Practice*, 2(1) (2008)
- Rapport national des services offerts aux personnes âgées au Liban, MAS, UNFPA,2011
- Rinnawi, K: Cyber uprising: Al-Jazeera TV channel and the Egyptian uprising. *Language & Intercultural Communication*, 12(2), (2012)
- Sensenig-Dabbous,D: Media versus society in Lebanon: Schizophrenia in an age of globalization. *Media Development XLVII*(3), (2000)
- Sfeir, Patricia (s.d.), The YMCA in Lebanon: “Empowerment of rural women in income generating activities. Retrieved from : http://www.efimed.efi.int/files/attachments/efimed/tunis_12/scientific_seminar/4.2_sfeir_presentation_june_2012.pdf
- Sibai AM and Hwalla N:WHO STEPS Chronic Disease Risk Factor Surveillance : Data Book for Lebanon, 2009. American University of Beirut, <http://www.moph.gov.lb/Publications/Pages/WHOStepwise.aspx>
- Sibaii, A: Non-communicable Diseases and Behavioral Risk Factor Survey Comparison of estimates based on cell phone interviews with face to face interviews,World Health Organization- Lebanon office, & Al, October 2009
- Soubra, S: The role of the creative industries in Lebanon as a source of economic development (Unpublished master’s thesis). American University of Beirut, Beirut, (2008)
- Sugita, S & Bruno-Capvert, C: Social inclusion: The difficult reality of young Lebanese women. UNESCO Media Services. Retrieved December 25, 2012 from UNESCO’s official website at <http://www.unesco.org/new/en/media-services/single>
- Tailfer, D. T: Women and economic power in Lebanon: The legal framework and challenges to women’s economic empowerment. Beirut: Collective for Research and Training on Development Action, (2012). [http://crtda.org.lb/sites/default/files/Women% 20in% 20the% 20Lebanese% 20Economy.pdf](http://crtda.org.lb/sites/default/files/Women%20in%20the%20Lebanese%20Economy.pdf)
- Torres Tailfer, Delphine, (October 2010), Women and economic power in Lebanon: The legal framework and challenges to women’s economic empowerment. Retrieved from: [http://crtda.org.lb/sites/default/files/Women% 20in% 20the% 20Lebanese% 20Economy.pdf](http://crtda.org.lb/sites/default/files/Women%20in%20the%20Lebanese%20Economy.pdf)
- Yacoub, Najwa, Women & Labor, CAS, Beirut
- Wolf, N: The beauty myth: How images of beauty are used against women. New York: Morrow Lebanese Editors Syndicate. (1991) (s.d.). Bylaws of the Lebanese Editors Syndicate. The Ministry of Information’s Official Website. Retrieved December 25, 2012 from the MoI’s website at: <http://www.ministryinfo.gov.lb/main/Unions/EditorsAssociationBylaws.aspx>
- Zurayk, Rami & Abu Ghyda, Thana, (2009), The Lebanese terroir: A challenge of quality, Paper presented at “Localizing Products: A Sustainable Approach for Natural and Cultural Diversity in the South”, International Symposium, Paris, 9,

10, & 11 June 2009, UNESCO. Retrieved from :
http://www.mnhn.fr/colloque/localiserlesproduits/35_Paper_ZURAYK_R.pdf

- Abi Chebel, Roula, Participation féminine et inégalités de genre dans l'agriculture libanaise : Cas du Akkar, Thèse requise pour l'obtention du titre Master of Science, du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes, Institut agronomique méditerranéen de Montpellier, 2004
- Darwich, Salem, Liban. Dans *Agricultures familiales et développement rural en Méditerranée*, Paris : éditions KARTHALA et éditions du CIHEAM
- –Murad, J. Y : « Les Valeurs Familiales », *Travaux et Jours (T&J)*, n° 80, Printemps-été, (2008), USJ, Beyrouth
- Saadé, N. Barbour, B. Salameh, P. Congé maternité et vécu des mères qui travaillent au Liban, *EMHJ*, vol 16 N 9, 2010

Liens

<http://www.general-security.gov.lb /http://beta2.charlesayoub.com/Default.aspx?pageid=38>

<http://newspaper.annahar.com>

<http://www.almustaqbal.com>

<http://www.assafir.com>

<http://www.cnss.gov.lb>

<http://www.leb.emzo.who.net>

<http://www.lp.gov.lb>

<http://www.mediterraneas.org>

<http://www.moph.gov.lb>

<http://www.prb.org/pdf10/unintendedpregnancies.pdf>

<http://www.thanksunhcr.com/UNHCR>

<http://www.unhcr-arabic.org>

<http://www.unrwa.org>

<http://www.weeportal-lb.org/allnewsletters/majal>

<http://www.legal-agenda.com>
